

Date Due

JUN 3 0 2009		SC CIRC	

FORM 109

MANUEL

DE DROIT CIVIQUE

MANUEL
DE DROIT CIVIQUE

NOTRE CONSTITUTION ET NOS INSTITUTIONS

PAR

C.-J. MAGNAN
Professeur à l'École normale Laval

Esto vir.
Sois un homme.
III Reg., II, 2.



QUÉBEC
TYPOGRAPHIE DE C. DARVEAU
80-84, rue de la Montagne

1895

A L'HONORABLE

T. CHASE CASGRAIN, C. R.

PROCUREUR-GÉNÉRAL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

PROFESSEUR DE DROIT CRIMINEL

A L'UNIVERSITÉ-LAVAL

ANCIEN BATONNIER-GÉNÉRAL DE L'ORDRE
DES AVOCATS

Je dedie respectueusement cet ouvrage.

C. J. MAGNAN.

LETTRES D'APPROBATION

Québec, le 20 novembre 1895.

Monsieur C.-J. Magnan,
Professeur à l'École normale Laval.

Bien cher Monsieur,

J'ai fait examiner avec soin votre *Manuel de Droit civique* ; on m'en a dit beaucoup de bien et en conséquence je me fais un plaisir et un devoir de le recommander d'une manière toute particulière.

Les notions claires, exactes, précises qu'il renferme sur notre organisation politique, municipale, paroissiale et scolaire, sur les fonctions et les devoirs propres de tous ceux qui sont, à des degrés divers, associés à la direction de la chose publique, en font un ouvrage précieux, non seulement pour les élèves de nos maisons d'éducation, mais pour la plupart des personnes du monde. Vous avez réuni en un faisceau tout ce qu'il importe de savoir sur les divers rouages de notre régime social ; votre travail répond à un besoin que je constatais depuis longtemps. Les enfants de nos écoles, les jeunes gens de nos collèges et de nos universités, les ecclésiastiques et les laïques trouveront dans cet opuscule une foule de connaissances qui sont d'une utilité incontestable et quasi journalière.

Je forme des vœux pour que votre Manuel reçoive partout l'accueil le plus bienveillant. Il est bien bon de connaître les législations de l'antiquité, mais il est encore plus avantageux d'être au fait de notre organisation sociale.

Agréez, bien cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués,

✠ L. N. ARCH. de CYRÈNE,
Administrateur.

CABINET DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Québec, 29 novembre 1895.

Monsieur C.-J. Magnan,
Professeur à l'École normale Laval.

Mon cher Monsieur,

Je ne saurais assez vous dire combien j'ai été sensible à l'honneur que vous avez bien voulu me faire en m'offrant l'hommage de votre livre, et je vous prie d'agréer mes plus sincères remerciements pour cette marque d'attention si pleine de courtoisie et de délicatesse.

Je considère une telle dédicace d'autant plus flatteuse pour moi que les pages que vous allez livrer à la publicité portent toutes l'empreinte d'un talent réel et le reflet d'un patriotisme éclairé.

En élaborant l'ouvrage dans lequel vous avez eu la bienveillance d'associer mon nom au vôtre, vous avez voulu mettre vos aptitudes au service de la jeunesse canadienne, et, si j'en juge par le mérite de votre œuvre, vous devrez atteindre sûrement le but vers lequel tendent vos nobles aspirations.

J'ai étudié attentivement la partie légale de votre travail : elle m'a semblé parfaite, et, si ma recommandation sur ce point peut vous être de quelque utilité, je vous la donne du même cœur que je vous adresse mes plus sympathiques félicitations.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments, et croyez-moi votre tout dévoué,

TH. CHASE CASGRAIN.

INTRODUCTION

AUX INSTITUTEURS

Dans les enfants d'aujourd'hui,
voyons les hommes de demain.

Un instituteur digne de sa profession ne doit pas perdre de vue que les enfants et les jeunes gens qui lui sont confiés deviendront hommes, un jour, et qu'ils auront, plus tard, de graves devoirs à remplir envers la patrie.

Chacun le sait, dans notre province, l'électeur joue un rôle des plus multiples. Il est appelé plusieurs fois l'année à exercer ses prérogatives du suffrage, et cela jamais au même titre Ses droits sont très étendus : c'est lui qui nomme le *conseiller municipal*, le *marguillier* de la paroisse, le *commissaire d'écoles*, le *député provincial*, le *député fédéral*. En outre, il est souvent obligé de prendre part à l'administration de la justice en qualité de *juge de paix*, de *petit* ou de *grand juré*. Il est facile de comprendre que des *droits* aussi variés

et aussi importants imposent des *devoirs* très sérieux à remplir. A un moment donné, la bonne administration locale, la paix religieuse dans la paroisse. la gouverne des écoles, les destinées de la province, les intérêts fédéraux, le fonctionnement des lois sommaires, enfin, l'honneur et la vie même des personnes dépendent de l'intelligence, de l'honnêteté et des connaissances de l'électeur. En vertu de la constitution canadienne, les électeurs sont indirectement mais absolument maîtres de tout ce qui touche de près ou de loin aux intérêts les plus chers de l'Église et de la Patrie. Ce pouvoir gigantesque est une arme de salut entre les mains du contribuable éclairé, mais il devient une arme de malheur quand on le confie à des ignorants

Après la religion, la langue maternelle, l'agriculture, l'histoire nationale, la géographie, l'arithmétique, la comptabilité et l'anglais, nous ne voyons rien de plus nécessaire aux petits Canadiens-français que de connaître sommairement, mais d'une manière claire et précise, les éléments de notre droit constitutionnel et administratif.

A l'école, on doit donc s'efforcer de bonne heure à inculquer aux élèves les connaissances indispensables à tout citoyen. Il est temps plus que jamais de songer au lendemain, en instruisant l'enfant en vue du rôle qu'il aura à jouer dans la société au sortir de l'école. Cessons donc d'élever la jeunesse comme si elle ne devait jamais parvenir à la majorité. Armons-la, non seulement pour la lutte *de la piastre et du centin,* mais aussi pour les luttes intellectuelles, religieuses et sociales. L'époque ne saurait être mieux choisie. Partout autour de nous on agite les grandes questions de notre avenir national dans la Confédération, de la consolidation de nos institutions provinciales, de la nécessité de

défendre vigoureusement les droits de l'Église catholique. Pour cette lutte religieuse et civile que nous entrevoyons dans un avenir rapproché, il faut des soldats à la patrie. Ces nouveaux croisés n'auront besoin ni du bronze, ni de l'acier ; il leur faudra des armes d'un autre genre : la plume, la parole, la pensée, le *vote*.

L'étude du droit civique développera chez les jeunes générations l'amour de nos institutions et les sentiments d'honneur et de dévouement, sans lesquels personne ne saurait être un vrai patriote.

Au cours des leçons, le maître tâchera de bien démontrer le lien qui rattache *la vie publique à la vie privée* et s'appliquera à faire comprendre à ses élèves qu'il importe de s'occuper sérieusement de la chose publique, non pas pour en faire un moyen d'existence, mais pour en contrôler la gestion, de sorte que les plus chers intérêts de la religion et de la nationalité ne soient jamais sacrifiés aux mesquines exigences des partis politiques.

Mettons souvent sous les yeux de la jeunesse cette parole de Léon XIII : " *Ce qui n'est pas permis dans la vie privée ne l'est pas davantage dans la vie publique*," et persuadons-la que pour devenir un véritable citoyen, il faut être tout à la fois un électeur honnête et éclairé, un chrétien sincère et un catholique sans peur et sans reproche.

NOTE PÉDAGOGIQUE

Faire comprendre avant de faire apprendre.

Dans une école où l'on est soucieux des intérêts les plus chers de la société canadienne, on doit donner, au moins une fois la semaine, une leçon de *Droit civique* à tous les élèves qui ont fait leur première communion. Avec le présent *Manuel*, la tâche devient facile, et pour le maître et pour l'élève.

Au commencement de l'année scolaire, il convient de lire à haute voix, en classe, l'avant-propos : *Aux jeunes Canadiens-français* et les *Notions Préliminaires* qui le suivent. Autant que possible, accompagner cette lecture d'explications courtes et convenables.

Le professeur devra bien faire COMPRENDRE chaque *Leçon* aux élèves avant de la leur faire APPRENDRE à la maison.

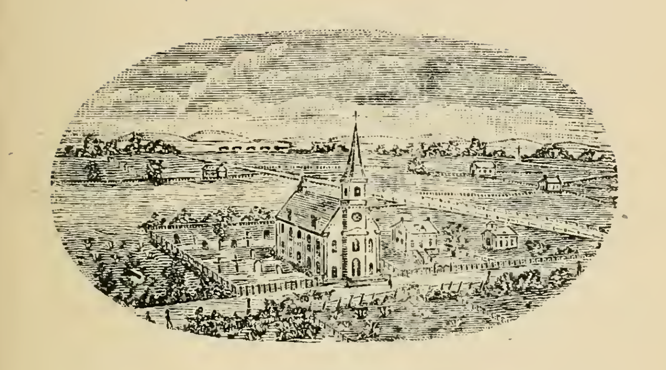
Dans les récitations, ne pas exiger le *par cœur* absolu ; mais un compte-rendu intelligent et suffisant de la leçon. Faire copier, dans le cahier de devoirs journaliers, le *Résumé* qui se trouve à la suite de chaque *Chapitre*. Ne pas oublier de lire soi-même, ou de faire lire par un élève avancé, la *Lecture en classe* qui termine chacun des chapitres du *Manuel*.

Comme pour les autres branches, le maître doit, une fois le mois, faire concourir les élèves sur les leçons étudiées antérieurement. Ces *concours* ou *compositions* se font au moyen de questions écrites sur le tableau noir, auxquelles les enfants répondent, par écrit, sur des feuilles de papier de grandeur uniforme. Ces feuilles sont ramassées par le professeur et corrigées en dehors des heures de classes.

De cette façon, il est facile de s'assurer si les élèves TRAVAILLENT et APPRENNENT.

—

LA PATRIE



O MON PAYS !

—

Je tiens à toi par l'espérance,
Plus encore par les souvenirs ;
Témoin des jeux de mon enfance,
Je t'ai dû mes premiers plaisirs.
Tu me rappelles mon bon père,
Mes premiers, mes meilleurs amis,
Les soins, les baisers d'une mère ;
O mon pays, mon cher pays !

A. VINET.

LE CANADA

—

Il est sur le sol d'Amérique
Un doux pays aimé des cieux,
Où la nature magnifique
Prodigue ses dons merveilleux.
Ce sol, fécondé par la France
Qui régna sur ses bords fleuris,
C'est notre amour, notre espérance,
Canadiens, c'est notre pays.

Octave Crémazie.

LE PAYS

—

Oh ! ne quittez jamais, c'est moi qui vous le dis,
Le devant de la porte où l'on jouait jadis,
L'église où, tout enfant, d'une voix douce et claire,
Vous chantiez à la messe auprès de votre mère
Et la petite école, où traînant chaque pas,
Vous alliez le matin, oh ! ne la quittez pas.
Croyez qu'il sera doux de voir un jour peut-être
Vos fils étudier sous votre bon vieux maître,
Dans l'église avec vous chanter au même banc,
Et jouer à la porte où l'on jouait enfant.

A. Brizeux.

AUX

JEUNES CANADIENS-FRANÇAIS

"La patrie, c'est la famille en grand, c'est le morceau du monde où Dieu a attaché notre corps et notre âme."

E. Souvestre.

Mes bien chers petits compatriotes, jusqu'à ce jour, pour vous, la patrie, c'est tout ce qui vous entoure, tout ce que vous aimez. La chambre où travaille votre mère, la maison paternelle, les voisins, les champs, les arbres, le vieux cimetière où reposent les parents et les camarades défunts, la petite école, le bon curé de la paroisse, le clocher du village, c'est la patrie ! Vous la voyez, vous la respirez partout, cette chère et bien-aimée patrie.

Néanmoins, la patrie ce n'est pas seulement le berceau

"Où l'on aima sa mère, où l'on connut son Dieu,
"Où naissent les enfants dans la chaste demeure,
"Où sont tous les tombeaux des êtres que l'on pleure.

C'est bien plus que cela !

La patrie, c'est avant tout l'ensemble des institutions à l'abri desquelles votre père à pu établir sa maison, y économiser le fruit de son travail, y aimer votre mère et donner la nourriture et l'éducation à ses enfants.

La patrie, c'est encore une puissance bienveillante et sévère qui veille sans cesse à nos côtés pour faire respecter nos droits, qui nous permet de vivre paisibles dans notre maison, pour jouir du fruit de nos labeurs et du bonheur du foyer domestique.

Si nous sommes libres, c'est-à-dire soustraits à la domination du plus fort et du plus habile ; si nous pouvons accomplir nos devoirs sans entraves, exercer librement notre religion : c'est grâce à la patrie ; c'est aussi sous la protection de la patrie que l'éducation se répand, que l'agriculture se perfectionne, que l'industrie se développe, que le commerce prospère et que les sciences et les arts fleurissent.

Figurez-vous, mes jeunes amis, vos droits et vos devoirs, votre bonheur et votre liberté, vos affections et vos espérances, vos souvenirs et votre reconnaissance ; réunissez tout cela sous un seul nom, et ce nom-là sera la Patrie !

Si la patrie tient une si large place dans notre existence, si nous lui devons, après Dieu et son Église, tout ce que nous possédons, tout ce que nous sommes, nous devons donc aimer à connaître sa *Constitution*

et ses *Institutions*, afin de pouvoir la servir avec amour et fidélité. Et comme elle est facile à servir, la patrie canadienne, comme elle exige peu de ses enfants !

Obéir à ses lois,

Contribuer à la richesse nationale,

Voter *librement* et *consciencieusement* au jour du scrutin.

Vous devez vous estimer heureux, bien aimés jeunes gens, de vivre dans un pays où le service militaire est libre, où le climat est des plus salubres, le sol fertile ; dans un pays où le territoire est parsemé d'une quantité innombrable de lacs, arrosé de nombreuses rivières et couvert de riches forêts de toutes sortes ; dans un pays enfin, où la soumission aux lois est admirable, la liberté individuelle parfaitement assurée, la religion profondément respectée et le droit de propriété sincèrement reconnu. La *Constitution* politique du Canada nous permet de jouir en paix de ces immenses bienfaits, et ses *Institutions* favorisent le développement de nos forces nationales.

Jeunes Canadiens ! n'oubliez pas que le droit public dont nous jouissons a été inscrit article par article dans la Constitution canadienne, après des efforts héroïques et des luttes parlementaires gigantesques ; que cette Constitution elle-même a été arrachée lambeau par lambeau à l'oligarchie anglaise, grâce aux efforts des générations qui nous ont précédés.

Il serait donc indigne d'un vrai patriote de se servir à la légère, ou lâchement et illégalement, d'une attribution que nos pères ont eu tant de peines à obtenir : *le droit de vote*, c'est-à-dire la faculté de choisir ceux qui doivent nous représenter dans le gouvernement responsable de la nation.

Nous habitons un immense pays qui a nom la *Confédération canadienne.* Cette confédération se compose de sept provinces (et d'immenses Territoires) dont l'une d'elles, la Province de Québec, nous est particulièrement chère. Tout en remplissant fidèlement les devoirs que nous impose le pacte fédéral, nous devons veiller à ce que nos droits provinciaux et les garanties promises aux catholiques du Canada tout entier soient intégralement respectés.

Tout en contribuant à la prospérité générale de la Confédération, les Canadiens-français doivent conserver leur langue maternelle, leur foi, leur religion et leurs coutumes qui en font une nationalité distincte des différentes races qui se partagent l'Amérique du nord. Qu'ils évitent aussi les luttes acrimonieuses, les divisions profondes qui paralysent les forces de la nation. Qu'ils repoussent énergiquement les séductions de la corruption électorale et les entraînements de la politique de parti.

Un jour ou l'autre, la province de Québec peut avoir besoin du vote compact de ses enfants. Des questions de la plus haute importance, concernant par exemple

nos droits religieux ou nationaux, peuvent surgir. Que ferons-nous si la corruption politique va son train, si l'abîme qui sépare les partis continue à se creuser ? Nous serons alors témoins d'un spectacle bien triste. Oh douleur ! nous verrons des centaines de descendants de ces fiers Normands, Bretons, Picards, Vendéens qui arrosèrent les rives du St-Laurent du plus pur de leur sang pour y déposer la semence d'une race forte et fière, nous verrons, dis-je, des Canadiens-français troquer lâchement leurs libertés conquises au prix de luttes héroïques contre une vile poignée d'or, une faveur ministérielle ou un principe d'ordre politique tout-à-fait secondaire.

Non ! la Providence nous épargnera cette honte.

Quand la jeunesse connaîtra bien la Constitution de son pays, qu'elle aura appris à imiter les citoyens modèles qui nous l'ont obtenue, qu'elle saura que l'Église fait un devoir à ses enfants de voter suivant leur conscience, qu'il n'y a rien de si triste, de si honteux que de corrompre les autres ou de se laisser corrompre soi-même, alors nous aurons une phalange de futurs électeurs qui seront aptes à remplir leurs devoirs de citoyens en hommes d'honneur.

Voilà pourquoi, bien aimés jeunes gens, j'ai fait ce *Manuel de Droit civique* qui vous apprendra les droits que vous possèderez au jour de la majorité, et les graves devoirs qu'un électeur honnête et éclairé est appelé à remplir dans la société.

Québec, 15 août 1895. C. J. MAGNAN.

PRÉLIMINAIRES

NOTIONS GOUVERNEMENTALES

I

La Société — Une nation — l'État — Le gouvernement — Colonie — Gouvernement constitutionnel — Gouvernement responsable — La famille — Le citoyen.

La Société. — La Société, suivant l'économiste Say, " est l'ensemble des individus et des familles qui entretiennent entre eux des relations pacifiques."

La grande société humaine se divise en plusieurs sociétés séparées par divers accidents, tels que des chaînes de montagnes, des gouvernements et des idiomes * différents ; on nomme ces sociétés particulières des *Nations*.

Une nation. — Chaque nation ou peuple possède une forme de gouvernement (*monarchie, république*). Ce gouvernement et l'ensemble des institutions administratives d'un pays, d'une société politique, se nomment l'*État*.

Devoirs de l'État. — Les devoirs de l'État envers la nation sont de la plus haute importance. Les gouvernements doivent d'abord maintenir la *justice*, c'est-à-dire faire rendre à chacun ce qui lui est dû ; ils doivent aussi faire en sorte que la prospérité, tant publique que privée, découle spontanément et sans effort de l'organisation et du gouvernement de la société ; ils doivent enfin s'appliquer à faire observer les lois de la morale chrétienne.

Suivant le grand pape Léon XIII, voici ce qui rend une nation prospère :

" 1° la probité des mœurs ; 2° la probité des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité ; 3° la pratique de la religion ; 4° le respect de la justice ; 5° une imposition * modérée ; 6° une répartition équitable des charges publiques ; 7° le progrès de l'industrie et du commerce ; 8° une agriculture florissante, et d'autres éléments, s'il en est du même genre."

Le gouvernement. — Le *Gouvernement* peut être défini : un corps politique où réside l'autorité à laquelle on est tenu d'obéir, un corps qui gouverne et dirige la société tout entière.

Formes de gouvernement. — Il existe plusieurs formes de gouvernement : 1. La démocratie. — Comme le mot l'indique, la *démocratie* est le gouvernement du peuple. On lui donne aussi le nom de *république* quand le pouvoir est entre les mains des représentants de la nation. Dans une république, ce sont les représen-

tants du peuple (*députés et sénateurs*) qui font les lois et désignent le *chef de l'État* que l'on nomme, dans ce cas, président de la République. Les États-Unis et la France ont un gouvernement républicain.

2. L'Aristocratie. — C'est le gouvernement de la noblesse. Le pouvoir est exclusivement confié aux hommes tirés de cette classe.

3. L'Oligarchie. — Le gouvernement prend ce nom quand il se réduit à *quelques individus* appartenant aux classes privilégiées.

4. La Monarchie. — C'est le pouvoir d'un seul, c'est le gouvernement personnel. Le chef d'un gouvernement de ce genre prend généralement le nom de *roi* ou d'*empereur*.

Quand le roi ou l'empereur a le droit de faire des lois à son gré, et que son autorité n'est limitée par aucune institution, c'est la *monarchie absolue* ou *despotique*, comme en Russie.

Si le chef de la nation a le droit de transmettre sa puissance à ses descendants, la monarchie est *héréditaire*. S'il ne l'a pas, et qu'à sa mort la nation doive intervenir pour se choisir un nouveau chef, la monarchie est *élective*.

Il y a encore la monarchie *tempérée*, quand le chef de l'État est limité dans l'exercice de son pouvoir par quelques institutions ; et la monarchie *constitutionnelle*, quand les droits du sujet sont fixés par une

charte ou *constitution* consentie par la nation et son chef. Dans ce cas, les lois ne peuvent être faites sans le concours des principaux représentants de la nation. L'Angleterre possède ce système de gouvernement.

Colonie. — Le Canada, n'étant pas un pays indépendant, mais une simple *colonie*, c'est-à-dire un établissement, une possession de l'Angleterre, ne jouit pas de la présence d'un Souverain dans les limites de son territoire. Notre pays possède le même genre de gouvernement que celui de la Grande-Bretagne, c'est-à-dire le *gouvernement constitutionnel.*

Gouvernement constitutionnel.— On appelle ordinairement gouvernement constitutionnel, celui où le peuple élit des représentants ayant le pouvoir de proposer les lois et d'accorder ou refuser les subsides. *

Gouvernement responsable. — On donne aussi à notre système de gouvernement actuel le nom de *Gouvernement responsable* et *représentatif.* RESPONSABLE : ce qui veut dire que les *ministres* ou *membres du Cabinet* (le ministère), chargés d'aviser le représentant du Souverain, sont obligés de rendre compte de leur conduite politique et de l'administration financière du pays aux Chambres, et non au Souverain. REPRÉSENTATIF : c'est-à-dire que la nation parle et agit par ses représentants dans le parlement.

La famille. — Le fondement, la base de la Nation c'est la *Famille* qui est la réunion du père, de la mère, des enfants et des grands parents. Les enfants doivent

être soumis, respectueux, obéissants et reconnaissants envers leurs parents et ces derniers sont obligés, en conscience, de donner une éducation chrétienne aussi complète que possible à leurs enfants. Depuis la venue de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la famille est établie sur des bases sages et durables, par l'élévation du *mariage* à l'état de SACREMENT.

C'est donc une erreur pour l'État, d'établir en vertu de la loi, des empêchements dirimants * au mariage et de permettre le DIVORCE. Une semblable législation est tout à fait contraire à la doctrine catholique, aux intérêts bien entendus de la fondation de la famille.

Le citoyen. — Lorsque les membres de la famille (les garçons) ont atteint l'âge de *majorité*, 21 ans, ils deviennent des CITOYENS, c'est-à-dire des personnes jouissant des *droits politiques* en vigueur dans leur pays, à la condition, toutefois, de posséder les qualités requises par la loi.

II

Droits et devoirs des citoyens — Origine de nos libertés : la Grande Charte.

Droits des habitants du Canada. — 1. Le droit de PROPRIÉTÉ et le droit de TESTER. *

2. La LIBERTÉ DE LA PRESSE, qu'il ne faut pas confondre avec la *licence* de la presse. On peut publier

un livre, un journal, une revue sans autorisation préalable *. En ce qui regarde les journaux et les revues périodiques *, l'auteur ou l'éditeur doit fournir le moyen de faire constater son identité *, au cas où il y aurait lieu à des poursuites judiciaires.

3. L'ÉPREUVE PAR JURÉS. Au criminel *, aucun homme ne peut être condamné à mort ou de toute autre manière, à moins que ce ne soit par le jugement de *douze* de ses concitoyens. Il arrive quelquefois que cette règle générale n'est pas suivie. Dans certains cas, par exemple, les magistrats de police peuvent condamner à la prison.

4. LE DROIT DE PÉTITION au Souverain. Tout sujet britannique * qui se croit *lésé* * par un *pouvoir civil* quelconque a le droit de s'*adresser* au Souverain personnellement.

5. LE DROIT DE RÉUNION. Les citoyens du Canada ont la liberté de *se réunir* pour *discuter* les affaires publiques. Lorsque l'assemblée est paisible personne ne peut intervenir. Néanmoins, quand elle menace la tranquillité publique, l'autorité lui fait lire la loi concernant les assemblées *séditieuses* (*Riot Act*) *, et, une heure après, si la loi n'a pas été écoutée on emploie la force * pour disperser la réunion.

6. L'HABEAS CORPUS—Bref * qui permet à tout *sujet anglais accusé*, dans le cas d'arrêt ou d'emprisonnement illégal, de s'adresser à un juge de la Cour supérieure et d'obtenir son élargissement.

7. Les lois françaises. — Par le traité de 1763, les lois françaises ont été laissées aux Canadiens-français. Aujourd'hui, notre droit civil * est le vieux droit que possédait la France avant la révolution, sauf quelques articles du Code Napoléon. La Législature de Québec, ayant seule le droit de faire des lois civiles pour la province, a naturellement amendé, depuis quelques années, nos anciens statuts qui n'étaient plus de convenance. (1).

L'ancienne législation de la Nouvelle-France se retrouve dans les trois volumes des *Édits et Ordonnances*, dans les six volumes des *Jugements et Délibérations du Conseil supérieur* et dans les ouvrages de Masère, Cugnet et Perreault commentateurs de notre ancien droit.

8. La liberté religieuse. — Dans les écoles et dans les cultes, cette liberté est garantie aux Canadiens-français par le traité de 1763 et la constitution de 1867.

Devoirs des citoyens. — Le véritable citoyen ne doit jamais oublier qu'à chacun de ses *droits* correspond un *devoir*.

Le premier de ces devoirs, c'est l'obéissance à la loi qui est l'œuvre des mandataires de la nation, sanc-

(1) Notre droit criminel est le droit criminel de l'Angleterre, introduit au Canada en 1774, tel que modifié de temps à autre par les lois du Parlement fédéral, qui a d'une manière exclusive tous les pouvoirs en cette matière.

tionnée par le Souverain ou son représentant. Ce devoir impose le *respect de l'autorité*, c'est-à-dire des représentants du gouvernement qui sont chargés de faire exécuter la loi. Un bon citoyen consent volontiers *à payer les impôts* * qui ont été volontairement votés par les députés du peuple et qui sont établis pour acquitter les dépenses d'utilité commune, (pour les écoles, les chemins, l'armée, une police, etc.). Il doit respecter et maintenir *la liberté, la sûreté*, et *la propriété* d'autrui, regarder comme une tyrannie contre la société entière toute injustice faite à l'un de ses membres. Il doit aussi toujours être prêt à défendre sa patrie, même sur les champs de bataille. Nous devons nous instruire quand nous sommes jeunes, et, plus tard, faire instruire nos enfants : l'éducation et l'instruction font le bonheur de la famille et la grandeur de la nation.

Enfin nous devons EXERCER NOTRE DROIT DE VOTE dans le but de faire entrer dans les Chambres, dans les Conseils municipaux, dans les Commissions scolaires et les Conseils de Fabrique, les citoyens les plus honnêtes, les catholiques les plus éclairés et les plus capables d'assurer la bonne direction des affaires publiques et de faire respecter la doctrine chrétienne.

La Grande Charte. — On retrouve les premiers vestiges de la plupart des droits précieux énumérés plus haut dans la GRANDE CHARTE (*Magna charta*) que les Anglais firent signer de force à leur roi Jean-Sans-

Terre, vers 1215. La Grande Charte est considérée avec raison comme la base de la liberté anglaise.

Par ce document, le roi s'engageait à ne plus marier les filles et les veuves des barons malgré elles ; à ne plus ruiner les pupilles sous prétexte de tutelle féodale ; à respecter les franchises des habitants des villes ; à ne plus emprisonner ni dépouiller personne arbitrairement ; à ne point lever de taxe extraordinaire pour la guerre sans le consentement des barons ; à ne plus faire rendre justice que par des hommes versés dans la science des lois ; à ne point faire saisir les instruments de travail des pauvres gens, etc. Par ce contrat, il promettait encore de convoquer pour l'administration des affaires publiques, le conseil des évêques, abbés, comtes et barons appelés pairs *. Il garantissait en outre, qu'aucune amende ou pénalité ne serait décrétée contre un accusé, " que sur le serment de douze hommes du voisinage, bons et loyaux sujets," et qu'il serait permis à ses administrés de sortir du royaume et d'y rentrer en toute liberté.

Cette charte fut confirmée en 1258, par 24 barons, dans la première assemblée qui ait été réunie à Londres sous le nom de *Parlement.*

" En 1264, dit M. N. Legendre, fut convoqué le premier parlement complet, c'est-à-dire composé non seulement des pairs, mais des députés élus par les bourgs et les comtés. C'est alors qu'eut lieu la première session de la *Chambre des communes*, et qu'appa-

rut distinctement, pour la première fois, cette grande constitution à l'ombre de laquelle nous vivons."

III

Résumé de l'histoire constitutionnelle du Canada. — Étendue et population du Canada.

Résumé de l'histoire constitutionnelle du Canada. — Le Canada, découvert par Jacques Cartier en 1534 et colonisé par Champlain, était autrefois une colonie française ; c'est pourquoi notre pays s'est appelé la Nouvelle-France jusqu'à 1760, époque de son abandon par notre ancienne mère-patrie, la France.(1)

Sous le régime français, les VICE-ROIS gouvernèrent la colonie de 1540 à 1608. De cette date à 1648 les affaires du pays furent confiées à des GOUVERNEURS et aux COMPAGNIES de commerce.

Le premier gouvernement qui ait été donné à la Nouvelle-France fut le CONSEIL DE QUÉBEC, établi en 1648. Ce conseil était composé du gouverneur général, du supérieur des Jésuites, de trois habitants et des gouverneurs de Montréal et de Trois-Rivières.

En 1663, le roi Louis XIV abolissait le Conseil de Québec et créait, par édit spécial, le CONSEIL SUPÉRIEUR

(1) Le Canada fut *cédé* à l'Angleterre et non *conquis* par cette puissance.

ou SOUVERAIN. Ce nouveau gouvernement se composait du gouverneur, de l'évêque, de l'intendant, d'un procureur-général, d'un greffier et de quatre autres conseillers nommés par le gouverneur, l'évêque et l'intendant. Ce conseil était chargé d'administrer la justice et de régler le commerce local. Il fut maintenu jusqu'à la cession de notre pays à l'Angleterre, en 1760.

De 1760 à 1764, le Canada subit le RÉGIME MILITAIRE.—De 1764 à 1774, GOUVERNEMENT CIVIL, c'est-à-dire administration de la chose publique par des employés irresponsables au peuple, nommés par le gouverneur. — De 1774 à 1791, GOUVERNEMENT LÉGISLATIF : par l'*Acte de Québec* (1774) le gouverneur nomma un Conseil législatif, dont le tiers des membres étaient Canadiens ; ce conseil avait mission de s'occuper de toute question d'intérêt public. L'*Acte* de 1774 fut un acte de justice de la part de l'Angleterre ; il remédiait aux maux les plus graves du passé. Cet acte garantissait aux Canadiens le libre exercice de leur religion, les dispensait de prêter le serment du *test*,* rétablissait les lois françaises en matières civiles, et laissait en force les lois criminelles anglaises jugées meilleures.—De 1791 à 1840, GOUVERNEMENT CONSTITUTIONNEL. La constitution de 1791 a établi l'Assemblée délibérante au Canada. Pour la première fois, cette année-là, il y eut des élections politiques en notre pays.

A cette époque, le peuple était représenté en Chambre, mais ses représentants ne gouvernaient pas, car les ministres n'étaient pas responsables : ils étaient nommés par le gouverneur et non élus par les électeurs comme ils le sont aujourd'hui. C'est durant cette période du gouvernement constitutionnel que nos pères eurent à lutter contre les empiètements de l'oligarchie anglaise. Les Bédard, les Lafontaine, les Morin, les Papineau, pour ne nommer que quelques-uns des héros de la tribune canadienne, firent retentir les Chambres de leur patriotique et énergique éloquence. Ces hommes remarquables réclamèrent, un à un, pour leurs compatriotes, les droits qui étaient accordés aux autres sujets anglais. Cette époque se termina malheureusement par les troubles de 1837-38, après lesquels le *régime militaire* nous fut imposé pour la seconde fois.

De 1840 à 1867, GOUVERNEMENT RESPONSABLE.— *Union* du Haut et du Bas-Canada. L'Acte d'Union, promulgué par le gouverneur Sydenham le 10 février 1841, était destiné, suivant ses auteurs, à noyer l'élément canadiens-français dans le Parlement-uni. Mais pendant les vingt-sept années que ce régime a duré, nos pères firent preuve de tant de courage et de talent, ils surent si bien s'unir dans la lutte, que cette constitution servit à notre développement national. C'est sous ce régime que la *responsabilité ministérielle* fut concédée par l'Angleterre, * que *les réserves du*

clergé protestant furent abolies. Par l'Acte de 1791, l'Angleterre avait mis de côté ou réservé le septième des terres de la Couronne alors incultes et non concédées dans les deux provinces, *pour le soutien du clergé protestant.* Cette législation était on ne peut plus arbitraire ; aussi, grâce à l'attitude des patriotes du temps, elle disparut de nos statuts. C'est à cette époque aussi que la *tenure seigneuriale* fut abolie, que le système municipal fut introduit, que nos lois d'éducation furent établies.

Deux grandes figures canadiennes brillèrent d'un bien vif éclat sous l'Union : MM. Lafontaine et Morin. Ils ont lutté comme des géants et leurs victoires furent proportionnées à leurs combats.

De 1867 à nos jours, la CONFÉDÉRATION. Le 1er juillet 1867, on fonde une union politique et commerciale entre les différentes colonies anglaises de l'Amérique du Nord. Les provinces de Québec (Bas-Canada), Ontario (Haut-Canada), Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick formèrent, au début, la Confédération canadienne. Elle s'est augmentée depuis du Manitoba, en 1870, de la Colombie anglaise, en 1871, de l'Ile du Prince-Edouard, en 1873 et des Territoires du Nord-Ouest, en 1886. [1].

(1) Le Gouvernement fédéral fit l'acquisition des Territoires du Nord-Ouest en 1870, mais ce n'est que depuis 1886 que cette partie du pays possède un gouvernement local, dont le siège est à *Régina*, dans le district d'Assiniboïa.

Les provinces forment un immense pays dont les différentes parties sont unies entre elles par un lien fédéral qui a pour nom l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord.*

La constitution de 1867 donne à la Province de Québec un gouvernement autonome, pour tout ce qui concerne ses intérêts particuliers. Espérons que nos hommes politiques sauront toujours faire respecter les droits et les libertés que nous possédons. Pas de concession ni de faiblesse : une fois entré dans cette voie on ne sait plus en sortir. Il est du devoir des électeurs de demander à leurs députés un compte sévère de leur conduite parlementaire. Les représentants qui ont assez peu de cœur et de fierté pour laisser commettre la moindre injustice à l'égard de notre province ou de quelques uns de nos compatriotes, sans protester, ne méritent pas d'être réélus.

Actuellement, la Confédération canadienne possède NEUF Chambres électives : la Chambre des Communes à Ottawa et une Assemblée législative pour chacune des sept provinces et les Territoires du Nord-Ouest ; TROIS Chambres hautes : le Sénat qui siège à Ottawa, et deux Conseils législatifs : à Québec et à la Nouvelle-Ecosse ; le Nouveau-Brunswick, l'Ile du Prince-Edouard, Ontario, Manitoba, la Colombie et les Territoires n'ont pas de Conseil législatif.

Étendue et population du Canada.—Le Canada, moins la partie du Labrador et l'Ile de Terre-Neuve

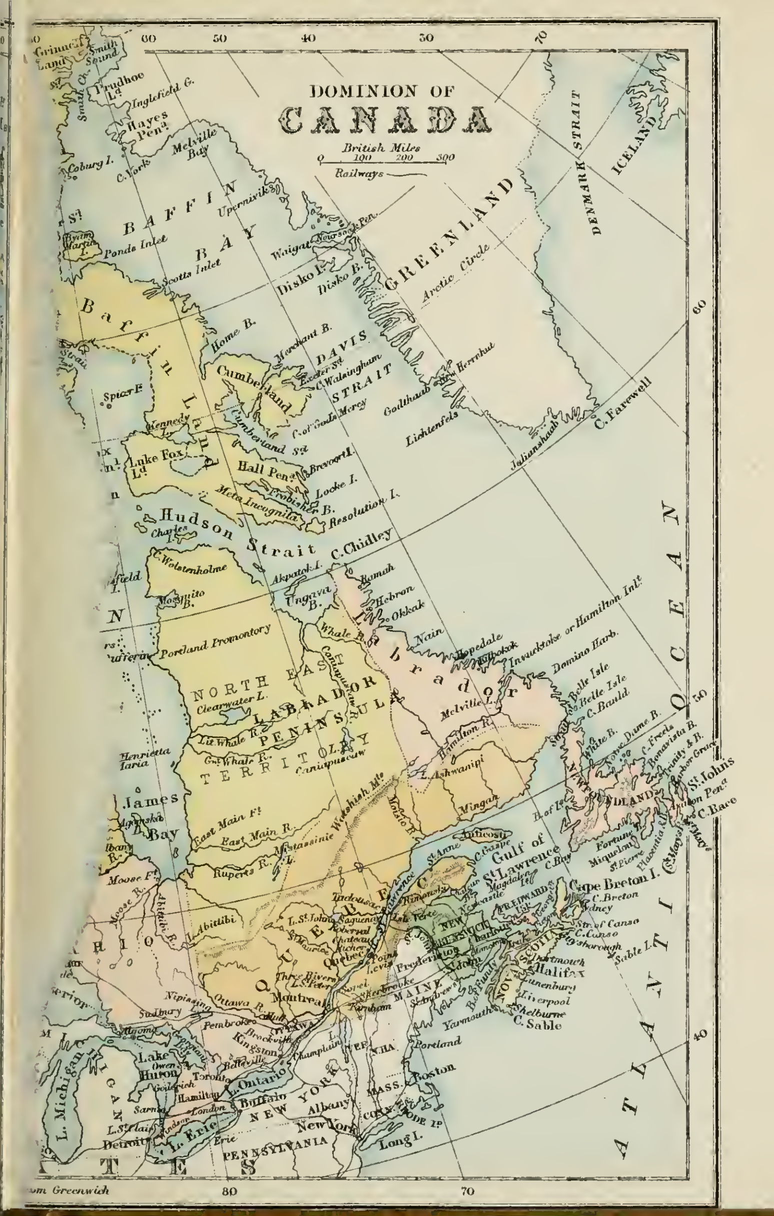
qui n'en font point partie, occupe la moitié de l'Amérique du Nord. La superficie de son territoire est de 3,490,933 milles carrés, c'est à peu près l'étendue de l'Europe. Notre pays s'étend de l'Atlantique au Pacifique dans le sens de l'Est à l'Ouest, et des Etats-Unis à la mer glaciale, du Sud au Nord. Sa population est de 4,833,239 habitants ; sur ce nombre les catholiques comptent pour 1,992,017.

Voici quelques détails sur chaque province :

QUÉBEC, 1,488,535 habitants avec un territoire de 210,000 milles carrés : capitale **Québec** ; ONTARIO, 2,113,470 habitants, superficie, 101,733 milles carrés : capitale **Toronto** ; NOUVELLE-ÉCOSSE, 450,523 habitants, superficie, 21,000 milles carrés : capitale **Halifax** ; NOUVEAU-BRUNSWICK, 321,494 habitants, superficie, 27,000 milles carrés : capitale **Fredericton** ; ILE DU PRINCE ÉDOUARD, 109,088 habitants, superficie, 2,200 milles carrés : capitale **Charlottetown** ; MANITOBA, 154,464 habitants, superficie, 123,000 milles carrés : capitale **Winnipeg** ; COLOMBIE ANGLAISE, 100,000 habitants environ, superficie, 341,000 milles carrés : capitale **Victoria** ; TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 93,655 habitants, superficie, 2,665,000 milles carrés : capitale **Régina.**



ARCTIC SEA
ALASKA
(United States Territory)
Arctic Circle
Inland R.
Colville R.
Kwichpak or Yukon R.
Ft. Yukon
Demarcation Pt.
Alaska Mounts.
Mt. Wrangel
White R.
Mt. Logan
Mt. St. Elias
Mt. Fairweather
Mt. Crillon
Chichagov I.
Sitka
Baronov or Sitka I.
Pr. of Wales I.
Dixon Entrance
Graham
Queen Charlotte Is.
Moresby
C. St. James
Queen Charlotte S.
Vancouver Is.
Nootka S.
Juan de Fuca Str.
C. Flattery
Victoria
New Westminster
Nanaimo
PACIFIC OCEAN
NORTH WEST
Ft. Selkirk
Pelly R.
Ft. Norman
Mackenzie R.
Ft. Simpson
L. la Martre
Liard R.
Ft. Liard
Peel R.
Colville L.
Anderson R.
C. Bathurst
Liverpool B.
Franklin B.
C. Parry
Wollaston C.
Gt. Bear Lake
Coppermine R.
Coronation Gulf
Wollaston Land
Victoria Land
Bathurst Inlet
Great Slave Lake
Ft. Resolution
Hay R.
Slave R.
Chipewyan Ft.
Ft. Fond du Lac
Lake Athabasca
Wollaston L.
ATHABASCA
Peace R.
Athabasca R.
Ft. Vermillion
Ft. St. John
Lesser Slave L.
Dunvegan
Buffalo L.
Beaver R.
Missinnippi or Churchill
Aylmer L.
Clinton Golden L.
Fish or Back R.
North L.
ROCKY MOUNTAINS
BRITISH COLUMBIA
Stikine R.
Skeena R.
Babine L.
Cariboo
Yellow Head Pass
Mt. Brown
Mt. Hooker
Lillooet
Kamloops
Okanagan L.
Cascade Range
Mt. Murchison
Ft. Hope
ALBERTA
Edmonton
Calgary
Ft. McLeod
Medicine Hat
Ft. Walsh
Milk R.
SASKATCHEWAN
Battleford
Ft. Carlton
Ft. Albert
Cumberland Ho.
ASSINIBOIA
Ft. Pelly
Qu'Appelle
Regina
Souris R.
Winnipegosis L.
Brandon
Pembina
Red R.
Arctic Sea
Pr. Patrick I.
C. Maclintock
Polynia Pt.
Parry I.
Lands End
Eglinton I.
Banks Strait
Melville I.
Pr. Alfred C.
Banks Land
Melville Sound
Pr. Albert Ld.
Pr. Albert S.
Albert Edward
McClintock C.
Dease Str.
WASHINGTON
Olympia
Salem
Columbia R.
OREGON
Cascade
IDAHO
Snake R.
MONTANA
Missouri R.
Yellowstone R.
NORTH DAKOTA
Bismarck
SOUTH DAKOTA
WYOMING
NEBRASKA
NEVADA
UTAH
Salt Lake Cy.
CALIFORNIA
Sacramento
San Francisco
UNITED
150
140
130
120
110
120
110
100
70
60
50
40



DOMINION OF
CANADA
British Miles
0 100 200 300
Railways
BAFFIN BAY
GREENLAND
DENMARK STRAIT
ICELAND
Arctic Circle
DAVIS STRAIT
Baffin Land
Hudson Strait
C. Chidley
Ungava B.
Labrador
NORTH EAST LABRADOR PENINSULA TERRITORY
James Bay
Gulf of St Lawrence
NEWFOUNDLAND
Cape Breton I.
NOVA SCOTIA
NEW BRUNSWICK
QUEBEC
ONTARIO
MAINE
NEW YORK
PENNSYLVANIA
MASS.
CONN.
RHODE I.
Lake Huron
L. Ontario
L. Erie
L. Michigan
MICHIGAN
ATLANTIC OCEAN
Grinnell Land
Smith Sound
Prudhoe Ld.
Inglefield G.
Hayes Pena.
Melville Bay
C. York
Coburg I.
Upernivik
Ponds Inlet
Scotts Inlet
Waigat
Disko I.
Disko B.
Home B.
Merchant B.
Exeter Sd.
C. Walsingham
Cumberland
C. of Gods Mercy
Godthaab
New Herrnhut
Lichtenfels
Julianshaab
C. Farewell
Kennedy L.
Luke Fox Ld.
Cumberland Sd.
Hall Pena.
Brevoort I.
Locke I.
Frobisher B.
Meta Incognita
Resolution I.
Charles I.
C. Wolstenholme
Akpatok I.
Ramah
Hebron
Okkak
Nain
Hopedale
Invucktoke or Hamilton Inlt.
Domino Harb.
Belle Isle
C. Bauld
Melville L.
Hamilton R.
Whale R.
Portland Promontory
Clearwater L.
Lit. Whale R.
Gt. Whale R.
Caniapuscaw
L. Ashwanipi
Mingan
East Main Ft.
East Main R.
Ruperts R.
Mistassinie L.
Moose Ft.
Moose R.
Abittibi R.
L. Abittibi
Anticosti
C. Gaspe
C. Ray
Magdalen Isl.
Fortune B.
Miquelon
St. Pierre
Placentia B.
St. Marys B.
St. Johns
C. Race
Trinity B.
Bonavista B.
Notre Dame B.
White B.
C. Breton
Sydney
Str. of Canso
C. Canso
Sable I.
Halifax
Dartmouth
Lunenburg
Liverpool
Shelburne
C. Sable
Yarmouth
B. of Fundy
St. John
Fredericton
Tadousac
L. St. John
Saguenay
Quebec
Three Rivers
Montreal
Ottawa R.
Nipissing
Sudbury
Pembroke
Brockville
Kingston
Belleville
Toronto
Hamilton
London
Sarnia
Goderich
Detroit
Buffalo
Erie
Albany
New York
Long I.
Boston
Portland
Sherbrooke
Champlain L.
from Greenwich
80
70
60
50
40
30

NOTRE CONSTITUTION

MANUEL DE DROIT CIVIQUE

PREMIÈRE PARTIE

NOTRE CONSTITUTION

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION GOUVERNEMENTALE DU CANADA

> Celui qui ne connaît pas le gouvernement de son pays n'est pas un vrai citoyen.

I.—La constitution politique du Canada

1. A quoi sert l'étude du *Droit civique ?*

L'étude du **Droit civique** sert à nous faire connaître :

les rapports du **citoyen** et de l'**État** ;
la constitution *politique* du pays ;
son organisation *gouvernementale ;*
son organisation *administrative.*

2. Qu'est-ce qu'une *Constitution politique ?*

Une **Constitution politique**, c'est l'ensemble des règles qui déterminent les **droits** et les **devoirs** des

citoyens vis-à-vis l'État, et la réunion des lois qui sont la base de l'organisation politique d'une nation.

3. Que comprend la *Constitution du Canada ?*

La *Constitution du Canada* comprend une **partie écrite** et une **partie non écrite.**

4. De quoi se compose la *partie écrite ?*

La *partie écrite* se compose des articles encore en force : 1° des **capitulations** de **Québec** et de **Montréal** ; 2° du **traité de Paris** du 10 février 1763 ; 3° de la **proclamation** du roi d'Angleterre en date *du 7 octobre 1763 ;* 4° de l'**Acte de Québec** passé en 1774 ; 5° de l'**Acte constitutionnel** de 1791 ; 6° de l'**Acte de l'Union** de 1840 ; 7° des *résolutions de 1841* et autres mesures adoptées par le Parlement canadien et sanctionnées par le Gouvernement impérial ; 8° enfin de l'**Acte de l'Amérique Britannique du Nord** de 1867, la constitution actuelle de notre pays.

5. De quoi se compose *la partie non écrite ?*

La partie non écrite se compose des **coutumes** suivies dans cette colonie depuis sa fondation et des **lois** et **usages** établis pour des fins analogues en Angleterre, en autant que ces coutumes, lois et usages ne sont pas *incompatibles** avec nos **statuts*** et notre condition de colonie.

6. Comment est *gouverné* le Canada ?

Le Canada est *gouverné* comme une **monarchie constitutionnelle.**

7. Qu'est-ce que la *monarchie constitutionnelle*, au Canada ?

La *monarchie constitutionnelle*, au Canada, est le gouvernement dans lequel le représentant du Souverain d'Angleterre **règne, mais ne gouverne pas** ; les *représentants de la nation* (sénateurs, conseillers législatifs et députés) *font les lois*, et désignent les *ministres* de l'État (membres du gouvernement).

8. Quels sont les *principes* de notre gouvernement constitutionnel ?

Les *principes* de notre gouvernement constitutionnel sont :

- la **Volonté nationale**, s'exprimant par le *suffrage populaire* ;
- l'**Égalité** de tous les citoyens devant la loi ;
- la **Liberté individuelle** ;
- la **Liberté religieuse** ;
- la **Responsabilité** des gouvernants, de là le titre de **responsable** que l'on donne aussi à notre forme de gouvernement.

9. Quelle est la *dénomination politique* du Canada ?

Le Canada est une **Confédération** composée de **sept provinces** et d'immenses **Territoires.**

10. Comment se compose l'*organisation gouvernementale* du Canada ?

L'*organisation gouvernementale* du Canada se compose d'un **Parlement fédéral**, dont le siège est à Ottawa, la capitale fédérale, et d'une **Législature provinciale** ou **locale** *dans chaque province.*

11. Comment nomme-t-on les *pouvoirs* qui composent chaque Législature, soit fédérale, soit locale ?

Les *pouvoirs* qui composent chacune des Législatures de notre pays se nomment : les **pouvoirs publics.**

II.—Pouvoirs publics du Canada

1. Quels sont les *pouvoirs publics* qui composent le *Parlement fédéral* ?

Les *pouvoirs publics* qui composent le *Parlement fédéral* sont : le **Pouvoir législatif** (les deux Chambres) et le **Pouvoir Exécutif** (le gouvernement fédéral).

2. De quoi se compose le *Pouvoir législatif fédéral* ?

Le *Pouvoir législatif* fédéral se compose du **Sénat** et de la **Chambre des Communes**, siégeant séparément à *Ottawa,* à l'Hôtel du Parlement fédéral.

3. Quel est le *rôle* du Sénat et de la Chambre des communes ?

Le **rôle** du Sénat et de la Chambre des com-

munes consiste à **faire les lois** nécessaires à l'administration générale du Canada, à **voter** le **budget** de l'État et à **contrôler** les actes du gouvernement.

4. De qui se compose le *Pouvoir exécutif fédéral ?*

Le *Pouvoir exécutif fédéral* se compose du **Gouverneur-général** et des **Ministres.** C'est ce qu'on appelle le **Gouvernement fédéral.**

5. Qui le Gouverneur-général *représente-t-il* et par qui est-il *nommé* ?

Le Gouverneur-général *représente* le **Souverain d'Angleterre** et est *nommé* par le gouvernement de **Sa Majesté.** L'office du Gouverneur-général dure cinq ans.

6. Quel est le *rôle* du Pouvoir exécutif ou Gouvernement fédéral ?

Le *rôle* du Pouvoir exécutif ou Gouvernement fédéral consiste à *faire exécuter* les **lois** fédérales, à *maintenir* l'**ordre public,** à *assurer* la **défense du pays,** *à faire respecter les droits de la minorité,* soit catholique, soit protestante, dans chaque province, enfin à prendre les diverses mesures exigées par l'**intérêt général.**

III. — Pouvoirs publics de la Province de Québec

1. Comment se compose l'*organisation gouvernementale* de la Province de Québec ?

L'*organisation gouvernementale* de la Province de Québec se compose d'une **Législature locale**, dont le siège est à *Québec*, la capitale provinciale.

2. Quels sont les *pouvoirs publics* qui composent la *Législature locale.*

Les *pouvoirs publics* qui composent la *Législature locale* sont : le **Pouvoir législatif** (les deux Chambres) et le **Pouvoir exécutif** (le Gouvernement provincial).

3. De qui se compose le *Pouvoir législatif provincial ?*

Le *Pouvoir législatif provincial* se compose du **Conseil législatif** et de l'l'**Assemblée législative** (Chambre des députés), siégeant à Québec, à l'Hôtel du Parlement local.

4. Quel est le *rôle* du *Conseil législatif* et de l'*Assemblé législative ?*

Le **rôle** du *Conseil législatif* et de l'*Assemblée législative* consiste à **faire les lois** ([1]) nécessaires à l'administration particulière de la Province de Qué-

(1) Les deux Chambres ne font que *voter* des projets de lois, lesquels ne deviennent *lois* que par la sanction du Lieutenant-gouverneur, au nom de la Couronne.

bec, (1) à **voter** le **budget** de la Province et à **contrôler** les **actes** du Gouvernement local.

5. De qui se compose le *Pouvoir exécutif local ?*

Le *Pouvoir exécutif local* se compose du **Lieutenant-gouverneur** et des **Ministres**. C'est ce qu'on appelle le **Gouvernement provincial.**

6. Qui le Lieutenant-gouverneur *représente-t-il* et par qui est-il *nommé* ?

Le Lieutenant-gouverneur *représente* le **Souverain** et est *nommé* par le **Gouverneur-général en conseil** (le Gouvernement fédéral), au nom de **Sa Majesté.** L'office du Lieutenant-gouverneur dure cinq ans. (2).

7. Quel est le rôle du *Gouvernement provincial ?*

Le rôle du Gouvernement provincial consiste à faire exécuter les lois provinciales, à maintenir l'ordre public dans les limites de la Province de Québec, enfin à prendre les diverses mesures *nécessaires* à la prospérité de la province.

(1) Le rôle des Législatures locales dans les autres provinces de la Confédération est identique à celui de la Législature de Québec.

(2) A l'expiration de sa commission, il peut être maintenu dans ses fonctions par le Gouverneur-général, mais il est inamovible * dans l'intervalle, à moins de raisons qui, d'après la Constitution, doivent être soumises au Parlement.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE PREMIER

I. L'étude du *Droit civique* nous fait connaître l'organisation gouvernementale et administrative du Canada.

Les habitants du Canada jouissent du *gouvernement constitutionnel* dont le premier principe est la responsabilité ministérielle des gouvernants envers les Chambres.

II. Les *Pouvoirs publics* qui composent le Parlement fédéral sont : 1° le *Pouvoir législatif* (le Sénat et la Chambre des communes) ; 2° le *Pouvoir exécutif* (le Gouverneur-général et les Ministres fédéraux).

III. Les *Pouvoirs publics* qui composent la Législature locale de Québec sont : le *Pouvoir législatif* (le Conseil législatif et l'Assemblée législative) et le *Pouvoir exécutif* (le Lieutenant-gouverneur et les Ministres provinciaux).

LECTURE EN CLASSE

UN MOT DU PASSÉ

Jeunes gens, l'Assemblée législative est l'âme de notre Législature provinciale ; c'est le corps politique que la nation s'est librement choisi ; en un mot, c'est la grande voix du peuple qui proclame solennellement ses principes et ses vœux. Vous qui êtes nés dans un temps de paix et de tranquillité, à une époque où les Canadiens-français se gouvernent comme ils l'entendent, vous n'avez aucune idée des luttes et des combats que nos pères eurent à livrer pour le triomphe de nos droits civils et religieux.

Lorsque le drapeau de la France eut été arraché de la vieille citadelle de Québec, sur laquelle il flottait depuis près de deux siècles, et que l'Angleterre victorieuse eut arboré le sien à sa place, les Canadiens furent soumis aux vainqueurs et *la loi martiale* proclamée. De 1760 à 1763, comme nous l'avons vu au commencement de ce Manuel, le pays subit le *régime militaire*. De 1763 à 1774, le *gouvernement civil absolu* est imposé. De 1774 à 1791, le *gouvernement législatif*. Durant cette période, un peu plus douce que les deux précédentes, les affaires publiques sont administrées par de simples employés civils, sous la direction d'un Conseil exécutif dont les membres sont entièrement choisis parmi des Conseillers législatifs *irresponsables au peuple*. C'etait au beau temps de l'oligarchie, où une petite poignée de favoris gouvernaient, dépensaient les deniers publics sans prendre la peine de consulter les citoyens. Les Canadiens ne se découragent pas. Ils ne cessent de réclamer une constitution représentative. Enfin, en 1791, grâce à l'esprit de justice qui animait Pitt, Lord Granville, Lord Abington et quelques autres hommes d'État anglais, la Chambre des communes d'Angleterre adopta une loi accordant une nouvelle constitution au Canada.

La constitution de 1791 fut proclamée par le gouverneur Clarke le 18 novembre 1791, mais le Canada n'a réellement changé de régime qu'en 1792. Cette charte divisait la colonie en deux provinces, le Haut et le Bas Canada, et accordait à chacune d'elles un Conseil législatif et une Chambre élective. Ce dernier point était d'une grande importance, car la nouvelle constitution accordait au peuple un gouvernement dans lequel il pût manifester ses opinions par la voix de ses représentants. Elle garantissait de nouveau aux bas-

Canadiens leurs vieilles lois françaises et le libre exercice de leur religion. Néanmoins, le nouvel état de choses était loin d'être parfait : *le Conseil exécutif n'était pas responsable à la Législature*. Ainsi, les habitants, par leurs représentants dans la Chambre d'Assemblée, votaient les subsides nécessaires au fonctionnement du service civil et aux entreprises publiques, mais cette Chambre n'avait aucun contrôle sur les dépenses. Le ministère commettait toutes sortes d'injustices, employait les deniers publics malhonnêtement et restait toujours impuni, car il était irresponsable à la Chambre : il ne rendait compte de sa conduite qu'au Souverain.

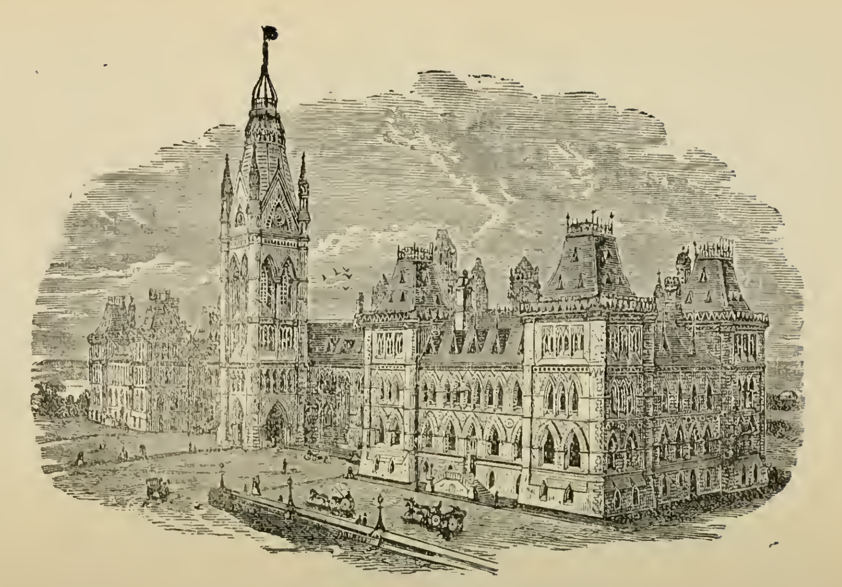
Avec 1792 commence cette grande lutte parlementaire qui devait finalement se terminer par la tourmente de 1837-38. Les biens des Jésuites, l'éducation, les subsides, la responsabilité ministérielle, l'amovibilité des juges, voilà autant de questions primordiales qui ont été discutées dans l'ancienne Chambre. Papineau, Bédard, Morin, Lafontaine, Taschereau, Blanchet, Viger, Bourdage et plusieurs autres luttèrent comme des lions pour les libertés canadiennes. La joute dura quarante-cinq longues années.

En 1840, l'Angleterre réunit le Haut et le Bas-Canada et donna un seul Parlement au pays. Cet acte d'Union, dans l'esprit de ses auteurs, devait anéantir les Canadiens-français. La langue française était officiellement abolie, [1] les vieilles lois en partie abrogées et la responsabilité ministérielle encore lettre morte. Il faut avouer, cependant, que l'adoption de l'Acte d'Union était le commencement d'une politique plus libérale de la part de l'Angleterre.

(1) Lord Elgin inaugura le rétablissement de la langue française dans le Parlement canadien, en 1849.

Nos pères furent bientôt remis de la terreur de 1838 et recommencèrent avec plus d'énergie que jamais les combats constitutionnels. Lafontaine et Morin dans la Chambre, et Parent dans le *Canadien* se firent les principaux échos du peuple, réclamèrent avec force et obtinrent promptement le rétablissement du français comme langue officielle, la responsabilité du ministère aux Chambres, l'abolition des réserves du clergé protestant, l'abolition de la tenure seigneuriale, etc., etc. En quelques années le pays fut transformé et les Canadiens-français reçurent leur part d'influence dans les affaires du pays. La cause du succès du parti français à cette époque se trouve dans l'union étroite de ses membres. Dans ces temps de luttes, il n'y avait qu'un parti dans le Bas-Canada, c'était le parti des patriotes.

Le pays se développa rapidement sous l'Union, et bientôt cette constitution ne répondit plus à ses besoins. En 1867, les provinces du Canada furent réunies par un lien fédéral, et chacune d'elles fut dotée d'une *Législature provinciale*.



HÔTEL DU PARLEMENT D'OTTAWA

CHAPITRE DEUXIÈME

LE PARLEMENT FÉDÉRAL, SA COMPOSITION ET SES ATTRIBUTIONS

" O Canada mon pays mes amours !"

—

I. — L'Exécutif

—

1. De combien de *branches* le Parlement fédéral se compose-t-il ?

Le *Parlement fédéral* se compose de *trois branches* distinctes : l'**Exécutif**, le **Sénat**, (1) et la **Chambre des communes** (2).

2. De qui se compose l'*Exécutif* ?

L'*Exécutif* se compose du **Gouverneur-général**, représentant le Souverain, (3) et de ses *conseillers* que l'on nomme **Ministres.**

3. En vertu de la constitution, le représentant du Souverain agit-il souvent par lui-même ?

En vertu de la constitution, le représentant du Souverain *n'agit presque jamais* par **lui-même** : il est *avisé* par des **ministres** (membres du Cabinet) possédant la *confiance* de la **majorité** des *députés* à la Chambre des communes.

(1) Chambre Haute.

(2) Chambre Basse.

(3) Le Souverain d'Angleterre.

4. Quels sont les *droits constitutionnels* du *Gouverneur-général* ou chef de l'Exécutif ?

Au Gouverneur, agissant toujours au nom du Souverain, appartient le droit de **dissoudre,** de **convoquer** et de **proroger** * les Chambres, de *sanctionner les lois* adoptées conjointement par le Sénat et la Chambre des communes. Il porte aussi le titre de commandant en chef de toutes les forces militaires et navales * du Canada (1).

5. Le Gouverneur possède-t-il d'autres privilèges ?

Oui. Il peut *administrer* les **serments d'allégeance et d'office,** * *transmettre* au Parlement impérial une *copie de toutes les lois* adoptées ou réservées, exercer la *prérogative du pardon,* faire des *nominations de juges,* etc. **sur l'avis du ministère.**

6. Comment le Gouverneur-général *exerce-t-il sa commission* ?

Le Gouverneur-général **est lié** par les *termes de sa commission* et il ne peut exercer que l'autorité qui lui est *expressément* octroyée.

7. Le Gouverneur peut-il, sans permission, quitter le Canada durant son terme d'Office ?

Non. Sous aucun prétexte, il ne lui est permis de quitter le Canada sans permission.

(1) Ce titre est absolument honorifique, car l'armée, au Canada, est sous le commandement d'un général de l'armée anglaise.

8. Qu'y a-t-il *au-dessus* du Gouverneur-général ?

Au-dessus du Gouverneur-général, il y a le **Souverain** et le **Parlement d'Angleterre**, qui nous ont donné notre constitution

9. Que forme la *réunion* des ministres ?

La *réunion* des ministres forme le **Conseil privé.**

10. Qui *assiste* le Gouverneur dans l'accomplissement de ses *devoirs d'État* et comment gouverne-t-il ?

Le Gouverneur est assisté du *Conseil privé* et gouverne par l'*entremise de ses* **Ministres.**

11. Quelles sont les *attributions* des ministres ou aviseurs du Gouverneur ?

Les ministres **exercent** le pouvoir **exécutif** au nom de Sa Majesté et sous le **contrôle** *des Chambres* ; ils présentent et *soutiennent,* devant les Chambres, les projets de loi entraînant une dépense d'argent (1).

12. Quels sont les rapports entre les *Chambres* et les *ministres ?*

Les ministres prennent part à la **discussion** des *projets de lois* dans les deux Chambres. Ils répondent aux *questions* et aux *interpellations* qui leur sont adressées sur leurs actes ou sur ceux de leurs subordonnés.

(1) Les députés peuvent aussi présenter et soutenir des projets de loi devant la Chambre. Ils exercent très souvent ce droit, surtout en matière de législation privée.

13. Si les Ministres sont l'objet, de la part de la Chambre des députés, d'un *vote* de *blâme* ou de *non-confiance,* que doivent-ils faire ?

Si les Ministres sont l'objet d'un **vote** de **blâme** ou de *non-confiance* (défiance) de la part de la Chambre des députés, **ils doivent donner leur démission** ; c'est la sanction du principe politique qui a reçu le nom de **responsabilité ministérielle.**

14. Combien y a-t-il de *ministres* à Ottawa ?

Il y a actuellement **quatorze ministres** à Ottawa, dont *douze* sont *chefs de départements,* avec des fonctions réglées par la loi. Ce sont :

1° Le **Président** du Conseil privé.

2° Le ministre des **Travaux publics.**

3° Le ministre des **Chemins de fer** et des *canaux.*

4° Le ministre du **Commerce.**

5° Le ministre de la **Milice** et de la *défense.*

6° Le ministre de l'**Agriculture,** immigration et brevets d'invention.

7° Le secrétaire d'**État.**

8° Le ministre de la **Justice** et Procureur-général.

9° Le ministre des **Finances.**

10° Le ministre de la **Marine** et des *pêcheries.*

11° Le ministre des **Postes** (1).

12e Le ministre de l'**Intérieur.**

(1) En 1893 on comptait 8,700 bureaux de poste au Canada. Il s'expédie annuellement plus de cent millions de lettres, 22 millions de cartes-postales et 3,250,000 lettres chargées (*enregistrées*).

Les deux autres membres du Conseil privé sont des ministres *sans portefeuille,* c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de département à diriger.

15. N'y a-t-il pas encore d'autres départements ?

Trois autres départements ont été créés récemment. Leurs chefs font, dans une certaine mesure, partie du ministère, mais *ne sont pas membres du Conseil privé.* Ce sont :

1° Le *solliciteur-général.*

2° Le contrôleur des *douanes.* *

3° Le contrôleur du *revenu de l'intérieur.*

16. Quels sont les appointements annuels de chaque ministres ?

Chaque ministre reçoit $7,000 d'appointements. Le premier ministre reçoit $8,000 et les chefs des trois nouveaux départements touchent chacun $5,000. Les ministres sans portefeuille n'ont droit à aucun traitement.

17. Comment nomme-t-on le *chef du Cabinet ?*

On nomme le chef du Cabinet : **Premier ministre.** Il est compris dans le nombre des ministres ci-dessus indiqué et peut choisir le poste qui lui convient.

18. Quand les ministres se réunissent-ils ?

Les ministres se réunissent *une* ou *plusieurs*

fois la semaine, en conseil, pour délibérer sur les questions d'intérêt général.

19. Que *dirige* chaque ministre en particulier ?

Chaque ministre dirige un **département d'administration**, tel que le Département de la Justice, le Département des Douanes, le Département des Travaux publics, etc., etc.

20. Quelles sont les attributions du *ministre de l'Intérieur ?*

Le ministre de l'Intérieur est le *surintendant des sauvages* (affaires indiennes) et il régit l'*émission des permis* *.

21. Quelles sont les *attributions* des autres ministres ?

Les attributions des autres ministres s'expliquent par le *nom* même du *ministère* ou département d'administration dont ils sont titulaires.

22. Les départements d'administration sont-ils d'une grande *importance ?*

Tous les départements sont d'une **très grande importance.** Il importe que ceux qui sont placés à leur tête soient *instruits, honnêtes* et *dignes* en tout de la confiance populaire.

II. — Le Sénat

1. Comment est *constitué* le *Sénat ?*

Le **Sénat** se compose actuellement de **81 membres** dont 24 pour Québec, 24 pour Ontario, 10 pour la

Nouvelle-Écosse, 10 pour le Nouveau-Brunswick, 4 pour le Manitoba, 3 pour la Colombie Anglaise, 4 pour l'Ile du Prince-Edouard et 2 pour les Territoires du Nord-Ouest.

2. Quelles sont les *qualités* exigées des sénateurs?

Pour être nommé sénateur, il faut avoir au moins *30 ans*, être sujet britannique, posséder des *propriétés* libres d'obligations et évaluées à *quatre mille piastres*, être *domicilié* dans la province pour laquelle on est nommé (1).

3. Qui nomme les sénateurs ?

Les sénateurs sont *nommés* à vie par le *Gouverneur-général* en conseil.

4. Qui *préside* le Sénat ?

Le Sénat est présidé par un **Président** (Orateur) qui doit être *membre* de cette Chambre.

5. Qui *nomme* le Président du Sénat ?

Le Président du Sénat est *nommé* par le *Gouverneur en conseil.* Ce haut fonctionnaire reçoit un traitement de $4,000 par année.

6. Quel est le *nombre de membres* requis, au Sénat, pour que cette Chambre puisse *siéger ?*

Quinze sénateurs, y compris le Président, constituent un **quorum** *.

(1) Dans la Province de Québec, chaque sénateur doit posséder ses titres de qualification dans la division qu'il représente.

7. Comment les questions discutées au Sénat sont-elles *décidées* ?

Les questions discutées au Sénat sont *décidées* par la **majorité des voix**, et le Président a toujours le droit de voter. Quand les voix sont *également partagées*, la décision est considérée comme rendue dans le *sens négatif*.

8. Quelles sont les *attributions* du Sénat ?

Le sénat **approuve** ou **repousse** les lois adoptées par la Chambre des communes. Les sénateurs ont le droit de **présenter** des projets de lois, pourvu que ces projets de lois ne se rapportent pas aux *subsides* * ou à la création des *impôts*. Ces mesures doivent émaner * de la Chambre des députés.

9. Quelle *formalité* les sénateurs doivent-ils remplir avant d'entrer en fonction ?

Avant d'entrer en fonction, les sénateurs doivent prêter le **serment d'allégeance**. *

10. Que représente les sénateurs ?

Les sénateurs sont censés représenter la propriété et la finance Nommés par le Gouverneur-général en conseil, au nom de sa Majesté, ils représentent aussi, jusqu'à un certain point, le *Souverain* dont ils doivent sauvegarder les prérogatives en *contrebalançant* l'action de la Chambre des députés du peuple (Chambre des communes).

11. Quels sont les principaux *devoirs* des *sénateurs* ?

Les *sénateurs* sont obligés de se réunir en **session,** *une fois l'année*, en même temps que la Chambre des communes. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils doivent agir avec *calme, sagesse* et ne jamais subordonner les **intérêts** du pays aux **ambitions** des factions politiques.

III. — La Chambre des Communes

1. De qui se compose la *Chambre des communes* ?

La *Chambre des communes* est composée de **215 députés** élus par les électeurs des *215 comtés* ou circonscriptions électorales du Canada.

2. Quelle est la répartition de la représentation, à la Chambre des communes, par province ?

Il y a maintenant à la Chambre des communes 65 députés de Québec, 92 d'Ontario, 21 de la Nouvelle-Ecosse, 16 du Nouveau-Brunswick, 6 de l'Ile du Prince-Edouard, 6 de la Colombie Anglaise, 5 du Manitoba et 4 des Territoires du Nord-Ouest.

3. Pour combien de temps la Chambre des communes est-elle élue ?

La Chambre des Communes est *élue* par le peuple pour un terme de **cinq ans.** Ce terme de cinq ans se nomme un *parlement*.

4. Quel *droit* les membres de la Chambre des communes ont-ils d'après la Constitution ?

D'après la Constitution, les membres de la Chambre des communes *ont le droit* de se réunir **en session**, au moins *une fois l'année*, pour *voter* les **subsides** nécessaires au service civil, pour *s'enquérir* de la manière dont la *chose publique* a été *administrée*, pour voter les **crédits** nécessaires à la construction de chemins de fer, canaux, édifices publics, pour **amender les lois** et en faire de nouvelles.

5. Qui *convoque* les Chambres en session ?

Le Sénat et la Chambre des communes sont **convoqués** en session par le *Gouverneur en conseil* (le Gouvernement).

6. Quelles sont les *attributions* de la Chambre des communes ?

La Chambre des communes possède le **pouvoir législatif** et en définitive le **pouvoir exécutif,** qu'elle partage d'ailleurs avec le Sénat [1], puisque, par *l'intermédiaire* d'un comité de ses propres membres (les ministres) elle gouverne le pays.

(1) Les sénateurs peuvent être ministres, il y en a habituellement deux ou trois dans le Gouvernement fédéral.

7. Quelles sont les principales prérogatives de la Chambre des communes.

Les principales prérogatives de la Chambre des communes sont : 1° *renverser le ministère* au pouvoir lorsqu'il ne gouverne pas suivant les vues des représentants de la nation ; 2° proposer les projets de lois concernant la *création* ou l'*emploi* des **revenus publics.**

Seule la Chambre des communes possède ces deux pouvoirs.

Un vote de *non-confiance*, de la part du Sénat, *n'entraîne pas* la démission du Cabinet. Quant aux *subsides* (emplois des revenus publics), le Sénat se borne à *approuver* ou à *rejeter* les *bills* * qui s'y rapportent ; mais leur rejet doit être *justifié* par des circonstances extraordinaires.

8. Quelles *qualités* faut-il posséder pour être *éligible* à la Chambre des communes ?

Pour être **éligible** * à la Chambre des communes il faut être *sujet britannique*, avoir au moins, **21 ans**, et n'être frappé *d'aucune incapacité légale.**

9. Quelle *formalité* les députés doivent-ils remplir avant d'entrer en fonction ?

Avant d'entrer en fonction, les députés doivent prêter le **serment d'allégeance.**

10. Qui *préside* la Chambre des communes ?

La Chambre des communes est *présidée* par **un de ses membres**, élu à l'ouverture d'un nouveau parlement par la majorité des députés présents. On donne généralement à ce Président le nom d'**Orateur.**

11. L'Orateur est-il élu à chaque session ?

L'Orateur conserve sa charge jusqu'à la dissolution de la Chambre qui l'a élu.

12. Quels sont les *devoirs* du Président de la Chambre ?

Le Président de la Chambre (l'Orateur) doit **présider** toutes les *séances*, maintenir le *bon ordre* durant la discussion, faire observer les *règles* de la **procédure parlementaire**, veiller à l'économie interne de la Chambre, diriger et contrôler, concurremment avec le Président du Sénat, la *bibliothèque du Parlement.*

13. Quel est le *nombre* de membres requis à la Chambre des communes *pour que cette assemblée puisse siéger.*

Vingt députés présents, y compris le Président de la Chambre, constituent un **quorum.**

14. Comment les *questions* discutées à la Chambre sont-elles *décidées* ?

Les questions discutées à la Chambre sont *décidées* **par la majorité des voix.** Le Président n'a

le droit de voter que lorsqu'il y a égalité de voix. Il n'a pas le droit, non plus, de prendre part au débats

15. Que *représente* un député à la Chambre des communes ?

Un député à la Chambre des communes *représente* d'abord le **comté** qui l'a élu, puis la **province** qu'il habite, enfin le **Canada** tout entier. Il ne doit pas oublier, non plus, que dans certaines circonstances, les intérêts de la communauté (le pays entier) doivent passer avant les intérêts de clocher. *

16. Quels sont les principaux *devoirs* d'un député *canadien-français* à la Chambre des communes ?

Les principaux devoirs d'un député *canadien-français* à la Chambre des communes sont : 1° d'**étudier** les *affaires publiques* de son pays ; 2° **assister** ponctuellement à toutes les *séances* de la Chambre durant la session ; 3° se *conduire* d'une manière *digne* et **chrétienne** en tout temps et partout ; 4° *veiller* aux intérêts bien entendus de son comté, de sa *province,* du *Canada* entier ; 5° ne *jamais appuyer* de sa parole ou de son vote une **mesure** dont les *principes* seraient **contraires** à la **doctrine catholique** ou aux *intérêts* de la **nationalité canadienne-française** ; 6° enfin ne jamais sacrifier le *devoir* à *l'esprit de parti* ou à l'*ambition personnelle.*

17. Quelle *attitude* les ministres, les sénateurs et les députés canadiens-français doivent-ils prendre dans le *Cabinet* ou dans les *Chambres,* lorsque les *droits politiques* ou les *principes religieux* de leurs compatriotes *sont méconnus* par un parti politique dans le Parlement d'Ottawa ?

Lorsque les *droits politiques* ou les *principes religieux* de leurs compatriotes sont méconnus dans le Parlement d'Ottawa, les ministres, les sénateurs et les députés canadiens-français doivent **protester** *dignement,* **résister** *courageusement,* et si les circonstances l'*exigent,* **abandonner** le gouvernement ou le parti qui ne veut plus *respecter* consciencieusement le *pacte fédéral.*

IV.—Attributions du Parlement fédéral

1. De qui le Parlement fédéral tient-il le *pouvoir de légiférer* ?

Le Parlement fédéral tient le *pouvoir de légiférer* du **Parlement impérial**. * Il peut faire des lois sur toutes les matières ayant quelque importance pour le Canada.

2. Comment le Canada peut-il être considéré ?

Le Canada peut être considéré comme une puissance *semi-indépendante,* car son Parlement possède les pouvoirs législatifs les plus étendus que puisse exercer une colonie.

3. Où sont *énoncés* les pouvoirs *dévolus* au Parlement du Canada ?

Les pouvoirs *dévolus* * au Parlement du Canada sont *énoncés* * dans l'**article 91** de l'*Acte de la Confédération* (1).

4. Que déclare cet article ?

Cet article déclare que, d'après l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes, le Souverain, par l'entremise de son représentant, le Gouverneur-général, " peut faire des lois, pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, sur tous les sujets que l'Acte de la Confédération n'assigne pas exclusivement aux Législatures provinciales."

5. Quelles sont les matières sur lesquelles le Parlement fédéral exerce une *autorité législative exclusive* ?

Le *Parlement fédéral* exerce une **autorité législative exclusive** * sur les matières qui tombent dans les catégories suivantes :

1° La dette et la propriété publiques.

2° La règlementation du trafic et du commerce.

3° Le prélèvement de revenus par tous les systèmes d'impôts.

4° Les emprunts sur le crédit public.

5° Le service des postes.

(1) l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867).

6° Le recensement et les statistiques.

7° La milice, le service militaire sur terre et sur mer, et la défense du pays.

8° La fixation et le paiement des appointements et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.

9° Les balises, les bouées, les phares et l'île de de Sable.

10° La navigation et les bâtiments ou navires de commerce.

11° La quarantaine ; l'établissement et l'entretien des hôpitaux de marine.

12° Les pêcheries sur les côtes et à l'intérieur.

13° Les bateaux traversiers entre une province et tout pays anglais ou étranger, ou entre deux provinces.

14° Le cours monétaire et le monnayage.

15° Les banques, leur constitution en sociétés légales et l'émission du papier-monnaie.

16° Les caisses d'épargnes.

17° Les poids et mesures.

18° Les lettres de change et les billets à ordre.

19° L'intérêt de l'argent.

20° Les offres légales.

21° La banqueroute et la faillite.

22° Les brevets d'invention et de décoration.

23° Les droits d'auteur.

24° Les sauvages et les terrains qui leur sont réservés.

25° La naturalisation et les dispositions concernant les étrangers.

26° Le mariage et le divorce.

27° La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux ayant juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

28° L'établissement, l'entretien et l'administration des pénitenciers.

29° Les sujets expressément exceptés dans l'énumération de ceux que l'Acte de la Confédération assigne exclusivement aux Législatures provinciales.

6. Que *peut* faire le Gouvernement fédéral lorsqu'une Législature provinciale *porte atteinte aux droits ou privilèges d'une minorité,* ou légifère sur des matières réservées au pouvoir central ?

Lorsqu'une Législature provinciale *porte atteinte* à un des **droits** ou des **privilèges légaux** * dont jouissait **une minorité** quelconque, catholique ou protestante, à l'époque de l'union fédérale (1867), ou *légifère* sur une *matière strictement réservée au pouvoir central,* le Gouvernement fédéral **peut** lui appliquer le droit de **désaveu,** c'est-à-dire déclarer

sa législation contraire à l'esprit de la *Charte fédérale.*

Le droit de désaveu doit être exercé le *moins souvent possible* et pour des **raisons sérieuses** (1).

7. Que peut faire la partie injustement traitée par une Législature provinciale ?

La partie injustement traitée (lésée), *en matière d'éducation seulement,* **peut en appeler** au *Gouverneur-général en Conseil.*

8. Quel est le *délai* fixé pour le désaveu d'une loi qui dépasse évidemment la portée et la juridiction des Législatures provinciales ?

Le Gouverneur-général, sur l'avis de ses ministres, **peut désavouer** une loi provinciale qui dépasse évidemment la portée et la juridiction des provinces, ou qui aurait l'effet de nuire au bien public, **dans le délai d'un an** après sa sanction par le Lieutenant-gouverneur.

9. Que *peut faire* le pouvoir central lorsqu'il a laissé *écouler* le *délai* d'un an sans désavouer une loi provinciale lésant *réellement* les *justes droits* d'une minorité en *matière d'éducation ?*

Dans ce cas, le pouvoir central peut *inviter la*

(1) Plusieurs Canadiens sont d'avis qu'il vaudrait mieux transférer ce droit de désaveu d'*Ottawa* à *Londres.* C'est une question qui vaut la peine d'être étudiée.

Législature provinciale qui a outre-passé ses pouvoirs **à réparer** *elle-même* l'injustice commise.

10. Si la Législature provinciale *refuse* de se rendre à la demande du Gouvernement fédéral, *que peut faire ce dernier* ?

Le Gouvernement fédéral **peut réparer** l'*injustice* **lui-même** en faisant adopter par les Chambres une *loi remédiatrice.*

11. Est-il certaines questions sur lesquelles les Gouvernements locaux peuvent légiférer *concurremment* avec le Gouvernement fédéral ?

Oui. En fait d'agriculture et d'immigration * le Parlement fédéral peut édicter des lois pour toutes les provinces ou pour l'une d'elles en particulier, et, de son côté, chaque Législature peut en faire autant chez elle, pourvu qu'un acte provincial ne soit pas en contradiction avec une loi fédérale.

12. Dans quelle *langue* les *débats*, au Parlement fédéral, peuvent-ils se faire ?

Au Parlement fédéral, les *débats* peuvent se faire soit **en anglais** soit **en français**, mais les rapports quotidiens et les journaux des assemblées des Chambres doivent être imprimés *dans les deux langues.*

13. Qu'est-ce qui *garantit* aux Canadiens-français l'*usage de leur langue* maternelle au sein du *Parlement* et devant les *tribunaux* du Canada ?

Cette prérogative, de même que le libre exercice

de la religion catholique et la jouissance de nos lois et coutumes, nous a été *garantie* par l'**Acte de Québec de 1774** et confirmée par la **Constitution de 1791. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord** de 1867 reproduit ces clauses qui ont trait à l'usage de la langue française.

14. Comment est répartie la *représentation des provinces* dans la Chambre des Communes ?

1° Québec a le nombre *fixe* de **65 représentants** ; 2° il est assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants *proportionné au chiffre* de sa population (constaté par le dernier recensement décennal *) comme le **nombre 65** est au chiffre **de la population de la Province de Québec.**

RÉSUMÉ DU CHAPITRE DEUXIÈME

I. Le Parlement fédéral se compose de trois branches : l'Exécutif, le Sénat et la Chambre des communes.

L'*Exécutif* est composé du Gouverneur-général et de ses conseillers que l'on nomme ministres. La réunion du Gouverneur-général et des ministres forme le Gouvernement. Chacun des ministres dirige un département d'administration d'une très grande importance.

II. Le *Sénat* se compose actuellement de 81 membres nommés à vie par le Gouvernement fédéral.

Un Président (Orateur) préside aux délibérations de cette Chambre. Le Sénat approuve ou

rejette les lois adoptées par la Chambre des députés. D'après la constitution, les projets de lois se rapportant aux subsides ou à la création de l'impôt ne peuvent émaner de la Chambre haute (le Sénat) ; cette prérogative appartient exclusivement à la Chambre des communes (des députés). Avant d'entrer en fonction, les sénateurs doivent prêter le serment d'allégeance.

III. La *Chambre des communes* est actuellement composée de 215 députés élus par les électeurs des comtés. Les députés prêtent le serment d'allégeance avant d'entrer en fonction et ont le droit de se réunir en session une fois l'année, de façon qu'il ne s'écoule pas douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante. Ils doivent exercer le pouvoir législatif avec sagesse, conscience et patriotisme. Un député catholique ne doit jamais appuyer de sa parole ou de son vote, en Chambre, une mesure (projet de loi) qui renferme des principes contraires à la doctrine de l'Église de Rome ou en contradiction avec le droit naturel * (1).

Les débats à la Chambre des communes sont dirigés par un Orateur (Président) choisi parmi les députés et élu par eux à l'ouverture d'un nouveau parlement.

IV. Les *Attributions du Parlement fédéral* sont déterminées dans la charte constitutionnelle que le Parlement impérial nous a octroyée en

(1) Cela ne veut pas dire qu'un député protestant peut impunément commettre des injustices envers l'Église ou agir contrairement au droit naturel.

1867. Le Parlement du Canada possède les pouvoirs législatifs les plus étendus que puisse exercer une colonie. L'article 91 de l'Acte de la Confédération déclare que, d'après l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes, le Souverain, représenté par le Gouverneur-général, peut faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, sur tous les sujets que la constitution n'assigne pas exclusivement aux Législatures provinciales. Le Parlement fédéral a le *pouvoir* de désavouer les lois provinciales qui lèsent les droits d'une minorité catholique ou protestante, ou qui sont en contradiction avec les lois fédérales. Il est certains sujets sur lesquels le Gouvernement fédéral et les Gouvernements locaux peuvent légiférer en même temps.

Au Parlement fédéral, les *débats* peuvent se faire soit *en anglais* ou *en français*, mais les rapports et les journaux des Chambres * doivent être imprimés dans les deux langues.

La répartition de la représentation des provinces dans la Chambre des communes est faite d'après le plan suivant :

1° Québec a le nombre fixe de 65 représentants ; 2° il est assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population constaté par le dernier recensement, comme le *nombre 65* est au chiffre de la population de la Province de Québec (1).

(1) Si, par exemple, chacun des 65 députés de Québec représentait 30,000 âmes de la population de cette province, les

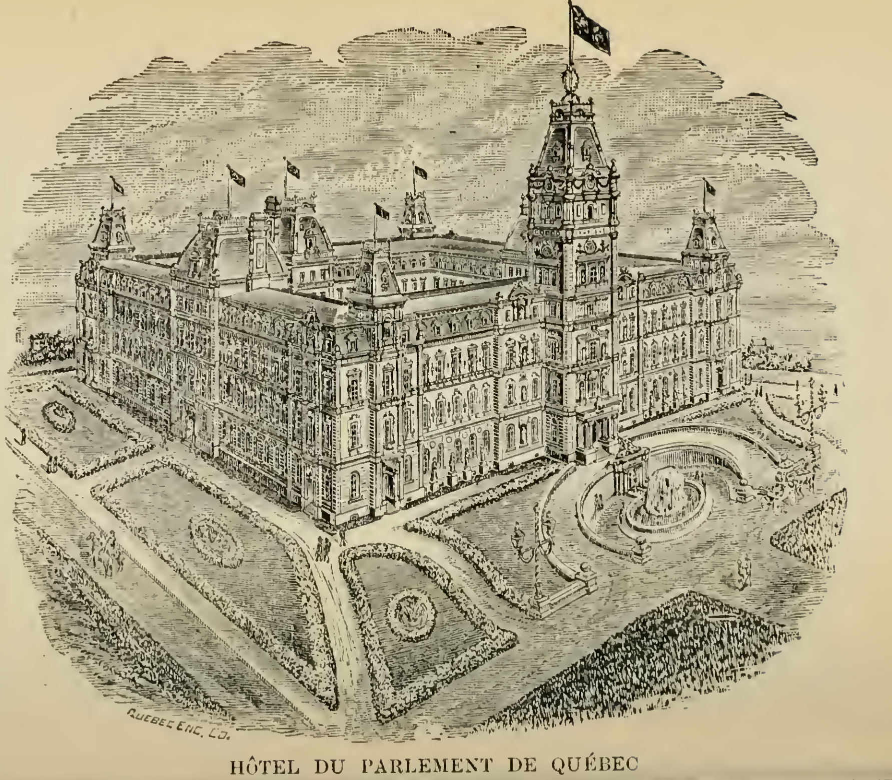
LECTURE EN CLASSE

Sous l'administration de Sir Charles Bagot, en 1842, le portefeuille de Procureur-général fut offert à Sir H. Lafontaine par le premier ministre Draper. Lafontaine *refusa net* cette offre alléchante parce que le ministère Draper ne voulait pas rétablir officiellement l'usage de la langue française dans les Chambres.

Au début de la session de 1842, M. Lafontaine prononça un discours rempli de dignité. M. Dunn lui ayant demandé de parler en anglais, il répondit ainsi :

" L'honorable membre, qu'on nous a souvent représenté comme ami de la population française, a-t-il oublié que j'appartiens à cette origine si horriblement maltraitée par l'acte d'Union ? Si c'était le cas, je le regretterais beaucoup. Il me demande de prononcer dans une autre langue que ma langue maternelle, le premier discours que j'ai à prononcer dans cette chambre ! Je me défie de mes forces à parler la langue anglaise. Mais je dois informer l'honorable membre, les autres honorables membres et le public du sentiment de justice duquel je ne crains pas d'en appeler, que quand même la connaissance de la langue anglaise me serait aussi familière que celle de la langue française je n'en ferais pas moins mon premier discours dans la langue de mes compatriotes Canadiens-Français, ne fût-ce que pour protester solennellement contre cette cruelle injustice de cette partie de l'acte d'Union qui tend à proscrire la langue maternelle d'une moitié de la population du Canada. Je le dois à mes compatriotes, je le dois à moi-même."

autres provinces auraient droit à autant de députés qu'elles contiendraient de fois 30,000 habitants, et ainsi de suite.



HÔTEL DU PARLEMENT DE QUÉBEC

CHAPITRE TROISIÈME

LA LÉGISLATURE PROVINCIALE DE QUÉBEC, SA COMPOSITION ET SES ATTRIBUTIONS.

O Québec ! tu veux être à jamais loyale, mais française et catholique.

—

I. — L'Exécutif

—

1. De combien de *branches* la Législature de Québec se compose-t-elle ?

La Législature de Québec se compose de *trois branches* : le **Lieutenant-gouverneur** qui, assisté de ses conseillers, forme l'**Exécutif**, le **Conseil législatif** et l'**Asemblée législative.**

2. De qui *se compose* l'Exécutif provincial ?

L'Exécutif provincial *se compose* du **Lieutenant-gouverneur**, représentant le Souverain d'Angleterre, et de ses conseillers que l'on appelle **Ministres.**

3. En vertu de la constitution, le Lieutenant-gouverneur *agit-il souvent par lui-même* ?

En vertu de la constitution, le Lieutenant-gouverneur *n'agit presque jamais par lui-même ;* il

est **avisé** par ses **ministres** possédant la *confiance* de la *majorité* des députés de l'Assemblée législative.

4. Quels sont les *droits constitutionnels* du Lieutenant-gouverneur ?

Au Lieutenant-gouverneur, agissant toujours au nom du Souverain, appartient le droit de **dissoudre**, de **convoquer**, de **proroger** les Chambres et de *sanctionner les lois* adoptées par le Conseil législatif et l'Assemblée législative.

5. Le Lieutenant-gouverneur possède-t-il d'autres privilèges ?

Le Lieutenant-gouverneur *en conseil*, c'est-à-dire sur l'avis de ses ministres, *nomme* les conseillers législatifs. Il nomme également et peut démettre les juges des sessions de la paix, les officiers du service civil, les magistrats de district, les recorders, les coroners, les officiers des cours de justice, et, en général, tous les fonctionnaires publics qui relèvent du Gouvernement local.

6. *Comment* le Lieutenant-gouverneur *exerce-t-il sa commission* ?

Le Lieutenant-gouverneur est **lié** *par les termes de la commission* qu'il a reçue du Gouvernement fédéral et *ne peut exercer que l'autorité* qui lui est **expressément concédée.**

7. Le Lieutenant-gouverneur est-il *soumis aux lois du pays* ?

Le Lieutenant-gouverneur *est soumis aux lois du pays* **comme les autres citoyens.**

8. Le Lieutenant-gouverneur est-il *responsable au peuple* de ses actes administratifs ?

Non, le Lieutenant-gouverneur *n'est pas responsable au peuple de ses actes* **administratifs.** *Ses ministres* **seuls** *sont responsables* devant les Chambres.

9. Que doivent porter les actes administratifs (*arrêtés ministériels*) des ministres pour être *valides* ?

Les *actes administratifs* des ministres, pour être **valides,** * doivent porter la **signature** du *Lieutenant-gouverneur.*

10. Comment *nomme-t-on l'autorité collective* du Lieutenant-gouverneur et de ses ministres ?

Cette *autorité collective* * se nomme ordinairement la **Couronne** ou l'**Exécutif.**

11. Comment l'*équilibre* est-il maintenu entre les *différentes branches* du Pouvoir : le Souverain et les Chambres ?

Cet *équilibre* est maintenu comme suit : si les ministres ou la Chambre conduisent les affaires publiques d'une manière qui ne soit pas *conforme à l'interêt bien entendu de la Province,* le Lieutenant-gouverneur peut **renvoyer ses ministres** *et dissoudre les Chambres,* afin que les **électeurs** soient

appelés à **ratifier** ou à **condamner** son acte administratif.

D'un autre côté, si le Lieutenant-gouverneur ou ses ministres *s'opposent au vœu de la majorité des représentants* du peuple, cette majorité peut, par un vote de **non-confiance,** *forcer le Lieutenant-gouverneur à seconder ses* vues où à *démettre ses ministres.*

Enfin, si une majorité représentative *refuse* d'accueillir un désir que le Lieutenant-gouverneur en conseil *regarde comme légitime,* ce dernier a le pouvoir de *dissoudre* la Chambre et d'en appeler à un nouveau vote des électeurs.

12. *Comment* le Lieutenant-gouverneur doit-il *se servir du droit constitutionnel* qu'il possède de démettre ses ministres et de dissoudre les Chambres ?

Le Lieutenant-gouverneur ne *doit* **se servir** *de ce droit* qu'avec une **extrême prudence** et pour des *raisons* susceptibles d'être **justifiées devant les Chambres** ou **devant le peuple.**

13. Comment doit-on *adresser* une demande au Lieutenant-gouverneur en conseil ?

Toute demande au Lieutenant-gouverneur en conseil doit lui être *adressée* par l'entremise du **Secrétaire provincial** ([1])

(1) A Ottawa, c'est le Secrétaire d'État.

14. Comment le Chef de l'État (le Lieutenant-gouverneur) *doit-il choisir son ministère* (Cabinet) ?

Le Chef de l'État *doit choisir son ministère* parmi la **majorité des députés** de l'Assemblée législative. Quelques ministres peuvent aussi être choisis parmi les membres du Conseil législatif (1),

15. Si un *ministère* vient à *perdre la confiance* de la *majorité* des membres de l'Assemblée législative, que doit faire le Lieutenant-gouverneur ?

Si un *ministère* vient à *perdre la confiance* de la *majorité* des membres de l'Assemblée législative, *sur une des questions principales* qui constituent la politique du Gouvernement au pouvoir, le Lieutenant-gouverneur appelle généralement le **chef de l'opposition**, lequel doit **former un autre ministère.** Le chef de l'opposition devient alors *Premier ministre.*

16. Quand un *député devient ministre* recevant un traitement, qu'est-il obligé de faire ?

Quand un député devient ministre recevant un traitement, il doit se faire **réélire.**

(1) A Ottawa, la plupart des membres du Gouvernement appartiennent à la Chambre des communes, mais quelques ministres sont aussi choisis parmi les sénateurs.

17. Par qui est payé le traitement du Lieutenant-gouverneur ?

Le Lieutenant-gouverneur est payé par le *Trésor fédéral* (1).

18. Qu'y a-t-il au-dessus du Lieutenant-gouverneur ?

Au-dessus du Lieutenant-gouverneur, il y a le Gouverneur-général et le Parlement fédéral. Cependant le Lieutenant-gouverneur représente le Souverain au même titre que le Gouverneur-général.

19. Qui *assiste* le Lieutenant-gouverneur dans l'accomplissement de ses devoirs et comment *gouverne-t-il* ?

Le Lieutenant-gouverneur est assisté du **Conseil des ministres** et gouverne par l'**entremise** de ces derniers tant qu'ils conservent la **confiance** de l'Assemblée législative.

20. Quelles sont les *attributions* des ministres ou *conseillers* du Lieutenant-Gouverneur ?

Les **ministres** *exercent* le pouvoir *exécutif* au nom de Sa Majesté et sous le contrôle des *Chambres* ; ils présentent et *soutiennent*, devant les Chambres, les projets de lois entraînant une dépense d'argent. (2)

(1) Il en est de même pour le Gouverneur-général.

(2) Les députés ont le droit de présenter des projets de lois qui n'entraînent pas une dépense d'argent de la part de l'État.

21. Quels sont les *rapports* entre les Chambres et les ministres ?

Les ministrès prennent part à la **discussion** des lois dans les Chambres. Ils répondent aux **interpellations** qui leur sont adressées sur leurs *actes administratifs* ou sur ceux de leurs subordonnés.

22. Si les ministres sont l'objet d'un vote de *blâme* ou de défiance de la part de la Chambre des *députés*, que doivent-ils faire ?

Si les ministres sont l'objet d'un vote de **non-confiance** (blâme) de la part de la Chambre des *députés*, ils doivent *donner leur* **démission** : c'est ce qu'on appelle la responsabilité ministérielle.

23. Combien y a-t-il de ministres à Québec ?

Il y a actuellement *9 ministres* à Québec, dont **7** sont chefs de **département** *avec* des fonctions réglées par la loi.

24. Quels sont les ministres qui ont charge de département ?

Les ministres qui ont charge de département sont :

le **Président du Conseil** exécutif,
le **Procureur-général**,
le **Secrétaire** et régistraire de la province,
le **Trésorier**,
le **Commissaire des Terres** de la Couronne

le ministre de l **Agriculture** et de la **Colonisation**,

le ministre des **Travaux publics**.

Le Président du Conseil législatif et un ministre sans portefeuille font également partie du Conseil exécutif.

Le Premier ministre peut choisir le ministère (département) dont il désire prendre la direction.

25. Le nombre des ministres est-il invariable ?

Non. La Législature peut réduire le nombre des charges ministérielles, ou en créer de nouvelles.

26. A quel *titre* les ministres et les Présidents des deux Chambres ont-ils droit ?

Les *ministres* et les *Présidents* des deux Chambres ont droit au titre d'**honorable** tant qu'ils restent en fonction. Il est d'habitude, même, de leur accorder cette distinction jusqu'à leur mort. ([1])

27. Comment les questions sont-elles décidées dans le *Conseil exécutif* ?

Dans le *Conseil exécutif* les questions ne sont point décidées à la majorité des voix : le **Premier**

(1) Les membres du Gouvernement fédéral et les juges des tribunaux supérieurs ont également droit à ce titre. On le donne aussi par courtoisie aux sénateurs et aux conseillers législatifs.

ministre a le droit d'insister sur toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires, ou de se refuser à celles qu'il croit dangereuses. Ceux de ses collègues qui ne veulent point partager la responsabilité qu'il encourt doivent donner leur *démission*. Il peut exiger la démission de ses collègues, lorsqu'il croit nécessaire de faire des changements dans le Gouvernement.

28. Les ministres peuvent-ils être *choisis* indifféremment dans la Chambre haute ou dans la Chambre basse ?

Il n'y a pas de loi qui fixe la proportion des ministres dans chaque Chambre. Cependant il est de règle que le **Trésorier** doit occuper un siège dans l'*Assemblée législative* (Chambre des députés) ([1]).

29. Quels sont les appointements annuels des ministres provinciaux ?

Le Premier ministre reçoit $5,000 par année, et chacun des autres ministres ayant la direction d'un département d'administration $4,000.

Les ministres sans portefeuille ne reçoivent aucun traitement.

30. Comment nomme-t-on le chef du Cabinet provincial ?

On nomme le chef du Cabinet provincial : **Premier ministre** ([2]).

(1) A Ottawa, le Ministre des finances doit occuper un siège dans la Chambre des communes.

(2) Le chef du Cabinet fédéral porte aussi ce titre.

31. Quand les ministres se *réunissent-ils ?*

Les ministres se réunissent *une* ou *plusieurs fois* la **semaine**, *en conseil*, pour délibérer sur les questions d'intérêt général.

32. Le chef de l'Exécutif (le Lieutenant-gouverneur) est-il *présent* au Conseil de ses ministres ?

Le chef de l'Exécutif (le Lieutenant-gouverneur) **n'est pas présent** au Conseil de ses ministres, mais il communique avec eux par l'*entremise* du **Premier ministre** qu'il a choisi (1).

33. Que *dirige* chaque ministre en particulier ?

Chaque ministre *dirige* un **département d'administration**, tel que :

- le département de la **Justice** (2),
- le secrétariat **Provincial**,
- le département des **Terres de la Couronne** (3),
- le département des **Travaux publics**,

(1) Autrefois, en Angleterre, le Souverain assistait aux réunions de ses ministres, mais cette coutume est tombée en désuétude depuis le règne de Georges Ier.

(2) On se sert généralement de l'expression *Officiers en loi*, en parlant de ce département ; c'est une traduction servile de *law officers.*

(3) Ce que l'on désigne ici sous le titre de *Terres de la Couronne* se nomme *Domaine public* en France.

le département de l'**Agriculture** et de la **Colonisation**,

et le département du **Trésor** (finances) ([1]).

34. Qui dirige le département de la *Justice* ?

Le département de la *Justice* est dirigé par le **Procureur-général.** Ce ministre donne son avis aux chefs des divers départements sur toutes les **questions de droit.** Il est aussi chargé d'établir et d'autoriser la forme des instruments * émis sous le grand sceau * de la Province. C'est aussi le Procureur-général qui a mission de régler et diriger la demande ou la défense des contestations formées pour ou contre la Couronne, dans les limites de l'autorité du Gouvernement provincial. Ce ministre a, de plus, le contrôle et la direction de l'**organisation judiciaire**, des bureaux d'enregistrement et la surveillance des officiers judiciaires et des **régistrateurs.**

Le Procureur-général est aussi chargé de rédiger les **projets de lois** qui doivent être soumis aux Chambres de la part du ministère (Gouvernement).

35. Qui dirige le *Secrétariat de la Province* ?

Le **Secrétaire provincial** administre et dirige ce département. Il est en même temps le **régistraire** de la Province. Le département de l'Ins-

(1) On nomme *Trésor* l'ensemble des sommes perçues par l'État, au moyen des impôts, etc.

truction publique relève aussi de ce ministre. Le Secrétaire provincial est, de plus, **gardien du grand sceau** de la Province ; il est aussi chargé de la **correspondance** du Gouvernement et tous les registres et archives qui ont été remis au Gouvernement de Québec, en vertu de l'article 143 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, sont soumis à sa garde. C'est encore sous la direction de ce ministre que les **lettres patentes** sont émises, les **proclamations** et commissions enregistrées, les *statistiques* relatives aux registres de l'**état civil** compilées. Enfin, les lois se rattachant aux **municipalités**, à la *police*, aux **écoles de réforme**, aux **asiles** d'aliénés, etc., sont exécutées sous sa surveillance.

36. Qui dirige le département des *Terres de la Couronne*?

Ce département est administré et dirigé par le **Commissaire des Terres de la Couronne.** Ce ministre a, par toute la Province, la surveillance, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à l'administration et à la **vente des terres** publiques appartenant à notre province et des **bois et forêts** qui s'y trouvent. La gestion des *biens en déshérence,* * les *pêcheries* sur les bords des rivières et des lacs non navigables dans la Province, l'exécution des lois de **chasse**, la confection des *plans* et

livres de renvoi officiels, les **terrains miniers,** les anciens biens des Jésuites, l'**arpentage** du domaine public, etc., sont aussi sous la direction de ce Commissaire.

37. Qui dirige le département des *Travaux publics* ?

Ce département est administré et dirigé par le **Commissaire des Travaux publics** qui contrôle tous les *travaux entrepris aux frais de la Province,* sauf ceux qui relèvent du département des Terres ou de l'Agriculture. Les **chemins de fer,** les **édifices publics** provinciaux, etc., sont construits sous ses ordres.

38. Qui dirige le département de l'*Agriculture* et de la *Colonisation* ?

Ce département est administré et dirigé par le **Commissaire de l'Agriculture** et de la **Colonisation**. Tout ce qui se rapporte à ces deux branches importantes de l'administration publique sont sous la direction immédiate de ce ministre : **travaux** et **chemins** de colonisation, **écoles d'Agriculture,** *sociétés* **agricoles,** *sociétés* **laitières,** etc.

39. Qui dirige le département du *Trésor* ?

Le département du Trésor est dirigé par un ministre que l'on nomme **Trésorier** ([1]).

(1) A Ottawa, le chef du département du Trésor porte le titre de Ministre des Finances.

Le *Trésorier* **avise** la *Couronne* (le Gouvernement) sur les **matières financières**, spécialement sur les **recettes** et les **dépenses** du Gouvernement. Il est chargé de l'élaboration du **budget** * et de la proposition des *voies et moyens* *. L'inspection des *compagnies* d'*assurance* se fait aussi sous sa direction. La loi des **licences** relève de son département.

10. La *responsabilité* des ministres comme chefs de département est-elle bien grande ?

Oui, cette *responsabilité* est **très grande**. Voilà pourquoi l'on devrait toujours retrouver chez les hommes d'État un *jugement solide*, un *esprit éclairé*, un grand *amour du travail* accompagné d'une *honnêteté* à toute épreuve. Le *véritable homme d'État* doit toujours être prêt à sacrifier l'**intérêt** au **devoir**.

II. — Le Conseil législatif

1. Comment le Conseil législatif est-il *constitué* ?

Le Conseil législatif se compose aujourd'hui de **24 membres** nommés *à vie* par le Lieutenant-gouverneur en conseil (c'est-à-dire le Gouvernement au pouvoir), au nom du Souverain.

2. Quelles sont les qualités exigées de ceux qui sont nommés conseillers législatifs ?

Pour être nommé conseiller législatif il faut avoir

au moins **trente ans** et posséder une *propriété* valant **quatre mille piastres** ([1]), située dans la *division* que l'on représente ([2]). Il faut en outre demeurer dans la Province de Québec.

3. En quelle année le premier Conseil législatif fut-il établi au Canada ?

Le premier Conseil législatif établi au Canada date de 1774, en vertu de l'*Acte de Québec.* A cette époque, il n'y avait pas d'Assemblée populaire : le Gouverneur et le Conseil législatif administraient les affaires publiques à leur guise.

4. Quel changement le Conseil législatif subit-il en 1791 ?

En 1791, lors du changement de constitution, l'Angleterre accorda au Haut et au Bas-Canada un Conseil législatif et une Assemblée législative distincts.

5. Jusqu'à quelle époque cet état de choses dura-t-il ?

Cet état de choses dura jusqu'en 1840. Alors l'acte d'Union fut proclamé et les deux provinces n'eurent plus qu'un seul Parlement composé de l'Exécutif, du Conseil législatif et de l'Assemblée.

(1) Libre d'obligations.

(2) Pour les fins de la Législature, la Province est divisée : 1° en 65 *Collèges électoraux*, que l'on nomme aussi *comtés*, et en 24 *Divisions* pour le Conseil législatif. Chaque division comprend plusieurs comtés et est représentée par un conseiller à la Chambre haute.

6 Quelle transformation cette Chambre subit-elle en 1856 ?

En 1856 le Conseil législatif devint *électif*, à l'exception de 23 membres nommés à vie (1).

7. Quand cette loi de 1856 fut-elle abrogée ?

Cette loi fut abrogée en 1867, lors de la Confédération. Aujourd'hui, deux provinces sont dotées d'un Conseil législatif : Québec et la Nouvelle-Ecosse.

8. Qui *préside* le Conseil législatif ?

Le Conseil législatif est présidé par *un de ses membres* qui porte le titre de **Président** du Conseil législatif.

9. Qui *nomme* le Président du Conseil législatif ?

Le Président du Conseil législatif est *nommé* par le **Lieutenant-gouverneur** en conseil. Ce haut fonctionnaire peut faire partie du Conseil exécutif et reçoit $3,000 par année.

10. Quel est le nombre de membres requis au Conseil législatif pour que cette Chambre puisse siéger ?

La *présence* d'au moins **dix membres** au Conseil

(1) A cette époque, le Conseil législatif était composé de 71 membres. Il faut remarquer qu'il n'y avait qu'un seul Conseil pour le Haut et le Bas-Canada.

législatif, y compris le Président, est nécessaire pour constituer un **quorum** ([1]).

11. Comment les *questions* discutées dans le Conseil législatif sont-elles *décidées* ?

Les *questions* discutées dans le Conseil législatif sont décidées à la **majorité des voix.** Dans le cas d'un *partage égal*, le vote est censé donné dans la **négative** *.

12. Quel est le *rôle du Président* du Conseil législatif durant les *séances* de cette Chambre ?

Durant les *séances* du Conseil législatif, le *Président* de cette Chambre n'a que **voix délibérative** * ; il peut cependant descendre de son fauteuil et *prendre part à la discussion.*

13. Quelles sont les attributions du Conseil législatif ?

Le Conseil législatif **approuve** ou **repousse** *les projets de lois* adoptés par l'Assemblée législative ([2]). Ses membres ont aussi le droit de *proposer*, *discuter* et adopter des **mesures publiques**, *sauf à les faire ratifier par l'Assemblée législative.*

(1) La Législature de Québec peut modifier la constitution à cet égard.

(2) Toute législation adoptée par l'Assemblée législative doit être approuvée par la majorité des membres du Conseil législatif, avant d'être présentée au Lieutenant-gouverneur qui, par sa signature, donne *force de loi* à tout *bill* consenti par les deux Chambres.

14. Le Conseil législatif a-t-il le droit de *prendre l'initiative* des projets de lois se rapportant aux *subsides* ou à la création des *impôts* ?

Non, le Conseil législatif n'a pas ce droit. Les mesures concernant les **deniers publics** (subsides et impôts) doivent *émaner* de la **Chambre des députés** (Assemblée législative).

15. Quelle *formalité* les *conseillers législatifs* doivent-ils remplir avant d'entrer en *fonction* ?

Avant d'entrer en fonction, les *conseillers* législatifs doivent prêter le **serment d'allégeance.**

16. Que *représentent* les conseillers législatifs ?

Les conseillers législatifs sont censés *représenter* la **propriété**, la **finance** et la **science.** Nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil, au nom de Sa Majesté, ils représentent, jusqu'à un certain point, le Souverain dont ils doivent sauvegarder les prérogatives en *contrebalançant*, sans la gêner toutefois, l'action de la Chambre des députés (Assemblée législative).

Le rôle du Conseil législatif consiste surtout à *réviser* et à *contrôler*, dans de justes mesures, la législation émanant de l'Assemblée législative.

17. Quels sont les principaux *devoirs* des conseillers législatifs ?

Les Conseillers législatifs sont *obligés* de se réunir

en **session** une fois l'année, en même temps que les députés. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils doivent agir avec *calme* et *sagesse* et ne jamais subordonner les **intérêts** de la Province aux **ambitions illégitimes** des partis politiques.

III. — Assemblée législative

1. Comment *se compose* l'*Assemblée législative* ?

L'*Assemblée législative* se compose de **73 députés** élus par les *soixante-treize comtés* ou collèges électoraux de la Province de Québec.

2. Pour combien de *temps* l'Assemblée législative est-elle élue ?

L'Assemblée législative est *élue* pour un terme de **cinq ans**. Ce terme de cinq ans est désigné sous le nom de *parlement*.

3. A quoi les *membres* de l'Assemblée législative ont-ils droit d'après la Constitution ?

D'après la Constitution, les *membres* (députés) de l'Assemblée législative ont droit [1] de se **réunir** en **session** *une fois* l'*année* pour voter les **subsides** nécessaires au service civil *, *s'enquérir* de la

(1) Absolument parlant, les députés, tant fédéraux que locaux, ne sont pas obligés de se réunir en session ; c'est plutôt un droit qu'ils doivent exercer, qu'une obligation qu'ils ont à remplir. Le Conseil exécutif, lui, est obligé de convoquer les Chambres, une fois l'année, afin de réunir les députés en session.

manière dont les **affaires publiques** ont été administrées par le Gouvernement, accorder des **crédits** pour l'éducation, les travaux publics, etc., *amender* * les **lois** et en *faire de nouvelles*.

4. Qui convoque les Chambres ?

L'Assemblée législative et le Conseil législatif sont convoqués en session par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

5. Quelles sont les principales *attributions* de l'Assemblée législative ?

L'Assemblée législative possède le **pouvoir législatif** et en définitive le **pouvoir exécutif**, qu'elle partage d'ailleurs avec le Conseil législatif (1), puisque, par l'*intermédiaire* d'un comité de ses propres membres (les ministres) elle gouverne la Province (2).

6. Quelles sont les principales *prérogatives* de l'Assemblée législative ?

Les principales prérogatives de l'Assemblée législative sont : 1° *renverser le ministère* au pouvoir

(1) Les conseillers législatifs peuvent être ministres ; il y en a habituellement un ou deux dans le Gouvernement provincial.

(2) L'Assemblée législative et le Conseil législatif ne possèdent pas *tout* le Pouvoir législatif, car aucun projet de loi adopté par les deux Chambres ne devient exécutoire * qu'après avoir reçu la sanction du représentant du Souverain.

lorsqu'il ne gouverne pas suivant les vues des représentants du peuple ; 2° proposer les projets de lois concernant la *création* ou l'*emploi* des **revenus publics.**

Seule l'Assemblée législative possède ces deux pouvoirs.

Un vote de *non-confiance*, de la part du Conseil législatif, *n'entraîne pas* la démission du Cabinet. Quant aux *subsides*, le Conseil législatif se borne à *approuver* ou à *rejeter* les *bills* qui s'y rapportent ; mais leur rejet doit être *justifié* par des circonstances extraordinaires.

7. Quelles *qualités* faut-il posséder pour être *éligible* à l'Assemblée législative ?

Pour être **éligible** à l'Assemblée législative, il faut être **majeur** (avoir 21 ans), *sujet britannique* et n'être frappé d'*aucune incapacité légale.*

8. Quelle *formalité* les députés doivent-ils remplir avant d'entrer en fonction ?

Avant d'entrer en fonction, les députés doivent prêter le **serment d'allégeance.**

9. Qui *préside* l'Assemblée législative ?

Cette Chambre est présidée par *un de ses membres* élu à l'ouverture d'un nouveau parlement par la majorité des députés présents. On donne à ce

Président le nom d'**Orateur** de l'Assemblée législative.

10. L'Orateur de l'Assemblée législative *est-il élu à chaque session ?*

L'Orateur conserve sa charge **jusqu'à la dissolution** de la Chambre qui l'a élu.

11. Quels sont les *devoirs du Président* de l'Assemblée législative ?

Le *Président* de l'Assemblée législative (l'Orateur) doit **présider** toutes les *séances*, maintenir le *bon ordre* durant la discussion, faire observer les *règles* de la **procédure parlementaire**, veiller à l'économie interne de la Chambre, diriger et contrôler, concurremment avec le Président du Conseil législatif, la bibliothèque de la Législature.

12. Quel est le *nombre* de membres requis à l'Assemblée législative *pour que cette Chambre puisse siéger* ?

Quinze députés présents, y compris le Président de la Chambre, constituent un **quorum**.

13. Comment les *questions* discutées à l'Assemblée législative sont-elles *décidées* ?

Les questions discutées à l'Assemblée législative sont *décidées* **par la majorité des voix.** Le Président n'a le droit de voter que lorsqu'il y a égalité de voix. Il n'a pas le droit, non plus, de prendre part aux débats.

14. Que *représente* un député à l'Assemblée législative ?

Un député à l'Assemblée législative *représente* en premier lieu le **comté** qui l'a élu, puis la **Province** tout entière.

Bien entendu, un député éclairé doit très souvent faire passer les *intérêts particuliers de la division qu'il représente* **après** *les intérêts généraux du pays.*

15. Quels sont les principaux *devoirs* d'un député à l'Assemblée législative ?

Les principaux **devoirs** d'un *député* à l'Assemblée législative sont : 1° de se *renseigner* sur **les affaires publiques** de sa province ; 2° **assister** ponctuellement * à toutes les **séances** de la Chambre *durant la session* ; 3 °se conduire **chrétiennement** partout et toujours ; 4° veiller aux *intérêts* bien compris de son **comté** et de sa **province** (1) ; 5° ne *jamais appuyer* de sa *parole* ou de son *vote* une mesure dont les principes seraient contraires à la **doctrine catholique** ; 6° ne *jamais* sacrifier le **devoir à l'esprit de parti**, à l'*ambition personnelle* ou à l'esprit de *lucre* *.

(1) Il ne faut jamais, dans les questions importantes, sacrifier les intérêts de la communauté (de la Province entière) aux intérêts des individus.

IV. — Attributions de la Législature provinciale

1. De qui la Province de Québec tient elle le *pouvoir de légiférer* ?

La Législature de Québec tient le pouvoir de légiférer du **Parlement impérial** (1). Elle peut faire des lois relatives à toutes les matières qui lui sont dévolues * par l'Acte de la Confédération.

2. Où sont *énoncés* les *pouvoirs dévolus* à la Législature de Québec ?

Les *pouvoirs dévolus* à la Législature de la Province de Québec sont *énoncés* dans l'**Article 92** de l'*Acte de la Confédération* de 1867.

3. Que dit *cet article* 92 ?

Cet *article 92* de l'Acte de la Confédération dit que les Législatures provinciales peuvent faire exclusivement des lois, dans chaque province, sur les *matières suivantes* :

1° L'*amendement*, de temps à autre, (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans l'Acte de la Confédération) **de la Constitution de la Province,** *sauf les dispositions relatives à la charge du Lieutenant-gouverneur.*

(1) Il en est de même pour les Législatures des autres provinces.

2° L'impôt **direct** dans les limites de la Province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux.

3° Les **emprunts**, mais seulement sur le crédit de la Province.

4° La *création* et la *délimitation* des **charges provinciales** ; la *nomination* et le *paiement* des **officiers provinciaux** (employés civils).

5° L'*administration* et la *vente* des **terres publiques** appartenant à la Province, ainsi que des **bois** et **forêts** qui font partie de ces terres.

6° L'établissement, l'entretien et l'*administration* des **prisons** et des **maisons de réforme** dans la Province.

7° L'établissement, l'entretien et l'*administration* des **hôpitaux, asiles** et **institutions de charité** dans la Province, *sauf les hôpitaux de marine.*

8° Les **institutions municipales** dans la Province.

9° Les **licences** de magasins, cafés-concerts, cabarets, salles d'enchères, et *autres licences*, dans le but de prélever un **revenu** pour des objets *provinciaux, municipaux* ou *locaux.*

10° Les **travaux** et **entreprises** *d'une nature locale, excepté* ceux qui sont faits pour l'avantage général de la Confédération ou pour l'avantage de *deux* ou d'un plus grand nombre de provinces.

11° La constitution en **société légale** * de compagnies ayant des objets provinciaux.

12° La célébration du **mariage** dans la Province.

13° La **propriété** et les **droits civils** dans la Province.

14° L'*administration* de la **justice** *dans la Province*, y compris la *création*, l'*entretien* et l'*organisation* des **tribunaux** ayant *juridiction civile et criminelle* pour la Province, y compris aussi la **procédure en matière civile** devant ces tribunaux.

15° L'infliction * de *punitions* par voie **d'amendes, pénalités** * ou **emprisonnement**, dans le but de faire *exécuter toute loi de la Province* décrétée * sur n'importe lequel des sujets énumérés dans le présent article 92.

16° D'une manière générale, toutes les matières d'une nature purement *locale* ou *privée* dans la Province (1).

4. A qui appartient le pouvoir *exclusif* de légiférer en *matière d'éducation* ?

Ce *pouvoir* appartient, en vertu de l'Acte de la Confédération, à **chaque Législature provinciale**

(1) Il n'est pas nécessaire de faire apprendre par cœur aux élèves cette longue énumération. Ce qu'il faut exiger, c'est que chacun sache bien discerner ce qui est du domaine soit du Parlement fédéral, soit des Législatures provinciales.

qui peut *édicter* * *des lois* en matière d'éducation, *mais à la condition*, toutefois, que *rien*, dans ces lois, *ne porte atteinte* aux droits des **écoles séparées** *. Cette dernière condition ne concerne que les provinces de Québec, Ontario et Manitoba.

5. Que peut faire la *minorité*, soit catholique soit protestante, lorsqu'une Législature provinciale adopte des lois contraires à ses *droits* en matière d'éducation ?

Lorsqu'une Législature provinciale adopte des lois *contraires aux droits de la minorité* en matière d'éducation, la partie injustement traitée peut **en appeler au Gouverneur-général en Conseil.**

6. Dans quelle *langue* les *débats* peuvent-ils se faire dans la Législature provinciale de Québec ?

Dans cette Législature, bien que les députés et les conseillers législatifs parlant la langue anglaise seulement soient en petit nombre, les *débats* peuvent se faire soit en **anglais** soit en **français**, et les *rapports* quotidiens ainsi que les *journaux* des réunions des deux Chambres doivent être imprimés **dans les deux langues.**

RÉSUMÉ DU CHAPITRE TROISIÈME

I. La Législature de Québec se compose de trois branches : Le Lieutenant-gouverneur (assisté de ses ministres, il forme l'Exécutif), le Conseil législatif et l'Assemblée législative.

L'*Exécutif* est formé du Lieutenant-gouverneur et de ses conseillers qu'on nomme ministres. La réunion du Lieutenant-gouverneur et des ministres forme le Gouvernement provincial. Chacun des ministres dirige un département d'administration d'une très grande importance (1).

II. Le *Conseil législatif* se compose actuellement de 24 membres nommés à vie par le Lieutenant-gouverneur en conseil (le Gouvernement), au nom du Souverain. Un Orateur (Président) préside aux délibérations de cette Chambre. Le Conseil législatif approuve ou repousse les lois adoptées par l'Assemblée législative (Chambre des députés). D'après la constitution, les projets de loi se rapportant aux subsides ou à la création de l'impôt ne peuvent émaner de la Chambre haute ; cette prérogative appartient exclusivement à l'Assemblée législative. Avant d'entrer en fonction, les conseillers législatifs doivent prêter le serment d'allégeance.

III. L'*Assemblée législative* se compose actuellement de 73 membres (députés) élus par les

(1) La constitution fait un strict devoir à l'Exécutif de convoquer les Chambres en session au moins une fois l'année. Cette règle s'applique également au Parlement fédéral. Cependant le Lieutenant-gouverneur, comme nous l'avons vu précédemment, a le droit de dissoudre la Législature ; c'est une des prérogatives du Souverain, et ce droit il peut l'exercer, lorsque les véritables intérêts de la Province l'exigent impérieusement, même si comme conséquence il résulte qu'il devra s'écouler plus d'une année entre deux sessions.

électeurs des soixante-treize comtés de la Province de Québec. Les députés prêtent le serment d'allégeance avant d'entrer en fonction et ont le droit de se réunir en session une fois l'année, de façon qu'il ne s'écoule pas douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante. Ils doivent exercer le Pouvoir législatif avec sagesse, conscience et réflexion. Un député ne doit jamais appuyer de sa parole ou de son vote, en Chambre, une mesure qui renferme des principes contraires à la doctrine de l'Église de Rome ou en contradiction avec le droit naturel. Les débats à l'Assemblée législative sont dirigés par un Orateur (Président) choisi parmi les députés de cette Chambre et élu à l'ouverture d'un nouveau parlement.

IV. Les *Attributions de la Législature de Québec* sont déterminées dans l'article 92 de l'Acte de la Confédération. Elle peut faire des lois relatives à toutes les matières qui lui sont dévolues par la Charte fédérale de 1867, telle que l'éducation, les travaux publics qui n'intéressent que la Province, l'administration des terres publiques renfermées dans les limites de son territoire, l'agriculture, la colonisation, les asiles, l'organisation des tribunaux, etc. Rien, dans les lois provinciales, ne doit porter atteinte aux droits des minorités (catholique ou protestante) (1). Les débats ont lieu

(1) Dans la Province de Québec, la minorité est protestante. A l'honneur des Canadiens-français, les protestants sont traités avec une générosité incomparable par notre Législature.

en français ou en anglais dans l'Assemblée législative et au Conseil législatif.

LECTURE EN CLASSE

LE DEVOIR ET L'INTÉRÊT

Un jour, raconte M. Legouvé à son fils, un célèbre homme d'État d'Angleterre, un ministre, apprit une nouvelle politique qui devait faire subir aux *fonds publics* une *baisse* considérable. Quelques minutes après, son père entre, ce dernier lui annonce qu'il est engagé dans une grande spéculation *à la hausse ;* qu'une partie notable de sa fortune y est engagée et que, s'effrayant de quelques bruits qui circulent, il vient demander à son fils ce qu'il en est, afin de vendre, si ces bruits sont fondés. Qu'est-ce que son fils doit lui répondre ? demande M. Legouvé.

— Il doit lui dire : vends ! s'écrie aussitôt l'enfant.

— Réfléchis bien ! D'abord cette nouvelle est un secret, un secret qu'il ne possède que comme ministre, un secret qu'il a certainement juré de garder. Le révéler, c'est manquer à sa foi d'homme d'État, c'est trahir la chose publique pour un intérêt privé.

— Mais c'est pour sauver son père !

— Oui ! mais il ne peut sauver son père sans ruiner quelqu'un.

— Comment cela ?

— Si son père vend, il y a quelqu'un qui achètera ; ce quelqu'un recevra donc des valeurs que le père savait être mauvaises, puisqu'il ne les vend que sur l'avis qu'elles vont baisser : il trompe donc sciemment ; or tromper sciemment,

c'est ce que la loi appelle voler. Ce ministre, cet homme d'Etat, en avertissant son père, aurait donc été le complice, l'auteur de ce vol.

— Mais alors, reprit mon fils, très humble, qu'a-t-il fait ?

— Il a répondu qu'il ne pouvait répondre.

— Et qu'a fait le père ?

— Il n'a pas vendu et il a perdu... Je me trompe, ils ont perdu (car son fils était son seul héritier) une somme considérable.

L'enfant resta silencieux un moment, puis il dit :

— C'est beau !

— Non, ce n'est que bien ; mais c'est si rare que cela devient sublime !

LEGOUVÉ, *Père et enfants.*

CHAPITRE QUATRIÈME

LE SUFFRAGE

"C'est le plus détestable et le plus dangereux des sophismes * que de prétendre instituer dans l'homme, *deux consciences*, celle du *chrétien* et celle du *citoyen*, dont l'une n'aurait rien à voir avec l'autre et qui pourraient se contredire impunément.

Mgr. Perraud."

—

I. — Electeur et éligible

—

1. En quoi consiste le *suffrage* populaire ?

Le **suffrage** populaire consiste en ce que tout *citoyen âgé de* **21 ans**, possédant les qualités voulues par la loi, est *électeur*, sauf ceux qui sont frappés de certaines incapacités légales *.

2. Quel *droit* l'âge de majorité (21 ans) donne-t-il à *la plupart* des jeunes Canadiens-français ?

L'âge de *majorité* donne le droit de **voter**, c'est-à-dire le droit de *contribuer à l'administration du pays*. Le droit d'électeur est le plus important des *droits politiques* *.

3. Qu'est-ce qu'un *électeur* ?

Un **électeur** est tout citoyen en possession du *droit de voter.*

Pour tout bon Canadien-français, **voter est un devoir**.

4. Le *vote* est-il d'une grande importance ?

Le **vote** est d'une *importance extrême* ; celui qui s'abstient de voter ou qui vote sans réflexion est *très coupable.* Lorsque le gouvernement est mal composé, que nos affaires vont mal, nous ne pouvons nous en prendre qu'à *nous-mêmes* ; c'est que nous avons **mal choisi** nos représentants.

5. L'exercice du droit de suffrage intéresse-t-il la *conscience* ?

L'exercice du droit de suffrage constitue un acte *très grave,* intéressant la **conscience** au plus haut degré, puisqu'il est le *point de départ* de la **bonne** ou de la **mauvaise** administration, soit de la paroisse, de la ville, du comté, de la province, du pays tout entier.

6. Tout citoyen canadien âgé de 21 ans *est-il électeur* ?

Non, il y a des citoyens âgés de 21 ans *qui ne sont pas électeurs ;* ce sont : 1° ceux qui ne sont ni propriétaires, ni fils de propriétaires, ni locataires et qui ne possèdent aucun revenu ; 2° les femmes ;

3° les juges des différentes cours de justice, certains officiers civils, et les personnes frappées de certaines condamnations.

7. Qu'est-ce qu'un *éligible* ?

Un **éligible** est un citoyen qui peut, dans une élection, *solliciter les suffrages* de ses concitoyens pour devenir député à la Chambre des communes, député à l'Assemblée législative, marguillier, conseiller municipal, commissaire d'écoles.

L'éligible qui sollicite les suffrages s'appelle **candidat.**

8. Tout électeur est-il éligible ?

Non. Nul *employé* du service public, nul *entrepreneur* des travaux du Gouvernement ne peut être élu soit à la Chambre des communes, soit à l'Assemblée législative. La loi fait une exception pour les officiers de la milice.

Les conseillers municipaux, les commissaires d'écoles et les marguilliers ne sont pas soumis aux mêmes règlements que les députés lors de leurs élections.

9. A combien de *titres* les électeurs de la Province de Québec sont-ils appelés à voter de temps à autre ?

Les électeurs de la Province de Québec sont appelés à voter : 1° comme **électeurs fédéraux,**

lorsqu'ils élisent un député à la *Chambre des communes* ; 2° comme **électeurs provinciaux**, lorsqu'ils élisent un député à l'*Assemblée législative* ; 3° comme **électeurs municipaux**, lorsqu'ils élisent un *conseiller* de ville ou de paroisse ; 4° comme **contribuables** *, lorsqu'ils élisent un *commissaire d'écoles* ; 5° comme **francs tenanciers** *, lorsqu'ils élisent un *marguillier* (fabricien).

10. *Qui* faut-il envoyer aux Chambres ?

Il est nécessaire d'envoyer aux Chambres des hommes *sérieux*, *réfléchis*, pleins de *bon sens* et de *jugement*, des hommes d'un **caractère** élevé et **indépendant**, des **patriotes**, de **bons chrétiens**, de **vrais catholiques**, des hommes faisant passer l'intérêt général avant tout intérêt particulier, des hommes d'une *honnêteté* irréprochable. Aux électeurs de choisir, au jour du scrutin, des députés aptes à surveiller soigneusement l'administration des affaires publiques et capables de dénoncer sans miséricorde les fautes que les gouvernants pourraient commettre contre l'honnêteté, la religion ou l'honneur national.

II. — Elections fédérales

1. Qui peut être *candidat à la Chambre des Communes ?*

Tout citoyen du Canada âgé de *21 ans*, qui n'est

ni membre du Sénat ou d'une Législature provinciale, ni employé civil (fonctionnaire public), ni entrepreneur des travaux du Gouvernement fédéral, peut être candidat à la *Chambre des communes.*

2. Par qui est fixé le *jour de l'élection* ?

Le *jour* de l'élection est fixé par le **Gouverneur-général** en conseil.

3. *Quand* les élections fédérales ont-elles lieu ?

Les *élections fédérales* ont lieu **tous les 5 ans.**

Elles peuvent, néanmoins, avoir lieu plus souvent, lorsque, par exemple, le parlement est dissous avant l'expiration des cinq ans.

4. Quelles *formalités* les candidats à la Chambre des communes doivent-ils remplir *avant le jour de la votation* ?

Huit jours *avant la votation*, chaque candidat doit **se présenter** chez l'*officier-rapporteur* *, remettre à ce fonctionnaire un **billet de présentation** *signé par vingt-cinq électeurs* au moins, et *déposer* entre ses mains une somme de **deux cents piastres.**

Cette somme est remise au candidat s'il est élu ou s'il obtient au moins la moitié des votes inscrits en faveur du candidat élu ; dans le cas contraire, elle appartient au Trésor public.

5. De *combien de députés* la Chambre des communes est-elle composée ?

La *Chambre des communes* est *composée* de

215 députés. Sur ce nombre la Province de Québec envoie *65* représentants.

6. *Par qui* les députés à la Chambre des communes sont-ils élus ?

Les *députés* à la Chambre des communes sont élus par les **électeurs** *inscrits* sur les **listes électorales** préparées par les officiers (*reviseurs*) (1) du Gouvernement fédéral. Il y a un reviseur dans chaque district.

7. Quelles *conditions* faut-il remplir pour avoir le droit de se faire *inscrire* sur les *listes électorales* du Canada ?

Pour avoir le droit de se faire *inscrire* sur les *listes electorales* du Canada, il faut posséder une des qualités suivantes : 1° être **propriétaire**, en son propre nom ou au nom de sa femme, d'un *immeuble* évalué à $300 dans les cités, $200 dans les villes et $150 dans les autres endroits ; 2° être **occupant**, en son propre nom ou au nom de sa femme, d'un *immeuble* de la même valeur que ci-haut indiqué ; 3° être **fils de cultivateur** ou **fils de toute personne** *propriétaire* d'une ferme ou autre *propriété immobilière* * suffisante, d'après la valeur ci-dessus,

(1) Avant 1885, on appliquait, pour les élections de la Chambre des communes, le cens * électoral des Législatures provinciales. A cette époque, le Parlement fédéral vota une loi de cens électoral pour le pays tout entier.

5

pour donner à chacun un vote ; 4° être **locataire** payant un loyer de $2 par mois, $6 par trimestre, $12 par semestre ou *$20 par année* ; 5° être **pêcheur** possédant des bateaux, agrès de pêche, etc., évalués à $150 au moins ; 6° jouir d'un **revenu** d'au moins $300 par année ; 7° être **rentier viager** * jouissant d'une rente de $100 par année.

8. Combien la *rotation* dure-t-elle de temps ?

La *rotation* dure **un jour**, de 9 heures du matin à 5 heures du soir, et le *vote* est au **scrutin secret**, c'est-à-dire que chaque électeur fait lui-même, à l'abri de tout regard, le choix qui lui convient parmi les candidats régulièrement mis en nomination (1).

9. Pour *combien* de candidats l'électeur doit-il voter ?

L'électeur ne doit voter que pour **un seul candidat**.

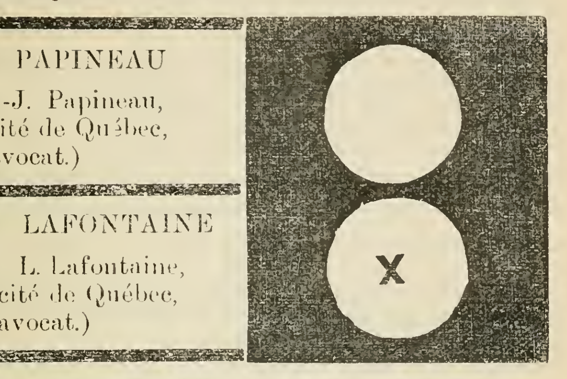
10. Où a *lieu* la votation ?

La *votation a lieu* dans une *chambre* ou **bureau de votation** (*poll*) d'un accès facile et construite de telle manière que l'électeur puisse marquer son bulletin sans être vu de qui que ce soit. Il y a *un bureau de votation* pour chaque 200 *électeurs*.

(1) Toutes les élections fédérales se font le même jour dans le Canada entier, excepté celles qui ont lieu dans un petit nombre de comtés très éloignés.

BULLETIN DE VOTE

Élection pour le District électoral de Québec.



PAPINEAU
(L.-J. Papineau,
cité de Québec,
avocat.)

LAFONTAINE
(H. L. Lafontaine,
cité de Québec,
avocat.)

X

11. *Comment* doit-on voter ?

Le *votant* entre dans l'un des compartiments et fait, avec le *crayon* destiné à cet usage, une **croix en regard du nom du candidat** en faveur duquel il vient donner son suffrage.

12. Que fait le votant *ensuite* ?

Le votant **plie** ensuite son **bulletin**, de manière à n'en laisser voir que le **dos** et de manière aussi que l'*annexe* puisse être détaché sans déplier le bulletin ; puis *il remet le bulletin* ainsi plié au **sous-officier rapporteur**, qui le dépose dans la

boîte du scrutin, après avoir détaché l'annexe. Le votant sort immédiatement du bureau de votation.

13. Si un votant *gâte* par inadvertance un bulletin que doit-il faire ?

Si un votant *gâte* par inadvertance un bulletin de vote, il peut le **remettre** à l'officier autorisé qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera **un autre**.

14. Qu'arrive-t-il si l'électeur *vote pour plus d'un candidat* ou s'il fait quelque *marque* sur le bulletin à part la croix ?

Si l'électeur vote pour *plus d'un candidat* ou fait quelque *marque* sur le bulletin à part la croix, au moyen de laquelle il peut être reconnu, son *vote* est **nul** et n'est pas compté.

15. A quoi s'expose celui qui agit *frauduleusement* lors du vote ?

Celui qui *emporte un bulletin* de vote hors du bureau de votation, ou *dépose frauduleusement* dans la boîte du scrutin quelque papier autre que le bulletin de vote qui lui est remis par le sous-officier rapporteur, est *passible* * de punition par une **amende** de **cinq cents piastres** ou un **emprisonnement** de *six mois*.

16. Qui fait le *dépouillement* du scrutin ?

Le *dépouillement* du scrutin est fait par les **sous-officiers rapporteurs**. A cinq heures du soir, les

bureaux de votation sont fermés et les sous-officiers rapporteurs, en présence des candidats ou de leurs représentants, **ouvrent** les *boîtes* du scrutin et **comptent** les bulletins, puis donnent immédiatement à chaque candidat ou à ses représentants un *certificat* constatant le nombre de votes enregistrés en faveur de chacun. Aussitôt que possible après la votation, les sous-officiers rapporteurs doivent se hâter d'aller porter les *boîtes du scrutin* au **chef-lieu** du comté et les remettre à l'*officier-rapporteur*, qui doit **seul** *les ouvrir en présence de certaines personnes désignées par la loi.*

Ce fonctionnaire, après avoir *compté* les bulletins, annonce que le candidat qui a reçu la *majorité des voix* est **élu**.

III. — Elections provinciales

1. Qui peut être *candidat* à l'Assemblée législative de Québec ?

Tout citoyen de la Province de Québec âgé de 21 ans, qui n'est ni fonctionnaire public, ni entrepreneur des travaux du Gouvernement provincial, ni membre du Sénat, de la Chambre des communes ou du Conseil législatif, peut être candidat à l'Assemblée législative.

2. Quelles *formalités* les candidats à l'Assemblée législative doivent-ils remplir *avant le jour de la votation* ?

Avant le jour de la votation, les candidats à l'*Assemblée législative* doivent remplir les **mêmes formalités** que les *candidats à la Chambre des communes* (1).

3. *Quand* les élections provinciales ont-elles *lieu* ?

Les *élections provinciales* ont lieu tous les **cinq ans**.

Elles peuvent, néanmoins, avoir lieu plus souvent, lorsque, par exemple, le parlement est dissous avant l'expiration des cinq ans.

4. Par qui est *fixé* le *jour* des élections ?

Le *jour des élections* est fixé par le **Lieutenant-gouverneur** en conseil au moyen d'une *proclamation* officielle

5. De *combien de députés* l'Assemblée législative se compose-t-elle ?

L'Assemblée législative se compose de **soixante-treize** députés (membres).

6. Par *qui* les députés à l'Assemblée législative sont-ils *élus* ?

Les deputés à l'Assemblée législative sont *élus* par les **électeurs** inscrits sur les **listes électorales**

(1) Voir Question 4, *Leçon II*, **Chapitre quatrième**, page 112 de ce *Manuel*.

préparées tous les ans par le *secrétaire-trésorier* de chaque municipalité, d'après le **rôle d'évaluation**, et suivant les formalités prescrites par la loi.

7. Quelles *conditions* faut-il remplir pour avoir le droit de se faire *inscrire* sur la *liste électorale* de Québec ?

Pour avoir le droit de se faire *inscrire* sur la *liste électorale* de Québec, il faut remplir les conditions prescrites par l'*article 173* des **Statuts Refondus** * de Québec.

D'après cet article, sont inscrites sur la liste des électeurs les personnes qui sont du sexe **masculin**, qui ont **vingt un ans révolus**, sont **sujets** de Sa Majesté, par naissance ou par naturalisation * et ne sont frappées d'aucune incapacité légale, savoir :

1o Les **propriétaires** ou **occupants** de biens-fonds * estimés au moins à **trois cents** piastres dans une municipalité de *cité*, ou à **deux cents** piastres dans toute autre municipalité, ou d'une valeur *annuelle* de **vingt** piastres ,

2o Les **locataires** payant pour des biens-fonds un *loyer annuel* d'au moins **trente** piastres, dans une municipalité de *cité*, ou d'au moins **vingt** piastres, dans toute autre municipalité, pourvu que ces biens soient *estimés* en valeur réelle à **trois cents** piastres au moins, dans une municipalité de *cité*,

ou à **deux cents** piastres dans toute autre municipalité ;

3° Les **instituteurs** enseignant dans une institution placée sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ;

4° Les *anciens cultivateurs* ou *propriétaires* connus généralement sous le nom de **rentiers** qui retirent une *rente* en argent ou en nature, d'une valeur d'au moins **cent** piastres ;

5° Les **fils de cultivateurs** qui travaillent depuis un an sur la terre paternelle, si cette terre est d'une valeur suffisante, étant également partagée entre eux comme co-propriétaires, pour leur donner le droit de voter en vertu de la loi,— ou encore qui travaillent sur la terre de leur mère depuis le même temps.

S'il y a plus d'un fils, ils sont tous inscrits en tant que la valeur de la propriété le permet, les plus âgés étant inscrits les premiers ;

6° Les **fils de propriétaires d'immeubles**, demeurant avec leur père ou leur mère, tels fils et tels immeubles se trouvant, et l'inscription se faisant, dans les conditions susdites ;

7° Les **pêcheurs** domiciliés * dans le district électoral et propriétaires de bateaux, filets, seines,

etc., qui, réunis ont une valeur d'au moins **cent cinquante** piastres ;

8° Les fils de cultivateurs exercent les droits ci-dessus, quand même le père ou la mère ne serait que locataire ou occupant d'une terre ;

9° L'*absence temporaire* de la terre ou de l'établissement du père ou de la mère pendant *six mois* en tout dans l'année, ou l'absence comme *étudiant* ne prive pas le fils de l'exercice des franchises électorales ci-dessus conférées ;

10. Les **prêtres**, *Curés, Vicaires, Missionnaires*, et ministres d'une dénomination religieuse quelconque, qui sont domiciliés depuis *six* mois dans l'endroit pour lequel la liste électorale est faite.

8. Combien de *temps* la votation *dure-t-elle* ?

La votation ne *dure* qu'**une seule journée**, de 9 heures du matin à 5 heures du soir, et le vote est au *scrutin secret*.

9. Où a *lieu* la votation ?

La votation a lieu dans une chambre ou **bureau de votation** désigné à l'avance par l'officier-rapporteur. Ce bureau doit être d'un *accès * facile* et construit de telle manière que l'électeur puisse marquer son bulletin *sans être vu de personne*. Il y a un bureau de votation pour chaque *deux cents* électeurs.

10. Pour *combien* de candidats l'électeur doit il voter ?

L'électeur ne *doit voter* que pour **un seul candidat.**

11. *Comment doit-on voter* aux élections provinciales ?

Aux **élections provinciales** on doit voter de la même manière qu'aux *élections fédérales* (1).

12. Qui fait le *dépouillement* du scrutin ?

Le *dépouillement* du scrutin est fait par les **sous-officiers rapporteurs** et de la même manière que pour une élection fédérale (2).

13. Que *fait* l'officier-rapporteur, lorsqu'il a *terminé* la *vérification* des rapports des sous-officiers rapporteurs de tous les bureaux de votation ?

Lorsque l'officier-rapporteur a *terminé* la *vérification* des rapports des sous-officiers rapporteurs de tous les bureaux de votation, il *proclame* **élu** le candidat qui a reçu le plus grand nombre de voix.

IV. — Elections municipales

1. En combien de classes partage-t-on les *municipalités* dans notre Province ?

On partage les *municipalités*, dans notre Pro-

(1) Voir les Questions 11, 12, 13, 14, 15 et 16, *Leçon II*, **Chapitre quatrième**, pages 115, 116 de ce *Manuel*.

(2) Voir la Question 16, *Leçon II*, **Chapitre quatrième**, page 116 de ce *Manuel*.

vince, en *deux classes* : les municipalités **rurales** ou de *campagnes* et les municipalités de **cités** et de **villes**.

Les municipalités *rurales* se subdivisent aussi en municipalités de **comtés**, de **paroisses** et de **villages**.

2. Que forme la *réunion* des *contribuables* de chaque municipalité ?

La *réunion* des *contribuables* de chaque municipalité forme une **corporation locale** (1).

3. Qui est l'*organe* de la corporation locale ?

Le **Conseil municipal** est l'organe de la corporation *locale* et agit en son nom ; le **Conseil de comté** est l'organe de la corporation de *comté*.

4. Qui est *éligible* au *Conseil municipal* ?

Pour être *éligible* au *Conseil municipal* il faut **résider** dans les *limites* de la municipalité, ou y avoir son **bureau d'affaires**, et posséder en son nom ou en celui de sa femme, des *biens-fonds* de la valeur de **quatre cents piastres** au moins (2).

(1) Chaque corporation constitue, aux yeux de la loi, un *corps politique* qui possède des *droits* très étendus et doit remplir des *devoirs* d'une grande importance.

(2) Dans les villes la propriété doit être évaluée à un montant plus élevé ; ce montant n'est pas le même pour toutes les villes.

Certaines personnes sont *inhabiles* * à remplir les fonctions municipales, d'autres en sont *exemptées.*

5. Comment *se compose* le *Conseil* de la municipalité *locale* ?

1° Le Conseil de la municipalité locale de *campagne* se compose de **sept conseillers** élus par les *électeurs* de la municipalité, ou *nommés* par le Gouvernement provincial lorsque les électeurs *négligent* de procéder aux élections à l'époque marquée par la loi.

2° Le Conseil municipal de *cité* et de *ville* est généralement composé : 1° d'un certain nombre d'**échevins** élus par les *propriétaires* et d'un certain nombre de **conseillers** élus par les propriétaires et les *locataires.*

6. *Quand* les élections municipales ont-elles *lieu* ?

Dans les municipalités *rurales*, les élections ont lieu **tous les ans**, le *deuxième lundi de janvier*, à 10 heures du matin. [1].

Dans les municipalités de *cité* et de *ville*, constituées par *charte spéciale,* * les élections se font de la manière et à l'époque *prescrite* par la **charte**.

7. Par qui les conseillers municipaux sont-ils élus ?

Les *conseillers municipaux* sont élus par les **électeurs** de la municipalité *locale.*

(1) S'il y a nécessité, l'élection peut durer deux jours.

8. Qui est *électeur municipal* ?

Dans les municipalités rurales, tout citoyen du Canada âgé de 21 ans, *qui remplit les conditions suivantes*, est électeur municipal :

1° *Posséder*, depuis six mois au moins, dans la municipalité dans laquelle est exercé le droit d'électeur, soit comme **propriétaire**, un terrain de la valeur réelle d'au moins **cinquante** piastres, soit comme **locataire** résidant *à ferme* ou *à loyer* ou comme **occupant** à un titre quelconque, un terrain d'une valeur annuelle d'au moins **vingt** piastres ;

2° Avoir **payé** toutes *taxes* municipales et scolaires dues à cette époque ;

3° Être **inscrit** comme propriétaire, locataire ou occupant, sur le *rôle d'évaluation*, * ou sur la *liste* des électeurs municipaux, s'il y en a une. (1)

9. Qui *préside* aux élections municipales ?

L'élection des conseillers municipaux est *présidée* par **une personne nommée à cet effet par une résolution du conseil municipal** (2).

Si personne n'est nommé pour présider l'élection,

(1) Dans les cités et les villes, les qualités exigées des électeurs sont fixées par des règlements particuliers à ces municipalités.

(2) Cette personne doit être un des membres du Conseil *qui ne sortent pas de charge*.

ou si la personne nommée est absente, le *secrétaire-trésorier* du conseil est de droit le président de l'élection.

10. *Où* a lieu la votation ?

La votation a lieu dans un **bureau de votation** et se fait à peu près de la même manière que pour les élections provinciales ou fédérales. Dans les municipalités de cité et de ville le scrutin est généralement secret, mais dans les municipalités rurales la votation est publique.

Les *règlements* concernant les élections municipales sont contenus dans le **Code municipal**.

11. Dans le cas de *partage égal de voix* entre deux candidats, que doit faire le président de l'élection ?

Dans le cas de *partage égal de voix* entre deux candidats, le président doit *décider* l'élection **en votant pour le candidat de son choix**.

12. Que doivent faire les conseillers à la *première réunion* du Conseil qui suit une élection générale de la municipalité ?

A la *première réunion* du Conseil (séance) qui suit une élection générale, les conseillers, s'ils forment un quorum, nomment **Maire** celui d'entre eux qui a les qualités requises pour remplir cette charge importante (1).

(1) La même chose doit avoir lieu dans le cas d'une nomination générale par le Lieutenant-gouverneur.

Le Maire doit, au moins, **savoir lire et écrire**.

13. Qui compose le *Conseil de comté ?*

Le *Conseil de comté* est composé des **Maires** en fonction de toutes les municipalités locales du comté. Ces Maires portent, au Conseil, le nom de *conseillers de comté*.

14. Comment appelle-t-on le *président* du Conseil de comté ?

Le *président* du Conseil de comté s'appelle **Préfet**. Le Préfet est choisi parmi les Maires composant le Conseil de comté et nommé par eux.

15. Les *fonctions* de *Préfet*, de *Maire* et de *conseiller municipal* sont-elles importantes ?

Les *fonctions* de Préfet, de Maire et de conseiller municipal sont aussi **honorables** qu'**importantes**. On ne devrait choisir pour les remplir que des hommes *honnêtes*, *intelligents*, doués d'un *jugement droit* et d'un *esprit* suffisamment éclairé.

V. — Elections des commissaires d'écoles

1. Par qui les *écoles* sont-elles *administrées* dans chaque municipalité ou paroisse ?

Dans chaque municipalité ou paroisse les *écoles* sont *administrées* par des **commissaires** ou des **syndics**.

2. Que forme la *réunion* des commissaires d'écoles ?

La *réunion* des commissaires d'écoles forme la **Commission scolaire** ou le *Bureau d'éducation*.

3. *Qui compose* la Commission scolaire ?

La Commission scolaire est *composée* de **cinq commissaires** élus par les *contribuables* de chaque municipalité scolaire.

4. Qui est *éligible* à la Commission scolaire ?

Tout **contribuable** qui a *payé*, avant l'élection des commissaires, ses *taxes scolaires* dans la municipalité est éligible à la Commission scolaire. Les dersonnes élues, *à l'exception des membres du clergé*, sont tenues d'accepter la charge qui leur est conférée ([1]).

5. Qu'appelle-t-on *contribuable* ?

On appelle **contribuable** tout propriétaire de biens-fonds, payant *cotisation* * ou *rétribution mensuelle* *.

6. Que forme la *réunion des contribuables* de chaque municipalité locale ?

La *réunion des contribuables* de chaque municipalité locale forme une **municipalité scolaire.**

(1) Les membres du clergé sont éligibles à la charge de commissaires d'écoles, même s'ils ne sont pas qualifiés sous le rapport de la proprieté. Il est convenable d'élire, par acclamation, le curé de la paroisse membre de la Commisson scolaire, si toutefois il veut bien acccepter ce poste.

7. Qui est l'*organe* de la municipalité scolaire ?

L'organe de la municipalité scolaire est la **Commission scolaire**.

8. A quelle époque l'*élection* des commissaires d'écoles a-t-elle lieu ?

L'élection des commissaires a lieu le **premier lundi juridique * de juillet** de chaque année, de **10** heures du matin à 5 heures du soir.

9. L'élection des *cinq commissaires* se fait-elle en même temps ?

L'élection des *cinq commissaires* **ne se fait pas en même temps**. Voici comment on procède : *chaque année*, pendant deux ans, *deux commissaires* sortent de charge *, et, s'ils ne sont pas réélus, *deux autres* contribuables doivent être choisis pour les remplacer ; la *troisième année*, le cinquième commissaire se retire ; il est alors réélu ou remplacé par une autre personne choisie par les contribuables.

10. Qui *préside* l'élection des commissaires ?

L'élection des commissaires est *présidée* par le **Président de la Commission scolaire**, ou à son défaut par *un autre commissaire* sachant lire et écrire et également choisi par l'assemblée.

11. *Où* la votation a-t-elle *lieu* ?

La *votation* a *lieu* à l'**endroit fixé par une résolution** des commissaires d'écoles.

12. Comment *procède-t-on* aux élections des commissaires ?

Aux élections des commissaires on *procède* de la manière suivante :

A défaut d'une demande de procéder à la votation faite par cinq électeurs présents, 1° le président de l'assemblée **déclare élus** commissaires les candidats mis en nomination qui **n'ont pas d'opposant** ou qui ont la **majorité** des électeurs présents en leur faveur, 2° *une heure* après l'ouverture de l'assemblée, s'il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y a de commissaires à élire, le président, à la *demande* de **cinq électeurs présents**, *procède lui-même* à l'enregistrement, dans un livre spécial, des **votes** des électeurs présents. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de commissaires à élire.

13. Que fait le président à la *clôture* de l'élection ?

A la *clôture* de l'élection, le président *proclame élus commissaires* les **candidats** qui ont obtenu *le plus grand nombre de votes.*

Dans le cas de *partage égal* de voix entre les

candidats, le président **décide l'élection** en donnant son vote en faveur du candidat de son choix.

14. Que peuvent faire les contribuables d'une municipalité professant une *religion différente* de celle de la majorité de la localité ?

Les contribuables professant une *religion différente* de celle de la majorité de la municipalité ont le droit de devenir **dissidents** et comme tels maintenir des **écoles séparées**

15. Qui *administre* les écoles *dissidentes* ?

Les *écoles dissidentes* sont administrées par des **syndics** élus de la même manière que les commissaires, par les contribuables *dissidents*.

Les personnes appartenant à la minorité dissidente ne peuvent être élues comme commissaires d'écoles, ni voter à l'élection de ces derniers ; il en est de même pour les contribuables de la majorité qui ne peuvent être élus comme syndics ni voter à leurs élections.

16. Que doivent faire les commissaires et les syndics à la *première réunion* qui suit une élection annuelle ?

A la *première réunion* qui suit une *élection annuelle* ou une *nomination officielle* (1), les commis-

(1) Lorsque les contribuables négligent d'élire leurs commissaires d'écoles, le Gouvernement provincial peut choisir parmi les éligibles de la municipalité scolaire et nommer le nombre de commissaires ou de syndics requis.

saires *doivent choisir* un **Président** parmi eux (1) et *nommer* un **secrétaire-trésorier** (2).

17. Que faut-il considérer dans le *choix* des commissaires d'écoles ?

Dans le **choix** des commissaires d'écoles il faut considérer, *avant tout*, le **rôle important** que ces dignitaires ont à remplir dans la municipalité. Aux commissaires incombent le noble devoir, la grande responsabilité d'administrer, au meilleur de leurs connaissances, toutes les affaires qui concernent l'**éducation** et l'**instruction** dans la paroisse.

On ne devrait élire comme commissaires que de **bons catholiques**, des hommes de **progrès**, de *véritables amis* de l'éducation, et, autant que possible des citoyens **intelligents** et **instruits**.

VI. — Elections des marguilliers

1. Qui est chargé de l'*administration des biens temporels* de l'église dans la paroisse ?

Une corporation que l'on nomme la **Fabrique** est chargée de l'*administration des biens temporels* de l'église dans chaque paroisse.

(1) Si le Curé fait partie de la Commission scolaire, il est de convenance de lui offrir, à l'unanimité, la présidence de la Commission.

(2) Les syndics sont soumis à la même obligation.

2. Qui *compose* la Fabrique ?

La Fabrique est composée du **Curé**, des **marguilliers** occupant le *Banc de l'œuvre* *, et des marguilliers qui ont été en exercice, autrement dit les **anciens marguilliers**.

Dans les campagnes, le bureau ordinaire de la Fabrique est composé des marguilliers du Banc, qui sont généralement au nombre de *quatre* ; quelques paroisses n'en élisent que trois. Le bureau ordinaire peut être considéré comme le *conseil exécutif* de la Fabrique. Le plus *ancien* des marguilliers du Banc se nomme **marguillier en charge**.

3. Qui *nomme* le Curé ?

Le curé est *nommé* par l'**Évêque**.

4. Qui peut devenir marguillier ?

Tout **franc-tenancier** est *éligible* au conseil de la Fabrique.

On appelle *francs-tenanciers* les paroissiens *propriétaires* de biens-fonds et tenant **feu et lieu** *.

5. Qui est *électeur* aux élections des marguilliers ?

Les **paroissiens** *francs-tenanciers* seuls sont électeurs aux élections des marguilliers.

6. *Quand* les élections des marguilliers ont-elles *lieu* ?

Tous les ans, au *jour de l'an*, un des marguilliers sort de charge. Et quelques jours avant, géné-

ralement le **25 décembre**, les paroissiens sont appelés par le Curé à *élire* un nouveau fabricien (marguillier) La *votation* est **publique**.

7. Qui *préside* l'élection des marguilliers ?

L'élection des marguilliers est *présidée* par le **Curé** de la paroisse, ou le *prêtre la desservant*.

8. Comment se fait l'élection ?

Les *formalités* de l'élection varient suivant les paroisses et les diocèses.

Généralement, le *marguillier sortant de charge* **propose** les noms de **trois** personnes, mais rien n'empêche que, par une résolution régulière, d'autres candidats soient proposés par quelques *paroissiens*. Lorsque les candidats sont régulièrement proposés, on procède à la *votation*. Le président de l'assemblée (le Curé) invite à *se lever* tous ceux qui sont en faveur d'un même candidat ; si la *majorité* est *évidente*, il déclare le candidat élu ; s'il paraît y avoir égalité de voix, le président *enregistre* alors les *votes*, un par un, dans un registre, ou invite les paroissiens à *écrire sur un papier* le *nom* de la personne pour laquelle ils votent : ce bulletin est déposé dans une **urne** * que présente le marguillier sortant de charge (1).

(1) Dans presque chaque paroisse on observe certaines formalités qui, règle générale, sont valides aux yeux de la loi.

9. Que doit faire le président de l'élection, lorsqu'il y a *égalité de voix* entre les candidats ?

Lorsqu'il y a *égalité de voix* entre les candidats, le président de l'élection *doit voter* pour le **candidat qui lui convient le mieux.**

Ce dernier est alors proclamé **élu.**

10. Lorsque la votation est *terminée*, que fait le président ?

Lorsque la votation est terminée, le président **compte les votes** enregistrés et *proclame* **marguillier** le candidat qui a reçu *le plus grand nombre de voix.*

11. Quel *soin* faut-il apporter dans le *choix* des marguilliers ?

En *choisissant les marguilliers* on doit se faire un **devoir** de ne nommer à ce poste que des *personnes* de **bonne vie** et de **bonnes mœurs**, remplissant bien leurs **devoirs de religion** et douées d'un **jugement droit** et *solide.*

Il faut mettre les *considérations politiques* **de côté** lorsqu'il s'agit de choisir ceux qui doivent administrer les biens de l'église (1). Pour être temporels, ces biens n'en servent pas moins à rendre à Dieu le culte qui lui est dû.

(1) Il doit en être de même aux élections municipales.

Que de *scandales*, de *luttes malheureuses*, de *divisions ruineuses* la nomination de marguilliers **incompétents** et **entêtés** n'occasionne-t-elle pas au sein de nos belles paroisses canadiennes-françaises !

VII. — Elections contestées — Corruption électorale

1. Lorsqu'un candidat ou ses agents se sont rendus coupables de *manœuvres frauduleuses* en temps d'élection, que peuvent faire les électeurs ?

Lorsqu'un *candidat* ou ses *agents* se sont rendus coupables de **manœuvres frauduleuses** * en temps d'élection, les électeurs peuvent **contester** l'élection et la faire **annuler** par les tribunaux.

2. Qu'appelle-t-on *manœuvres frauduleuses* en temps d'élection ?

On appelle *manœuvres frauduleuses*, en temps d'élection, toute tentative, tout acte qui *porte atteinte* à l'**indépendance de l'électeur**, qui l'empêche de voter *librement*, suivant les dictées de sa **conscience.**

On désigne l'ensemble des manœuvres frauduleuses sous le nom de **corruption électorale.**

3. La *loi défend-t-elle* la corruption électorale ?

Oui. La corruption électorale, soit au moyen de *promesses*, de *menaces*, d'*argent* ou de *boisson* est

défendue par la **loi**, sous peine d'**amende** et d'*emprisonnement* en certains cas.

4. Comment *procède t-on* dans la *contestation* d'une *élection fédérale* ?

Dans la *contestation* d'une **élection fédérale** on procède comme suit :

Une *pétition* * signée par un ou plusieurs *électeurs* énonce les *faits* propres à faire *annuler* l'élection ; un cautionnement de *mille piastres* est fourni par le *pétitionnaire* (1). Les parties (accusés, accusateurs et témoins) sont *interrogées devant un juge*, dans le district ou l'élection est contestée. Le juge *décide* et **fait rapport** au Président de la Chambre des communes. Ce dernier en informe la Chambre et, si l'élection contestée est *annulée*, une **nouvelle élection** a lieu.

Il y a appel de la décision du juge à la *Cour suprême*.

5. Comment procède-t-on dans la *contestation* d'une *élection provinciale* ?

Dans la *contestation* d'une **élection provinciale** on procède de la *même manière* que dans la contestation d'une élection fédérale, avec cette différence : lorsque les parties ont été *entendues* devant

(1) Le *pétitionnaire* est celui qui conteste l'élection.

le juge d'instruction, que la *preuve* a été faite de part et d'autre, la *cause est ensuite inscrite pour jugement* devant la **Cour supérieure** siégeant en *Révision* *. Trois juges président ce tribunal, dont la décision, en ce cas, est **finale.**

6. Que fait le tribunal après avoir *rendu jugement* dans une cause se rapportant à la contestation d'une élection provinciale ?

Après avoir *rendu jugement* dans une cause se rapportant à la contestation d'une élection provinciale, le tribunal **fait rapport** au Président de l'Assemblée législative. Si l'élection contestée est *annulée*, une **nouvelle élection** a lieu.

7. Où se fait la contestation d'une *élection municipale* ?

La contestation d'une **élection municipale** se fait devant la **Cour de magistrat** ou la **Cour de circuit.**

8. Comment *procède-t-on* dans la contestation d'une élection municipale ?

Dans la contestation d'une élection municipale on procède comme suit :

Un candidat ou **cinq électeurs** municipaux peuvent contester toute nomination de conseiller faite par les électeurs, pour cause de *violence*, de *corruption*, de *fraude* ou d'*incapacité* ou pour

défaut d'observation des *formalités* essentielles ([1]). Cette *contestation* est **portée à la cour**, par une *requête* où sont relatés * les *faits* et les moyens allégués * au soutien de la contestation Une *copie* de cette requête, avec un avis indiquant le *jour* de sa présentation à la cour, est signifiée et *laissée* **à chacun des membres du conseil dont l'élection est contestée**, dans les *trente jours* qui suivent la date de cette nomination, à peine de *déchéance* ([2]). Les requérants * doivent **donner caution** pour les frais, au moins *dix jours* avant la présentation de la requête à la cour ; une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds, au montant d'au moins *deux cents* piastres, libres de charges (non hypothéqués ou engagés par testament, contrat, etc.).

Après avoir entendu les parties, le tribunal peut *confirmer* ou *annuler* l'élection ; dans ce dernier cas, le juge ordonne **une nouvelle** élection.

9. Où se fait la contestation d'une élection de *commissaire d'écoles* ?

La *contestation* d'une élection de **commissaire**

(1) La nomination du Maire peut aussi être contestée pour les mêmes causes par tout membre du Conseil.

(2) C'est-à-dire, que si cette dernière formalité n'est pas remplie, le pétitionnaire perd ses droits à la contestation de l'élection.

d'écoles doit être portée devant la **Cour de Circuit** du district ou du comté ou devant la **Cour de magistrat** du comté où est située la municipalité.

10. Comment *procède-t-on* dans la contestation d'une élection de commissaire d'écoles ?

Dans la contestation d'une élection de commissaire d'écoles on *procède* comme suit :

Une *requête* (pétition) **signée** par *un* ou *plusieurs contribuables*, énonçant les *faits* propres à faire annuler l'élection, est portée devant le tribunal. La requête doit être occompagnée d'un *cautionnement* d'une valeur réelle d'au moins **deux cents** piastres. Le magistrat ou le juge entend les parties, et, si les faits mentionnés dans la requête sont *suffisants* pour faire *annuler* l'élection, le tribunal en *ordonne la preuve* et fixe la *date* du procès.

Par son jugement, la cour **confirme** ou **annule** l'élection. Cette décision est *sans appel*.

11. Lorsqu'une élection de *marguillier* a été faite irrégulièrement, que peut-on faire ?

Lorsqu'une élection de **marguillier** a été faite *irrégulièrement*, tout franc-tenancier intéressé peut *porter plainte* devant la **Cour supérieure**, ou devant un juge de cette cour ; mais la partie accu-

sée ne comparaît devant la cour que sur l'ordre du tribunal ou d'un juge (bref d'assignation).

Si la plainte est *fondée*, le jugement ordonne que le *défendeur* (la personne accusée) soit **dépossédé** et **exclu** de la *charge* qu'il avait usurpée, et condamné *aux dépens* en faveur du *poursuivant* ; le tribunal peut en outre le condamner à une *amende* n'excédant pas la somme de **quatre cents** piastres, qui doit être payée au Trésor provincial [1].

VIII. — De quelques principes en matière électorale

1. La *loi seule* défend-elle la corruption électorale ?

La loi ne défend pas *seule* la corruption électorale. La **morale** * et la **religion** *réprouvent* également les manœuvres frauduleuses en temps d'élection.

2. Que faut-il penser des *corrupteurs* politiques ?

La conduite des *corrupteurs* politiques est **odieuse**. L'électeur qui **achète** un *vote* et celui qui **vend**, pour n'importe quelle considération, la *liberté* qu'il possède de choisir consciencieusement un représentant, sont également deux êtres **dangereux**, dignes du **mépris public**.

(1) Si le poursuivant succombe, il doit être condamné à payer tous les frais.

Voilà pourquoi les lois civiles et religieuses s'élèvent si fortement contre la *corruption électorale.*

3. Quelle est le *but* de la *politique* ?

La *politique* a pour *but* de procurer à la nation un **gouvernement digne d'elle,** et d'assurer l'**honnête administration** des affaires publiques.

4. Quels sont les *motifs* qui doivent guider un *citoyen catholique* dans l'accomplissement de ses *devoirs d'électeur* ?

Les *motifs* qui doivent guider un *citoyen catholique* dans l'accomplissement de ses *devoirs d'électeur* sont : la **gloire de Dieu, l'intérêt des âmes,** * le **progrès du pays** et l'**honneur de la patrie.**

5. Comment obtiendrons-nous d'être gouvernés *honnêtement*, c'est-à-dire *chrétiennement* ?

Nous obtiendrons d'être gouvernés *honnêtement,* c'est-à-dire *chrétiennement,* en *votant* aux élections pour des **hommes** résolus de défendre les *intérêts* de la **religion** et de la **société.**

6. Est-ce un *devoir de voter* aux élections ?

Oui, c'est un **devoir** *de voter* aux élections.

7. Est-ce un *péché* de *mal voter* aux élections ?

Oui, c'est un **péché** de *mal voter* aux élections.

8. Qu'est-ce que *mal voter* aux élections ?

Mal voter aux élections, c'est voter *sciemment* *

pour des hommes *qui ne seraient pas résolus* de défendre les intérêts de la religion et de la société.

9. Pourquoi est-ce un péché de mal voter aux élections ?

C'est un péché de mal voter aux élections, parce qu'on *se rend responsable du* **mal** que peut faire celui pour qui on vote.

10. Quelles sont les *règles à suivre* pour donner un vote *consciencieux* et *intelligent* ?

Pour donner un vote *consciencieux* et *intelligent*, il faut s'appliquer à bien connaître la **capacité intellectuelle** et surtout les **principes** de ceux qui sont *candidats*.

Pour acquérir cette connaissance, il est nécessaire de les *écouter* avec **attention**, avec **politesse**, sans préventions et sans parti pris, *lorsqu'ils viennent exposer leur programme* ; ceux qui ne sont pas suffisamment au courant des questions politiques doivent demander des renseignements aux personnes *sages* et *éclairées* de la localité ; il est indispensable aussi de *lire* un journal réellement **indépendant** ou un organe de *chaque parti politique*.

11. Quels sont les *motifs* qui doivent guider les hommes d'État *catholiques* dans l'accomplissement de leurs *devoirs politiques* ?

Les *motifs* qui doivent guider les hommes d'État *catholiques* dans l'accomplissement de leurs *devoirs politiques* sont : l'**amour de l'Église** et l'**amour de la Patrie.** Conséquemment, leurs *discours*, leurs *votes*, leurs actes *publics ou privés* doivent toujours être conformes à leurs **croyances religieuses**, et, toujours aussi, inspirés par le désir sincère de procurer la **gloire de Dieu** et la **prospérité du pays.**

RÉSUMÉ DU CHAPITRE QUATRIÈME

I. Le *suffrage populaire* consiste en ce que tout citoyen âgé de 21 ans et qualifié par la loi est électeur.

Un *électeur* est tout citoyen en possession du droit de voter. L'exercice de ce droit constitue un acte très grave qui est le point de départ de la bonne ou de la mauvaise administration du pays. Pour être électeur, il faut être propriétaire ou locataire et n'être frappé d'aucune condamnation légale.

Un *éligible* est un citoyen qui a le droit de solliciter les suffrages de ses concitoyens. L'éligible qui sollicite les suffrages de ses concitoyens (se présente) s'appelle candidat.

Les électeurs de la Province de Québec sont appelés à voter à cinq titres différents : 1° comme électeurs fédéraux ; 2° comme électeurs provinciaux ; 3° comme électeurs municipaux ; 4° comme contribuables ; 5° comme francs-tenanciers.

II. *Tout citoyen du Canada âgé de 21 ans*, qui n'est ni membre du Sénat ou d'une Législature

provinciale, ni fonctionnaire public, ni entrepreneur des travaux du Gouvernement fédéral, peut être *candidat* à la Chambre des communes. Les élections fédérales ont lieu tous les cinq ans, durent une journée et se font au scrutin secret.

Les députés à la Chambre des communes sont élus par les électeurs inscrits sur les listes électorales préparées par les officiers (reviseurs) du Gouvernement fédéral.

III. *Tout citoyen de la Province de Québec âgé de 21 ans*, qui n'est ni fonctionnaire public, ni entrepreneur des travaux du Gouvernement provincial, ni membre du Sénat, de la Chambre des communes ou du Conseil législatif, peut être *candidat* à l'Assemblée législative. Les élections provinciales ont lieu tous les cinq ans, durent une journée et se font au scrutin secret.

Les députés à l'Assemblée législative sont élus par les électeurs inscrits sur les listes électorales préparées chaque année par le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale.

IV. *Tout propriétaire de biens-fonds* résidant dans les limites d'une municipalité est *éligible* au Conseil municipal. Les élections municipales ont lieu tous les ans, durent une journée ou deux, et se font généralement au scrutin secret dans les cités et les villes, mais dans les municipalités rurales la votation est publique.

Les conseillers sont élus par les citoyens inscrits sur la liste des électeurs municipaux.

V. Les écoles dans chaque municipalité sont administrées par des *commissaires*. La réunion des

commissaires forme la Commission scolaire. Tout contribuable qui a payé ses taxes scolaires est *éligible* à la Commission scolaire. Cette commission (Bureau d'éducation) est composée de cinq commissaires élus par les contribuables de la municipalité scolaire.

Tous les ans, au mois de juillet, deux des membres de la Commission scolaire sortent de charge, et s'ils ne sont pas réélus, ils doivent être remplacés par deux autres personnes choisies par les contribuables de la municipalité. L'élection se fait à vote ouvert.

Les écoles *dissidentes* sont administrées par des syndics. Les syndics sont élus de la même manière que les commissaires.

On ne devrait élire pour commissaires d'écoles que de bons catholiques, des hommes de progrès, et autant que possible des citoyens intelligents et instruits.

VI. Les biens de l'église, dans chaque paroisse, sont administrés par une corporation que l'on nomme la *Fabrique*. La Fabrique est composée du Curé et des marguilliers. Le Curé est nommé par l'Evêque et les marguilliers sont élus par les paroissiens francs-tenanciers. Tout franc-tenancier est éligible à la Fabrique.

Chaque année, au jour de l'an, un des marguilliers sort de charge, et quelques jours auparavant les paroissiens sont invités par le Curé à élire un nouveau fabricien.

Le Curé préside l'élection des marguilliers et la votation est publique. Le plus ancien des marguilliers est nommé marguillier en charge.

VII. Lorsqu'un candidat ou ses agents se rendent coupables de manœuvres frauduleuses en temps d'élection, les électeurs peuvent *contester l'élection* et la faire *annuler* par les tribunaux. On désigne l'ensemble des manœuvres frauduleuses sous le nom de corruption électorale. La corruption électorale, au moyen de promesses, de menaces, d'argent ou de boisson, est défendue par la loi sous peine d'amende ou en certains cas, d'emprisonnement

VIII. La *morale* et la *religion défendent également* les manœuvres frauduleuses en temps d'élection. Tous ceux qui contribuent volontairement à la corruption électorale sont dignes du mépris public.

Le choix des candidats est une affaire très importante ; dans l'accomplissement de leurs devoirs politiques les électeurs doivent toujours avoir en vue la gloire de Dieu et la prospérité du pays. Mal voter sciemment est un péché, et si nous voulons être gouvernés honnêtement il nous faut voter pour des hommes résolus de défendre les intérêts de la religion et de la société.

LECTURES EN CLASSE

I

DU CHOIX DES MANDATAIRES

Choisir les hommes qui seront investis du mandat de faire les lois est évidemment une des lourdes responsabilités atta-

chées au titre de citoyens.... Si nous sommes coupables envers Dieu et envers notre conscience de la manière dont nous remplissons nos devoirs strictement personnels, comment pourrions-nous ranger parmi les actions indifférentes la mission de concourir à l'œuvre si importante de la confection des lois générales ?

— Déjà, quand l'homme agit dans la sphère limitée de ses affections et de ses affaires de famille, il lui est souvent donné de poser des principes dont les conséquences, bonnes ou mauvaises, s'étendront à plusieurs générations et lui survivront longtemps. A plus forte raison est-il obligé de peser dans la balance la plus délicate et de soumettre au contrôle de la morale la plus sévère ses actions publiques, celles qui touchent aux intérêts collectifs de tous ses concitoyens et exerceront une influence durable sur les destinées de sa patrie. Sans doute, chacun de ceux qui déposent dans l'urne du scrutin un bulletin de vote n'est pas immédiatement investi de la fonction auguste de rédiger le texte des lois auxquelles tous doivent obéir. Mais comme il lui appartient de choisir en toute liberté et souveraineté ceux qui seront délégués à cette fonction, sa responsabilité, pour être moins directe, n'en est ni moins certaine ni moins redoutable. Ce sont nos députés qui font les lois ; mais c'est nous qui choisissons nos députés. Dès lors, si les lois sont bonnes, nous avons part au mérite de leurs auteurs ; et si elles sont mauvaises, nous n'avons pas le droit de dire comme le lâche Pilate : *Je suis innocent du sang de ce juste* ; je n'ai rien à voir à cela ; *je m'en lave les mains*. C'est précisément le contraire qui est vrai, et les votes émis par nous au jour des élections nous rendent d'avance solidaires des actes législatifs qui seront plus tard édités par nos mandataires.

MGR PERRAUD.

II

IMPORTANCE DU VOTE

Donner son vote dans une élection n'est pas seulement l'exercice d'un droit, c'est souvent l'accomplissement d'un devoir, et du devoir le plus important de la vie sociale. En effet, la prospérité ou la déchéance d'un pays dépendent surtout de ceux qui le gouvernent. Or, sous le régime constitutionnel que nous possédons, ce sont les électeurs qui nomment eux-mêmes leurs gouvernants. Il s'ensuit donc qu'un électeur qui néglige d'aller faire enregistrer son vote, peut manquer à une sérieuse obligation. Mais l'électeur ne doit pas seulement voter, il doit le faire avec intelligence ; et pour cela, il est tenu d'interroger soigneusement les personnes et les faits, de se renseigner autant que possible, et puis de se prononcer ensuite suivant sa conscience et au meilleur de son jugement.

Il ne faut pas se dire qu'une voix de plus ou de moins ne peut pas faire une grande différence : si chacun agissait d'après ce raisonnement, où en serions-nous ? Un édifice est formé d'un grand nombre de pierres ; chaque pierre, prise isolément, est peu de chose, mais elle est indispensable, néanmoins, dans la position qu'elle occupe, pour consolider le tout et le rendre complet.

Du reste, voter, c'est remplir une obligation sociale ; et, à moins de raisons sérieuses, on ne doit jamais hésiter à accomplir un devoir aussi important.

N. Legendre.

III

CE QU'IL FAUT ÉVITER PENDANT LES ÉLECTIONS

1° Le parjure ou faux serment, qui est un péché mortel dont l'absolution est *réservée* dans cette Province.

2° Le mensonge qui peut facilement devenir un péché mortel.

3° Les calomnies et les médisances.

4° La violence et les menaces, qui sont un attentat à la liberté des autres.

5° L'ivrognerie, qui empêche de donner son suffrage en homme raisonnable, et qui est quelquefois la cause de batailles sanglantes.

6° La vente de son vote, qui est une trahison contre le bien public, un déshonneur pour celui qui fait ce marché, une preuve qu'il est indigne du droit de vote, et quelquefois un péché mortel, dont il faut se confesser avec une contrition sincère, si on a eu le malheur de trafiquer de son vote comme d'un objet négociable.

7° L'engagement de *ne pas aller voter*, en retour d'une certaine somme d'argent, ce qui est une véritable trahison. Car on favorise indirectement un candidat en qui l'on n'a pas confiance, et on prive de son vote un homme que l'on en croit digne. Il n'est pas nécessaire de rappeler que c'est une faute d'engager quelqu'un à faire ce que les lois ou sa conscience lui défendent, et que Dieu jugera un jour les candidats, les électeurs, et tous ceux qui prennent part aux élections.

La Semaine Religieuse de Québec.

CHAPITRE CINQUIÈME

LA LOI — LE BUDGET — L'IMPÔT

" Les lois écrites sont des règles de justice consenties par tous."

SAINT AUGUSTIN,
Cité de Dieu.

—

I. — La loi (1)

—

1. Qu'est-ce que la *loi* ?

La **loi**, c'est un commandement de la raison ayant pour objet le bien public, et promulgué * par ceux qui ont le gouvernement de la Société (le Souverain et les Chambres).

L'ensemble des lois relatives à une matière s'appelle **code**. Le nom de *code* n'est donné qu'à certains ouvrages par la Législature ou le Parlement.

(1) On l'appelle *naturelle*, lorsqu'elle dérive nécessairement de la nature même de l'homme, qui a Dieu pour auteur ; *positive* quand elle émane * de l'arbitre d'un législateur soit humain soit divin. C'est la loi positive humaine qui est l'objet de cette leçon.

2. Quels sont les principaux *codes ?*

Les principaux *codes* sont : le code **civil**, le code **municipal**, le code de **procédure civile**, le code **criminel**.

3. Que faut-il pour faire une *loi fédérale* ?

Pour faire une **loi fédérale**, il faut d'abord que le Sénat et la Chambre des communes se mettent *d'accord* sur le texte * du projet de loi. Il faut ensuite que ce texte soit **sanctionné** * et **promulgué**.

A dater de cette promulgation la loi est **exécutoire** et tout citoyen lui doit *obéissance*.

4. Que faut-il pour faire une *loi provinciale* ?

Pour faire une **loi provinciale**, il faut que le Conseil législatif et l'Assemblée législative se mettent *d'accord* sur le texte du projet de loi. Il faut ensuite que ce texte soit **sanctionné** et **promulgué**.

A dater de cette promulgation, la loi est **exécutoire** et tous les citoyens de la province où elle a été mise en force lui doivent *obéissance*.

5. A qui appartient l'*initiative* des lois ?

L'initiative des lois appartient au **Gouvernement** représenté par les ministres, et à **chacun** *des membres des deux Chambres* ([1]).

(1) Le Gouvernement seul a l'initiative des lois entraînant une dépense des deniers publics.

6. Quels sont les principaux *caractères* que doivent avoir les lois ?

Les *lois* doivent être en premier lieu l'expression de la **justice** ; en second lieu **consenties** par la majorité des membres de chaque Chambre ; en troisième lieu, conformes à la **loi de Dieu** et aux **enseignements de l'Église** ; en quatrième lieu, faites dans l'**intérêt du pays.**

7. Quel est le *premier devoir* d'un bon citoyen envers la *patrie* ?

Le *premier devoir* d'un bon citoyen envers la *patrie*, c'est le **respect des lois.**

Ce devoir est imposé par l'*intérêt* bien compris, par le *patriotisme* et la *conscience.* Ce devoir est universel ; nul n'a le droit de s'y soustraire, pas plus le souverain que le simple citoyen.

8. En quoi consiste la *sanction* des lois établies par les Chambres ?

La **sanction** des lois établies par les Chambres est *directe* : elle consiste soit dans la *nullité des actes* qu'elles prohibent, * soit en certaines *peines corporelles* * ou *pécuniaires* * que subissent ceux qui s'en écartent (1).

(1) La loi *naturelle* et la loi *positive divine* (loi révélée) ont pour sanction l'espoir des récompenses divines, la crainte des châtiments éternels, les remords de la conscience, la haute considération qu'on acquiert dans le monde quand on les respecte, le mépris public lorsqu'on les viole.

9. Quels sont ceux qui sont chargés de rendre la *Justice?*

Les **juges** et les **magistrats** sont chargés par l'État de rendre la justice. On dit à cause de cela qu'ils ont le *Pouvoir judiciaire* (1).

II. — Le budget

1. Qu'est-ce que le *budget de l'État* ?

Le *budget de l'État* est le tableau annuel des **dépenses** et des **recettes** de l'État.

2. Quelles sont les principales *dépenses* de l'État ?

Les principales *dépenses* de l'État sont :

Gouvernement fédéral : les intérêts de la **dette publique**, les dépenses du **service militaire**, les dépenses des **travaux publics** et des **chemins de fer**, les dépenses du **service civil**.

Gouvernement provincial : les intérêts de la **dette provinciale**, les dépenses de l'**Instruction publique**, les dépenses des **travaux publics** et des **chemins de fer**, les dépenses de l'**arpentage** du domaine public, les dépenses de l'**agriculture** et de la **colonisation**, les dépenses du **service civil**.

(1) Le *Pouvoir judiciaire* est étudié dans la deuxième partie de ce *Manuel*, au chapitre de l'**Organisation des tribunaux.**

3. Quel est le total des *dépenses annuelles* du Gouvernement fédéral ?

Le total des **dépenses annuelles** du *Gouvernement fédéral* est, actuellement, de **$38,500,000 à $39,000,000.**

4. Quel est le total des *dépenses annuelles* du Gouvernement provincial de Québec ?

Le total des **dépenses annuelles** du *Gouvernement provincial* de Québec est, actuellement, d'environ **$3,900,000 à 4,000,000.**

5. Quelles sont les principales *recettes* de l'État ?

Les principales *recettes* de l'État sont :

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL : les droits de **douanes**, l **accise**, * les revenus des **postes**, les **impôts directs**, les **travaux publics** et les **chemins de fer**, les **terres publiques**. Les douanes et l'accise constituent la partie la plus considérable des recettes du Gouvernement fédéral.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL (de Québec) : **subvention** du Gouvernement fédéral (1), $1,279,000,

(1) A l'époque de la Confédération (1867), le Gouvernement fédéral promit de payer à chaque province une subvention annuelle de 80 centins par habitant, en se basant sur le recensement de 1861. Outre cette subvention, chaque province reçoit une allocation annuelle destinée à payer une partie de la dette provinciale telle que déterminée par acte du Parlement. Les subventions annuelles payées par le Gouvernement fédéral aux Provinces s'élèvent à $3,950,000.

revenu des **terres de la Couronne**, $900,000, administration de la **justice**, $250,000, revenu des **licences**, $700,000, revenu des **taxes indirectes**, **$600,000**, intérêts sur le prix de vente du chemin de fer du **Nord**, **$370,000**, **divers**, **$100,000**.

6. Quel est le total des *recettes annuelles* du Gouvernement fédéral ?

Le total des *recettes annuelles* du Gouvernement fédéral est de **$38,500,000**, environ.

7. Quel est le total des *recettes annuelles* du Gouvernement provincial de Québec ?

Le total des *recettes annuelles* du Gouvernement provincial de Québec est de 4 millions de piastres environ.

8. Que faut-il faire pour que le budget soit en *équilibre* ?

Pour que le budget soiten **équilibre**, il faut que le total des recettes soit au moins *égal* au total des dépenses.

9. A quelle *nécessité* l'État est-il réduit quand les recettes ne couvrent pas les dépenses ?

Quand les recettes ne *couvrent pas* les dépenses, l'État est réduit à **emprunter**, autrement dit, à *faire des dettes*.

10. Quel est le montant de la *dette publique* du Canada ?

Le Canada a une **dette publique** de **$250,-000,000**, environ.

11. Quel est le montant de la *dette publique* de la Province de Québec ?

La Province de Québec a une **dette publique** d'environ $22,000,000.

12. Ne fait-on des emprunts que pour équilibrer le budget ?

Les emprunts destinés à équilibrer le budget sont une assez rare exception. L'État emprunte *surtout* pour faire face aux **grands travaux publics** que l'impôt annuel ne suffirait pas à payer.

III. — L'impôt

1. Qu'est-ce que l'*impôt* ?

L'impôt est la part réclamée à chaque citoyen pour les dépenses d'utilité commune ([1].)

2. Par qui est fixé le *chiffre* de l'impôt ?

Le chiffre de l'impôt est *fixé* par les **Chambres**, pour l'année suivante ; aucun impôt ne peut être *perçu* * sans l'autorisation des Chambres.

3. Combien distingue-t-on de *sortes* d'impôts ?

On distingue *deux sortes* d'impôts : les impôts **directs** et les impôts **indirects.** ([2])

(1) On emploie presque toujours le mot *taxe* au lieu d'impôt en notre pays.

(2) Les Législatures locales ne peuvent créer que des impôts indirects ; le Parlement fédéral peut créer les deux sortes d'impôts : directs et indirects.

4. Quels sont les principaux impôts *directs* ?

Les principaux impôts *directs* sont : l'impôt **foncier**, * l'impôt **personnel**, * l'impôt de **commerce**, l'impôt sur les **industries** et les **brevets d'invention.**

5. Quels sont les principaux impôts *indirects* ?

Les principaux impôts *indirects* sont : les droits d'**enregistrement**, les droits de **mutations**, * **l'accise** ou impôt de *consommation*, les droits de **douane.** [1]

6. Qu'est-ce que les droits d'*enregistrement* ?

Les *droits d'enregistrement* sont les taxes que l'on paye a l'État à raison de l'**inscription** ou *enregistrement*, sur des *registres spéciaux* tenus par des officiers du Gouvernement qu'on nomme *régistrateurs*, des **actes** constatant l'exécution des contrats de *vente*, des contrats de *mariage*, des *testaments*, etc.

7. Qu'appelle-t-on droits de *douane* ?

Les droits de **douane** sont les *taxes* perçues à l'entrée *au Canada* sur certains *produits étrangers*, par exemple sur les machines, les étoffes, les

(1) L'impôt *direct* est celui qui frappe directement la personne qui le paie ; l'impôt *indirect* est celui qui est payé par le contribuable qui se fait rembourser par l'acheteur.

outils, les meubles, les livres, les vins, les dentelles, etc.

8. Qu'est-ce que les droits de *mutations* ?

Les droits de *mutations* sont les taxes que l'on paye à l'État lorsqu'on **achète** une *propriété*, lorsqu'on **reçoit** une *succession*, etc.

9. Qu'est-ce que l'*accise* ou impôt de consommation ?

L'*accise* ou impôt de *consommation* est une taxe imposée sur les **boissons**, le **vinaigre**, le **tabac**, etc., fabriqués dans le pays.

10. Quels sont les principaux impôts perçus par le Gouvernement *fédéral* ?

Les principaux impôts perçus par le Gouvernement *fédéral* sont : les droits de **douane**, les impôts sur les **industries** et les brevets d'invention, les impôts de **consommation** (accise).

11. Quels sont les principaux impôts perçus par le Gouvernement *provincial* ?

Les principaux impôts perçus par le Gouvernement *provincial* sont : l'impôt **personnel**, l'impôt sur certains **commerces**, les droits d'**enregistrement**, les droits de **mutations**.

12. Les citoyens sont-ils obligés de *payer* l'impôt ?

Oui, les citoyens sont **obligés** de payer l'impôt, qui est la *dette commune* des habitants du pays et

le *prix des avantages* que la Société leur procure. Cette dette doit être payée **scrupuleusement** et par **tous**. C'est commettre une *faute* et manquer à l'*honneur* que de chercher à l'éluder * par la **fraude**.

13. Qu'est-ce que la *fraude* ?

La **fraude** est un moyen *malhonnête* dont on se sert pour éluder la loi.

Léser les droits de l'État, relativement à l'impôt, quel que soit le moyen qu'on emploie, c'est commettre une **injustice** à l'égard de ses concitoyens, sur lesquels on reporte une charge qui ne leur *incombait * pas*. La fraude est toujours compliquée de **mensonge** et de **désobéissance** à la loi.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE CINQUIÈME

I. La *loi* est une règle établie par une autorité supérieure (le Souverain et les Chambres) dans l'intérêt public. L'ensemble des lois relatives à une matière s'appelle code. Il y a le code civil, le code municipal, le code criminel, le code de procédure civile, etc. Les lois doivent avoir quatre caractères : 1° elles doivent être l'expression de la justice ; 2° consenties par la majorité ; 3° conformes à la loi de Dieu et aux enseignements de l'Église ; 4° faites dans l'intérêt du pays.

Le premier devoir d'un bon citoyen envers la patrie, c'est le respect des lois. Ceux qui n'o-

béissent pas aux lois sont traduits devant les tribunaux et condamnés à des peines corporelles ou pécuniaires Les juges et les magistrats sont chargés par l'État de rendre la justice : ils constituent le Pouvoir judiciaire.

II. Le *budget* de l'État est le tableau annuel des dépenses et des recettes de l'État. Les principales dépenses de l'État sont : les intérêts de la dette publique, les dépense de l'Instruction publique, les dépenses du service militaire, les dépenses des travaux publics. Les principales recettes de l'État sont les droits de douane, l'accise, les revenus des postes, les terres publiques, les licences, les droits d'enregistrement, etc.

Pour que le budget de l'État soit en équilibre, il faut que le total des recettes soit au moins égal au total des dépenses. Lorsque les recettes ne couvrent pas les dépenses ou qu'il est nécessaire de faire face à de grands travaux publics, l'État est réduit à emprunter, autrement dit à faire des dettes. La dette de l'État s'appelle dette publique.

III. L'*impôt* est la part réclamée à chaque citoyen pour les dépenses d'utilité commune. Le chiffre de l impôt est fixé chaque année par les Chambres. On distingue deux sortes d'impôts : les impôts directs et les impôts indirects. L'impôt foncier, l'impôt personnel, l'impôt de commerce, l'impôt sur les industries et les patentes sont des impôts directs ; les droits de douane, les droits d'enregistrement, l'accise sont des impôts indirects.

Tous les citoyens sont obligés de payer l'impôt

qui est la dette commune des habitants du pays et le prix des avantages que la Société leur procure.

LECTURES EN CLASSE

I

DES DIFFÉRENTES LOIS

La loi naturelle est celle qui est pour ainsi dire écrite dans notre cœur. Elle nous fait distinguer le bien du mal avant même qu'on nous ait appris à les reconnaître. Par exemple : il ne faut pas mentir.

La loi civile est l'ensemble de nos obligations de la vie en société. Par exemple : pour tout citoyen, c'est un devoir de payer l'impôt.

La loi religieuse est l'ensemble des prescriptions du culte que nous devons rendre à Dieu. Par exemple : il faut assister à la messe.

Le plus souvent la loi naturelle, la loi civile et la loi religieuse commandent ou défendent les mêmes choses.

Lorsque la loi civile est en contradiction avec la loi naturelle ou la loi religieuse elle est *nulle*.

La loi civile devrait toujours être la mise en pratique de la loi de Dieu et de la loi de l'Église.

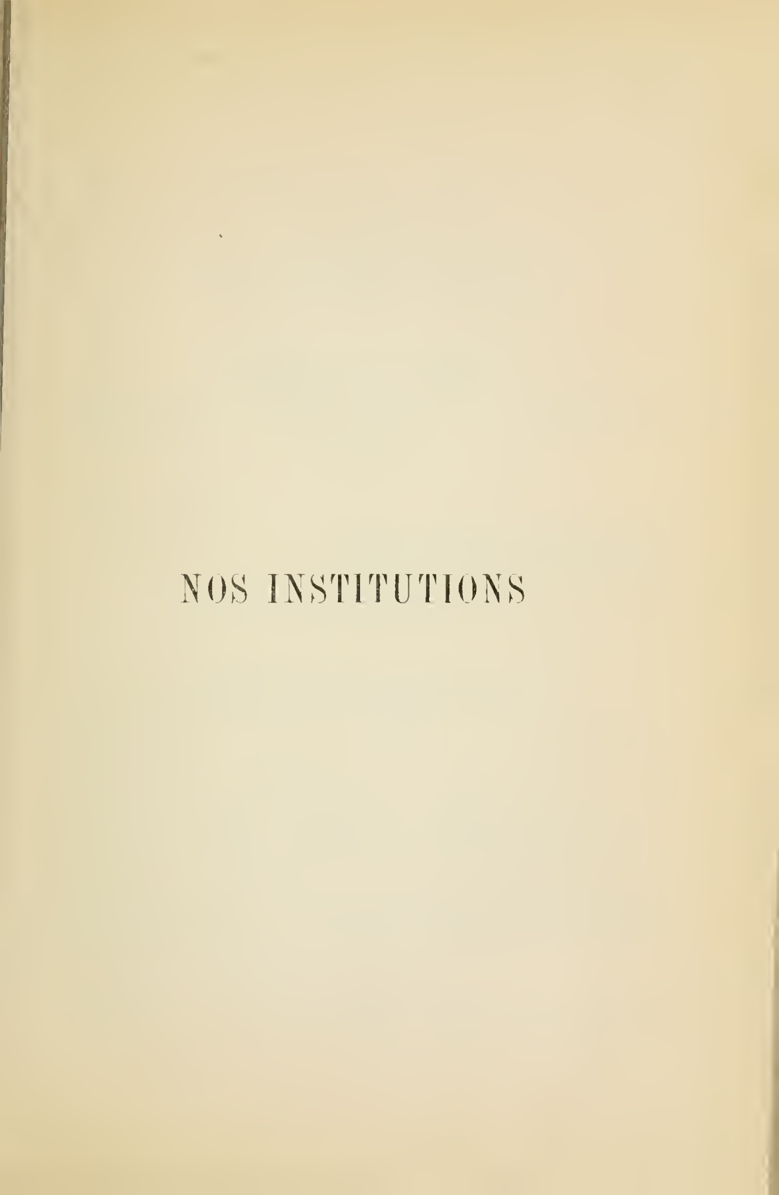
II

L'ORIGINE ET LA LÉGITIMITÉ DE L'IMPÔT

La justice, en matière d'impôt, ressort de l'origine de l'impôt bien décrite. Il n'existe pas dans la société un seul

genre de travail, celui qui consiste à cultiver la terre, à tisser des fils, à faire de ces fils des étoffes propres au vêtement, à construire des habitations, en un mot à nourrir, à vêtir, à loger l'homme, qui n'ait son utilité. Il y en a un second, non moins indispensable, c'est celui qui consiste à protéger le laboureur, le manufacturier, le constructeur. Le soldat qui porte les armes, le magistrat qui juge, l'administrateur qui préside à l'organisation de tous ces services, travaillent aussi utilement que celui qui cultive le blé, qui confectionne des tissus, qui construit des maisons. De même que le laboureur produit du grain pour celui qui tisse, et réciproquement, l'un et l'autre doivent labourer et tisser pour celui qui monte la garde, applique les lois ou administre. Ils lui doivent une partie de leur travail en échange du travail qu'il exécute pour eux. L'argent de l'impôt, qui est un moyen de se procurer ou du pain, ou des vêtements, ou des habitations, est cet équivalent dû à ceux qui se sont voués à une occupation différente, mais également nécessaire, également productive.

THIERS.



NOS INSTITUTIONS

DEUXIEME PARTIE

NOS INSTITUTIONS

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

De la bonne ou de la mauvaise administration d'un pays, dépend le bonheur ou le malheur du peuple qui l'habite.

I. — Divisions administratives

1. Comment la Province de Québec est-elle divisée *administrativement* ?

La Province de Québec est divisée *administrativement* : 1° en **73 comtés** ou collèges *électoraux* ; 2° en **24 divisions** pour le *Conseil législatif* ; 3° en **21 districts judiciaires** ; 4° en **70 circonscriptions d'enregistrement** ; 5° en **931 municipalités locales** et en **803 paroisses.** (1)

(1) Généralement la *municipalité* et la *paroisse* comprennent le même territoire.

2. Qu'est-ce que le *comté* ?

Le *comté* est une fraction du territoire * de la Province administrée, au point de vue local, par un **Conseil** composé des **Maires** des *paroisses* comprises dans les limites du comté, et au **chef-lieu** * duquel se trouve généralement une *Cour de circuit* et un *Bureau d'enregistrement.*

3. Qu'est-ce que la *division électorale* ?

La *division électorale* est une fraction du territoire de la Province comprenant plusieurs comtés et representée à la **Chambre haute** (1) par un **conseiller législatif.**

4. Qu'est-ce qu'un *district judiciaire* ?

Un district judiciaire est une fraction du territoire provincial, au **chef-lieu** duquel se tient la **Cour du banc de la reine** (au criminel), une **Cour supérieure** et une **Cour de circuit.**

Le *district* comprend plusieurs *comtés.* Dans chaque chef-lieu de district il y a une **prison** et le nombre d'**officiers** nécessaires à l'administration de la justice.

5. Qu'est-ce qu'une *circonscription d'enregistrement* ?

On appelle *circonscription d'enregistrement* une

(1) Conseil législatif.

fraction du district judiciaire composée ordinairement d'un **comté** où se trouve un **Bureau** pour l'**enregistrement** des **droits réels**, tels que *actes de vente*, contrats de mariage, testaments, hypothèques.

6. Qu'est-ce que la *municipalité locale* ?

La **municipalité locale** est une fraction du comté administrée, au point de vue **civil**, par un **Conseil municipal** (1).

7. Qu'est-ce que la *paroisse*?

La **paroisse** est une fraction du *diocèse catholique* dont le territoire est **délimité par l'autorité ecclésiastique** avec *confirmation par l'autorité civile* (2), et dont les habitants sont administrés par un **Curé** quant au *spirituel*, et au *temporel* par une **Fabrique**, pour les fins du culte.

II. — La paroisse

1. Comment la paroisse est-elle *créée* ?

La paroisse (3) est créée à la *demande* des **francs-tenanciers** résidant dans le même territoire, **avec**

(1) Dans la municipalité locale se trouve la *municipalité scolaire* qui agit dans sa sphère d'action indépendemment de la première.

(2) Une paroisse *religieuse* peut cependant être érigée sans la confirmation du pouvoir *civil*.

(3) Il s'agit ici de la *paroisse religieuse*.

la permission de l'Évêque qui l'**érige** suivant les lois de l'Église.

2. Comment la paroisse est-elle *érigée* ?

La paroisse est *érigée* **canoniquement** * d'abord et **civilement** ensuite.

3. En quoi consiste l'*érection canonique* d'une paroisse ?

L'**érection canonique** d'une paroisse consiste dans la *promulgation, par l'Évêque,* d'un **décret** qui *érige,* suivant les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse, un territoire *délimité par lui* en **paroisse religieuse.**

4. En quoi consiste l'*érection civile* ?

L'**érection civile** consiste dans *la proclamation du Lieutenant-gouverneur,* à la suite d'une enquête faite par trois commissaires de l'État, *érigeant* pour les **fins civiles** une paroisse créée par l'Évêque. Cette *paroisse civile* devient une **municipalité de paroisse** (municipalité locale).

5. La *paroisse religieuse* existe-elle sans l'*érection civile* ?

Oui. La **paroisse religieuse** ne *dépend* que de **l'Évêque** qui l'érige suivant les lois de l'Église. La paroisse est *une création d'ordre religieux,* son érection dépend donc des **lois religieuses.** Par

l'érection civile, l'État ne fait que créer une **municipalité locale** là où il y a un centre de population([1]).

LE CURÉ

6. Qui administre la *paroisse religieuse*?

La *paroisse religieuse* ([2]) est administrée par un **Curé** et un **Conseil de fabrique**

7. Qu'est-ce que le *Curé*?

Le Curé est un **prêtre** auquel l'Évêque confie la charge des **âmes** dans une *paroisse*.

8. Qui nomme le *Curé*?

Le *Curé* est nommé par l'**Évêque** *au moyen* de lettres appelées *lettres de provision*, par lesquelles le soin de telle *cure* et *paroisse* lui est confié.

(1) " L'organisation paroissiale, en cette province, est la base de l'organisation municipale et l'érection de la paroisse religieuse précède la constitution de la municipalité. Donc, le législateur civil dit que quand l'Évêque a érigé une paroisse en observant certaines formalités, qui sont prescrites en vue de la future municipalité, alors le décret d'érection sera soumis à des commissaires de l'État lesquels s'enquerront des bornes assignées à la paroisse canonique et, ajoute-t-il, " de tout ce qui a été fait et ordonné à ce sujet par les autorités ecclésiastiques." — MIGNAULT.

(2) On désigne quelquefois la *municipalité locale* sous le nom de *paroisse civile*.

9. La nomination des Curés est-elle *révocable* ?

Oui. L'*Évêque* ou ses *successeurs* peuvent *révoquer* * la nomination des Curés. Ces derniers exercent leur charge jusqu'à révocation de la part de l'Évêque. On dit, dans ce cas, que les Curés sont **amovibles** * (1)

10. Quels sont les *droits* et les *prérogatives* du Curé dans l'ordre *civil* ou *temporel* ?

Dans l'ordre **civil** ou **temporel**, la loi reconnaît au Curé les prérogatives et les droits suivants : 1° le Curé à la *haute main* sur l'exercice du **culte divin** en sa paroisse et la célébration des **offices publics** de l'Église ; 2° le Curé a seul la **nomination** des enfants de chœur, des chantres et autres employés de l'église qui coopèrent directement à la célébration du culte divin (2) ; 3° le Curé seul peut autoriser la Fabrique à *accepter* des dons destinés aux **œuvres paroissiales** (fondation) ; 4° le Curé a la garde des clefs de l'église, il règle les heures des

(1) C'est la règle générale au Canada. Il y a cependant deux exceptions : ce sont les Curés de Notre-Dame de Québec, et de Notre-Dame de Montréal, lesquels sont inamovibles, c'est-à-dire nommés à vie.

(2) " Quelquefois la fabrique fait ses nominations, mais il n'est pas douteux que le *consentement* du curé est requis pour que ces officiers de l'église puissent exercer leurs fonctions."—*P. B. Mignault*. — **Le droit paroissial.**

offices, permet la sonnerie des cloches, fait le choix des articles nécessaires à la célébration des offices religieux (1), il a également droit au **casuel** * et à la **dîme**. Enfin, le Curé, comme tout prêtre du reste, a le droit et le devoir de *garder* le **secret** de la **confession** ; aucun tribunal ne saurait le contraindre à dévoiler ce secret.

11. Le Curé ne possède-t-il pas d'autres *droits* et *prérogatives* dans l'*ordre matériel* ?

Oui. Le Curé est, de droit, *président* des assemblées de Fabrique ; il est exempt du *service militaire* ; il est également exempt de servir comme *juré*, il peut être élu *commissaire d'écoles*, bien qu'il n'ait pas qualité sous le rapport de la propriété.

12. La loi permet-elle au prêtre de *voter* ?

Oui. Tout prêtre *peut voter* aux **élections municipales** et **fédérales** s'il possède la *qualité foncière requise*.

Dans la province de *Québec*, une **loi récente** permet au *prêtre*, (*Curé*, *Vicaire* ou *Missionnaire*,) qui *réside* dans la localité depuis au moins **six mois**, de voter aux **élections provinciales**, sans qu'il ait les qualités requises chez les autres électeurs.

(1) " Il ne peut dépasser le montant voté à cette fin par la fabrique." — MIGNAULT.

13. Un *Curé* peut-il être *arrêté* pour *dette* ou *action civile* ?

Le *Curé*, ou tout autre *prêtre* **ne peut être arrêté** pour **dette** ou **action civile**, sauf les cas mentionnés aux *articles 2272 et 2273* du **code civil** ([1]).

14. Que peut faire un catholique lorsqu'il a à se plaindre *gravement* de la conduite de *son Curé* ou de tout autre *prêtre* à son égard ?

Lorsqu'un catholique a à se plaindre de la conduite de son *Curé* ou de tout autre **prêtre** à son égard, il peut **poursuivre** ce Curé ou ce prêtre devant **l'Évêque** du diocèse qu'il habite. S'il n'est pas satisfait du jugement de l'Évêque, il lui est loisible de recourir à l'**Archevêque**, et s'il est utile de le faire, il peut aller jusqu'au **Pape** même.

15. L'Église *permet-elle* à ses enfants de *poursuivre* les Évêques et les prêtres devant les *tribunaux civils* ?

Non. L'Église **défend** à ses enfants de traduire les **Évêques** ou les **prêtres** devant les **tribunaux civils**. Les *délits* * commis par une *personnes ecclésiastique*, dans l'exercice de ses fonctions propres, n'ont d'autre juge que l'**Évêque**, et que le **Pape** s'il s'agit d'un *Évêque* ([2]).

(1) Les lois criminelles punissent comme délit, dit Mignault, le fait d'arrêter, de menacer ou d'interrompre un prêtre au moment où il officie ou va officier à l'église.

(2) Les tribunaux canadiens ont souvent décidé que le prêtre est justiciable des tribunaux civils comme tous les autres citoyens. Cette jurisprudence * est formellement condamnée par l'Église.

16. Quels sont les principaux *devoirs* du Curé dans l'*ordre spirituel* ?

Les principaux **devoirs** du Curé dans l'**ordre spirituel** sont : de *célébrer* et de *faire célébrer* les **offices** de l'église à des heures convenables ; de *fournir* à ses paroissiens les **soins** et les **consolations** de la religion et de leur administrer les **sacrements**, le tout **suivant les lois de l'Église.**

17. Quels sont les principaux *devoirs* du Curé dans l'*ordre civil* ?

Les principaux **devoirs** du Curé dans l'**ordre civil** sont : la tenue **des registres de l'état civil**; la **visite des écoles** de la paroisse et l'**examen des livres** en usage dans ces écoles.

18. Qu'appelle-t-on *registres de l'état civil* ?

On appelle *registres de l'état civil* des **livres** dans lesquels le Curé ou son assistant *inscrivent* les **baptêmes**, les **mariages** et les **sépultures** (1).

19. A quoi servent les actes de *baptême* ou de *naissance*, de *mariage* et de *décès* ou *sépulture* ?

L'acte de naissance sert à établir la *majorité* ou

(1) "Il y a, en effet, trois actes dans la vie de tout individu qui intéressent la société : la naissance, le mariage et le décès. En même temps que ces actes ont une portée et des effets civils, le baptême et le mariage sont des sacrements, et la sépulture est accompagnée d'une cérémonie religieuse."—MIGNAULT.

la *minorité* d'une personne et sa filiation * ; l'**acte de mariage**, sa capacité à *contracter* * ; et l'**acte de décès**, l'*ouverture de sa succession* *.

20. A quel *titre* le Curé visite-t-il les écoles de sa paroisse ?

Le Curé visite les écoles de sa paroisse à titre de **pasteur des âmes**, de **représentant de l'Église catholique**.

L'Église, en vertu de sa mission, a le droit de **pénétrer** librement dans l'école et de **veiller** à ce que l'*enseignement* qui s'y donne et les *livres* que l'on met entre les mains des élèves soient conformes à sa doctrine.

21. La *loi civile*, en notre province, *reconnaît-elle* ce droit à l'Église ?

Oui. La **loi civile**, en notre province, **reconnaît formellement** à l'Église catholique le droit qu'elle a de *pénétrer librement* dans l'école et d'y faire *observer* **intégralement** * les principes de la **morale** et de la **religion**.

22. Par qui les Curés sont-ils *aidés* dans l'exercice de leur *ministère* ?

Dans l'exercice de leur *ministère* les Curés sont *aidés* par des **vicaires**, c'est-à-dire des *prêtres* nommés par l'Évêque et chargés d'aider les Curés dans l'accomplissement de leurs devoirs.

23. Comment un citoyen catholique doit-il se conduire à l'égard du prêtre ?

Un citoyen catholique, digne de ce nom, doit, *partout et toujours*, **respecter le prêtre,** lui *témoigner* une grande **confiance** et se montrer **reconnaissant** à son égard.

24. A quel *titre* le prêtre mérite-t-il le *respect* ?

Le *prêtre représente Dieu* sur la terre, c'est le **ministre de Jésus-Christ** : c'est à ce titre, si grand et si beau, qu'il mérite *le plus profond respect*. Le sacrement de l'**Ordre** qui lui a été administré par l'Évêque l'a revêtu d'un **caractère** qui l'élève en dignité au-dessus des plus puissants de ce monde.

25. A quel *titre* le prêtre mérite-t-il la *confiance* ?

Le *prêtre*, en entrant dans la sainte carrière du **sacerdoce** *, a renoncé aux *avantages du monde* et aux *jouissances de la famille* ; sa *vie* entière il l'a consacrée à **Dieu** et au **salut des âmes** ; au jour de son ordination, il a fait, en *présence* de l'Évêque et aux pieds des **Saints Autels**, les *vœux* de **chasteté** et d'**obéissance** : c'est à ces titres, si admirables par leur sainte générosité, que le prêtre mérite la *confiance*.

26. A quel *titre* le prêtre mérite-t-il la *reconnaissance* ?

Le *prêtre* bénit notre **entrée dans la vie**, au jour

du baptême ; il sanctifie chacun des grands actes de notre existence et nous procure à toutes les saisons de l'année et à toutes les heures du jour et de la nuit les **sublimes consolations** de notre sainte religion ; c'est encore *lui* qui veillera à notre chevet au moment si redoutable de *la mort* et qui **bénira notre tombeau** : à ces divers titres le prêtre mérite la **reconnaissance** des catholiques.

27. Qu'est-ce que les *paroissiens* sont obligés de *payer* chaque année à leur *curé* ?

Chaque année, les *paroissiens* doivent *payer* une **contribution** à leur curé afin de lui permettre de **vivre** et de tenir sa résidence (presbytère) sur un pied convenable à son état.

28. Quel *nom* donne-t-on à la *contribution* que les paroissiens sont obligés de payer à leur curé ?

On donne à cette contribution le nom de **dîme.**

La *dîme,* suivant une définition très ancienne mais fort juste, est une certaine portion des biens que nous donne la terre, qui est due à Dieu en reconnaissance du suprême domaine qu'il a sur toutes choses, et que l'on paie à ses ministres pour aider à leur subsistance.

29. En quoi consiste l'*obligation* de la dîme dans la Province de Québec ?

L'obligation de la dîme consiste, dans la Province

de Québec, en la **vingt sixième portion** des *grains* récoltés par les catholiques. Cette contribution est bien légère, même quelquefois insuffisante ; l'Église y supplée en imposant à ceux qui ne cultivent pas la terre une légère taxe que l'on nomme *capitation*.

30. Les catholiques sont-ils *obligés* de payer la *dîme* et autres charges imposées par l'Église ?

Oui. **L'Église** ordonne aux catholiques de payer la dîme, la **conscience** les y oblige et la **loi civile**, au besoin, les y contraint.

Un homme d'**honneur** paye régulièrement et honnêtement sa **dîme** ainsi que les autres taxes que l'Évêque juge à propos d'imposer.

LA FABRIQUE

31. Qu'est-ce que la *Fabrique* ?

La **Fabrique** est la réunion des personnes chargées de l'administration des **biens temporels** de chaque *église*.

32. Comment la Fabrique est-elle *composée* ?

La *Fabrique* se compose du **Curé**, des **marguilliers** occupant le Banc de l'œuvre, et des *marguilliers qui ont été en exercice*, autrement dit les anciens

marguilliers. Elle forme une **corporation** en *main-morte* (1) de même que la paroisse.

Dans les campagnes, le *bureau ordinaire de la Fabrique* est composé des *marguilliers du Banc*, qui sont généralement au nombre de quatre ; quelques paroisses n'en élisent que trois.

33. Comment nomme-t-on la *réunion* du *Curé* et des *marguilliers* ?

La *réunion du Curé et des marguilliers* prend le nom de **Conseil de fabrique** (2).

34. Qui *préside* les assemblées de Fabrique ?

Le **Curé**, de droit, **préside** toutes les *assemblées générales* de Fabrique et de *paroissiens*. Il *préside* également toutes les assemblées des *marguilliers en exercice* (le bureau ordinaire de la Fabrique).

35. Quelles sont les *attributions* de la Fabrique ?

La Fabrique est tenue de **pourvoir**, *à même ses revenus* :

1° Aux dépenses nécessaires du culte, telles que les vases sacrés, les ornements, le vin, les hosties, etc.

2. A l'exécution des fondations *.

(1) Condition de biens, qui, appartenant à des congrégations, sont inaliénables et ne produisent aucun droit de *mutation*.

(2) Pour les *Élections des marguilliers* voir la page 132 de ce *Manuel*.

3. Au salaire des commis, bedeaux, chantres, enfants de chœur et autres employés.

4. Au païement des rétributions et honoraires perçus par la Fabrique pour la célébration de quelque office ou service religieux.

5. A la fourniture des registres de l'état civil.

6. Aux réparations de l'église, de la sacristie et du cimetière.

36. Comment la Fabrique *se procure-t-elle les revenus* nécessaires à l'administration temporelle de l'église ?

La Fabrique, à part le revenu des bancs, **impose**, *au moyen de répartitions*, les **taxes** nécessaires au fonctionnement religieux de la paroisse (1). Les **propriétaires d'immeubles** seuls sont imposables.

37. Quelles sont les *fonctions du bureau ordinaire* de la Fabrique ?

Les *fonctions* du *bureau ordinaire de la Fabrique* sont celles d'un **conseil exécutif** : c'est lui qui est chargé de faire exécuter les règlements de la paroisse.

(1) Règle générale, dans notre Province, les revenus fixes de la paroisse suffisent ; la vente des bancs dans l'église et le casuel constituent surtout ces revenus fixes. Les Fabriques n'imposent des taxes que dans le cas de construction d'église, de presbytère, etc.

38. Qui *administre* les biens de l'église au nom de la Fabrique ?

Le *plus ancien* des marguilliers du Banc, appelé **marguillier en charge** ou **marguillier en exercice,** administre les biens de l'église au nom de la Fabrique. Il est tenu de percevoir tous les revenus, droits et oblations * dus à l'église pendant l'année de sa gestion, * et les arrérages restant dus sur les années précédentes. Le marguillier en charge *ne peut faire des dépenses extraordinaires* **sans consulter le bureau de la Fabrique.** Après l'expiration de de son année d'exercice, il est obligé de *rendre compte de son administration.*

39. Comment le *choix* des marguilliers doit-il être fait ?

Le *choix* des marguilliers doit être fait avec **grand soin,** ayant en vue *le bien de la religion.* Que de scandales, de luttes malheureuses, de divisions ruineuses ne résulte-t-il pas trop souvent, hélas ! de la nomination d'hommes **incompétents** et **chicaniers.**

40. D'où proviennent les *divisions* de paroisses ?

Ces *divisions malheureuses* (dissensions) proviennent, la plupart du temps, de l'**orgueil,** du **manque d'éducation** et du **peu d'instruction** des marguilliers ou de quelques autres paroissiens. S'il arrive que les mécontents ne soient pas animés

d'une **foi bien solide,** alors la guerre n'a plus de fin et toute la paroisse souffre, grâce à quelques **têtes mal équilibrées.**

11. Où se trouvent les *règlements* concernant l'*administration* des paroisses ?

Les *règlements* concernant l'*administration* des paroisses se trouvent dans plusieurs ouvrages, mais notamment dans le **Code des Curés** de feu le juge Beaudry et dans le **Droit Paroissial** de Mignault.

III. — La municipalité locale

1. Que forment les *habitants* d'une *ville*, d'un *village*, d'une *paroisse* ou d'un *canton* ?

Les *habitants* d'une *ville*, d'un *village*, d'une *paroisse* ou d'un *canton* forment une **corporation locale.**

Le *territoire* habité par les citoyens formant la corporation locale prend le nom de **municipalité locale.**

2. Par qui la *municipalité locale* est-elle *créée* ?

La *municipalité locale*, que l'on nomme aussi paroisse, est créée par le **Lieutenant-gouverneur** en conseil, avec le consentement de la majorité des francs-tenanciers et d'après un rapport qui lui est fait par des **commissaires** nommés par l'État.

3. Quand l'*érection civile* d'une paroisse a-t-elle lieu ?

L'érection civile de la paroisse *suit* l'**érection religieuse** ou **canonique** qui a été faite en vertu de l'autorité diocésaine, sur la demande d'une majorité des habitants francs-tenanciers ([1]).

4. La *Législature* peut-elle *créer* une *paroisse civile* ?

Oui, la **Législature** peut **créer** une **paroisse civile** (municipalité locale), les *commissaires* qui n'ont que des pouvoirs limités, ne le peuvent pas. Mais dans tous les cas, l'**érection canonique** doit précéder l'**érection civile** ([2]).

5. Qui *administre* la *municipalité locale* ?

La *municipalité locale* est *administrée* par un **Conseil municipal** composé de *sept* membres élus par les électeurs de la municipalité ([3]).

6. Quelles sont les *attributions* des *Conseils municipaux* ?

Les **attributions** *des Conseils municipaux* sont très étendues. Tout Conseil municipal a le droit de

(1) Règle générale, l'organisation paroissiale est la base de l'organisation municipale en notre pays. De cette façon, les intérêts spirituels précèdent les intérêts temporels : c'est dans l'ordre.

(2) Il est de l'intérêt de tout le monde, que les bornes de la paroisse et celles de la municipalité soient identiques.

(3) Pour les *Élections municipales* voir la page 122 de ce *Manuel*.

faire des règlements concernant la municipalité, pourvu que ces règlements ne contiennent aucune disposition incompatible avec les lois du pays ; *nommer des officiers*, tels que le secrétaire-trésorier, pour gérer les affaires municipales ; *nommer des comités* composés d'un certain nombre de membres choisis parmi les conseillers, pour s'occuper d'une branche particulière de l'administration ; ordonner et régler la *construction*, l'*ouverture*, l'*élargissement*, l'*approfondissement*, le *changement*, la *réparation* ou l'*entretien*, aux dépens de la *corporation* (1), de tous **chemins, fossés, cours d'eau, canaux, souterrains, chaussées** et **clôtures,** dans l'intérêt *de la majorité* des habitants de la municipalité.

7. Le Conseil municipal ne possède-t-il pas encore d'*autres droits* ?

Oui. Il peut **autoriser** *les inspecteurs de voirie* (2) à permettre sur les chemins, les gués, * les passages d'eau, les trottoirs ou les ponts municipaux

(1) Les habitants et les contribuables de chaque municipalité de comté, de campagne, de village et de ville forment une *corporation* ou corps politique. Le Conseil municipal est l'organe de la corporation et agit en son nom.

(2) Partie de l'administration publique qui a pour objet la police des rues, l'alignement et la solidité des édifices.

qui se trouvent sous la direction du Conseil, l'exécution de certains ouvrages *propres à prévenir tout danger quant au* passage sur ces travaux publics ; **aider** à la **colonisation**, à l'**agriculture** ; et pour toutes ces fins le Conseil **a le droit de prélever**, par voie de **taxation directe**, *sur les biens imposables* * de la municipalité, toute somme de **deniers nécessaires** *pour rencontrer les dépenses d'administration* dans les limites des attributions du Conseil.

8. Quels sont les devoirs du Conseil municipal relativement à la *santé publique* ?

Les *devoirs* du Conseil municipal relativement à la **santé publique** sont les suivants :

1° Sur la demande qui lui en est faite par le *Conseil central d'hygiène* (1), le Conseil municipal doit *immédiatement* nommer trois personnes de l'endroit pour former un *bureau local* d'**hygiène** ; 2° lorsqu'une *maladie contagieuse*, soit la picote, la diphtérie, la fièvre typhoïde, etc., fait son apparition dans une municipalité, il est du devoir de tout Conseil municipal, par l'entremise de son

(1) En 1890, le Gouvernement provincial a créé une corporation des plus utiles : *Le Conseil d'hygiène de la Province de Québec*. Ce conseil, composé de sept personnes nommées par le Lieutenant-gouverneur en conseil, siège alternativement à Québec et à Montréal.

bureau d'hygiène, d'en *avertir les officiers du Conseil d'hygiène* **de la Province de Québec** ; ce dernier prend immédiatement les mesures nécessaires afin d'empêcher la propagation du fléau.

9. Les municipalités doivent-elles prendre d'autres *précautions hygiéniques* ?

Oui. Les autorités municipales doivent également pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'*aqueducs*, de *puits* ou de *réservoirs*, et **empêcher** que l'*eau publique* ne soit **salie** ou *dépensée inutilement* ; **veiller** à ce que les **écoles de la paroisse** et du **village** soient *spacieuses*, *grandes*, *bien chauffées*, *bien éclairées* et *bien aérées*, etc.

10. Quels sont les devoirs des municipalités relativement à l'*agriculture* ?

Les municipalités doivent *travailler sérieusement* au *développement de l'industrie agricole* :

En encourageant la formation de **cercles agricoles** ; en veillant à ce que les **fossés, cours d'eau, ruisseaux** soient toujours dans un ordre parfait ; en entretenant les **chemins** et les **routes** avec *soin* ; en faisant la guerre aux **mauvaises herbes** qui infestent la moitié des terres en culture dans notre Province, au moyen de **règlements sérieux** et **efficaces**.

11. Comment les municipalités peuvent-elles venir en aide à la *colonisation* ?

Les municipalités peuvent venir en aide à la *colonisation* :

En *ouvrant des* **routes** aux *colons* et en accordant des **secours** à ces derniers durant leurs *deux premières années* de défrichement.

12. Quels sont les devoirs des municipalités relativement à l'*ordre public* ?

Les municipalités sont obligées de maintenir le **bon ordre** dans les limites de leur territoire au moyen d'**agents de police** (gardiens de la paix.)

Le Conseil municipal, au moyen de ses agents, doit protéger les **citoyens honnêtes** et **paisibles** contre les **ivrognes**, les **voleurs**, les **malfaiteurs** et les **querelleurs.** Il est aussi de son devoir de *fermer impitoyablement* les **maisons de débauches.**

13. Le Conseil municipal a-t-il le droit d'accorder des *licences* permettant la vente des *boissons alcooliques* ?

Oui, le Conseil municipal a ce droit [1], mais il doit en user avec une *grande prudence.* L'**ivrognerie** fait bien des ravages parmi les Canadiens-

(1) Outre le permis du Conseil municipal, le marchand doit se pourvoir d'une *licence* du Gouvernement provincial. Tout Conseil municipal a le droit de prohiber * *complètement* le détail des boissons enivrantes.

français ; elle est la source de *nombreux désordres*, la cause de la plupart des *malheurs de famille* et une occasion **de perdition** pour la *jeunesse* [1].

14. Comment le Conseil municipal doit-il se conduire vis-à-vis des *autorités religieuses* de la paroisse ?

La *paroisse religieuse* étant la **base**, la **pierre d'appui** de la *paroisse civile*, le Conseil municipal doit **prêter main forte** au **Curé** dans l'accomplissement de sa sainte mission au milieu de la société.

15. Où trouve-t-on les *articles de loi* relatifs à l'*administration municipale* ?

Les *articles de loi* relatifs à l'*administration municipale* se trouvent dans le **Code municipal.**

16. Les *décisions* du Conseil municipal sont-elles *finales* ?

Non. Il y a **appel** * des décisions du Conseil municipal *au Conseil de comté* et devant les tribunaux.

(1) Dans le cours de la seule année 1893, il s'est vendu pour *huit millions* de piastres de boisson alcoolique au Canada. Si l'on considère que la population de notre pays n'atteint pas encore cinq millions d'habitants, il faut convenir que l'ivrognerie n'est pas loin d'être maîtresse de nos populations. Il est grandement temps que les municipalités comprennent le grave devoir qu'elles ont à remplir, relativement aux licences d'auberges et autres débits de boissons fortes.

IV. — La municipalité scolaire

1. Qu'appelle-t-on *municipalité scolaire* ?

On appelle **municipalité scolaire** tout territoire *érigé en municipalité* pour le fonctionnement des **écoles** sous le **contrôle** des *commissaires* ou des *syndics* d'écoles.

2. Quelles sont les *limites* de la *municipalité scolaire* ?

Les **limites** de la *municipalité scolaire* sont généralement celles de la *paroisse religieuse* et de la municipalité locale. Il est très important qu'il en soit ainsi, afin que les rapports entre les autorités religieuses, et les autorités civiles puissent s'établir le plus intimement possible (1).

3. Devons-nous confondre la *municipalité locale* avec la *municipalité scolaire* ?

Non. La *municipalité locale* et la *municipalité scolaire* sont deux institutions tout à fait **distinctes.** L'*une* est établie pour conduire les affaires locales, tels que : entretien des chemins, construction des ponts, maintien du bon ordre, etc. ; l'*autre* aux seules fins d'**ouvrir**, d'**entretenir** et de faire **fonc-**

(1) Cependant, il arrive assez souvent que la paroisse est divisée en deux municipalités scolaires distinctes : celle du *village* et celle de la *paroisse* proprement dite.

tionner **régulièrement** et **convenablement** les **écoles** nécessaires à l'*éducation* et à l'*instruction* des **enfants** de la localité

4. Comment les municipalités scolaires sont-elles *érigées* ?

Les municipalités scolaires sont *érigées* à la **demande des contribuables** et par **proclamation** du *Lieutenant-gouverneur en conseil*, après un **avis** publié *deux fois* dans la *Gazette Officielle de Québec*.

5. Quel est l'*organe* de la municipalité scolaire ?

L'*organe* de la municipalité scolaire est la **Commission scolaire** *composée* de **cinq commissaires** élus par les *contribuables* de la localité (1).

6. Quel est le *privilège* que la loi accorde à la *minorité religieuse* de chaque municipalité dans la Province de Québec?

Dans les municipalités où les règlements des commissaires pour la régie des écoles ne conviennent pas à un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables, *professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de la municipalité*, ces propriétaires, occupants, etc., **peuvent avoir des écoles séparées** ou **dissidentes.** Dans notre Province, cet

(1) Pour les élections des *commissaires d'écoles* voir la page 127 de ce *Manuel*.

article de la loi s'applique généralement aux protestants.

7. Comment s'appellent les officiers des écoles dissidentes ?

Les officiers des écoles dissidentes s'appellent **syndics** au lieu de *commissaires.* Les syndics d'écoles ont les mêmes pouvoirs que les commissaires et sont élus de la même manière. Eux seuls ont le droit d'imposer et de percevoir les cotisations qui doivent être prélevées sur les dissidents.

8. Quels sont les principales *attributions* des *commissaires d'écoles ?*

Les commissaires *imposent* les **taxes scolaires** qui comprennent la *cotisation* et la *rétribution* mensuelle. La cotisation est imposée d'après le *rôle d'évaluation* à tout propriétaire ou occupant de biens-fonds ; la *rétribution* est payée par tout père de famille pour chaque enfant en âge de fréquenter l'école.

9. Quels sont les *devoirs* des commissaires d'écoles ?

Les commissaires ont à conduire toutes les affaires scolaires de la municipalité : faire *ériger* une **maison d'école convenable** dans chaque arrondissement (1), la faire *meubler avec soin* et veiller à ce

(1) Les municipalités scolaires sont subdivisées en *arrondissements* par les commissaires. Tout arrondissement, pour être formé, doit contenir au moins vingt enfants âgés de plus de cinq ans et moins de seize.

qu'elle ne se détériore pas ; fournir à chaque classe les cartes, tableaux d'histoire, bouliers-compteurs, etc. ; *nommer* et *engager*, sur résolution, des **instituteurs** ou des **institutrices** ayant les *qualités requises* pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle ; *payer* **généreusement** les maîtres et les maîtresses et non leur accorder un salaire *honteusement minime* (1). Les municipalités devraient toujours choisir avec le plus grand soin le *site* de l'école, et placer cette dernière au centre d'un vaste terrain que l'on pourrait planter d'arbres d'ornement et transformer, au besoin, en petite *ferme modèle*.

10. Les commissaires n'ont-ils pas encore quelques autres devoirs à remplir ?

Oui. Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour que le *cours* adopté par le Conseil de l'Instruction publique *soit suivi* dans chaque école sous leur contrôle ; exiger, autant que possible, que dans les écoles on ne se serve que des *livres autorisés* par le Conseil de l'Instruction publique ; *établir*

(1) Hélas ! bon nombre de commissaires d'écoles font trop souvent preuve d'une mesquinerie impardonnable à l'égard de ceux qui se dévouent à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse. Les instituteurs et les institutrices méritent la reconnaissance des citoyens qui devraient leur prodiguer des faveurs en retour des services précieux qu'ils rendent au pays.

des règles générales pour la régie des écoles et les communiquer, par écrit, aux institutueurs et aux institutrices ; *fixer l'époque de l'examen public annuel* dans leurs écoles et y assister ([1]).

11. Quels sont les devoirs de la Commission scolaire envers le *Curé* ?

La Commission scolaire *doit se rendre* aux *avis* du **Curé** dans les choses qui regardent la **religion** et la **morale**, lui faciliter la tâche importante qu'il a à remplir dans l'école, au nom de l'Église et sous la protection de la loi, l'inviter à assister aux *examens des classes* et aux *distributions de prix*, lui demander conseil dans les circonstances difficiles.

12. Comment le Curé peut-il favoriser le développement de l'éducation et de l'instruction dans la paroisse ?

Le Curé peut favoriser le développement de l'éducation et de l'instruction dans la paroisse en rappelant très souvent à ses paroissiens, 1° que le premier et le plus grand devoir des parents c'est l'éducation de leurs enfants ; 2° que les commissaires sont obligés, en conscience, de payer convena-

(1) Les commissaires doivent laisser le maître libre de dresser sa liste des récompenses d'après des concours sérieux faits durant l'année, et non décider eux-mêmes, le jour de la distribution des prix, quel élève a droit à la première ou à la seconde mention dans une branche.

b'ement les instituteurs et les institutrices, de bâtir des maisons d'école dignes des enfants qui les fréquentent et d'entretenir les bâtiments scolaires avec soin ; 3° en visitant lui-même les classes aussi souvent que possible.

13. Que représente la Commission scolaire ?

La Commission scolaire, composée de *membres élus par les parents des enfants*, représente la **Famille** qui lui a délégué * ses *pouvoirs*. Elle représente aussi l'**État** qui l'a chargée de veiller au fonctionnement de la loi d'éducation.

14. Où trouve-t-on la *loi scolaire* ?

La *loi scolaire* se trouve, au complet, dans le **Code de l'Instruction publique** de *M. P. de Cazes*.

V. — Le comté

1. Qui crée le comté ?

Le *comté* est créé par la Législature provinciale [1].

(1) Nous avons vu précédemment que la Province de Québec est partagée en 65 comtés ou *collèges électoraux*, relativement aux *élections fédérales* ; cette division n'a aucun rapport avec celle qui partage la Province en 73 comtés ou *divisions administratives* : la première relève du pouvoir central qui ne l'a créée qu'au point de vue *politique*, tandis que la seconde relève du pouvoir provincial qui l'a créée au point de vue *politique* et *civil* tout à la fois. Le comté, tel qu'établi par le Gouvernement provincial, est la base de notre administration municipale.

2. Comment le comté est-il *composé* ?

Le comté est composé d'un certain nombre de **paroisses** ou **municipalités locales.**

3. Qui *administre* le comté ?

Le comté est *administré* par un **conseil de Comté** composé des *Maires* de toutes les paroisses qui se trouvent dans les limites de son territoire.

4. Qui *préside* le Conseil de comté ?

Le Conseil de comté est *présidé* par un **Préfet.** Le Préfet est *nommé* par les Maires et *choisi* parmi eux au mois de *mars* de chaque année.

5. Quelles sont les *attributions* du Conseil de comté ?

Le Conseil de comté s'occupe de toute question **interparoissiale,** c'est-à-dire *commune à plus d'une paroisse.* Il a *juridiction* * sur les **chemins** et **cours d'eau** traversant deux ou plusieurs paroisses : ce sont alors des chemins et cours d'eau de comté.

6. Quels sont les principaux *devoirs* du Conseil de comté ?

Les principaux *devoirs* de ce conseil sont : 1° ériger un **Bureau d'enregistrement,** avec coffre-fort en métal ou une voûte à l'épreuve du feu pour la conservation des livres, papiers et actes de bureau au *chef-lieu* du comté (1) ; 2° pourvoir à

(1) Cette partie de l'administration municipale est tellement importante, que le Conseil de comté (qui est une corporation res-

l'érection et à l'entretien d'un *édifice* destiné à la **Cour de circuit**, également au *chef-lieu*.

7. Où les *réunions* du Conseil de comté ont-elles lieu ?

Les *réunions* de ce conseil ont lieu au **chef-lieu** du comté.

8. Qu'appelle-t-on *chef-lieu* d'un comté ?

Le **chef lieu** est pratiquement la *capitale* du comté. Il est généralement placé dans une paroisse qui se trouve au **centre** du comté. C'est au chef-lieu que se trouvent le *Bureau d'enregistrement* et la *cour de Circuit* (1).

ponsable) qui négligerait l'érection ou l'entretien d'un Bureau d'enregistrement est passible, envers la Couronne, c'est-à-dire le Gouvernement provincial, d'une amende de deux cents piastres, et est en outre responsable de tous les dommages occasionnés par cette omission ou négligence. C'est la règle générale qu'à chaque chef-lieu doit se trouver un Bureau d'enregistrement. Cependant, les villes de Québec et de Montréal, qui sont divisées en plusieurs comtés, au point de vue électoral, ne possèdent pas autant de Bureaux d'enregistrement qu'elles comprennent de comtés. Il arrive aussi que certains comtés ruraux, en raison de la grande étendue de leur territoire, sont partagés en deux divisions d'enregistrement, tandis que deux autres comtés de peu d'importance, au point de vue des affaires, ne forment qu'une seule division d'enregistrement.

(1) Voir *Cour de circuit* au chapitre de l'**Organisation des tribunaux**.

9. Qu'est-ce que le *Bureau d'enregistrement* ?

Le *Bureau d'enregistrement* est un **bureau public** établi par le *Gouvernement provincial*, où les citoyens peuvent faire *enregistrer* (consigner) sur des livres spéciaux les actes qui affectent la propriété immobilière, tels que les actes de **vente**, ainsi que les **contrats** de mariage, les **testaments**, les **donations**, les titres créant des **hypothèques**, etc., tous autres actes dont l'enregistrement peut être requis * dans l'intérêt de quelque partie.

10. Est-il *important* de faire enregistrer les actes et les contrats ?

Oui. L'enregistrement de tout titre de propriété, acte, contrat, testament, est un **devoir** qu'il ne faut pas négliger (1). Par cette intelligente précaution, bien des *chicanes, procès* et *malheurs* de famille sont évités (2).

(1) Tout acquéreur a *trente* jours, après l'achat, pour faire enregistrer son titre de propriété.

(2) La moindre négligence dans l'accomplissement de ce devoir peut avoir des résultats funestes. Supposons une personne qui achète la propriété de son voisin. On passe le contrat, l'acheteur paye comptant et se croit réellement en possession de la propriété. Mais, dans l'intervalle, le *vendeur*, qui sait que l'*acheteur* a négligé, pendant trente jours, de faire *enregistrer* son TITRE DE PROPRIÉTÉ, vend de nouveau sa terre à un *autre acheteur* qui fait *enregistrer immédiatement* son CONTRAT D'ACHAT. *Résultat :* le premier acheteur PERD la propriété qu'il a bien et dûment payée.

11. L'enregistrement des actes ou papiers est il *gratuit* ?

Non. Il y a un **droit** à payer pour faire enregistrer un acte ou papier. Ce droit est *perçu* * par l'officier du Bureau, le **régistrateur**, et est transmis au *Trésor provincial.* Le régistrateur, qui doit être un homme parfaitement instruit de ses devoirs, honnête et sobre, est nommé par le Gouvernement provincial.

12. Les *décisions* du Conseil de comté sont-elles *finales* ?

Non. Il y a **appel** des décisions du Conseil de comté à la **Cour de circuit**, présidée par un juge de la Cour supérieure.

13. Où trouve-t-on les règlements concernant le Conseil de comté ?

Les règlements concernant le Conseil de comté se trouvent dans le **Code municipal.**

RÉSUMÉ DU CHAPITRE PREMIER

I. La Province de Québec est divisée *administrativement* : 1° en 73 *comtés* ou *collèges électoraux* ; 2° en 24 *Divisions* pour le *Conseil législatif* ; 3° en 21 *districts judiciaires* ; 4° en 70 *circonscriptions d'enregistrement* ; 5° en 931 *municipalités locales* et en 803 *paroisses*

II. La *paroisse* est une fraction du diocèse catholique dont le territoire est délimité par l'autorité ecclésiastique (l'Évêque). Les habitants de la pa-

roisse sont administrés par un Curé, quant au spirituel, et au temporel par une Fabrique pour les fins du culte. La paroisse est érigée *canoniquement* d'abord, et *civilement* ensuite. L'érection canonique ou religieuse consiste dans la promulgation, par l'Évêque, d'un *décret* qui érige un territoire délimité par lui en *paroisse religieuse*. L'érection civile consiste dans la proclamation du Lieutenant-gouverneur érigeant pour les *fins civiles* une paroisse religieuse créee par l'Évêque.

Le *Curé* est nommé par l'Évêque et jouit de plusieurs droits et prérogatives nécessaires à sa mission. Il mérite le *respect*, la *confiance* et la *reconnaissance* de ses paroissiens.

La *Fabrique* est la réunion des personnes chargées de l'administration des biens temporels de chaque église. Le conseil de Fabrique est composé du Curé et des *marguilliers*. Les marguilliers sont élus par les paroissiens réunis en assemblée générale présidée par le Curé.

III. Les habitants d'une ville, d'un village, d'une paroisse ou d'un canton forment une *corporation locale* que l'on nomme aussi *paroisse civile*. La municipalité locale est créée par le Lieutenant-gouverneur en conseil, avec le consentement de la majorité des habitants de l'endroit. La municipalité est administrée par un *Conseil municipal* composé de membres élus par les électeurs de la municipalité. Ce conseil est présidé par un de ses membres que l'on nomme le *Maire*.

IV. On appelle *municipalité scolaire* tout territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement

des écoles sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles. La municipalité scolaire est tout à fait différente de la municipalité locale, bien que ses limites soient généralement les mêmes que celles de cette dernière.

La municipalité scolaire est érigée à la demande des contribuables et par proclamation du Lieutenant-gouverneur en conseil. Elle est administrée par une *Commission* (bureau) composée de cinq commissaires élus par les contribuables de la municipalité. Dans chaque municipalité, la minorité religieuse peut avoir des *écoles séparées.*

V. Le *comté* est une fraction du territoire de la Province, administrée, au point de vue local, par un *Conseil* composé des *Maires* des paroisses comprises dans les limites du comté, et au chef-lieu duquel se trouve une Cour de circuit et un Bureau d'enregistrement.

LECTURES EN CLASSE

I

NOTRE ORGANISATION MUNICIPALE

Le système de municipalité était inconnu sous la domination française, ou du moins s'il existait, le pouvoir des corporations n'était nullement défini. Il n'en a pas été ainsi depuis la cession de notre pays à l'Angleterre [1] ; aujourd'hui la Province de Québec possède une organisation municipale admirable ; elle est subdivisée en plusieurs centaines

(1) 1760.

de municipalités, de paroisses, de cantons, de villages et de villes Suivant M. Lareau ([1]) ce sont autant de petits gouvernements qui assurent au peuple l'indépendance, l'initient aux affaires et le préparent à mieux comprendre les rouages plus compliqués d'une administration générale. Depuis l'organisation municipale, les citoyens choisissent et nomment eux-mêmes ceux qui doivent veiller à leurs intérêts les plus intimes.

Le premier établissement d'autorités municipales ([2]) dans le Bas-Canada date de 1840. Avant cette époque, nous n'avions rien qui ressemblât à une organisation d'autorités locales : il n'y avait ni maire, ni corporation, ni police. La voirie, c'est-à-dire l'entretien des chemins, était réglée par une vieille loi de 1796, mise en force au nom du gouverneur, par un grand-voyer ; l'agriculture était protégée par quelques législations, réglant les cours d'eau, l'abandon des animaux, la suppression des mauvaises graines ; quant à la police des campagnes, elle était à peu près nulle. Cette organisation bien imparfaite avait suffi, jusqu'à ce que l'augmentation de la population, le progrès du commerce et de l'industrie l'eussent rendue insuffisante.

En 1840, le Conseil spécial de lord Sydenham dota le Bas-Canada d'autorités municipales. Mais le peuple canadien-

(1) Auteur d'une très belle Histoire du droit canadien.

(2) " Un système municipal bien entendu est une école politique populaire, à laquelle les masses apprennent dès leur enfance à être gouvernées et peut-être à gouverner ; il est certain que si le régime municipal acquiert l'expérience des années sans trop de changements, on le verra fonctionner avec une harmonie parfaite." LAREAU. — *Hist. du droit Canadien.*

français, encore sous l'empire des troubles de 1837-38, redouta un piège de la part de l'Angleterre et fit une rude opposition à la nouvelle mesure qui resta sans effet. Pour rassurer les Canadiens et leur faire comprendre la nécessité d'une organisation municipale, il fallait un patriote parlant leur langue et professant leur foi. Cet homme fut M. A.-N. Morin qui doit être regardé comme le père de la loi des municipalités de 1845 Cette loi fut modifiée en 1847, 1855 et finalement remplacée par celle de 1860, encore en force, bien qu'elle ait été amendée plusieurs fois depuis cette date.

Depuis 1867, ce sont les Législatures provinciales qui font les lois relatives aux municipalités. En 1870, la Législature de Québec promulgua le *Code municipal de la Province de Québec*. Ce petit livre contient tous les règlements se rapportant aux conseils municipaux et aux conseils de comtés.

II

LE CURÉ

Il est un homme dans chaque paroisse qui n'a point de famille, mais qui est de la famille de tout le monde, qu'on appelle comme témoin, comme conseil ou comme agent dans tous les actes les plus solennels de la vie civile, sans lequel on ne peut ni naître ni mourir, qui prend l'homme au sein de sa mère et ne le laisse qu'à la tombe, qui bénit ou consacre le berceau, le lit de mort et le cercueil ; un homme que les petits enfants s'accoutument à aimer, à vénérer et à craindre ; que les inconnus même appellent *mon père*, aux pieds duquel les chrétiens vont répandre leurs aveux les plus intimes, leurs larmes les plus secrètes ; un homme qui est le consolateur par état de toutes les misères de l'âme et

du corps, l'intermédiaire obligé de la richesse et de l'indigence, qui voit le riche et le pauvre frapper tour à tour à sa porte : le riche pour y verser l'aumône secrète, le pauvre pour la recevoir sans rougir ; qui, n'étant d'aucun rang social, tient également à toutes les classes : aux classes inférieures, par l'humilité de la naissance ; aux classes élevées par l'éducation, la science et l'élévation de sentiments qu'une religion philanthropique inspire et commande, un homme, enfin, qui sait tout, qui a le droit de tout dire, et dont la parole tombe de haut sur les intelligences et sur les cœurs avec l'autorité d'une mission divine et l'empire d'une foi toute faite ! c'est le *curé*.

LAMARTINE.

III

LA POÉSIE DU VILLAGE

Voulez-vous de la poésie ? N'est-ce pas l'Église qui est la poésie du village : l'église, où vous allez le dimanche après le travail de la semaine, accompagné de votre compagne joyeuse, et de vos enfants tout épanouis dans leur robuste santé ; l'église, avec son seuil usé par vos pas, et plus encore par les pas de vos pères ; avec son clocher qui se lève comme un doigt mystérieux pour montrer le ciel à la terre, sa cloche qui compte vos heures de la première à la dernière, son cimetière où dorment vos aïeux, sa place publique où vous jouez, enfants, où vous conversez, hommes, où vous prenez l'air et le soleil, vieillards, où vous causez, jeunes filles ; où passent les nouveaux-nés et les morts, les berceaux et les cercueils, les mariés et les voiles blancs de la première communion. Entrez, entrez donc, laboureurs ; cette maison de

Dieu, c'est la vôtre : le ciel s'y rapproche de la terre. De quoi se compose le culte sacré ? Qu'y trouvez-vous ? Tous les biens que Dieu donne à votre travail : nous offrons le pain et le vin ; nous versons l'eau sur le front béni des enfants, l'huile sur les membres défaillants des infirmes ; nous sommes vêtus de lin ; vos vers à soie tendent nos sanctuaires ; nous brûlons la cire de vos abeilles ; l'autel est paré de vos fleurs, et nous portons le nom de Pasteurs comme vous.

Que dirai-je des fêtes chrétiennes et de leurs affinités mystérieuses avec vos travaux et vos champs ? Vos terres dorment pendant l'hiver : ainsi dormait le monde dans la nuit et le froid de l'erreur, quand vint le Christ. Mais de même qu'à partir de Noël le soleil avance dans nos cieux, ce qui fait que le jour gagne, de même, à partir de la naissance du Christ, divin soleil des âmes, le jour de la vérité gagna sur la nuit de l'erreur. Puis, vient Pâques au printemps, avec la résurrection de la nature ; vous voyez se succéder ensuite, ces autres fêtes si aimables, instituées pour appeler la divine bénédiction sur vos campagnes : cette Fête-Dieu, qui fait marcher le Dieu du ciel dans les rues de nos villes et les sentiers de nos villages, par des voies semées de fleurs ; cette procession des Rogations qui chemine en priant dans les champs, quand le printemps sourit et fait des promesses que l'automne ne tient pas toujours !

Mgr Dupanloup.

IV

LA MESSE PAROISSIALE

C'était le matin d'un beau jour de dimanche ; les cloches, sonnant à toute volée, appelaient les fidèles à la messe ; les villageois en habits de fête se rendaient à l'église ; j'y entrai avec eux et je fus très édifié de leur silence et de leur recueillement dans le lieu saint.

Tous suivaient les prières de la messe ou récitaient dévotement le chapelet.

Après l'évangile, M. le Curé monta en chaire, pour faire le prône.

Entre autres paroles, je me rappelle celles-ci :

“ Mes frères, nous ne sommes sur la terre que pour connaître, aimer et servir le bon Dieu.

“ C'est là notre fin, notre destinée.

“ Ceux qui ne servent pas le bon Dieu ne font pas la seule chose pour laquelle ils existent. Ils sont comme une vigne qui ne donnerait point de raisin, comme un arbre qui ne produirait ni fruit ni ombrage.

“ Aimons ce bon Maître et pratiquons sa religion ; et il nous en récompensera en nous comblant de ses bénédictions sur la terre, et en nous admettant après notre mort dans son paradis.”

Il entonna ensuite le *Credo*, que tous les assistants chantèrent ensemble.

On continua le saint sacrifice ; et jusqu'à la fin les bons villageois montrèrent le même respect, la même piété.

Au sortir de l'église, ils se formèrent par groupes sur la place ; et là ils parlaient de leurs affaires, et surtout de leurs récoltes. On voyait à l'air de leur visage qu'ils étaient contents et heureux. Je compris que le bonheur se trouve dans la simplicité, le travail et la fidèle pratique de la religion.

Lecture Courante.

CHAPITRE DEUXIÈME

ORGANISATION DES TRIBUNAUX

—

> " Là où il y a *justice* il y a *droit* ; et là où il n'y a point de justice, il n'y a point de droit."
>
> ST-AUGUSTIN.

—

I. — Le droit

—

1. Qu'est-ce que le *droit* ?

Le **droit** est *la science de la justice, l'ensemble des lois* que le législateur (1) a promulguées pour régler les rapports des hommes entre eux (2).

2. Comment divise-t-on le *droit* ?

Le *droit* se divise : En **droit naturel** et en **droit positif.**

(1) Le Souverain et les Chambres.

(2) Au point de vue philosophique, cette définition est *inexacte*, mais *judiciairement* parlant, c'est-à-dire pour les avocats, les magistrats et les juges elle est irréprochable. Le droit, suivant les philosophes, dit Mignault, *est le fondement ou la raison première de la justice, le principe dirigeant des actions humaines, au point de vue du juste et de l'injuste.*

3. Qu'est-ce que le *droit naturel* ?

Le *droit naturel* est l'ensemble de ces *règles primitives* * qui, étant également senties et reconnues par tous les hommes, dans tous les temps et tous les lieux, sont regardées comme **gravées dans notre âme** par la *main de Dieu* ([1]).

4. Qu'est-ce que le *droit positif* ?

Le *droit positif* est l'ensemble des lois par lesquelles le **législateur humain** (au Canada : député, conseiller législatif et sénateur) donne une **sanction** plus efficace et une détermination plus parfaite aux préceptes * du droit naturel.

5. Comment *subdivise-t-on le droit positif* ?

On *subdivise* * le droit positif : 1° en *droit civil*, 2° en *droit des gens*, 3° en *droit public* et *droit privé*, 4° en *droit canonique*.

6. Qu'est-ce que le *droit civil* ?

Le **droit civil** est l'ensemble des lois qui sont propres aux membres de la nation qui les a faites. Ainsi, notre droit civil comprend toutes les lois qui sont spéciales aux citoyens de cette Province.

(1) "Il est, en effet, certaines notions que la raison découvre, que nous savons et que nous n'avons jamais apprises, qui sont nées en nous et avec nous."—P. B. Mignault, *Droit civil Canadien*.

7. Qu'est-ce que le *droit des gens* ?

Le **droit des gens** est, dans chaque pays, l'ensemble des lois communes à tous les hommes, étrangers ou nationaux * ([1]).

8. Quelle différence y a-t-il entre le *droit public* et le *droit privé* ?

Le **droit public** règle les rapports des particuliers avec l'État ; le **droit privé**, les rapports des particuliers entre eux.

Les lois qui confèrent des **droits** ou imposent des **devoirs** aux citoyens *envers l'État* forment le *droit public* ([2]). Celles qui confèrent des **droits** et imposent des **devoirs** aux *particuliers* envers *d'autres particuliers* forment le *droit privé.*

9. Qu'est-ce que le *droit canonique* ?

Le **droit canonique** est l'ensemble des lois et des

(1) On emploie quelquefois les mots *droit des gens* pour exprimer ce que l'on appelle de nos jours le *droit international*, c'est-à-dire l'ensemble des lois par lesquelles les nations règlent leurs rapports entre elles.

(2) Il y a aussi le *droit constitutionnel* qui fait partie du droit public. " L'expression *droit public*, dit Mignault, a un sens plus général que celui qu'on attache aux mots *droit constitutionnel.* Le droit constitutionnel est proprement celui qui règle l'organisation intérieure de l'État, et l'exercice des pouvoirs de la souveraineté."

règles *ecclésiastiques* établies par l'Église catholique.

10. Qui est chargé d'*appliquer les lois* ?

Le **Pouvoir judiciaire** est chargé d'appliquer les *lois* aux différents cas qui se présentent (¹).

11. Comment nomme-t-on le *lieu* où *siègent* les *juges* et les *magistrats* ?

Le *lieu* où *siègent* les *juges* et les *magistrats* se nomme **tribunal.**

Voici un tableau démontrant la hiérarchie judiciaire dans la Province de Québec et les hautes cours où l'on peut appeler des décisions de nos tribunaux provinciaux :

TRIBUNAUX RÉGULIERS

1. Cour des commissaires.	2. Juges de paix.	5. Cour de circuit.	8. Cour du banc de la Reine.	9. Cour suprême (à Ottawa.)
	3. Magistrats.	6. Cour supérieure.		10. Conseil privé (en Angleterre.)
	4. Recorders.	7. Cour de révision.		

A part ces tribunaux réguliers, le législateur a

(1) Le *Pouvoir législatif* établit les prescriptions de la loi ; le *Pouvoir judiciaire* juge comment elle doit être appliquée ; le *Pouvoir exécutif* veille à ce qu'elle soit obéie.

établi quelques cours spéciales et attaché la qualité de magistrat à certaines fonctions :

TRIBUNAUX SPÉCIAUX

1. Le Protonotaire.	3. Le Coroner.	4. Les Commissaires de hâvre.	6. Cour de l'Échiquier.
2. Le Shérif.		5. Cour de vice-amirauté.	

12. Y a-t-il un grand nombre de tribunaux dans la Province de Québec ?

Il y a un grand nombre de tribunaux dans la Province de Québec. Nous avons des cours de justice dans toutes les paroisses, dans toutes les villes, dans tous les comtés, dans tous les districts. Il en est de même dans les autres provinces de la Confédération.

La *décentralisation judiciaire* * est parfaite au Canada.

13. En combien de *parties* notre Province est-elle divisée au point de vue *judiciaire* ?

Au point de vue *judiciaire,* notre Province est partagée en **vingt et un districts.** Au *chef-lieu* de chaque district se trouvent une *prison* et les officiers nécessaires à la bonne administration de la justice.

II. — Cour des commissaires — Juges de paix

1. Quelle est la *composition* de la *Cour des commissaires*?

La **Cour des commissaires** se compose de *personnes du peuple* nommées par le **Lieutenant-gouverneur** en Conseil.

2. Quelle est la *juridiction* de la *Cour des commissaires* ?

La **juridiction** * de ce tribunal se borne au *recouvrement de dettes civiles* pour des montants *n'excédant pas* **vingt-cinq piastres.** Les commissaires se guident plutôt sur l'*équité* que sur les textes de *lois* pour rendre leurs décisions.

3. Qui *nomme* les *Juges de paix* ?

Les *Juges de paix* (1) sont *nommés* par le **Lieutenant-gouverneur** en conseil, excepté les **Maires** des municipalités qui sont *de droit* Juges de paix durant l'exercice de leur charge.

4. Quelles sont les *attributions* des Juges de paix ?

Leurs **attributions** se rapportent principalement aux *affaires de police.* Les Juges de paix en *matières criminelles* (2) ont juridiction en première

(1) L'institution des Juges de paix remonte à un temps antique.

(2) Les *matières criminelles* sont jugées d'après le **droit criminel,** tandis que les *matières civiles* relèvent du **droit civil.** Le *droit civil* se rapporte aux actes illicites * et dommageables

instance, c'est-à-dire qu'ils peuvent émettre des mandats d'arrêt contre les personnes accusées de crime ; ils ont aussi juridiction en certaines *matières civiles,* telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations, etc. ; ils font aussi l'examen préliminaire * des témoins, remettent les accusés en liberté quand il n'y a rien d'établi contre eux ou les envoient en prison dans le cas contraire, en attendant leur procès qui s'instruit devant le Magistrat de police ou la Cour criminelle, connue légalement sous le nom de *Cour du banc de la Reine, juridiction criminelle.*

5. Y a-t-il *appel* des décisions des Juges de paix et de la Cour des commissaires ?

Oui. Il y a **appel** [1] des décisions des *Juges de paix* et de la *Cour des commissaires* à la **Cour de circuit**, dans certains cas.

commis à l'égard d'un individu, supposant uniquement un préjudice * privé, une infraction aux droits civils qui appartiennent aux individus considérés simplement comme individus. Le *droit criminel* embrasse tout délit pénal ou acte criminel supposant nécessairement une atteinte à la conservation et à l'utilité sociale, une violation des droits dus à la société.

(1) L'*appel* est la faculté accordée à la partie qui se croit lésée par un premier jugement de demander à un tribunal supérieur la révision de ce jugement

III. — Magistrats de police — Magistrats de districts

1. Qui *nomme* les *Magistrats de police* ?

Les *Magistrats de police* sont *nommés* par le **Lieutenant-gouverneur** en conseil.

2. Où *siègent* les Magistrats de police ?

Les Magistrats de police *siègent* dans les districts où la multiplicité des délits [1], mises en accusation, etc., rend nécessaires des sessions fréquentes des Juges de paix. Le Gouvernement provincial nomme alors pour remplacer ces derniers des officiers permanents et salariés, des avocats, qui se consacrent entièrement à leurs fonctions et qu'on appelle *Magistrats de police.*

Actuellement, il n'y a des Magistrats de police qu'à **Québec** et à **Montréal.**

3. Quelle *juridiction* les Magistrats de police ont-ils ?

Les *Magistrats de police* ont **juridiction** dans les affaires de *vagabondage* et certains *petits délits.* En *matière criminelle,* leur juridiction est très étendue.

4. En quoi consiste les *fonctions* des Magistrats de police ?

Les **fonctions** des Magistrats de police consistent : 1° à *présider les enquêtes préliminaires,* de

(1) On appelle *délits* toutes les actions et toutes les omissions qui sont punies par la loi.

même que les Juges de paix ; 2° à accomplir tous les actes que deux Juges de paix ou plus sont autorisés à faire en vertu de l'acte de procédure criminelle ; 3° à *juger les délinquants* * qui sont poursuivables, conformément aux dispositions de l'acte des procès sommaires, et de l'acte des jeunes délinquants ; 4° à *nommer des constables* lorsqu'ils sont autorisés à le faire par le Gouvernement. La *nécessité de ce tribunal* se fait surtout sentir dans les *grandes villes.*

5. Qui *nomme* les *Magistrats de districts* ?

Les *Magistrats de districts* sont *nommés* par le **Lieutenant-gouverneur** en conseil et doivent être des *avocats* d'au moins cinq ans de pratique. Ces officiers ont double juridiction : *civile* et *criminelle.*

6. Quelle est la *juridiction* des Magistrats de districts ?

Les Magistrats de districts ont **juridiction** pour tout le *comté* où se tient la cour que chacun d'eux préside.

7. Quelles sont les *attributions* des Magistrats de districts ?

Les **attributions** des Magistrats de districts sont très étendues. Ces officiers peuvent entendre tous procès entre *locateurs* et *locataires,* dans lesquels la valeur demandée n'excède pas **cinquante piastres** ; toutes actions pour recouvrement de *dîmes*

ou *arrérages* de dîmes ; toutes poursuites pour le recouvrement de *taux, taxes, cotisations* et *contributions scolaires* ou tous *dommages,* sommes de deniers quelconques, dus ou payables en vertu du *code municipal* ou de tout acte incorporant une municipalité de cité ou de ville ; toutes *poursuites* pour recouvrement des pénalités encourues en vertu de la *loi des licences ;* toute action pour *rentes seigneuriales.* *

8. Y a-t-il *appel* des décisions de cette cour ?

Il y a *appel,* dans certaines poursuites au **criminel** seulement, soit à la *Cour du banc de la Reine* soit à la *Cour supérieure* par voie de **certiorari** ([1]).

Le bref de *certiorari* est fait au nom du Souverain et ne peut être accordé que sur requête sommaire accompagnée d'une déposition assermentée constatant les faits et les circonstances de la cause.

(1) Le bref de *certiorari* est un recours qui permet d'appeler de la décision d'un tribunal dont l'appel n'est pas permis au terme de la loi. Ce recours, néanmoins, n'a lieu que dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction ;

2° Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet ;

3° Lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne sera pas rendue.

IV. — Cour de recorder — Cour de circuit

1. Qui nomme les *Recorders* ?

Les *Recorders* sont nommés par le **Lieutenant-gouverneur** en conseil pour certaines villes, et payés par telles villes.

Tout Recorder doit être un avocat de pas moins de cinq ans de pratique.

2. Quelle *juridiction* le *Recorder* a-t-il ?

Le *Recorder* n'a **juridiction** que dans les *limites de la ville* pour laquelle il est nommé.

3. Quelles sont les *attributions* du *Recorder* ?

Le *Recorder* est chargé de *punir les infractions aux lois de police* et aux *règlements municipaux*, et c'est devant lui que sont intentées les poursuites en recouvrement de taxes municipales. Il exerce tous les *pouvoirs* qui lui sont conférés par la *charte* particulière de la ville pour laquelle il est nommé, et peut présider toute Cour de session de quartier dans la cité où il est *Recorder* (1).

4. Où appelle-t-on des jugements des Recorders ?

On appelle des jugements des Recorders à la **Cour de circuit** ou à la **Cour supérieure**, dans *certains* cas.

(1) Il n'a pas droit de juger les cas de trahison * ni les cas de félonie * entraînant peine de mort, ni les cas de libelle *.

5. Qui *préside* la Cour de circuit ?

La Cour de circuit est *présidée* par **un** des juges de la *Cour supérieure*, et se tient au chef-lieu de chaque district judiciaire et quelquefois dans les comtés à des époques fixes.

6. Quelle est la *juridiction* de cette cour ?

1° La juridiction de cette cour est *exclusivement civile* et s'étend à toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est moindre que **cent piastres**, sauf les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la Cour de vice-amirauté.

2° La Cour de circuit *connaît* (1) aussi des demandes pour *taxes*, *cotisations* ou *rétributions* concernant les écoles, les églises, les presbytères et les cimetières, **quel qu'en soit le montant.**

3° La juridiction de cette cour s'étend encore (dans les districts ruraux, excepté au chef-lieu) à toutes les demandes dans lesquelles la somme ou la valeur de la chose réclamée est de *cent piastres ou plus*, mais ne dépasse pas **deux cents** piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de la présente réponse.

4° Enfin la Cour de circuit peut aussi se prononcer-

(1) Le verbe *connaître* employé dans ce sens signifie : *avoir droit de se prononcer sur..., prendre connaissance de...*

cer sur toute demande ou action pour *honoraire d'office, droit, rente, revenu* ou somme de deniers payable à la Couronne, ou relativement à des *droits immobiliers, rentes annuelles* ou autres matières qui peuvent affecter les **droits pour l'avenir,** lors même que telle demande est pour moins de cent piastres.

5° La Cour de circuit a aussi une juridiction d'appel dans certains cas ; ses jugements sont sans appel quand le montant réclamé est moindre que cent piastres, sauf ceux qui se rapportent à des causes affectant les *droits futurs* compris dans le paragraphe quatrième de la présente réponse.

V. — Cour supérieure — Cour de révision

1. Où *siège* la *Cour supérieure* ?

La **Cour supérieure** siège au *chef-lieu* de chaque district judiciaire.

2. Quelle est la *juridiction* de cette cour ?

La *juridiction* de cette cour est exclusivement **civile,** mais *sans limite* quant au *montant contesté* au-dessus de *cent piastres.*

3. Qui *préside* la Cour supérieure dans chaque district ?

La Cour supérieure, dans chaque district, est

présidée par *un juge* nommé par le **Gouverneur-général**, c'est-à-dire le Gouvernement fédéral [1]

Le personnel entier de ce tribunal se compose de trente juges, dont un appelé juge en chef [2].

4. Peut-on *appeler* des jugements de la *Cour supérieure* ?

On *peut appeler* des jugements de la *Cour Supérieure* [3] à la **Cour de révision** et à la **Cour du banc de la Reine**.

5. Comment la *Cour de révision* est-elle composée ?

La **Cour de révision** est composée de *trois juges* de la Cour supérieure appelés de n'importe quel district par le juge en chef, et siège à Québec et à Montréal.

(1) Les juges de cette cour président aussi les termes criminels de la Cour du banc de la Reine, dans les districts ruraux.

(2) Quand le juge en chef réside à Québec, le Gouvernement fédéral nomme à Montréal un juge qui remplit les fonctions de juge en chef dans cette dernière ville, et *vice-versa*.

(3) La Cour supérieure remplace la vieille Cour du banc du Roi créée en 1774. Celle-ci avait été revêtue de tous les pouvoirs que possédait le Conseil souverain de Québec, sous la domination française, sauf ses pouvoirs législatifs. En 1848, le parlement des deux Canadas attribua à la Cour supérieure actuelle tous les pouvoirs de la *Cour du banc du Roi*, au civil. Le Conseil souverain de Québec, établi par le grand roi Louis XIV, revit donc aujourd'hui dans nos Cours supérieures.

6. Quel est le *rôle* de ce tribunal?

Le rôle de ce tribunal est de **reviser** * les jugements de la Cour supérieure et de la Cour de Circuit dans les causes où le montant en litige est de *cent piastres et plus.*

7. Quand les *décisions* de la Cour de révision sont-elles *finales* ?

Les décisions de la Cour de révision sont finales, lorsque les jugements portés devant elles sont confirmés (1). Dans le cas contraire (2), on peut appeler des décisions de la Cour de révision devant la Cour du banc de la Reine.

VI. — Cour du banc de la Reine

1. Qu'est-ce que la *Cour du banc de la Reine* ?

La **Cour du banc de la Reine** est *le plus haut tribunal* de la Province de Québec et tout à la fois une *Cour d'appel* et une *Cour criminelle.*

2. Comment cette Cour est-elle *composée* ?

Cette cour est *composée* de **six juges** dont l'un est le président (3).

(1) Cependant, il y a appel à la Cour suprême et au Conseil privé des jugements de la Cour de révision, confirmant le jugement d'une cour inférieure.

(2) On dit alors que le jugement est *infirmé* *.

(3) En d'autres termes, elle se compose d'*un juge en chef* et de *cinq juges puisnés.* * Cinq juges siègent d'ordinaire en Cour d'appel.

3. Qui *nomme* les juges de la Cour du banc de la Reine ?

Les juges de la Cour du banc de la Reine sont *nommés* par le **Gouverneur-général** en conseil.

4. Quelle est la *juridiction* de cette cour ?

La *juridiction* de cette cour est *double* : **civile** et **criminelle**.

5. Qui *préside* la Cour du banc de la Reine lorsqu'elle entend les causes en *appel* ?

Lorsqu'elle entend les causes en *appel*, la Cour du banc de la Reine est présidée par cinq juges (1).

Elle porte alors le nom de **Cour d'appel.** Il y a appel des décisions de ce tribunal à la Cour suprême ou au Conseil privé, en Angleterre.

6. Qui préside la Cour du banc de la Reine lorsqu'elle entend les causes se rapportant aux matières criminelles ?

Lorsqu'elle entend les causes qui ont rapport aux *matières criminelles*, la Cour du banc de la Reine peut être présidée par *un* ou plusieurs de ses juges (2).

Elle porte alors le nom de **Cour criminelle.**

7. Qui fixe les *séances* de la Cour d'appel et les *termes* de la Cour *criminelle* ?

Les *séances* de la Cour d'appel et les *termes* de

(1) Quatre juges peuvent former un quorum.

(2) Un juge de la Cour supérieure peut aussi y siéger.

la Cour criminelle sont fixés par le **Lieutenant-gouverneur** en conseil (le Gouvernement provincial ([1]).

8. A qui appartient l'*organisation des tribunaux* ?

Bien que les juges de la Cour supérieure et de la Cour du banc de la Reine soient nommés par le Gouvernement fédéral, l'*organisation des tribunaux*, la *constitution des cours*, leur création, la *procédure civile* ([2]), appartiennent à la **Législature provinciale**, donnant une garantie parfaite aux institutions françaises de notre province.

VII. — Institution du Jury

1. Qu'est-ce que le *Jury* ?

Le **Jury** est un corps composé de douze citoyens appelés *jurés*, que l'on réunit pour juger les personnes accusées d'un crime. La création du **Jury** remonte aux premiers temps de la monarchie anglaise et est consignée dans la Grande Charte ([3])

(1) Les assises* criminelles se tiennent deux fois par année à Québec et quatre fois à Montréal. Dans les districts ruraux, les termes de la Cour criminelle sont présidés par un juge de la Cour supérieure.

(2) Les *procédures* sont les formalités d'un procès exigées par la loi. Ces formalités sont décrites tout au long dans le *Code de procédure civile* et dans le *Code de procédure criminelle*.

(3) Voir *Grande Charte*, page 30, INTRODUCTION de ce *Manuel*.

qui dit : " Au criminel, aucun homme ne peut être arrêté, emprisonné ou exilé, ou mis à mort, de quelque manière que ce soit, à moins que ce ne soit par le jugement de ses pairs" ([1]).

2. Le système de Jury ne s'applique-t-il qu'aux matières criminelles ?

Le système de Jury s'applique aux affaires criminelles et dans certains cas aux affaires civiles ([2]).

3. Qu'arrive-t-il lorsqu'une personne est *accusée* d'une *affaire criminelle* : un vol ou un meurtre, par exemple ?

Lorsqu'une personne est *accusée* d'une *affaire criminelle*, elle est **arrêtée** ou **sommée** de venir *devant le magistrat.*

Dans les poursuites au criminel, le prévenu peut être arrêté ou assigné * à la discrétion du magistrat.

4. Que fait le magistrat ?

Le magistrat entend la *preuve* et décide s'il y a

(1) Depuis la cession de notre pays à l'Angleterre, les lois criminelles anglaises ayant été mises en force au Canada, les Canadiens participent à toutes les libertés et à tous les droits consignés dans la Grande Charte.

(2) Le procès par Jury, au civil, est permis dans les causes d'une nature *commerciale* et dans certaines actions en dommage, quand la somme demandée excède $200.00.

Dans les premiers temps de son institution, le système de Jury ne s'appliquait qu'aux affaires criminelles.

matière à procès. Après cette enquête, s'il y a procès, le magistrat envoie le prévenu en *prison*, ou l'admet à *caution* * (dans les cas qui le permettent), afin de s'assurer qu'il comparaîtra aux *prochaines assises.*

5. Que se passe-t-il aux assises ?

Lorsque le terme de la Cour criminelle est arrivé, un **Grand jury** examine de nouveau l'affaire, et ce n'est que si ce Grand jury trouve matière à procès, c'est-à-dire *accusation fondée* (1), que l'accusé subit son procès devant un *Petit jury.*

VIII. — Le Grand jury

1. Qui compose le *Grand jury* ?

Le **Grand jury** est composé de *vingt-trois grands jurés* choisis parmi les citoyens du district où les assises doivent se tenir (2).

2. Comment le Grand jury est-il *formé* ?

Le Grand jury est formé de la manière suivante : aussitôt après en avoir été régulièrement requis, le Shérif est tenu d'assigner * *vingt-quatre grands*

(1) En anglais : *true bill.* Accusation non fondée : *no bill.*

(2) Pour qu'il y ait décision devant le Grand jury, il faut que *douze* jurés au moins soient d'accord sur le verdict à rendre dans la cause qui leur est soumise.

jurés [1]. Lorsque l'ouverture de la cour est prononcée, le *Jury d'accusation* est formé. Pour cela le greffier * appelle les noms des jurés convoqués, jusqu'à ce que douze au moins et vingt-trois au plus aient répondu à l'appel, afin que la majorité puisse toujours être de **douze.** Ces derniers *prêtent* le *serment d'usage*, le chef du Jury seul, et les autres trois par trois. Les jurés assignés qui ne se rendent pas à la cour pour la date indiquée sont passibles d'une *amende* de *cinquante piastres.*

3. Qui est *habile* à remplir les *fonctions* de *grands jurés*?

Tout *citoyen majeur*, dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation * comme *propriétaire* ou *locataire* d'immeubles.

Dans les villes ou cités d'au moins *vingt mille âmes*, la valeur de l'immeuble possédé doit être de plus de *six mille piastres* et l'immeuble occupé doit représenter une valeur annuelle de plus de *cinq cents piastres.* Dans les autres parties de la Province de Québec, la valeur de l'immeuble possédé doit être de plus de *trois milles piastres* et

(1) Dans les districts de Québec et de Montréal, la moitié des jurés est composée d'individus parlant la langue française, et l'autre parlant la langue anglaise. Dans les autres districts de la Province, le Shérif n'assigne un Jury *mixte* que si le juge, après en avoir été requis, l'autorise à le faire.

l'immeuble occupé doit représenter une valeur annuelle de plus de *trois cents piastres* (1).

4. Quels sont les citoyens qui ne peuvent être *grands jurés* ?

Les citoyens qui ne possèdent pas les qualités indiquées ci-dessus, de plus : les aubains, * les personnes qui souffrent de cécité, * de surdité, ou d'une autre infirmité incompatible avec l'accomplissement des devoirs de jurés ; les personnes sous le coup d'une accusation de trahison ou de félonie ou qui ont été convaincues d'un de ces crimes ne peuvent être grands jurés. Sont aussi exempts de servir comme jurés : les membres du clergé, du Conseil privé, les députés, les sénateurs, les employés civils, les juges et les magistrats, les officiers des cours, les hommes de profession, les professeurs et les instituteurs, les employés de banques, les officiers municipaux, les officiers de l'armée et de la marine, les équipages, * les personnes employées au service des convois de chemins de fer, les pompiers et les sexagénaires *.

(1) Il y a cependant une exception à cette loi générale : tout habitant domicilié dans une municipalité de Gaspé, de Bonaventure ou de Pontiac, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles pour une valeur de plus de mille piastres, et les occupants ou locataires pour une valeur annuelle de cent piastres sont habiles à remplir les fonctions de grands jurés.

5. Quel est le droit de tout individu arrêté sous accusation d'un acte criminel ?

Tout individu arrêté sous accusation d'un acte criminel a le droit de *soumettre cette accusation à ses égaux*, c'est-à-dire à des jurés, qui décident si elle est fondée ou non, (excepté dans le cas de certaines affaires où le magistrat a juridiction.) C'est le rôle du Grand jury.

6. Quels sont les *devoirs* du Grand jury ?

Après avoir entendu les *témoignages* et écouté les instructions du juge, le Grand jury *doit rendre* une **décision** basée sur les *faits* et l'*équité* * (1). Lorsque la preuve est suffisante, il peut autoriser l'accusation, mais si elle est insuffisante, il l'exprime par le refus de l'autorisation ou par un verdict d'insuffisance de preuves *(ignoramus)*, et l'accusation est alors réputée non admise.

7. Lorsque les témoignages paraissent *incriminer* suffisamment l'accusé, que doit faire le Grand jury ?

Lorsque les témoignages paraissent *incriminer* suffisamment l'accusé, le Grand jury doit le *condamner à subir son procès* aux assises criminelles présidées par un juge de la Cour du banc de la Reine, devant un **Petit jury.**

(1) Devant le Grand jury il n'y a que la Couronne qui fait entendre ses témoins, l'accusé ne peut se défendre en rien.

8. Après avoir accompli leur tâche à la cour, les grands jurés n'ont-ils pas un autre devoir à remplir ?

Après avoir accompli leur tâche à la cour, les grands jurés *visitent* officiellement les *prisons* et les *asiles* du district, les *édifices publics* et font rapport avec droit de critiques et de suggestions.

IX. — Le Petit jury

1. Qui compose le *Petit jury* ?

Le **Petit jury** est composé de *douze petits jurés* choisis parmi les citoyens du district où les assises doivent se tenir.

2. Comment le Petit jury est-il *formé* ?

Le Petit jury est *formé* de la manière suivante : au jour fixé pour le procès, on choisit, en *présence de l'accusé*, **douze personnes** parmi les *soixante petits jurés* assignés par le Shérif et *assermentés* par le greffier. Lorsque ce dernier appelle les jurés, la *Couronne* * et l'*accusé*, par l'entremise de leurs avocats, ont la faculté d'en *récuser* * un certain nombre. Les petits jurés assignés qui ne se rendent pas à la cour pour la date indiquée sont passibles d'une *amende de cinquante piastres*.

3. Qui est *habile* à remplir les *fonctions* de *petits jurés* ?

Tout *citoyen majeur*, dont le nom est inscrit sur

le rôle d'évaluation comme *propriétaire* ou *locataire* d'immeubles.

Dans les villes ou cités de vingt mille âmes et plus la valeur de l'immeuble possédé doit être d'au moins *deux mille piastres*, mais de pas plus de *six mille* et l'immeuble occupé doit représenter une valeur annuelle d'au moins *deux cents piastres*, mais de pas plus de *cinq cents*. Dans les autres parties de la Province de Québec, la valeur de l'immeuble possedé doit être d'au moins *quinze cents piastres*, mais de pas plus de *trois mille* et l'immeuble occupé doit représenter une valeur annuelle d'au moins *cent vingt piastres*, mais de pas plus de *trois cents* (1).

4. Quels sont les citoyens qui *ne peuvent* être petits jurés ?

Les mêmes citoyens qui sont *inhabiles* à remplir les fonctions de grands jurés ou exempts de servir comme tels ne peuvent être petits jurés. (Voir leçon viii, question 4, à la page 228 de ce *Manuel*.

5. Quel est le *devoir* du Petit jury ?

Le *devoir* du Petit jury est de s'enquérir si

(1) Dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, la valeur de l'immeuble possédé doit être d'au moins *quatre cents piastres*, mais de pas plus de *mille* et l'immeuble occupé doit représenter une valeur annuelle d'au moins *quarante piastres*, mais de pas plus de *cent*.

l'accusé est *coupable* ou *non coupable* de l'accusation qui lui est imputée, de prononcer un **verdict** d'après *les faits* qui leur ont été démontrés (1). *Tâche grave, difficile et pleine de responsabilité.*

6. Les petits jurés reçoivent-ils une indemnité en retour de leurs services ?

Oui. Les petits jurés reçoivent une indemnité d'**une piastre** par jour en retour de leurs services, durant tout le temps qu'ils exercent leur fonction.

7. Les *fonctions* que les *jurés* ont à remplir sont-elles bien *importantes* ?

Oui. Les **fonctions** que les *jurés* ont à remplir sont **très importantes.** Dans les causes criminelles, la vie d'un homme est entre leurs mains : c'est peut-être un vil assassin qui a insulté aux lois naturelles, à la société, à la charité, à Dieu, l'auteur de toute existence ; mais aussi, c'est peut-être un innocent mis en accusation, grâce à la calomnie ou à quelques circonstances fâcheuses; dans les causes civiles, c'est l'honneur et la réputation d'un père de famille, d'un homme public, etc.

Il conviendrait donc de toute nécessité que les jurés fussent des hommes *suffisamment instruits*, pardessus tout foncièrement *honnêtes*, doués d'un

(1) Les jurés rendent un verdict d'après les *faits* et non d'après la loi.

jugement droit, d'un raisonnement solide, et d'une volonté énergique.

X. — La Cour suprême

1. Qu'est-ce que la *Cour suprême* ?

La **Cour suprême** est une cour de droit commun et d'équité pour le Canada : c'est *le plus haut tribunal du pays* (1).

2. Comment la Cour suprême est-elle *composée* ?

La Cour suprême est *composée* d'un **juge en chef** et de **cinq juges puinés** *nommés par le Gouverneur-général* en conseil. Deux de ces juges sont du barreau * de la Province de Québec. Ils restent en charge durant bonne conduite, et ne peuvent être démis que par le Gouverneur-général sur adresse des deux Chambres. Le siège de la Cour suprême est à Ottawa. Le *quorum* est de cinq juges. Il y a trois sessions d'appel par année.

(1) Ce haut tribunal a été créé en 1875, par le Parlement fédéral, avec juridiction concurrente à celle du Conseil privé ; toutefois la Cour suprême doit être considérée inférieure à ce dernier qui, en vertu des prérogatives royales inhérentes à la couronne peut entendre, et a souvent entendu, un appel des jugements de la Cour suprême. Le Canada étant une colonie de l'Angleterre, il faut bien considérer le Conseil privé comme notre plus haut tribunal d'appel.

3. Quelle *juridiction* la Cour suprême exerce-t-elle ?

La Cour suprême exerce une **juridiction d'appel** au *civil* et au *criminel* dans tout le Canada. Cet appel porte sur tous jugements définitifs, lorsque l'objet du litige est au-dessus de *deux mille piastres* (1). Elle a juridiction d'appel sur toute décision des cours criminelles des provinces.

4. La Cour suprême n'exerce-t-elle pas une autre juridiction ?

Oui. La Cour suprême a seule juridiction d'appel dans les causes d'*élections contestées des membres de la Chambre des communes.* Le Gouvernement fédéral et les Législatures provinciales peuvent aussi lui soumettre certaines questions constitutionnelles, si la chose est jugée nécessaire.

5. Peut-on *appeler* des décisions de la Cour suprême du Canada ?

On peut *appeler* des décisions de la Cour suprême du Canada au **Conseil privé,** en Angleterre.

Cet appel n'a pas lieu de plein droit, mais seulement par *requête* demandant la permission d'appeler. La Cour suprême est notre tribunal d'appel en dernier ressort ; mais le **Souverain** peut per-

(1) Néanmoins, lorsqu'il s'agit des *droits futurs* ou de la propriété immobilière, on peut en appeler à la Cour suprême pour n'importe quel montant.

mettre qu'on en appelle à son Conseil des décisions de la Cour suprême.

XI. — Le Conseil privé

1. Comment le *Conseil privé* est-il *composé* ?

Le **Conseil privé** est *composé* des *conseillers constitutionnels* du Souverain, c'est-à-dire les ministres du gouvernement anglais, et de plusieurs autres personnes qu'il plaît à la Couronne d'y appeler. Tous portent le titre de " right honorable."

Parmi ces conseillers, un certain nombre que l'on appelle les *Law Lords* composent le **comité judiciaire** du Conseil privé, et constituent pour toutes les colonies un tribunal d'appel en dernier ressort. Leurs jugements consistent dans l'avis qu'ils offrent au Souverain, et sur tel avis le conseil des ministres adopte un *arrêté en conseil.*

2. Où siège ce tribunal ?

Ce tribunal siège à *Londres* et a été créé Cour d'appel pour le Canada en 1794.

3. Quand peut-il y avoir appel au Conseil privé ?

L'article 1178 du Code de procédure dit qu'il y a appel à Sa Majesté en son Conseil privé de tout jugement final rendu par la Cour du banc de la Reine en appel ou en erreur : [1]

(1) Le droit d'appel en Angleterre en matières criminelles est aboli depuis quelques années.

1° Dans tous les cas où la matière en question a rapport a quelque honoraire d'office, droit, rente et revenu ou somme d'argent payés à Sa Majesté ;

2° Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, * rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties ;

3° Dans toute autre cause où la matière en litige excède la somme cu valeur de cinq cents louis sterling.

4. Le Conseil privé peut-il admettre un appel des jugements de la Cour suprême du Canada ?

Le Conseil privé peut aussi admettre, et il admet quelquefois, un appel des jugements de la Cour suprême du Canada.

Le Conseil privé est le plus haut tribunal de l'Empire britannique *pour les colonies* (¹).

XII.—Le Protonotaire—Le Shérif—Le Coroner

1. Qu'est-ce que le *Protonotaire* et par qui est-il nommé ?

Le **Protonotaire** est le greffier de la *Cour supérieure* et est nommé par le *Gouvernement provincial.*

(1) La Cour d'appel la plus élevée de l'Empire proprement dit est la *Chambre des Lords.*

2. Quelles sont les *attributions* que la loi accorde au *Protonotaire* ?

La loi accorde au Protonotaire certaines **attributions judiciaires,** dont les principales lui sont conférées par l'article 465 du Code de procédure civile qui dit : " En l'absence ou en cas de maladie du juge, le Protonotaire *remplit les fonctions* de ce dernier dans le cas de nécessité évidente, et lorsque, à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger."

3. Le Protonotaire ne possède-t il pas encore quelques attributions ?

Oui. Voici encore quelques autres attributions du Protonotaire : jugement peut être rendu de suite, au nom du tribunal, par le Protonotaire, dans les causes fondées sur *convention verbale* * pour le paiement d'une somme fixe de deniers, sur compte en détail, ou pour effets vendus et livrés, ou pour deniers prêtés. Il peut, de plus, *déférer les tutelles* * sur avis de conseil de famille, ainsi que les *curatelles* *, il peut vérifier les testaments *olographes* * et ceux faits suivants la forme anglaise, émanciper * les *mineurs,* prononcer l'interdiction * des *imbéciles,* des *fous* et des *prodigues* *, et donner des *conseils judiciaires* *.

Le Protonotaire est aussi gardien des **archives** et émane les **brefs** de la cour.

4. Qu'est-ce que le *Shérif* et par qui est-il nommé ?

Le **Shérif** est le *premier officier de la Cour supérieure ;* il est nommé par le *Gouvernement provincial* et c'est lui qui est chargé d'exécuter les ordres, injonctions et jugements du tribunal.

5. Quelles sont les *attributions* que la loi accorde au *Shérif* ?

Le Shérif possède des **attributions judiciaires.** Tous les Shérifs, excepté ceux de Québec et Montréal, et le député Shérif de Gaspé, peuvent exercer les pouvoirs et la juridiction d'un *Recorder de cité.* En l'absence d'un juge de sessions et d'un Magistrat de districts, ils peuvent aussi juger toute *personne* sous une accusation dont les Cours de sessions de quartier (1) peuvent prendre connaissance

Les Shérifs exécutent aussi les jugements dans les cas de **vente d'immeubles.**

6. Qu'est-ce que le *Coroner* et par qui est-il nommé ?

Le **Coroner** est officier du Gouvernement provincial et nommé par ce dernier (2). Il y a un Coroner dans chaque district.

(1) Cette cour est tenue par deux ou un plus grand nombre de Juge de paix. Aujourd'hui, règle générale, le Magistrat de districts exerce la juridiction de la Cour des sessions de quartier, du consentement des accusés *incarcérés.*

(2) L'origine de cette charge remonte aux rois Saxons, dit M. Lareau. Le Coroner, du mot latin *corona,* ainsi appelé parce qu'il ne prenait connaissance que des *plaids* * de la Couronne.

7. Quelles sont les *attributions* des *Coroners* ?

Les **attributions** des *Coroners* sont nombreuses et importantes : s'enquérir des causes des *incendies* dans leur district (1), des causes de *mort violente*, ce qui a lieu au moyen d'une enquête faite sur l'inspection du corps par douze jurés et présidée par le Coroner. Le Coroner peut encore faire arrêter les personnes *soupçonnées d'homicide*, les envoyer en prison *, et examiner des témoins en leur présence.

XIII. — Les Commissaires de hâvre

1. Qui administre les *hâvres* et *ports* de Québec et de Montréal ?

Les *hâvres* et *ports* de Québec et de Montréal sont administrés *respectivement* par une corporation qui reçoit le nom de **Commission du hâvre**. Il y a une commission à Québec et une autre à Montréal.

2. Qui compose chaque commission ?

Chaque commission se compose de *neuf membres* (commissaires) nommés partie par le Gouverne-

(1) Excepté dans Québec, Montréal et Lévis, où leur juridiction à cet effet est remplie par les Commissaires des incendies.

ment fédéral et partie par les Chambres de commerce (1).

3. Quels sont les *devoirs* de chaque Commission de hâvre ?

Les *devoirs* de ces corporations sont de curer * les mouillages ou de les creuser, de faire la police sur les quais, régler l'amarrage des vaisseaux et de percevoir les droits de quaiage *. Elles ont aussi juridiction pour entendre et juger les infractions à leurs règlements. Les bouées et balises de chaque port sont placées et entretenues par les Commissaires. Les membres de chaque Commission doivent faire un rapport collectif annuel au ministre de la marine et des pêcheries (2).

XIV. — La Cour de vice-amirauté. — La Cour de l'échiquier

1. Quand la *Cour de vice-amirauté* fut-elle *créée* ?

La **Cour de vice-amirauté** fut *créée en* 1764 par le gouvernement de la Grande-Bretagne, sous le gouverneur Murray. C'est une cour qui *juge* d'après les *lois civiles* et *maritimes anglaises.*

(1) Les Commissaires de hâvre ont remplacé, à Québec et à Montréal, ce que l'on appelait autrefois *Maison de la Trinité* ; corporation qui avait une juridiction civile, relativement aux rives du St-Laurent et des rivières qui s'y déchargent.

(2) Chacun des hâvres et ports de Québec et de Montréal a des limites déterminées par la loi.

Aujourd'hui, la Cour de vice-amirauté n'est plus qu'une *division de la Cour de l'échiquier.*

2. Qui nomme le juge de vice-amirauté ?

Le juge de vice-amirauté est nommé par le *Gouverneur-général* en conseil.

3. Quels sont les *procès* généralement *entendus devant ce tribunal* ?

Les *procès* généralement entendus devant ce tribunal ont pour objet des poursuites provenant de *dommages causés par des collisions de vaisseaux*, des questions de sauvetages, de prêt à la grosse (1), de fournitures de pilotage, de gages de mariniers, etc.

4. Quand la *Cour de l'échiquier* fut-elle créée ?

La **Cour de l'échiquier** fut créée en 1875 par le *Parlement fédéral.* Jusqu'en 1887, ce tribunal fut présidé par un des juges de la Cour suprême, mais à cette époque sa constitution fut amendée. Depuis cette date, la Cour de l'échiquier forme un tribunal indépendant dont le président ne fait plus partie de la Cour suprême, comme auparavant.

5. Quelle *juridiction* cette Cour a-t-elle ?

Cette Cour a *juridiction nécessaire* pour appliquer toute loi fédérale au **revenu** ou **poursuites**

(1) Bottomry *.

pour le recouvrement d'*amendes* ; enfin dans toute poursuite où un semblable recours existe en Angleterre devant la Cour de l'échiquier. De plus, toute poursuite où *le Canada est partie intéressée* doit s'instituer devant ce tribunal (1).

XV. — Le serment — Le parjure

1. Quelle formalité les *témoins*, les *jurés* et certains officiers de la justice sont-ils obligés d'accomplir devant les tribunaux ?

Les *témoins* *, les *jurés* et certains officiers de la justice sont obligés de **prêter serment** devant le tribunal où leur présence est requise.

2. Qu'est-ce que *prêter serment* ?

Prêter serment (jurer) c'est **prendre Dieu à témoin** par lui-même ou par quelqu'une de ses créatures, *de la vérité de ce que l'on dit.*

3. Le serment est-il un acte important ?

Oui, le *serment* est un acte *très important* : c'est un **acte de religion** ou un **péché**, selon les circonstances et les dispositions qui l'accompagnent.

(1) Au cours de la préparation de ce chapitre de l'*Organisation des tribunaux,* nous avons consulté avec profit l'**Histoire du droit Canadien** de feu M. Lareau et le **Catéchisme politique** de M. de Montigny.

4. Quand le serment est-il un acte de religion ?

Le serment est un acte de religion lorsqu'il est fait avec *vérité, justice* et *jugement.*

5. Que devient le serment par *défaut de vérité,* de *justice* et de *jugement* ?

Par *défaut de vérité,* le serment est *faux,* c'est un **parjure** ; par *défaut de justice,* il est **injuste** ; et *par défaut de jugement,* c'est-à-dire quand il est fait par légèreté, sans raison suffisante, il est **indiscret.**

Les serments faux, les serments injustes et les serments indiscrets, sont des **fautes** plus ou moins **graves**, selon la *malice* qu'on y apporte, le *tort* qu'ils font et le *scandale* dont ils sont la cause.

6. Qu'est-ce que le *parjure* ?

Le **parjure** est un *faux serment,* un faux témoignage. Quand il est commis *sciemment* la loi le punit avec sévérité.

7. Comment prête-t-on serment ?

On *prête serment* en plaçant la main droite sur les **Saints évangiles**, prenant Dieu à témoin que ce qu'on va déclarer est *la vérité, toute la vérité, rien que la vérité* (1).

(1) La formule du serment et la manière de le faire peuvent être changées suivant la croyance du témoin, de manière à le lier à ne déclarer que la vérité.

Le serment est un acte extraordinaire dans la vie civile, il constitue une formalité aussi sainte que solennelle. Par lui nous assurons ou promettons quelque chose aux hommes, en *interposant le nom de Dieu.*

Le faux serment ou parjure est un **crime** qui mérite à ses misérables auteurs d'être *bannis de la société.*

RÉSUMÉ DU CHAPITRE DEUXIÈME

I. Le *droit* est la science de la justice, l'ensemble des lois que le législateur a promulguées pour régler les rapports des hommes entre eux.

Le droit se divise en *droit naturel* et en *droit positif.* Le droit positif se subdivise lui-même en *droit civil*, en *droit des gens*, en *droit public* et *droit privé*, en *droit canonique.*

Le Pouvoir judiciaire, composé de juges et de magistrats, est chargé d'appliquer la loi aux différents cas qui se présentent. Le lieu où siègent les juges et les magistrats se nomme *tribunal.*

II. La décentralisation judiciaire est parfaite au Canada. Dans la Province de Québec — il en est de même dans les autres provinces de la Confédération — nous avons des cours de justice dans toutes les paroisses, dans toutes les villes, dans tous les comtés, dans tous les districts. Au point de vue judiciaire, notre Province est partagée en *vingt et un districts.* Au *chef-lieu* de chaque district se

trouvent une prison et les officiers nécessaires à la bonne administration de la justice.

III. Dans notre pays, nous avons deux sortes de tribunaux : les *tribunaux réguliers* et les *tribunaux spéciaux*.

1° Les tribunaux réguliers comprennent les *tribunaux de première instance* et les *tribunaux supérieurs*.

Les tribunaux de première instance sont ceux de la *Cour des commissaires*, des *Juges de paix*, des *Magistrats de police*, des *Magistrats de districts*, des *Recorders*. Ces tribunaux sont présidés par des magistrats nommés par le Gouvernement provincial.

Les tribunaux supérieurs sont : la *Cour de circuit*, la *Cour supérieure* [1], la *Cour de révision*, la *Cour du banc de la reine* (à Québec et à Montréal), la *Cour suprême* (à Ottawa), le *Conseil privé* (à Londres).

La Cour du banc de la reine a double juridiction : — *civile* : Cour d'appel, et *criminelle* : Cour d'assises. La Cour d'assises est présidée par un ou plusieurs juges de la Cour du banc de la Reine ou par un juge de la Cour supérieure assisté par douze citoyens nommés *jurés*. Les jurés *condamnent* ou *acquittent* l'accusé en se basant sur les *faits* et l'*équité* ; le juge applique la loi en prononçant la *sentence* s'il y a lieu.

2° Les tribunaux spéciaux comprennent quelques cours créées pour des fins restreintes et cer-

(1) La Cour de circuit et la Cour supérieure agissent aussi en certains cas en première instance.

tains officiers civils auxquels la loi accorde dans des cas particuliers la qualité de magistrats. Les principaux tribunaux spéciaux sont ceux du *Protonotaire*, du *Sherif*, du *Coroner*, des *Commissaires de hâvre*, de la *Cour de vice-amirauté*, de la *Cour de l'échiquier*.

IV. Les témoins, les jurés et certains officiers de la justice sont obligés de *prêter serment* devant le tribunal où leur présence est requise.

Le serment est un acte très important par lequel on prend Dieu à témoin de la vérité de ce que l'on dit : c'est un acte de religion lorsqu'il est fait avec vérité, justice et jugement : mais il devient un parjure quand ce que nous affirmons comme vrai est faux.

Le parjure est un crime.

LECTURES EN CLASSE

> La loi est à la vérité ce qu'est le gouvernail au vaisseau.

I

LE DROIT — LE RÔLE DE LA MAGISTRATURE

—

La vie d'un peuple se reflète dans ses institutions judiciaires, et l'administration de la justice est une marque apparente de civilisation. Que deviendrait l'homme, la famille, la cité, la société, l'humanité, sans le respect de la loi et

sans le prestige des tribunaux ? Le pouvoir judiciaire est donc une puissante garantie de l'ordre public ; il assure au citoyen la paisible jouissance de sa propriété ; il protège la société contre les attentats de ses membres. Son rôle est essentiellement pacificateur et conservateur de ce qui est juste, honnête et bon, suivant le désir de la loi. Par lui le faible trouve protection contre les empiètements du fort, et l'opprimé obtient justice contre le puissant. Sous une égide bienfaisante, l'humanité s'avance graduellement et sûrement vers une fin commune à tous les êtres raisonnables : le progrès. Les sociétés se développent en dehors des commotions bruyantes. Le droit a pris l'humanité à son berceau ; il l'a débarrassée des langes grossiers de la barbarie, et il l'a triomphalement conduite au seuil des temps modernes. Son rôle n'est pas fini. Il surveillera cette civilisation et écartera les obstacles qui en arrêteront l'essor.

Le rôle de la loi s'identifie, d'ailleurs, avec celui de la raison qui tend chaque jour au perfectionnement d'elle-même. Dieu a voulu que les hommes se formassent en société pour satisfaire au besoin de chaque être. Mais la raison commandait également à l'homme d'associer ses forces à celles de son semblable pour arriver plus facilement au but commun. C'est encore la raison qui veut que l'autorité, gardienne des droits de la majorité, emploie ses prérogatives à sauvegarder les intérêts communs du public. C'est encore la raison qui proclame la nécessité de formuler des règles pour établir les droits de chacun dans cette réunion variée de personnes et de choses qui constituent la société. C'est encore la raison qui acclame la nécessité du pouvoir judiciaire, chargé d'administrer la justice aux peuples de la terre. Grande et noble institution, dont l'idée première est innée chez l'homme, que la raison reconnaît et

que la civilisation confirme! Elle n'est pas seulement la sauvegarde des sociétés, elle en est l'éclat et le prestige. Heureux les peuples qui vivent sous l'empire des lois sages! Heureuses les nations qui ne connaissent d'autres maîtres que les lois qu'elles se sont données, et devant lesquelles tous les hommes ploient indistinctement la tête dans une fraternelle égalité!

Le rôle de la magistrature est si auguste, si élevé, si noble, qu'il ne devrait être exercé que par les hommes les plus savants et les plus sages de leur temps. Ils doivent, sur le banc, se montrer dignes des honneurs que la nation leur a confiés. Que deviendrait le pauvre peuple s'il perdait confiance en eux, lui qui croit avec raison à leur honneur, à leurs vertus, à leur moralité, à leur jugement! Hélas! le doute est amer, qu'est-ce donc que la réalité? Interprètes de la loi, les juges sont liés par leur serment à juger d'après la loi, au meilleur de leur jugement et de leur conscience, sans partialité, sans parti pris. Leurs yeux sont couverts de l'antique bandeau de la justice, et dans leurs mains, ils laissent pencher le plateau de la balance là où l'entraîne le poids de la preuve, de la justice et du droit.

LAREAU,

(*Histoire du droit Canadien*).

II

LES PROCÈS

—

Le meilleur procès ne vaut pas le plus mauvais arrangement.

—

Je ne finirais pas, si je voulais rappeler tous les désordres que produit, dans les familles, le désir outré d'amasser du bien.

Tant que le père vit, on se supporte. On se retrouve quelquefois auprès du foyer domestique, et les souvenirs de l'enfance amortissent les griefs de l'âge mûr. On a pitié de ce vieillard qui cherche à retenir dans ses bras, comme une gerbe à demi rompue, sa famille divisée ; mais souvent la guerre éclate avant que l'herbe ait poussé sur sa fosse. Le partage de la succession est le signal de la discorde. On est mécontent de son lot, jaloux du lot de son frère. Les petits avantages secrets, les préférences paternelles, les injustices réelles ou prétendues, toutes ces misères intérieures, grossies par la passion, reviennent alors à la mémoire et causent des récriminations sans fin. On échange des reproches amers, des paroles qui ne s'oublient pas.

Il arrive quelquefois qu'un père, aveuglé par sa tendresse, se dépouille de son vivant, et donne son bien à ses fils, sans même en retenir la jouissance. Jusqu'à la signature du contrat, les choses vont à merveille. On entoure le vieillard de prévenances et de soins, on lui laisse entrevoir, pour prix de

sa générosité, une fin de vie douce et tranquille ; mais, dès que l'engagement est signé, on change de manière et de ton. Ce n'est plus un père qu'on chérit et qu'on soutient, c'est un fardeau qu'on supporte, un embarras dans la maison, une bouche inutile à nourrir. On le lui fait trop comprendre ; et, par un miracle d'ingratitude, le malheureux se voit forcé de demander aux tribunaux le pain que lui refusent ses enfants.

Ces procès scandaleux se multiplient tous les jours, sans préjudice de tant d'affaires dont l'amour de la chicane encombre les greffes, étourdit les juges, et enrichit les procureurs. Or, d'où vient cette manie, sinon de la cupidité ? Un tiers d'avarice et deux bons tiers d'entêtement, voilà le mobile ordinaire des plaideurs de profession. Dieu vous préserve de tels voisins ! Quand ils sont une fois mordus, ils ne connaissent plus personne. Il n'y a pour eux ni parents, ni amis, ni justice, ni bon sens. Plaider, c'est plus qu'une passion, c'est un besoin, et ils ne dormiraient pas tranquilles, s'ils n'avaient toujours une ou deux affaires sur les bras. Cette vie tourmentée leur convient. Ils aiment cette petite guerre d'exploits et de procédure. Il faut qu'ils aillent à l'audience, qu'ils consultent les avocats, qu'ils mettent en route les huissiers. La langue de la chicane leur est familière. Ils savent par cœur le code civil, sont ferrés sur la coutume, et en remontreraient aux docteurs.

N'allez pas croire que jamais l'expérience les corrige. Loin de là, ils se piquent au jeu, et se ruineraient plutôt dix fois que de céder un pouce de terre. " J'y mangerai le champ, disent-ils ; mais nous irons jusqu'au bout. Je le mènerai plus loin qu'il ne pense, il n'en verra pas la fin ; et si je perds, il y perdra plus que moi."

Sont-ils battus en dernier ressort et condamnés sur tous les points, ils s'en consolent aisément : "Le procès m'a coûté bien cher, et, puisqu'il y a jugement, le mur et les deux fossés sont maintenant à mon adversaire ; mais n'importe, je lui ai toujours fait dire que son père était un fripon, sa mère une coquine, et qu'on lui savait au pénitencier un arrière-petit-cousin. Je ne voudrais pas, sur l'honneur, avoir gain de cause à ce prix, et m'en eût-il coûté davantage, je ne regretterais pas mon argent."

Tous ceux qui plaident, il est vrai, ne le font point par inclination. Nul n'est à l'abri d'une mauvaise chicane, et les plus pacifiques sont quelquefois obligés de venir devant le juge, s'ils tiennent à conserver leur bien ; mais il y faut prendre garde et ne jamais s'embarquer légèrement dans un procès. La justice et le bon droit ne suffisent pas, on perd souvent la meilleure cause, et si l'objet a peu de valeur on perd même à la gagner.

En effet, mes chers amis, quelle que soit d'ailleurs la sentence, ne faut-il pas toujours payer les honoraires des avocats, sans parler des agents d'affaires, et de tous ceux qui font métier d'obliger, moyennant finances, les plaideurs inexpérimentés ?

Que si vous tenez compte en outre des déplacements, des inquiétudes et des embarras de toute sorte inséparables d'un procès, vous conviendrez avec moi que le meilleur des arrêts ne vaut pas le pire des arrangements.

Vous ne manquerez pas de gens empressés, donneurs d'avis, rusés compères, entrepreneurs d'écriture, barbouilleurs de papier timbré, qui chercheront à vous pousser entre les bras de la chicane pour vous dévaliser à leur aise. Si

vous suivez leur conseil, ils vous traîneront d'audience en audience et de tribunal en tribunal, grossissant les dossiers, allongeant les procédures afin de multiplier les frais, ne débrouillant les contrats que pour embrouiller les affaires, vous promettant le succès, sur leur honneur toujours et quelquefois sur leur tête, jusqu'à ce que, perdant ou gagnant, il ne vous reste pas un écu.

C'est comme l'engrenage d'une machine. Si le petit bout du doigt y passe, tout le corps sera broyé.

Méfiez-vous des complaisants qui prennent feu pour votre droit, réveillent vos rancunes, encouragent vos prétentions et vous engagent fort à ne céder sur aucun point. Ne placez votre confiance qu'à bonne enseigne, et souvenez-vous qu'entre deux avis contraires le plus pacifique est le plus sûr.

Ne cherchez querelle à personne, soyez facile avec tout le monde, et réglez, autant que possible, vos différends par experts, choisissant pour arbitre quelque ancien de bon jugement et de bonne renommée, qui rende justice à chacun sans procédure et sans frais. Si cela ne suffit pas, que le juge de paix en décide ; mais allez rarement au delà.

Entre frères et sœurs, arrangez tout à l'amiable. Ne mettez pas le public dans vos confidences, et que la discussion de vos intérêts n'altère jamais votre amitié.

S. Vaudoré.

CHAPITRE TROISIÈME

LA FORCE PUBLIQUE — ORGANISATION MILITAIRE

Le vrai citoyen vole avec bonheur à la défense de la patrie.

I. — L'armée

1. De quoi se compose la *force publique* ?

La **force publique** se compose : 1° de l'**armée** chargée d'assurer la *défense du territoire* ; 2° de la **police provinciale** et de la **police municipale**, chargées de maintenir l'*ordre* et la *légalité*.

2. Comment est *composée* l'armée ?

L'armée est composée comme suit :

1° La **milice active**, qui est de fait l'armée du Canada, se composant des *corps réguliers* ou *permanents* affectés au service des places, de la milice maritime et des *compagnies volontaires*, donnant collectivement * un contingent de 40,000 à 50,000 hommes, officiers et soldats (1).

(1) La milice active est divisée comme suit : cavalerie, 2,000 hommes environ — artillerie de campagne, 1500 — artillerie de place, 2,500 — ingénieurs militaires, 225 — infanterie, 35,000 — Batteries A et B, 300.

2° La **milice de réserve**, qui comprend tous ceux qui ne font pas partie du service actif, dont l'effectif atteint environ 700,000 hommes (1).

3. Comment *se recrute* l'armée au Canada ?

Tout *citoyen du Canada* de **18 à 60 ans** peut être appelé sous les armes pour la défense du **territoire**, *mais dans ce cas-là seulement.* En temps de paix les engagements sont **volontaires.**

4. En combien de *classes* se divisent les hommes qui peuvent être appelés à servir dans l'armée ?

Les hommes qui, *n'ayant aucune cause d'exemption reconnue par la loi*, sont passibles du service militaire se divisent en **quatre classes** :

1° Les hommes non mariés ou veufs sans enfants, de 18 à 30 ans ;

2° Les hommes mariés ou veufs sans enfants, de 30 à 45 ans ;

3° Les hommes mariés ou veufs avec enfants, de 18 à 45 ans ;

(1) A l'exception d'une garnison d'environ 2,000 hommes entretenus par le Gouvernement impérial, à Halifax, il n'y a pas de troupes régulières au Canada. Le Gouvernement fédéral entretient cependant des forces volontaires assez considérables, qui par leur équipement et les exercices auxquels elles sont soumises, sont appelées à remplacer les corps impériaux qui se sont retirés en 1871.

4° Tous les hommes de 45 à 60 ans (1).

5. Qui *commande* la milice canadienne ?

Le **commandant en chef** de la milice est un *général de l'armée anglaise*, nommé par le Gouvernement impérial et assisté d'un état-major permanent canadien (2).

6. De qui relève l'organisation militaire, au Canada ?

L'organisation militaire, au Canada, relève du *Gouvernement fédéral*, qui compte parmi ses membres un **ministre de la milice.**

Tout ce qui concerne les émoluments,* les exemptions, la milice active, le tirage au sort, l'intervention de la milice comme aide aux autorités civiles, les habillements, armes et fourniments, les écoles militaires, l'appel de la milice en cas de guerre, les commissions d'enquêtes et les conseils de guerre, etc., est sous la direction du ministère de la milice, mais sujet au contrôle des Chambres.

7. Comment le pays est-il *divisé* pour les *fins militaires* ?

Le pays est *divisé* pour les *fins militaires* en

(1) La durée du service en temps de paix est de trois ans. Les exercices ne durent que *douze jours* chaque année.

(2) Au terme de la constitution, le commandement en chef de l'armée appartient au représentant du Souverain, le Gouverneur-général, mais *pratiquement*, le commandant de l'armée canadienne est un général spécialement désigné par l'Angleterre.

douze districts militaires, administrés chacun par un sous-adjudant-général qui en a le commandement [1].

II. — La police provinciale

1. Qu'est-ce que la *police provinciale* ?

La *police provinciale* est un **corps** chargé de maintenir le **bon ordre,** *dans certains cas,* dans les limites de la Province de Québec, sous la *direction* d'un **commissaire de police.**

2. Comment est *composée* la police provinciale ?

La police provinciale est *composée* d'un **commissaire de police,** de un ou plusieurs **surintendants de police** et d'un certain nombre de **constables et sergents** n'excèdant pas *cent.*

3. Qui *nomme* les différents membres du corps de police provinciale ?

Le *commissaire* et les *surintendants* sont nommés par le **Lieutenant-gouverneur en conseil ;**

Les *constables* et les *sergents* sont nommés par

(1) Voici comment ces divisions militaires sont réparties dans chacune des provinces : Ontario, 4 ; Québec, 3 ; Nouvelle-Ecosse, 1 ; Nouveau-Brunswick, 1 ; Manitoba, 1 ; Ile du Prince-Edouard, 1 ; Colombie Britannique, 1. Il y a aussi une école militaire dans chacune des villes suivantes : Québec, Kingston, Halifax et St-Jean d'Iberville.

le **commissaire de police** sous l'autorisation du Lieutenant-gouverneur en conseil.

4. Quelle *formalité* les membres de la police provinciale sont-ils obligés d'accomplir avant d'exercer leurs fonctions ?

Avant d'exercer leurs fonctions, les membres de la police provinciale sont obligés de **prêter un serment d'office** par lequel ils s'engagent à remplir *fidèlement et ponctuellement* leurs devoirs et fonctions.

5. Quels sont les *principaux devoirs* du corps de police provinciale ?

Les *principaux devoirs* du corps de police provinciale sont :

De **maintenir la paix** dans les limites de leurs attributions ; d'**arrêter les criminels** et délinquants ou autres personnes qui peuvent être également mises en état d'arrestation, *autrement que sur de simples brefs en matières civiles* ; d'**assister aux audiences** des Cour criminelles ; de **garder les condamnés** ou autres prisonniers, les **aliénés** et les conduire aux *prisons, tribunaux, asiles d'aliénés* et autres endroits, soit pour les y mener ou pour les en ramener [1].

(1) Un certain nombre d'officiers et d'hommes de la police provinciale, n'excédant pas le quart de l'effectif de tout le corps, peuvent être équipés en cavaliers et faire le service à cheval en tout temps ou dans des circonstances particulières.

6. Où est le *quartier-général* de la police provinciale ?

Le quartier-général de la police provinciale est à **Québec.**

III. — La police municipale

1. Qu'est-ce que la *police municipale* ?

La police municipale est un **corps** chargé de maintenir le **bon ordre** dans *les limites d'une municipalité locale* (1).

2. Quelle est la *composition* d'un corps de police municipale ?

Tout corps de police municipale est composé comme suit : un **chef**, un **sous-chef**, quelques **sergents** et plusieurs **agents de police** (gardiens de la paix, policemen).

3. Qui fait les *règlements* concernant la police municipale ?

Les *règlements* concernant la police municipale sont faits par les **autorités municipales** de chaque localité.

4. Qui *nomme* le chef et le sous-chef de la police municipale ?

Le *chef* et le *sous-chef* de la police municipale

(1) Il n'y a que les villes et les cités qui entretiennent un corps de police municipale dans notre pays. Règle générale la chose n'est pas nécessaire dans les villages et les paroisses.

sont nommés par le **conseil** de la *ville* ou de la *cité* pour le service de laquelle ils sont désignés.

5. Par qui les *sergents* et les *agents de police* sont-ils *nommés* ?

Les *sergents* et les *agents de police* sont nommés par le **comité de police** (1) et *assermentés* par le greffier de la Cour du recorder.

6. Quels sont les *principaux devoirs* de la police municipale ?

Les *principaux devoirs* de la police municipale sont : 1° maintenir le **bon ordre** dans les *rues* et sur les *places publiques* en **arrêtant** toute personne qui trouble, sans cause légitime, les habitants paisibles, se bat ou est trouvée ivre dans une rue, injurie ou insulte les passants, etc. ; 2° *veiller à ce que personne n'expose* dans les fenêtres, vitrines, portes d'une boutique, d'un magasin ou bâtisse quelconque, une **gravure** ou objet **indécent** ou **obscène** ; protéger les personnes honnêtes contre les gens de mauvaise vie en accordant le moins de liberté possible à ces derniers ; enfin, faire observer en tout et partout les règlements municipaux.

(1) Le *comité de police* est composé d'un certain nombre de conseillers municipaux en fonctions.

7. Un agent de police peut-il accepter une *récompense* de personnes qu'il a arrêtées ou qu'il est chargé d'arrêter ?

Non. *Aucun agent de police* ne peut accepter une récompense, *directement* ou *indirectement*, de personnes qu'il a arrêtées ou qu'il est chargé d'arrêter, sans manquer à son **serment d'office** (1).

RÉSUMÉ DU CHAPITRE TROISIÈME

I. La *force publique* se compose, 1° de l'armée, 2° de la police provinciale, 3° de la police municipale.

L'*armée*, au Canada, se compose d'une milice active et d'une milice de réserve. Le service militaire est volontaire dans notre pays. Cependant, tout citoyen de 18 à 60 ans peut être appelé sous les armes pour la défense du territoire, mais dans ce cas-là seulement.

Le commandant en chef de la milice canadienne est un général de l'armée anglaise, nommé par le Gouvernement impérial.

L'organisation militaire relève du Gouvernement fédéral et est confiée au ministre de la milice.

Le pays est divisé, au point de vue militaire, en douze districts, administrés chacun par un sous-adjudant-général.

II. La *police provinciale* est un corps chargé de maintenir le bon ordre, dans certains cas, dans

(1) Les agents de la *police provinciale* sont soumis à la même règle.

les limites de la Province de Québec, sous la direction d'un commissaire de police.

Le commissaire et les surintendants de la police provinciale sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil, mais les sergents et les constables sont nommés par le commissaire de police.

Les principaux devoirs du corps de police provinciale sont : d'arrêter les criminels ; d'assister aux audiences des Cours criminelles ; de garder les condamnés et les aliénés et de les conduire aux prisons, tribunaux et asiles d'aliénés.

III. La *police municipale* est un corps chargé de maintenir le bon ordre dans les limites de la municipalité locale. Ce corps est organisé et constitué par le conseil municipal.

Les principaux devoirs de la police municipale sont : de maintenir le bon ordre dans les rues et sur les places publiques ; de protéger les personnes paisibles contre les malfaiteurs ; de veiller à ce que personne ne se conduise contrairement aux bonnes mœurs, soit dans les rues, soit sur les places publiques, soit dans les vitrines de boutique ou dans les portes ; d'arrêter les personnes qui se battent ou qui sont trouvées ivres dans les rues ; enfin faire observer à la lettre les règlements de la municipalité.

LECTURE EN CLASSE

Les Canadiens-français ont souvent prouvé leur loyauté à l'Angleterre.

BATAILLE DE CHATEAUGUAY

—

Le 21 octobre 1813, l'avant-garde d'Hampton repoussa les postes avancés des Anglais sur la route de Piper, à dix lieues au-dessus de l'église de Châteauguay. Aussitôt le major Henry, qui commandait la milice de Beauharnois, en fit informer le général Watteville, et ordonna aux capitaines Lévesque et Debartzch de se porter en avant avec leurs compagnies et deux cents miliciens de Beauharnois. Ces deux officiers s'arrêtèrent à deux lieues de là, à l'entrée d'un bois difficile à pénétrer et qui offrait, par conséquent, une bonne protection. Ils y furent rejoints, le lendemain matin, par le colonel de Salaberry avec ses Voltigeurs et une compagnie de milice. Le colonel prit la direction de tous ces corps, et remonta la rive gauche de la rivière Châteauguay jusqu'à l'autre extrémité du bois, où il savait qu'il y avait une excellente position défensive, entrecoupée de ravins profonds. Il y établit quatre lignes d'abattis, les trois premières à deux cents verges l'une de l'autre, et la quatrième à un demi-mille en arrière pour défendre un gué. Toute la journée fut employée à fortifier ces lignes, dont la première avait la forme d'un angle allongé, sur la droite de la route, et suivait les sinuosités du ravin.

Cette position obligeait l'ennemi à traverser un pays inha-

bité et à s'éloigner de ses vivres, tandis que les soldats chargés de la défendre avaient tout ce qu'il fallait près d'eux, et se trouvaient fortement appuyés par derrière.

La rive droite de la rivière se trouvait couverte d'un bois épais. Il y fut mis un fort piquet pour défendre l'approche du gué. Le colonel de Salaberry fit ensuite détruire tous les ponts à une grande distance en avant de sa position, et abattre tous les arbres entre la rivière et un marais qui se trouvaient au-delà de la plaine qui était devant lui ; il voulait empêcher par là le passage de l'artillerie dont il savait l'ennemi pourvu. Il fit perfectionner tous ces ouvrages jusqu'au moment où l'ennemi parut. Les travaux exécutés permettaient de lutter contre des forces bien supérieures, et furent approuvés par le général Watteville. On n'avait que 300 Canadiens et quelques Écossais et sauvages à opposer aux 7,000 Américains qui arrivaient avec Hampton. Mais le colonel de Salaberry était un officier expérimenté et doué d'un courage à toute épreuve. Entré très jeune dans l'armée, il avait servi onze ans dans les Indes Orientales, où il avait assisté au fameux siège du fort Matilda par le général Prescott. Quoiqu'à peine âgé de seize ans, il avait été chargé alors de couvrir l'évacuation de la place. Il avait commandé encore avec distinction une compagnie de grenadiers dans l'expédition de la Martinique en 1795. Dans celle de Walcheren, en Europe, il était aide-de-camp du général Rottenburgh. Il débarqua à la tête de la brigade des troupes légères, et fut placé dans les postes avancés pendant toute la durée du siège de Flushing.

Revenu en Canada comme officier de l'état-major de Rottenburgh, peu de temps avant la guerre avec les États-Unis, il fut choisi par Sir Georges Prevost pour lever un

corps de Voltigeurs canadiens, tâche qu'il accomplit avec un plein succès. Ce beau corps, organisé et discipliné en très-peu de temps, se signala par des succès constants sur l'ennemi, qui excitèrent l'émulation des autres milices.

Le général Hampton divisa son armée en deux corps. Le premier composé de cavalerie et de fantassins, soutenus par 2,000 hommes placés un peu en arrière, se présenta dans la plaine pour attaquer de front la position des Canadiens sur la rive gauche de la rivière. Le second corps, formé de 1,500 hommes, sous les ordres du colonel Purdy, fut chargé d'opérer sur la rive droite et de prendre cette position à dos, après avoir franchi le gué dont nous avons parlé tout à l'heure. Trois compagnies, avec quelques miliciens et sauvages, défendaient le front de bataille de Salaberry, en avant des abattis, qui s'appuyaient à la rivière. Trois autres, avec les Écossais, avaient été distribuées entre les lignes derrière les abattis.

Hampton porta en avant une forte colonne d'infanterie, à la tête de laquelle marchait un officier d'une haute stature, qui s'avança et cria en français aux Voltigeurs : " Braves Canadiens, rendez-vous, nous ne voulons pas vous faire du mal ! " Il reçut pour toute réponse un coup de fusil qui le jeta par terre et qui fut le signal du combat. Les trompettes sonnèrent et une vive fusillade s'engagea sur toute la ligne. Elle se prolongeait depuis fort longtemps sans aucun résultat, lorsque le général américain changea ses dispositions pour essayer de percer la ligne anglaise par des charges vigoureuses. Il concentra ses forces et se mit à attaquer tantôt le centre des Canadiens, tantôt une aile, tantôt l'autre, sans plus de succès. Partout repoussé vigoureusement, il échoua dans ses tentatives et fut enfin obligé de se retirer après d'assez grandes pertes.

Cependant, le bruit du combat avait attiré l'attention de la colonne du colonel Purdy, qui opérait de l'autre côté de la rivière et qui s'était égarée. Aussitôt que le co'onel se fût reconnu et qu'il fût à portée, il commença l'attaque des troupes qui se trouvaient devant lui, et qui, accablées sous le nombre, reculèrent devant la trop grande supériorité de son feu. C'était au moment où celui de l'autre rive avait presque cessé par la retraite d'Hampton. De Salaberry, voyant que l'action devenait sérieuse sur l'autre point, alla se mettre à la tête des forces placées en potences le long de la rivière, et dirigea de la voix les mouvements de celles qui étaient au-delà. Il fit ouvrir en même temps sur le flanc de l'ennemi, qui s'avançait, un feu si meurtrier, qu'il le jeta bientôt dans le désordre et le contraignit de retraiter avec précipitation.

Le combat durait depuis plusieurs heures. Hampton, qui croyait les Canadiens beaucoup plus nombreux qu'ils ne l'étaient, prit la résolution d'abandonner la lutte. Ainsi, 300 à 400 hommes avaient vaincu 7,000 ennemis, après une lutte de quatre heures.

F.-X. Garneau.

CHAPITRE QUATRIÈME

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

—

"L'ignorance toujours mène à la servitude."

MME DESBORDES-VALMORE.

—

I. — Division de l'enseignement

—

1. Comment est divisé l'*enseignement* dans la Province de Québec ?

L'enseignement, dans la Province de Québec, est divisé en trois ordres : l'enseignement *primaire*, l'enseignement *secondaire* et l'enseignement *supérieur*.

2. Qu'est-ce que l'enseignement *primaire* ?

L'enseignement **primaire** est l'enseignement des notions *élémentaires*, indispensables à tous les hommes.

L'enseignement primaire est donné aux enfants de 5 à 13 ans.

3. Quels sont les *caractères* de l'enseignement primaire dans notre Province ?

L'enseignement primaire, dans notre Province, est **confessionnel** et **séparé**.

Confessionnel : ce qui veut dire que toute école primaire a la **religion** pour base ;

Séparé : ce qui veut dire que les **catholiques** aussi bien que les **protestants** possèdent chacun des *écoles particulières*.

4. Par quelles *personnes* est donné l'enseignement primaire ?

L'enseignement primaire est donné par les **instituteurs** (religieux ou laïques) et les **institutrices** (religieuses ou laïques).

Les instituteurs et les institutrices laïques ne peuvent enseigner sans être munis d'un *brevet de capacité*.

Les instituteurs et les institutrices religieux ont le droit d'enseigner sans être munis d'un brevet de capacité, en vertu d'un *privilège* que leur accorde la loi d'éducation.

5. Comment les instituteurs et les institutrices sont-ils principalement *recrutés* ?

Les instituteurs et les institutrices *laïques* sont recrutés parmi les **élèves-instituteurs** et les **élèves-**

institutrices des **écoles normales**, et les personnes qui ont subi un examen devant un **bureau d'examinateurs.**

Les instituteurs *religieux* et les institutrices *religieuses* sont recrutés parmi les **novices** de chaque communauté de **Sœurs** et de **Frères** *enseignants.*

6. Qu'est-ce que l'enseignement *secondaire* ?

L'enseignement **secondaire**, donné dans les **collèges classiques** et dans quelques **couvents**, **c'est** l'enseignement *classique* qui a pour base l'étude du *français* et des langues *mortes* (grec et latin) ([1]).

L'enseignement **classique** (pour les garçons) aboutit aux divers **baccalauréats** *.

7. Par quelles *personnes* est donné l'enseignement secondaire ?

L'enseignement secondaire est donné par des **professeurs** qui sont généralement *prêtres,* soit séculiers, * soit réguliers * ([2]).

(1) C'est l'enseignement classique *ancien.* Dans certains pays on a introduit dans les collèges l'enseignement classique *moderne* (humanités modernes), qui a pour base l'étude du français et des langues *vivantes* (anglais, allemand, italien, espagnol).

(2) Il y a actuellement 16 collèges classiques en opération dans la Province de Québec. Ces maisons, établies grâce au dévouement et à la générosité du clergé canadien, ont rendu et continuent à rendre d'immenses services à la nationalité canadienne-française.

8. Qu'est-ce que l'enseignement *supérieur* ?

L'enseignement **supérieur** est celui qui est donné dans les **universités** ou **facultés** ([1]).

Il y a quatre sortes de facultés : les facultés de **théologie**, les facultés de **droit**, les facultés de **médecine**, les facultés des **arts**, (*sciences et lettres.*)

9. Par quelles *personnes* est donné l'enseignement supérieur ?

L'enseignement supérieur est donné par des professeurs généralement pourvus du grade de **docteur** : docteur en *théologie*, docteur en *droit*, docteur en *médecine*, docteur ès *lettres*, docteur ès *sciences*.

II. — Les écoles

1. Comment l'enseignement est-il *donné* dans notre Province ?

L'enseignement est donné dans notre Province au moyen de **cinq sortes** d'*écoles* :

1° Les écoles *supérieures* ou **universités.**

2° Les écoles *secondaires* ou **collèges classiques.**

(1) La Province de Québec possède trois universités : l'université Laval, à Québec et à Montréal, pour les catholiques ; les universités McGill, à Montréal, et le Bishop's College, à Lennoxville, pour les protestants.

3° Les écoles **normales.**
4° Les écoles **spéciales.**
5° Les écoles **primaires.**

2. Quel est le *but* des universités ?

Le *but* des *universités* est de **former** les jeunes gens à la *pratique immédiate* du *sacerdoce* (la prêtrise) (1) ou des *professions libérales.*

Les principales professions libérales sont : le **droit,** la **médecine,** le **notariat** et le **génie civil.**

3. Quel est le *but* des collèges classiques ?

Le *but* des *collèges classiques* est de **préparer** les jeunes gens à l'*étude* de la *théologie* ou des *professions libérales.*

4. Quel est le *but* des écoles normales ?

Le *but* des *écoles normales* est de **former** les jeunes gens et les jeunes personnes à la *pratique immédiate* de l'**enseignement primaire** (2).

5. Quel est le *but* des écoles spéciales ?

Le *but* des *écoles spéciales* (collèges commer-

(1) La faculté de théologie porte généralement le nom de Grand Séminaire.

(2) Les écoles normales, établies en 1857 à la demande de nos SS. les Évêques, sont au nombre de trois : l'École normale Laval, à Québec, et les Écoles normales Jacques-Cartier et McGill, à Montréal. Les deux premières sont catholiques et françaises, et la troisième est anglaise et protestante.

ciaux, écoles industrielles, écoles d'agriculture, écoles polytechniques, couvents, académies) est de former les jeunes gens et les jeunes personnes — les jeunes gens surtout — au *commerce*, à l'agriculture, au génie civil et aux industries.

Dans les **couvents** on s'applique surtout à *préparer* les jeunes personnes à la **vie domestique**, en vue du rôle important qu'elles auront à remplir plus tard dans la famille.

6. Quel est le *but* des écoles primaires ?

Le *but* des *écoles primaires* est de donner aux enfants de cinq à treize ans (garçons et filles) les **connaissances indispensables** à toute personne dans la société, afin d'y remplir le plus convenablement possible la tâche dévolue à chacun par la divine Providence.

Ces connaissances indispensables comprennent la **religion**, la **morale**, la **langue maternelle**, l'**histoire nationale**, le **droit civique**, l'**écriture**, l'**arithmétique**, la **géographie**, le **dessin** et la **comptabilité** *domestique.*

III. — Les autorités scolaires

1. Quelles sont les *autorités* préposées à l'Instruction publique ?

Les *autorités* préposées à l'Instruction publique

sont : le **Conseil** de l'Instruction publique, le **Surintendant** de l'Instruction publique, les **Inspecteurs** d'écoles, le **Curé** de chaque paroisse et les **Commissions** scolaires.

2. Qu'est-ce que le *Conseil de l'Instruction publique* ?

Le *Conseil de l'Instruction publique* est un corps créé par l'État dont la mission est de faire les **règlements scolaires**, de **choisir** les *inspecteurs* d'écoles, les *professeurs* et les *principaux* des écoles normales et les *examinateurs* des bureaux chargés d'accorder des *brevets* d'enseignement, **approuver** les *livres* classiques, enfin **aider** *le Surintendant* dans ses travaux d'administration.

3. Quelle est la *composition* du Conseil de l'Instruction publique ?

Le *Conseil de l'Instruction publique* est composé de *catholiques* et de *protestants*, comme suit :

1° Des **Evêques** ordinaires ou **administrateurs** de chacun des *diocèses catholiques romains* situés en tout ou en partie dans la Province de Québec, lesquels en font partie *ex officio* ([1]) ;

(1) Les Évêques et les administrateurs des diocèses catholiques font tous partie *de droit*, en vertu de la loi, du Conseil de l'Instruction publique. Ils ne sont *pas nommés* par le Gouvernement comme les membres laïques, et en cas de maladie, d'absence, etc., ils peuvent se faire représenter par un prêtre de leur choix ; les

2° D'un nombre égal de **laïques** *catholiques romains* qui sont *nommés* par le Lieutenant-gouverneur en conseil ;

3° D'un nombre de membres **protestants** égal à celui des membres catholiques laïques, *nommés* par le Lieutenant-gouverneur en conseil, de la même manière.

4. Comment le Conseil de l'Instruction publique est-il *divisé* ?

Le Conseil est *divisé* en deux **comités**, l'un composé des membres *catholiques-romains*, et l'autre des membres *protestants.* Chaque comité a ses *réunions* **séparées** et délibère sur ce qui concerne sa *dénomination religieuse* respective.

5. Quelle est la *composition* du Comité catholique ?

Le **Comité catholique** est actuellement composé de **22 membres** : le *Surintendant*, 3 *Archevêques*, 7 *Évêques*, 1 *Vicaire apostolique*, et 10 *laïques*.

6. Quelle est la *composition* du Comité protestant ?

Le **Comité protestant** est actuellement composé de **11 membres** : le *Surintendant, ex officio,* 1

membres laïques n'ont pas ce privilège. Dans le Conseil de l'Instruction publique, les Évêques et les administrateurs représentent l'*idée catholique*, le *diocèse catholique* et non un seul individu comme les autres membres du Conseil.

Évêque anglican, 1 *Archidiacre*, 2 *ministres* du culte et 6 *laïques* (1).

7. Quels sont les *devoirs particuliers* de chaque Comité ?

Il est du devoir de chaque Comité, avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en Conseil :

1° De fixer l'*époque de leurs sessions* et de déterminer le mode d'y procéder ;

2° De faire les règlements touchant les *écoles normales*, de *partager* les **octrois** ;

3° De faire les règlements pour l'organisation, la *gouverne* et la *discipline* des **écoles publiques** et la classification des écoles et des instituteurs ;

4° De choisir les **livres**, les *cartes*, les *globes*, dont doivent faire usage les écoles qui sont sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles (2) ;

5° D'acquérir le *droit de propriété* des livres, des cartes géographiques, etc., faits sous leur direction et à l'usage des écoles de la Province ;

6° De faire *inscrire*, dans un livre tenu à cette fin, les *noms des instituteurs* et la classe des bre-

(1) Le Surintendant n'a droit de vote que dans le Comité de la religion à laquelle il appartient.

(2) Toutefois, le Curé ou le prêtre desservant d'une paroisse catholique a le droit *exclusif* de faire le choix des livres d'écoles ayant rapport à la *religion* et aux *mœurs* ; le Comité protestant possède le même droit quant aux écoles protestantes.

vets de capacité qu'ils ont obtenus des bureaux d'examinateurs ou du Surintendant, après avoir suivi le cours régulier d'enseignement dans une école normale.

Chacun des comités peut aussi faire des règlements pour la régie, la division ou la subdivision des *bureaux d'examinateurs* de sa croyance religieuse ; et ces règlements deviennent *en vigueur* par la sanction du Lieutenant-gouverneur en conseil et leur publication dans la *Gazette officielle.*

8. Qui *nomme* le Surintendant de l'Instruction publique ?

Le **Surintendant** de l'Instruction publique est nommé par le *Lieutenant-gouverneur* en conseil.

9. Quel est le *devoir* du Surintendant ?

Le *devoir* du Surintendant est de faire *fonctionner* tous les rouages de notre **système scolaire.**

Tous les ans, ce fonctionnaire doit soumettre, à la Législature locale, un **rapport** sur l'état de l'Instruction publique dans la Province. C'est lui aussi qui distribue, entre les commissaires et les syndics d'écoles des diverses municipalités, les sommes d'argent affectées à l'Instruction publique.

10. Quels sont les *pouvoirs* du Surintendant ?

Le Surintendant est revêtu des *pouvoirs* nécessaires au bon fonctionnement de la **loi d'éducation.**

Il peut, par exemple, *autoriser* les *commissaires* ou les *syndics des écoles* à faire ce que la loi commande ; il peut aussi faire des enquêtes ; déléguer ses pouvoirs ; modifier ses sentences ; poursuivre les secrétaires-trésoriers des commissaires ou syndics en reddition de compte ; poursuivre les commissaires ou syndics pour le traitement des instituteurs ; intervenir dans les causes intentées par les commissaires ou syndics contre leur secrétaire-trésorier.

11. Y a-t-il *appel* des décisions du Surintendant ?

Il y a *appel* des décisions du Surintendant au **Conseil de l'Instruction publique.**

Les *catholiques* portent leur appel devant le Comité catholique, et les *protestants* devant le Comité protestant.

12. Par qui les inspecteurs d'écoles sont-ils *nommés* ?

Les *inspecteurs d'écoles* sont nommés par le *Lieutenant-gouverneur* en conseil, après avoir été *désignés à l'avance* par l'un ou l'autre des deux *Comités* du Conseil de l'Instruction publique (1).

13. Quels sont les principaux *devoirs* des inspecteurs d'écoles ?

Les *inspecteurs d'écoles* doivent **visiter**, deux

(1) Nul ne peut être nommé inspecteur d'écoles, s'il n'a enseigné cinq ans et subi un examen devant un *bureau particulier* dont le siège est à Québec.

fois l'année, les écoles de leur district d'inspection, aider de leurs *conseils* les instituteurs et les institutrices qui sont sous leur direction, et veiller à ce que les **lois** concernant l'enseignement soient bien observées.

14. Quels *pouvoirs* la loi accorde-t-elle au *Curé* dans les écoles ?

Le Curé est *de droit* **visiteur** des écoles de sa paroisse; lui seul a le droit exclusif de faire le *choix des livres* de classe ayant rapport à la **religion** et à la **morale.**

La *conduite* morale et religieuse des élèves est aussi sous le contrôle du Curé : en cette matière, l'instituteur doit suivre l'avis de son pasteur.

15. Comment les commissions scolaires sont-elles *composées* ?

Les *commissions scolaires* sont composées de **cinq commissaires** élus par les contribuables de chaque municipalité scolaire (1).

16. Quels sont les *devoirs* des commissaires d'écoles ?

Les *commissaires d'écoles* doivent imposer et percevoir les **taxes** nécessaires à l'entretien des écoles de leur municipalité ; *bâtir* des **écoles** con-

(1) Voir *Élections des commissaires d'écoles* page 127, et *La municipalité scolaire* page 190 de ce *Manuel*.

venables ; *munir* les **classes** de toutes les fournitures indispensables aux leçons du maître ; *engager* les **instituteurs** et les **institutrices** et les *payer raisonnablement* ; faire des règlements propres à assurer la bonne gouverne de chaque école.

17. L'organisation scolaire de la Province de Québec reconnaît-elle, en matière d'éducation, les droits de chacun des trois éléments qui composent toute véritable société : la *Famille*, l'*Église*, l'*État* ?

Oui. L'organisation scolaire de la Province de Québec reconnaît, en matière d'éducation, les droits de chacun des trois éléments qui composent toute véritable société :

La **Famille**, par l'entremise des *commissions scolaires* composées de membres directement élus par les contribuables, gouverne l'école publique dans ses moindres détails ;

L'**Église**, par ses *Évêques* et par ses *prêtres*, et sous la protection de la loi civile, exerce une libre et heureuse influence sur notre organisation scolaire ;

L'**État** vient en *aide* aux écoles de ses deniers et les *surveille* par ses inspecteurs.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE QUATRIÈME

I. L'*enseignement*, dans la Province de Québec,

est divisé en trois ordres : l'enseignement *primaire*, l'enseignement *secondaire* et l'enseignement *supérieur*.

Les écoles sont *confessionnelles* et *separées*. Elles sont dirigées par des *instituteurs*, des *institutrices* et des *professeurs* (religieux ou laïques).

II. Il y a cinq sortes d'*écoles* : les écoles *supérieures* ou universités, les écoles *secondaires* ou collèges classiques, les écoles *normales*, les écoles *spéciales*, et les écoles *primaires*.

III. Les *autorités* préposées à l'Instruction publique sont : le *Conseil* de l'Instruction publique, le *Surintendant* de l'Instruction publique, les *Inspecteurs* d'écoles, le *Curé* de chaque paroisse, et les *Commissions* scolaires.

Notre organisation scolaire permet à la Famille, à l'Église et à l'État d'exercer chacun leurs droits respectifs pour le plus grand bien de la communauté.

LECTURE EN CLASSE

L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE

Parmi les différentes questions qui agitent la société et préoccupent les esprits, il en est une qui, à raison de son importance, exige une attention particulière. Cette question, c'est celle de l'éducation de la jeunesse. Tel est le sujet qui mérite toute notre sollicitude ; c'est vers lui que doivent tendre toutes nos pensées, parce que de l'éducation de la jeunesse dépend l'avenir de notre pays ; parce que cet avenir

sera malheureux ou prospère, selon que cette éducation aura été mal ou bien dirigée.

Bienheureux le peuple qui, aux prospérités matérielles, que nous ne dédaignons pas, que nous apprécions au contraire selon leur importance et que nous aimons sincèrement, bienheureux, dirons-nous, le peuple qui, à ce bonheur matériel, sait ajouter une autre source, la seule réelle et la seule intarissable de prospérité solide et permanente : une éducation bonne, mais bonne pour toutes les classes, sans en excepter aucune, qui assure et consolide le sentiment de la vénération pour les parents, le respect dû à la loi, la probité dans les transactions d'affaires : en un mot, bienheureux le peuple chez qui le Seigneur est le " premier de tous les maîtres ! "

Lorsque Napoléon le Grand voulut reconstituer en France la Société renversée par la tourmente révolutionnaire, ce génie sublime, qui a su conquérir des titres à l'admiration de ses ennemis mêmes, posa comme principe que " *la religion est la base de l'éducation nationale.*" Il n'est pas jusqu'aux philosophes du 18me siècle qui n'aient été forcés d'admettre cette vérité. Un des plus célèbres d'entre eux, le trop fameux Jean-Jacques Rousseau, a mêlé à beaucoup de pages dangereuses cet aveu que la vérité arrachait à son âme : " *J'avais cru pendant longtemps*, écrit-il, *qu'il était possible de donner aux enfants une bonne éducation sans religion et d'être vertueux sans elle, mais depuis longtemps je suis bien revenu de cette grande erreur.*"

Instruits par l'expérience des autres peuples, nous éviterons avec soin l'écueil où ils se sont brisés, et nous donnerons à l'instruction religieuse la place à laquelle elle a un droit incontestable. Imbu de ces principes sacrés, qui sont

le fondement de l'ordre social tout entier, l'élève de l'École normale ira à son tour enseigner cette même doctrine qu'on lui aura inculquée. Ainsi le bien se perpétuera, et cette institution produira des fruits salutaires et en rapport avec le but pour lequel elle a été fondée.

Mgr. E.-G. Horan,

Evêque de Kingston,

Premier Principal de l'École normale Laval.

CHAPITRE CINQUIÈME

DE QUELQUES NOTIONS SOCIALES

—

" Epictète veut, avant toutes choses, que l'homme regarde Dieu comme son principal objet."

PASCAL.

—

I. — La propriété

—

1. Qu'appelle-t-on *Propriété* ?

On appelle **Propriété** tout ce qui peut être *possédé* en propre.

Ce que l'on possède se nomme *bien.*

2. Combien distingue-t-on de sortes de *biens* ?

On distingue *deux sortes de biens* : les biens **meubles** et les biens **immeubles.**

3. Qu'appelle-t-on *biens meubles* ?

On appelle *biens meubles* les choses qui peuvent être facilement **transportées** d'un lieu dans un autre.

4. Qu'appelle-t-on *biens immeubles* ?

On appelle *biens immeubles* les biens qui **ne peuvent pas** *être transportés* d'un lieu dans un autre

Les fonds de terre et les bâtisses sont immeubles par leur nature.

5. Combien y a-t-il d'*espèces* de propriétés ?

Il y a deux *espèces* de propriétés : la propriété **personnelle** et la propriété **publique.** La propriété personnelle est celle qui appartient à une seule personne ; la propriété publique est celle qui appartient à une paroisse, à une ville ou à un État.

6. Le *droit* de propriété est-il reconnu ?

Le **droit** *de propriété* est universellement reconnu. Si personne ne possédait rien en propre, si tout était à tout le monde, la société s'en irait vite en dissolution.

7. Comment *acquiert-on* la propriété ?

On *acquiert* la propriété par le **travail,** par **achat,** par **héritage,** par l'acceptation d'une **donation** ; et, pour les choses qui n'appartiennent à personne, comme les animaux sauvages, par la simple **prise de possession.**

8. Comment désigne-t-on l'acte par lequel on *acquiert* ou *cède* une propriété quelconque ?

L'acte par lequel on *acquiert* ou *cède* une pro-

priété quelconque est désigné sous le nom de **contrat.**

Le *contrat* est une **convention** arrêtée entre plusieurs personnes ; convention par laquelle elles s'engagent à faire ou à ne pas faire une chose déterminée.

9. En combien d'*espèces* divise-t-on les contrats ?

On divise les contrats en *deux* espèces : le contrat **bilatéral** ([1]), par lequel les parties entre lesquelles est arrêtée la convention, s'engagent **réciproquement** ; et le contrat **unilatéral,** dans lequel une des parties seulement s'engage.

10. Que comprend la *première espèce* de contrats ?

La *première espèce* de contrats comprend la **vente,** l'**échange,** le **louage.**

La *vente,* contrat par lequel l'une des parties s'engage à livrer un objet, l'autre à le payer en monnaie courante.

L'*échange,* qui fut la première forme de la vente : dans ce contrat, l'une des parties livre un objet contre un autre objet cédé par l'autre partie.

Le *louage,* contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire jouir l'autre partie de ses services

(1) Le contrat bilatéral est aussi appelé *synallagmatique.*

ou d'un bien, moyennant une rétribution déterminée (1).

11. Que comprend la *deuxième espèce* de contrats ?

La deuxième espèce de contrats offre une moins grande variété ; mentionnons seulement **la donation.**

La *donation* est un contrat à titre gratuit par lequel une personne abandonne à une autre personne une partie de ses biens sans rien exiger d'elle en retour.

12. Comment devons-nous nous *conduire* à l'égard de la propriété d'autrui ?

Nous devons **respecter** la propriété d'autrui. Ce respect s'étend aussi bien à la propriété *publique* qu'à la propriété *privée* (personnelle).

Il ne faut jamais endommager les *édifices* publics ou détériorer les jardins et les *places* érigées par les autorités. Celui qui ne respecte pas la propriété des autres n'est pas un *homme d'honneur.*

(1) On distingue, 1° le louage des choses qui comprend : le *bail à louage* pour les maisons et les meubles ; le *bail à ferme* pour les propriétés rurales ; le *bail à cheptel* pour les animaux domestiques ; 2° le louage des services : les *ouvriers,* les *domestiques* et les *manufacturiers* sont soumis aux principes qui régissent ce genre de contrat ; il en est de même des entrepreneurs, des compagnies de chemin de fer et de navigation.

II. — Le droit de tester

1. Qu'est-ce que le droit de *Tester* ?

Le droit de **Tester** est celui qui permet à tout propriétaire de disposer *librement* de ses biens par **testament** (1).

2. Un père de famille est-il obligé de partager ses biens *également* entre tous ses enfants ?

Non. Un père de famille est libre de partager ses biens entre ses enfants au meilleur de sa conscience (2).

3. Qu'est-ce qu'un *testament* ?

Un **testament** est un acte *authentique* * par lequel on déclare ses dernières *volontés* et dispose de ses biens après sa mort (3).

Celui qui est chargé de l'exécution d'un testament se nomme *exécuteur testamentaire.*

(1) La liberté de tester a été décrétée par l'Acte de 1774 et confirmée en 1801 par une législation spéciale.

(2) Dans certains pays, ce droit est limité. Les enfants reçoivent, de par la loi, une part égale des biens du père à la mort de ce dernier. Cette loi est attentatoire au vrai principe de la liberté.

(3) Il y a deux sortes de testaments : le testament *authentique* (fait par un notaire) et le testament *olographe* qui est écrit en entier de la main du testateur.

4. Qu'arrive-t-il lorsqu'une personne *meurt sans* avoir fait de *testament* ?

Lorsqu'une personne *meurt sans* avoir fait de *testament*, ses biens sont partagés comme suit :

Si elle a des *enfants*, ses biens sont partagés en **parts égales** entre chacun d'eux ;

Si elle meurt *sans* enfants, ses **frères** et **sœurs**, ses **père** et **mère**, et à leur défaut, ses **oncles**, ses **cousins**, etc., recueillent son héritage, c'est-à-dire sa *succession*.

5. Comment faut-il *user* du droit de tester ?

Il faut *user* de ce droit avec **justice**, ayant toujours en vue le *bien* de ceux que l'on favorise ou que l'on prive d'un héritage. Règle générale au Canada, l'aîné de la famille, qui a à supporter des charges considérables, reçoit une part plus grande que ses frères dans l'héritage paternel.

III. — Le rôle de la presse

1. Qu'est-ce que la *Presse* ?

La **Presse** c'est l'*imprimerie* en général, ses produits, et principalement les *journaux* ou *publications*.

2. Combien distingue-t-on de *sortes* de journaux ?

Il y a quatre sortes de journaux : les jóurnaux **quotidiens**, publiés tous les jours, les journaux

hebdomadaires, publiés une fois la semaine, les journaux **bi-hebdomadaires**, publiés deux fois la semaine, et les **revues** qui paraissent tous les quinze jours *(bi-mensuelles)* ou une fois par mois *(mensuelles)*.

3. En quoi consiste le *role* de la presse catholique ?

Le **rôle** *de la presse catholique* consiste, avant tout et surtout, à travailler à la gloire de **Dieu** et au salut des **âmes** ; à défendre et aider *sincèrement* l'**Église** dans l'accomplissement de sa mission divine.

Au point de vue civil, la presse a également un noble rôle à remplir. C'est elle qui *éclaire, guide* et *forme* l'**opinion publique.** Quelle belle et grande tâche! mais aussi quelle *responsabilité !*

Les journaux sont les véritables *éducateurs* des foules. Heureux le peuple qui possède une presse vraiment **chétienne**, profondément **catholique** et sincèrement dévouée à ses intérêts **patriotiques** et **matériels** !

4. Quel est le *devoir* de tout bon citoyen à l'égard de la presse de son pays ?

Tout bon citoyen doit se faire un *devoir* de n'encourager que les **bons journaux**, ceux dont les rédacteurs ont assez de *courage* pour ne pas rougir publiquement de Dieu, de sa Doctrine, de son Église,

et de ses ministres, et assez de *patriotisme* pour défendre les intérêts de la nation contre l'égoïsme, l'aveuglement et les exigences des partis politiques. On ne saurait trop combattre les mauvaises publications de tout genre : qu'elles se disent catholiques ou non.

5. Quel doit être le *caractère* d'un bon journal canadien-français ?

Un *bon journal* canadien-français doit, avant tout, être *soumis* aux **autorités ecclésiastiques** lorsqu'il s'agit de questions religieuses ; **respectueux** envers le *pouvoir* **civil** ; *soucieux* de la **morale** publique en ne donnant pas aux forfaits privés les proportions d'un scandale universel (1) ; dévoué à nos **institutions**, notre **langue** et nos **lois** sans se préoccuper des *besoins politiques* de certains hommes ou de certaines factions ; *rédigé* avec soin, dans un **style** toujours *correct*, afin de conserver intact au milieu de nos populations cette

(1) Au congrès des sociétés savantes tenu à la Sorbonne, à Paris, vers le milieu de 1889, M. le docteur Moreau, de Tours, signalant l'effrayante multiplication des crimes, indiquait, comme une des causes principales, cette publication qui en répand la connaissance ; et il demandait, comme un remède qui serait nécessaire avec d'autres, qu'on fît silence à leur endroit. Remarquons que ces sortes de Congrès sont pourtant assez peu religieux.

belle **langue française** que nous avons jusqu'ici cultivée avec un soin jaloux ; enfin, le bon journal doit s'appliquer à *former* le **goût** de ses lecteurs au lieu de le *fausser*, et à faire aimer le **beau**, et le **bon** (1).

IV. — La nécessité du travail — La question du travail

1. Le Travail est-il *nécessaire* ?

Oui, le **Travail** est *absolument nécessaire* à tous les membres de la société. Sans lui les hommes vivraient dans la plus profonde ignorance, " la vieille terre aux riches flancs " resterait stérile, les sciences, les arts et les industries attendraient encore un Archimède, un Guttenberg, un Stephenson, un Watt, un Franklin, un Képler, un Copernic, un Fulton, un Pascal, un Chappe, un Bernard, un Michel-Ange, un Raphaël, un Rubens, un Mozart, un Horace Vernet, un Pasteur, etc., pour les tirer de l'éternel sommeil de l'oubli.

(1) Les directeurs de journaux devraient apporter un grand soin au choix des feuilletons qu'ils publient et des reproductions étrangères qu'ils mettent sous les yeux de lecteurs de tout âge, de tout rang et de toute condition. Que ne songent-ils plus souvent à emprunter à nos auteurs canadiens : Parent, Garneau, Ferland, Crémazie, Casgrain, Chauveau, DeGaspé, Laverdière, Gérin-Lajoie et tant d'autres, ces pages admirables qui ne sont jamais lues sans remuer au plus profond de l'âme tout Canadien-français bien né.

2. Sommes-nous *obligés* de travailler ?

Oui, nous sommes tous **condamnés au travail** depuis le jour où Dieu le Père prononça cette sentence contre le premier homme : " *Vous mangerez votre pain à la sueur de votre front.*"

Nous devons donc travailler, dans quelque état et dans quelque position de fortune que nous nous trouvions, sinon pour nous, du moins pour les pauvres (1).

3. Peut-on *réussir* sans travailler ?

Non, celui qui ne travaille pas *ne réussit jamais.* Sans le travail l'**intelligence** * ne se développe pas, la **terre** demeure stérile, l'ouvrier ne goûte pas les douceurs de l'**économie.**

Le travail, dans la jeunesse, assure le **succès** et prépare le **bonheur** de toute la vie.

4. Comment devons-nous travailler ?

Nous devons travailler avec **courage,** être **assidus** à l'ouvrage, *ne jamais remettre au lendemain ce qui peut être fait le jour même,* **penser avant d'agir.** L'étourdi agit avant d'avoir pensé. Celui qui est raisonnable pense avant d'agir : il sait ce

(1) " Le travail fait l'âme fière ;
L'oisiveté les lâches cœurs."
G. Bruno.

qu'il va faire, pourquoi il va le faire et comment il va le faire. A cause de cela, il fait plus vite et mieux que les autres : il est content de lui-même et on est content de lui.

Rappelons-nous que le *travail* est **agréable à Dieu,** qu'il **élève l'intelligence** et que " *l'oisiveté est la mère de tous les vices.*"

5. Quels sont les devoirs des *ouvriers* et des *patrons* les uns envers les autres ?

Les *devoirs* des **ouvriers** envers les patrons, et **ceux** des **patrons** envers les ouvriers sont résumés **dans ces** deux grandes vertus : la **justice,** qui s'abstient du mal, et la **charité,** qui fait le bien (1).

6. Existe-t-il une étude complète et chrétienne de la *question* dite *du travail* ?

Oui. Le Pape Léon XIII a publié une **Encyclique*** sur " *La condition des ouvriers* " qui contient une étude complète et chrétienne de la question du travail.

7. D'après Léon XIII, quels sont les devoirs des ouvriers et des patrons les uns envers les autres ?

Voici, d'après Léon XIII, les devoirs qui regardent les ouvriers et les patrons :

DEVOIRS DES OUVRIERS : 1° Ils doivent fournir

(1) Tout homme qui cherche la lumière en dehors de la charité cherche la lumière au fond des ténèbres.

ERNEST HELLO, *Paroles de Dieu.*

fidèlement tout le travail auquel ils se sont engagés par contrat libre et conforme à l'équité; 2° Ils ne doivent léser leur patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne; 3° Leurs revendications mêmes doivent être exemptes de violences et ne jamais revêtir la forme de séditions; 4° Ils doivent fuir les hommes pervers qui leur suggèrent des espérances et des promesses exagérées.

Devoirs des patrons: 1° Ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave, en user comme d'un vil instrument de lucre, ne l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras, et lui imposer un travail au-dessus de ses forces ou en désaccord avec son âge et son sexe; 2° Ils doivent veiller à ce que l'ouvrier ne soit point livré aux séductions corruptrices, et que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille ni les habitudes d'économie; 3° Ils doivent donner à chacun le salaire qui convient, se souvenant qu'exploiter la pauvreté et la misère, spéculer sur l'indigence sont choses réprouvées par les lois divines et humaines, et que frustrer quelqu'un du fruit de son travail est un crime qui crie vengeance au ciel; 4° Ils doivent s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute manœuvre usuraire * qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre.

V. — La religion

1. Qu'est-ce que la *Religion* ?

La **Religion** est le rapport d'obéissance, de reconnaissance et d'amour de la **créature** *intelligente* envers son **Créateur.**

2. Prouvez la *nécessité* d'une religion ?

L'*existence* de l'univers et l'*ordre* qui y règne supposent nécessairement une *cause* puissante et sage.

Cette cause est **Dieu** ; c'est lui qui a créé toutes choses et qui règle tout selon les lois éternelles de sa divine sagesse ; l'**homme seul** est doué d'*intelligence* et de *liberté ;* il est seul capable de *connaître*, de *vouloir* et d'*aimer ;* mais Dieu, étant la *sagesse* même, n'a pu donner ces facultés * à l'homme qu'afin qu'il les employât à sa **gloire.**

Ces **vérités,** que personne ne peut révoquer en doute, *prouvent invinciblement* la nécessité d'une religion.

3. Quel est le premier *devoir* que la Religion impose à l'homme ?

Le premier **devoir** que la Religion impose à l'homme est l'*étude* de ses **préceptes** *. De toutes les connaissances, la Religion est la plus importante pour l'homme ; c'est elle qui le *modère* dans la

prospérité et le *soutient* dans l'adversité, lui apprenant que le **temps** n'est *rien*, mais que **l'éternité** est *tout* ; c'est elle qui assure la *tranquillité des États*, en apprenant à chacun à obéir aux autorités établies, non seulement par la crainte du châtiment, mais par une obligation de conscience ; c'est elle qui forme le *gouvernant* clément et le citoyen fidèle, le *maître* juste et le *serviteur* probe, le *magistrat* intègre et l'*ami* véritable.

4. Quels sont les ouvrages que tout bon chrétien doit lire et méditer ?

Tout bon chrétien doit *au moins* lire et méditer les quatre *Évangiles*, le **Petit Catéchisme** de son diocèse, les **Lettres pastorales** de son Ordinaire * et, autant que possible, les **Encycliques** du Pape.

5. Qu'est-ce que les catholiques doivent particulièrement témoigner à Dieu ?

Les catholiques doivent particulièrement témoigner une *profonde reconnaissance* à Dieu qui leur permet de puiser aux sources intarissables et salutaires de ses divins *Sacrements* en les faisant naître dans la **vraie religion**.

6. Comment les catholiques doivent-ils témoigner leur reconnaissance à Dieu ?

Les catholiques doivent témoigner leur reconnaissance à Dieu en s'efforçant de *marcher sur les*

traces de **Notre-Seigneur Jésus-Christ,** en recevant avec *docilité* les enseignements des **Évêques,** en écoutant avec respect la parole du **prêtre,** enfin en *obéissant* à l'**Église** et en la *défendant* contre ses ennemis.

VI. — La morale

1. Qu'est-ce que la *Morale* ?

La **Morale** est la science du *bien* et de nos *devoirs* ?

2. Sur quoi repose la *vraie Morale* ?

La *vraie Morale* repose sur la **religion** et se retrouve dans la *pratique* des **vertus chrétiennes.**

En effet, croire à l'existence de Dieu, à l'immortalité de l'âme, aux récompenses et aux châtiments de l'autre monde et vivre, néanmoins, comme si l'on était persuadé du contraire, est une inconséquence dont le principe ne peut se trouver que dans l'ignorance, le libertinage, ou reposer sur une *morale tout à fait fausse.*

3. Quelles sont les principales *vertus* qu'un bon citoyen doit pratiquer ?

Les principales *vertus* qu'un bon citoyen doit pratiquer sont : la **charité,** la **pureté,** la **piété,** la

modestie, l'**humilité**, la **douceur**, la **chasteté**, la **justice** et le **dévouement** [1].

Ces vertus sont les *matériaux* qui entrent dans ce que l'on appelle l'*édifice* de notre **perfection**.

4. Quel est le *principe* des vertus naturelles ?

Les vertus **naturelles** ont pour *principe* les *lumières de la* **raison**.

La *raison* est cette faculté intellectuelle par laquelle l'homme est distingué des bêtes. Dieu a donné la raison à l'homme pour lui faire discerner le *bien* du *mal, le vrai* du *faux*.

5. Quelles sont les *exigences* de la *droite raison* par rapport aux actions humaines ?

La *droite raison* demande de nos actions qu'elles soient ce qu'exigent nos *rapports* avec **Dieu**, avec les autres **hommes** et avec **nous-même**.

6. Est-il au pouvoir de l'homme d'*obéir à la raison* ou de *suivre une autre direction* ?

Oui, il est au pouvoir de l'homme d'*obéir à la raison*, de pratiquer le bien moral, de marcher droit à **sa fin suprême** * ; mais il peut aussi suivre toute *autre direction*, et, " en poursuivant des *fan-*

(1) La *vertu* est une habitude de l'âme qui lui fait faire le bien et éviter le mal. La grâce nous aide aussi à acquérir de bonnes habitudes qui affermissent la volonté dans le bien et en facilite la pratique.

tômes de biens trompeurs, renverser l'ordre légitime et courir à une perte volontaire" ([1]). C'est le **libre arbitre.**

L'homme jouit de la **liberté** : à lui de l'exercer pour son salut et non pour sa *perte* ([2]).

7. Que comprend la *morale* ?

La *morale*, entendue dans son sens le plus large, comprend les différents **principes** ou **règles** qui doivent nous guider dans l'*accomplissement de tous nos devoirs.* Par l'application qu'elle fait de ces principes, elle comprend encore ce qui doit assurer la **prospérité des États**, le **bonheur des familles** et la **félicité * des individus** durant cette vie et surtout dans l'éternité bienheureuse.

Là où règne les lois de la vraie morale, *dans les mœurs * surtout*, règne le **bonheur.**

8. Qu'entend-on par une *bonne* ou une *mauvaise* action ?

La **bonne action** est celle qui a toutes les *qua-*

(1) Léon XIII, *Lettre encyclique sur la Liberté.*

(2) " La liberté, bien excellent de la nature et apanage * exclusif * des êtres doués d'intelligence ou de raison, confère à l'homme une dignité en vertu de laquelle il est mis *entre les mains de son conseil* et devient le maître de ses actes. — Ce qui, néanmoins, est surtout important dans cette prérogative, c'est la manière dont on l'exerce, car *de l'usage de la liberté* naissent les plus GRANDS MAUX comme les plus GRANDS BIENS." — Léon XIII, *Lettre sur la Liberté.*

lités requises soit par rapport à son **objet** * soit par rapport à sa **fin** * ou à d'autres circonstances qui l'accompagnent.

Ainsi, la **prière** est une bonne action : son objet se rapporte à *Dieu* ou à ses *Saints*, et sa fin est l'*adoration* du Créateur, la *demande* de choses nécessaires, la *reconnaissance* pour les bienfaits reçus, la *soumission* aux desseins de la Providence.

La **mauvaise action**, au contraire, est celle qui est *viciée* * d'une manière ou d'une autre par rapport à son **objet** ou à sa **fin**; la *malice* constitue toujours le fond de la mauvaise action.

Ainsi, la **vengeance** est une mauvaise action : son objet est contraire à la *charité* et sa *fin* en opposition à la *justice.*

9. Quelles sont les *règles* de morale ?

Les *règles* de morale sont certaines vérités pratiques qui servent à éclairer le jugement * de notre **conscience.**

Voici ces *règles :* la **loi naturelle** écrite dans nos âmes par Dieu lui-même, la **loi positive,** soit *divine,* soit *ecclésiastique,* soit même *civile* quand elle est *juste,* nous fournissent abondamment ce qu'il faut à la direction de la conscience.

10. Qu'est-ce que la *conscience* ?

La **conscience** est ce *sentiment intérieur,* véri-

table tribunal, par lequel l'homme se rend témoignage à lui-même du *bien* et du *mal* qu'il fait.

Le vrai bonheur ne vient pas du dehors ; il vient du plus profond de notre âme, il vient de notre conscience.

VII. — L'honneur

1. Quel titre donne-t-on à tout citoyen *sincèrement* religieux et *profondément* moral ?

A tout citoyen *sincèrement* religieux et *profondément* moral, on donne le beau titre d'**homme d'honneur.**

2. Qu'est-ce que l'*Honneur* ?

L'**Honneur** est la *considération* qui suit la vertu, le courage, la probité et quelquefois les talents ; c'est aussi un sentiment qui nous porte au *courage*, à la *loyauté* * et à toutes les actions dignes d'admiration.

3. Est-il *louable* de rechercher honnêtement la considération de ses concitoyens ?

Oui, il est tout à fait *louable* de rechercher **honnêtement** la considération de ses concitoyens. C'est un motif propre à nous aider à nous maintenir dans le sentier du **devoir.**

4. A quoi est tenu un homme d'honneur ?

Tout *homme d'honneur* est tenu de ne **jamais**

trahir l'Église et ses ministres; d'**être fidèle** à sa Patrie en la défendant courageusement ou en coopérant au bon fonctionnement de son gouvernement; de ne **jamais tromper** dans les affaires et les marchés; d'avoir en horreur le *faux serment*, le **blasphème**, la **calomnie**, la **corruption électorale**, **l'ivrognerie**, **l'hypocrisie** ([1]); de respecter ses **parents** et d'avoir bien soin d'eux quand ils sont devenus vieux ([2]); enfin de n'avoir qu'**une**

(1) " Arrière ceux dont la bouche
Souffle le froid et le chaud ! "

LAFONTAINE.

" Si quelqu'un parmi vous croit être religieux, sans mettre un frein à sa langue, et en trompant son propre cœur, sa religion est vaine."

SAINT JACQUES, *Epître* — Chap. I, 22.

(2) Hélas! il n'arrive que trop souvent que ce devoir si doux à remplir pour toute personne bien née devient un lourd fardeau que l'on porte malgré soi, en maugréant. Quelle ingratitude! quel crime, devrions-nous dire !

Les grands parents arrivent au terme de la vie; ils ont bien travaillé, mais peu à peu les infirmités sont venues, leurs forces et leurs facultés se sont affaiblies. Ils ne voient presque plus, ils entendent difficilement. C'est alors qu'ils ont besoin de l'aide, de l'affection et de la tendresse de leurs enfants. Qui dira jamais les noirs souffrances des vieux parents qui ne se sentent pas sincèrement *aimés* de ceux qui leur doivent, après Dieu, les bienfaits de l'existence ?

seule parole qui peut s'appeler à juste titre : *la parole d'honneur.*

RÉSUMÉ DU CHAPITRE CINQUIÈME

I. La *Propriété* est tout ce qui peut être possédé en propre. Ce que l'on possède se nomme bien. On distingue les biens meubles et les biens immeubles.

Il y a deux espèces de propriétés : la propriété personnelle et la propriété publique. Le droit de propriété est universellement reconnu. On acquiert la propriété par le travail, par achat, héritage, etc. L'acte par lequel on acquiert ou cède une propriété quelconque est désigné sous le nom de contrat. Nous devons respecter la propriété d'autrui. Ce respect s'étend aussi bien à la propriété publique qu'à la propriété privée.

II. Le droit de *Tester* est celui qui permet à tout propriétaire de disposer librement de ses biens par testament. Un père de famille est libre de partager ses biens entre ses enfants au meilleur de sa conscience.

Un testament est un acte authentique par lequel on déclare ses dernières volontés et dispose de ses biens après sa mort. Celui qui est chargé de l'exécution d'un testament se nomme exécuteur testamentaire. Il faut user du droit de tester avec justice, ayant toujours en vue le bien de ceux que l'on favorise ou que l'on prive d'un héritage.

III. La *Presse* c'est l'imprimerie en général, ses

produits et principalement les journaux et publications périodiques (les revues).

Le rôle de la presse catholique consiste avant tout et surtout à travailler à la gloire de Dieu et au salut des âmes ; à défendre et aider sincèrement l'Église dans l'accomplissement de sa mission divine. Au point de vue social, la presse a également un noble rôle à remplir en éclairant et en guidant l'opinion publique dans la bonne voie.

Tout bon citoyen doit se faire un devoir de n'encourager que les *bons journaux*, les publications réellement catholiques. On ne saurait trop combattre les mauvaises publications de tout genre.

Un bon journal canadien-français doit avant tout être soumis aux autorités religieuses, respectueux envers le pouvoir civil, soucieux de la morale publique, dévoué à nos institutions, rédigé avec soin, en bon français, et s'efforcer de faire aimer à ses lecteurs le beau, le bien et le bon.

IV. Le *Travail* est absolument nécessaire à tous les membres de la société. Sans lui les hommes vivraient dans la plus profonde ignorance et la terre resterait stérile. Nous sommes tous obligés de travailler en vertu de la condamnation prononcée contre le premier homme, Adam : " Vous mangerez votre pain à la sueur de votre front." Celui qui ne travaille pas ne réussit jamais, tandis que le travail, dans la jeunesse, assure le succès et prépare le bonheur de toute la vie. Nous devons travailler avec courage et assiduité. N'oublions pas que le travail est agréable à Dieu, qu'il élève l'intelligence et " que l'oisiveté est la mère de tous les vices."

Les devoirs des ouvriers envers les patrons et ceux des patrons envers les ouvriers sont résumés dans ces deux grandes vertus : la Justice et la Charité. Le Pape Léon XIII a publié une Encyclique sur " La condition des ouvriers " qui contient une étude complète et chrétienne de la question du travail.

V. La *Religion* est le rapport d'obéissance, de reconnaissance et d'amour de la créature intelligente envers le Créateur. L'existence de l'univers et l'ordre qui y règne supposent nécessairement une cause puissante et sage. Cette cause est Dieu : c'est lui qui a tout créé et qui règle tout. De toutes les créatures, l'homme seul est doué d'intelligence et de liberté ; il est seul capable de connaître, de vouloir et d'aimer ; mais Dieu, étant la sagesse même, n'a pu donner ces facultés à l'homme qu'afin qu'il les employât à sa gloire. De là, la nécessité d'une religion. Le premier devoir que la religion impose à l'homme est l'étude de ses préceptes.

De toutes les connaissances, la religion est la plus importante pour l'homme : aussi devons-nous souvent lire et méditer les principaux traités qui contiennent ses principes fondamentaux. Les catholiques doivent particulièrement témoigner une profonde reconnaissance à Dieu qui leur permet de puiser aux sources intarissables et salutaires de ses divins Sacrements en les faisant naître dans la vraie religion.

VI. La *Morale* est la science du bien et de nos devoirs. Elle repose sur la religion et se retrouve dans la pratique des vertus chrétiennes. Les prin-

cipales vertus qu'un bon chrétien doit pratiquer sont : la charité, la pureté, la piété, la modestie, l'humilité, la douceur, la chasteté, la justice et le dévouement. Ces vertus naturelles ont pour principe les lumières de la raison. La raison distingue l'homme de la bête et elle a été donnée au premier afin de lui faire discerner le bien du mal, le vrai du faux.

La droite raison demande de nos actions qu'elles soient ce qu'exigent nos rapports avec Dieu, avec les autres hommes (notre prochain) et avec nous-même. Il est au pouvoir de l'homme d'obéir à la raison, de pratiquer le bien moral, de marcher droit à sa fin suprême ; mais il peut aussi poursuivre des fantômes de biens trompeurs et courir à une perte volontaire. L'homme jouit de la liberté : à lui de l'exercer pour son salut et non pour sa perte.

Les règles de morale sont certaines vérités pratiques qui servent à éclairer le jugement de notre conscience. Voici ces règles : la loi naturelle, la loi positive, soit divine, soit ecclésiastique, soit même civile lorsqu'elle est juste. Enfin, la conscience est ce sentiment intérieur, véritable tribunal, par lequel l'homme se rend témoignage à lui-même du bien et du mal qu'il fait.

VII. L'*Honneur* est la considération qui suit la vertu, le courage, la probité et quelquefois les talents. C'est aussi un sentiment qui nous porte au courage, à la loyauté et à toutes les actions dignes d'admiration. Il est très louable de rechercher honnêtement la considération de ses concitoyens.

C'est un motif propre à nous aider à nous maintenir dans le sentier du devoir.

Tout homme d'honneur est tenu de ne jamais trahir l'Église ; d'être fidèle à sa Patrie ; de ne jamais tromper dans les affaires et les marchés, d'avoir en horreur le faux serment, le blasphème, la corruption électorale, l'ivrognerie, l'hypocrisie ; de respecter les vieux parents ; enfin de n'avoir qu'une seule parole qui peut s'appeler à juste titre : la parole d'honneur.

LECTURES EN CLASSE

I

LA NÉCESSITÉ DU TRAVAIL

Il n'y a rien, dans l'ordre des choses humaines, de plus nécessaire, de plus décisif et de plus fécond que ce que nous désignons par ce mot : *le travail*.

Comprendre et pratiquer, jeune encore, la grande loi du travail, selon le cours ordinaire des choses, c'est décider l'avenir et fixer la destinée ; c'est assurer dans ses premiers jours la fécondité de tous ses jours ; c'est ouvrir dans la vie qui commence les sources profondes et larges d'où sortent les grandes choses, dont l'éclat doit rejaillir sur la vie tout entière.

La paresse, au contraire, verse sur l'homme des maux incalculables. Elle blesse son enfance, elle flétrit sa jeunesse, elle brise sa virilité, elle attache à toutes ses puissances le déshonneur de la stérilité. C'est que le travail est

sur la terre la suprême fonction de l'homme, et toute sa vie dépend de la manière dont il sait l'accomplir.

Et cependant, quand on suit d'un œil attentif le mouvement des choses et l'agitation du monde, rien n'apparaît dans l'humanité moins apprécié et moins compris que le travail. La vie des hommes, enchaînée au travail, se révèle partout comme une fuite du travail ; et l'on dirait que l'on ne consent à l'embrasser, que pour mieux arriver à se débarrasser de lui.

L'enfant, incliné à la paresse, éprouve pour le travail une répulsion native. Il s'y soumet au collège, mais comme à un joug que la nécessité impose à la jeunesse. Tout au plus il l'accepte comme un âpre instrument destiné à lui ouvrir les portes de la science, qui, elle-même, plus tard, lui ouvrira l'avenir Il voit dans le travail une condition de savoir, non un élément d'éducation ; il travaille pour devenir savant, non pour devenir un homme ; le travail n'est pour lui ni une formation, ni une fonction de la vie. Et souvent, par delà les jours laborieux des épreuves littéraires ou scientifiques, le jeune homme entrevoit de longs jours inoccupés, où le *rien faire* lui apparaît comme un idéal de *félicité*.

Et en ceci l'erreur des jeunes gens n'est pas autre que l'erreur des hommes faits. Presque nulle part, même dans l'âge mur, je ne rencontre le travail accompli comme une fonction. On fait du travail un moyen de profit et un ressort de fortune ; où sont ceux qui en font un moyen de perfection et un ressort de vertu ? on travaille pour s'élever, on travaille pour jouir, on ne travaille pas pour devenir meilleur en faisant son devoir. Pour la très grande majorité des hommes, le travail n'est qu'une préparation de loisir ; c'est un effort pour arriver à ne plus travailler : on se fatigue et

on s'agite dix ans, pour se reposer, j'allais dire pour s'ennuyer vingt ans ; si bien, que l'agitation et la fatigue humaine n'est qu'une conspiration contre le travail, où le travail se trahit et conspire contre lui même.

Une erreur pratique si universelle, portant sur un point si capital, est un désordre immense ; et ce désordre, en se propageant, enfante pour l'individu, la famille et la société des désastres irréparables.

Un jour, dans le jeune homme qui a répudié le travail les passions triompheront. Et après l'avoir vaincu, où l'emporteront-elles ?... Ah ! la question me fait trembler, et je n'ose plus me répondre à moi-même. Le démon de la volupté le marquera-t-il de son signe ?... Je l'ignore, mais ce que je sais bien, c'est que la pureté sans tache au sein de la paresse est un miracle dans le monde moral ; ce que je sais bien, c'est que des trois grandes iniquités qui firent tomber le feu vengeur sur des cités coupables de crimes abominables, la première se nommait l'orgueil, la seconde la gourmandise, et la troisième l'oisiveté : *Superbia*, saturitas *panis* et otium ! ! !

Voilà la formation de l'homme sans le travail de l'enfant : vous le voyez, ce n'est plus l'éducation, c'est la dégradation ; ce n'est plus l'élévation de l'homme, c'est la déchéance.

Le voilà tel que la paresse l'a fait : il est ignorant, borné, imprévoyant, lâche, mou, indifférent, indiscipliné, sensuel, orgueilleux, personnel, égoïste ; il n'est pas élevé, ce n'est pas un homme !

Vous avez contemplé tout à l'heure (1) l'humanité châtiée

(1) Le passage auquel il est ici fait allusion se trouve dans la première partie du travail dont nous avons détaché les présentes pages : *Discours sur le travail, loi de la vie et de l'éducation*, prononcé au collège de Vannes en 1856, par le R. P. Félix, S. J.

de la violation de sa loi par l'abjection de l'état sauvage. Voici l'enfant, à force de paresse, s'infligeant à lui-même un châtiment analogue. Comme l'enfant du désert, il *penche par tous ses penchants* vers une dégradation pareille; et n'était le milieu qui le retient et l'empêche de tomber plus bas, vous diriez le sauvage portant la robe du civilisé. Pareil à ce champ du paresseux couvert d'herbes mauvaises et de plantes malsaines, il offre, lui aussi, le spectacle deux fois hideux de la stérilité du bien et de la fécondité du mal.

Que sera cet enfant ? Un fardeau pour lui-même, un déshonneur pour la famille, une menace pour la société, peut-être un fléau pour l'humanité ! ...

Écartons ces lugubres images et ces sinistres prévisions. Regardez : voici l'enfant qui a travaillé ; il a fécondé son intelligence, affermi sa volonté et contenu son cœur. Habitué par le travail à une mâle résistance et à de chastes efforts, il a défendu sa vie contre les charmes du plaisir et les enivrements de la volupté. Cette vie monte au lieu de descendre, et ne se répand sur les hommes que pour les embaumer de ses parfums et les couvrir de ses dons. L'intelligence, la volonté et le cœur ont en lui leur développement harmonieux. Le cœur a mis sur son front sa grâce, la volonté sa force, l'intelligence sa majesté ; et de ce triple rayonnement il se forme une beauté incomparable, beauté vraiment royale, qui annonce le roi de la création et efface de son éclat toute beauté créée. Il est plus beau que tous les spectacles des cieux, plus beau que les sourires de la nature, plus beau que toutes les beautés que Dieu fait reluire sur la terre ; et dans l'épanouissement de sa beauté virile, il peut dire : "J'ai travaillé, j'ai fait mon éducation, je suis un homme."

Oui, cet enfant développé, élevé, formé par son travail, il est l'*homme*, c'est-à-dire le plus splendide rejaillissement de la force, de la grandeur et de la suavité divine. Couvert des bienfaits de la terre et du ciel, cultivé par le sacrifice, fortifié par ses efforts et fécondé par ses douleurs, cet enfant, *c'est le chef-d'œuvre de Dieu* !.....

Ce chef-d'œuvre de Dieu, jeunes gens, ce sera vous, oui, vous-mêmes, si vous savez joindre à l'action de Dieu et au dévouement de l'homme la coopération énergique de votre propre travail (1).

R. P. Félix, *Soc. Jes :* Le travail.

TRAVAILLONS

Mes enfants, il faut qu'on travaille !
Il faut, tous dans le droit chemin,
Faire un métier, vaille que vaille,
Ou de l'esprit ou de la main...

La fleur travaille sur la branche ;
Le lis dans toute sa splendeur
Travaille à sa tunique blanche,
L'oranger à sa douce odeur.

(1) Nous recommandons à nos jeunes compatriotes de lire, relire et méditer ces belles et profondes paroles du R. P. Félix. Oh ! le *travail*, ce mot est bien mal compris, au Canada, hélas ! Notre jeunesse canadienne-française si intelligente, si robuste, si généreuse, perd un temps précieux à des futilités, au lieu de préparer, dès les premières années de la vie, le bonheur de l'existence entière.

Voyez cet oiseau qui voltige
Vers ces brebis sur ces buissons ;
N'a-t-il rien qu'un joyeux vertige,
Ne songe-t-il qu'à ses chansons ?

Il songe aux petits qui vont naître,
Et leur prépare un nid bien doux ;
Il travaille, il souffre peut-être,
Comme un père l'a fait pour vous.

Là-bas, ce chien court, saute, aboie,
Et poursuit brebis et béliers :
Croyez-vous que c'est de la joie,
Qu'il folâtre sous les halliers ?

Il va, grondé, battu peut-être,
De l'un à l'autre en s'essoufflant ;
Il va, sur un signe du maître,
Assembler le troupeau bêlant.

Mais qui bourdonne à nos oreilles ?
Regardez bien. Vous pourrez voir
Nos chères petites abeilles :
Qui butinent dans le blé noir.

C'est pour vous que ces ouvrières
Travaillent de tous les côtés :
Sur les jasmins, sur les bruyères,
Elles vont cueillir vos goûters...

Il n'est point de peine perdue
Et point d'inutile devoir ;
La récompense nous est due,
Si nous savons bien le vouloir.

Le moindre effort l'accroît sans cesse,
Surtout s'il a fallu souffrir...
Travaillez donc, et sans faiblesse :
Ne plus travailler, c'est mourir.

V. DE LAPRADE.

LA CHANSON DU PAUVRE

Je suis l'enfant de la misère,
Et le dur travail est ma loi.
Le riche, dit-on, est mon frère ;
Mon frère pense-t-il à moi ?
Si le travail vaut la prière,
Juste Dieu, je m'adresse à toi !

Du berceau jusqu'au cimetière,
Longue est ma chaîne de labeur !
Mais le travail fait l'âme fière ;
L'oisiveté, les lâches cœurs.
Seigneur ! donne-moi ta lumière :
Je suis le fils des travailleurs !

C'est le travail qui rend féconde
La vieille terre aux riches flancs ;
C'est le travail qui prend à l'onde
Corail, perles et diamants ;
Au travail appartient le monde,
Aux travailleurs, à leurs enfants !

Mon riche frère aux mains oisives,
Je suis fils de Dieu comme vous !
Nous sommes d'inégaux convives

Dans le banquet servi pour tous ;
Mais l'amour rend les forces vives ;
Si tu veux, mon frère, aimons-nous !

Si notre origine est commune,
Pourquoi nous haïr plus longtemps ?
De ton orgueil naît l'infortune,
Ma haine a des rêves sanglants.
De deux âmes n'en faisons qu'une ;
Dieu nous a nommés ses enfants !

Si tu veux, nous irons sans cesse,
Bras enlacés, âmes sans fiel,
Oubliant tout ce qui nous blesse
Dans un même effort fraternel ;
J'aurai nom : Force ! et toi : Tendresse !
Frère, l'amour est fils du ciel !

G. Bruno.

II

LA RELIGION ET LE DÉCALOGUE

Proudhon est l'homme qui a osé écrire ce blasphème : *Dieu, c'est le mal* ; c'est le plus hardi des écrivains révolutionnaires de notre temps ; le cri de la vérité, quand il s'échappe de telles bouches, n'en a que plus de force. On va voir comment Proudhon a parlé de la religion.

—

Qu'est-ce que la religion ? La religion est l'éternel amour qui ravit les âmes au-delà du sensible, et qui entretient dans les sociétés une inaltérable jeunesse.

Rappelons les bienfaits et les hautes inspirations de la religion. C'est elle qui cimenta les fondements des sociétés, qui donna l'unité et la personnalité aux nations, qui servit de sanction aux premiers législateurs, anima d'un souffle divin les poètes et les artistes, et plaçant dans le ciel la raison des choses et le terme de notre espérance répandit à flots sur un monde de douleur la sérénité et l'enthousiasme. C'est encore elle qui fit brûler tant d'âmes généreuses du zèle, de la vérité et de la justice, et dans les exemples qu'elle nous laisse, nous avertit de chercher les conditions du bonheur et les lois de l'égalité. Combien elle embellit nos plaisirs et nos fêtes ! Quel parfum de poésie elle répandit sur nos moindres actions ! Comme elle sut anoblir le travail, rendre la douleur légère, humilier l'orgueil du riche et relever la dignité du pauvre ! Que de courages elle échauffa de ses flammes ! Que de vertus elle fit éclore ! Que de dévouements elle suscita ! Que de torrents d'amour elle versa au cœur des Thérèse, des François de Sales, des Vincent de Paul, des Fénélon, et de quel lien fraternel elle embrasse les peuples, en confondant dans ses traditions et ses prières, les temps, les langues et les races ! Avec quelle tendresse elle consacra notre berceau, et de quelle grandeur elle accompagna nos derniers instants ! Quelle chasteté délicieuse elle mit entre les époux ! La religion a créé des types auxquels la science n'ajoutera rien ; heureux si nous apprenons de celle-ci à réaliser en nous l'idéal que nous a montré la première !

Le décalogue est l'expression réduite et comme la formule plus généralisée de cette foule d'ordonnances de détail éparses dans le Pentateuque. Le nombre même des commandements du décalogue et leur série n'ont rien de fortuit ;

c'est la genèse des phénomènes moraux, l'échelle des devoirs et des crimes, fondée sur une analyse savante, et merveilleusement développée.

Commandements,	Crimes et délits.	Vertus et devoirs.
1er, 2e, 3e, 4e,	1 Impiété.	1 Religion, patrie.
5e	2 Parricide.	2 Piété filiale, obéissance des enfants.
6e	3 Homicide, Blessures.	3 Amour du prochain, humanité.
7e	4 Luxure.	4 Chasteté, pudeur,
8e	5 Vol, rapine.	5 Egalité, justice.
9e	6 Mensonge, parjure.	6 Véracité, bonne foi.
10e	7 Concupiscence.	7 Pureté du cœur.

Quel magnifique symbole! Quel philosophe, quel législateur que celui qui a établi de pareilles catégories et qui a su remplir ce cadre! Cherchez dans tous les devoirs de l'homme et du citoyen quelque chose qui ne se ramène point à cela, vous ne le trouverez pas. On a épuisé toutes les formes de l'admiration et de l'éloge à propos des *Catégories* d'Aristote; on n'a pas dit un mot des catégories de Moïse. Ce n'est pas moi qui en ferai le parallèle.

Appuyé sur ces bases certaines, le décalogue s'éleva comme une création de Dieu : unité et simplicité dans ses principes, variété et richesse dans les détails. Chacune des formes du décalogue pourrait devenir l'objet d'un long traité.

PROUDHON.

LA PRIÈRE

Mon enfant, lorsque tout petit votre mère vous prenait dans ses bras pour vous épargner une fatigue, lorsqu'elle vous donnait un fruit ou vous cueillait une fleur, ne vous a-t-on pas appris à joindre à votre petit sourire de reconnaissance le mot : Merci ! et ne trouvez-vous pas bien naturel de remercier ainsi celle qui vous aime tant ?

Eh bien, mon enfant, songez à une chose : ce sont les dons de Dieu dont votre mère vous comble, et vous devez aussi votre merci à Dieu. Tout ce qui vous entoure n'est-il pas son œuvre : le fruit velouté qui pend à l'arbre du chemin, aussi bien que ces myriades d'étoiles qui rendent la nuit lumineuse ?

La petite marguerite des prés, dont la collerette blonde s'emplit des gouttes de la rosée, est comme vous, mon enfant, une œuvre de Dieu ; seulement la petite pâquerette n'a point une intelligence pour admirer son créateur, ni un cœur pour l'aimer, ni une voix pour le glorifier. Elle n'a que sa beauté pour elle. Vous, petit enfant, parlez à la place de la fleur, et bénissez le nom de Dieu.

Seul dans la nature vous avez la parole ; élevez donc la voix, et faites-vous l'interprête de la nature entière : bénissez la bonté du Créateur !

— Comment, vous écriez-vous, j'oserais parler à Dieu ? Dieu est sans bornes, infini ! Et moi, petit enfant, si petit, je ne puis pas même le comprendre. La goutte de rosée qui tremble sur le sein de la marguerite peut-elle contenir l'immensité du ciel bleu ? Ma pauvre intelligence peut bien moins encore comprendre l'immensité de celui qui a fait le ciel même.

— Mon enfant, approchez de plus près, et voyez. Cette petite goutte, si petite, qui se balance sur le pétale de la fleur, est en même temps si pure et si transparente qu'une parcelle du ciel bleu s'y réfléchit. La perle limpide se fait miroir, elle reflète la belle nuance des cieux ! Eh bien, mon enfant, une âme pure est comme la goutte de rosée, elle reflète en elle l'image du Dieu infini qui a créée le monde. Plus l'âme est pure, plus l'image céleste y laisse une visible empreinte.

Soyez donc pur, mon enfant, soyez donc bon, soyez donc sage. La pureté, la bonté, la sagesse nous font ressembler à Dieu ; et la prière est le lien qui nous unit à lui.

G. Bruno, *Francinet.*

DE LA PRIÈRE EN FAMILLE

A une époque où la foi était plus vive et les mœurs plus patriarcales que de nos jours ; dans ce bon vieux temps de nos pères ou les maîtres nommaient leurs serviteurs *mes enfants,* et où ceux-ci disaient naïvement *chez nous* pour désigner la demeure de leurs maîtres, les familles chrétiennes se réunissaient d'ordinaire pour faire en commun la prière du soir. Dieu bénissait cet antique et religieux usage : pourquoi n'y reviendrait-on pas ? il est moins difficile à établir qu'on ne pense, surtout à la campagne, et il ne faut souvent pour cela, de la part d'une maîtresse de maison, qu'un peu d'initiative et de zèle. Là même où il ne se trouve pas de chapelle, on transforme aisément la plus modeste chambre en une sorte d'oratoire et de sanctuaire, en y plaçant quelques objets bénits : une statue de la Sainte Vierge, ce refuge assuré de la tendresse maternelle ; la pieuse image à laquelle

se rattache le souvenir de la première communion d'un enfant ; cette croix saintement embrassée par un père vénéré à son heure dernière, et qui se conserve dans la famille comme une relique chère et sacrée.

Devant ces précieux symboles, la mère, entourée de ses enfants et de ses serviteurs, parfois aussi le plus jeune enfant de la famille, choisi comme le plus agréable à Dieu par son innocence, lit tout haut la prière ; des voix nombreuses et recueillies lui répondent ; et cette action si simple a quelque chose de solennel et de touchant qui ouvre les cœurs à la grâce, et les dispose à en recueillir les fruits. Qui sait si des âmes longtemps éloignées de Dieu et tristement indifférentes à leur salut, lorsqu'elles reprendront la sainte habitude de la prière, n'éprouveront pas le besoin de revenir également à tous les devoirs du chrétien ? Qui sait si des cœurs désunis, et nourrissant, peut-être pour des torts plus imaginaires que réels, une de ces rancunes secrètes qui amènent tôt ou tard dans la famille de déplorables divisions, ne deviendront pas plus disposés à se rapprocher, quand ils auront prié les uns auprès des autres ? Non, il ne saurait y avoir de mauvais sentiments durables, quand on répète chaque soir d'une commune voix : Notre Père, pardonnez-moi comme moi-même je pardonne !

Que d'impressions salutaires laisse dans les âmes cette prière faite ainsi, sous les regards de Dieu, et dans la sainte égalité de ses enfants ! Les supérieurs s'y rappellent que leurs droits sont bien moins nombreux que leurs devoirs, et leur autorité devient plus douce en devenant plus chrétienne. Les enfants, les serviteurs, regardant le Seigneur lui-même dans la personne de leurs parents et de leurs maîtres, en sont plus respectueux et plus soumis ; la charité s'exerce en

recommandant à Dieu les pauvres, les affligés et les malades ; le souvenir des morts si tendrement aimés porte chaque jour à la prière, les préserve du triste oubli, et perpétue tout à la fois dans les familles leur mémoire et leurs exemples.

Tous ont donc leur part dans l'heureuse influence de cette union des âmes dont Dieu est le principe sain et fécond. Par elle les devoirs se perfectionnent, les traditions se conservent, tous les liens se resserrent, une famille est bénie. On le sent ; aussi la cloche qui appelle à la prière marque-t-elle une des heures les plus douces de la journée.

Puisse une heureuse expérience l'apprendre à un grand nombre de familles chrétiennes ! Aussi bien Notre-Seigneur semble avoir voulu nous encourager lui-même à cette pieuse pratique en nous disant :

" Lorsque deux ou trois personnes se réuniront en mon nom pour prier, je me trouverai au milieu d'elles (1)."

Mme La Csse. De Flavigny.

SOUVENIRS PIEUX

Te souviens-tu qu'aux jours de ton enfance
Le Dieu d'amour visita ton berceau ?....
Te souviens-tu qu'un bon prêtre qui t'aime
Te fit Chrétien, malgré Satan vaincu,
Et que ton front reçut l'eau du baptême ?
Dis-moi, Chrétien, dis-moi, t'en souviens-tu ?

(1) Math. XVIII, 20.

Te souviens-tu que ta pieuse mère
Te racontait l'histoire du Sauveur ?
Te souviens-tu de ta pauvre chaumière
Où chaque jour tu priais le Seigneur ?
Te souviens-tu de l'image bénie
Du bon Jésus à ton lit suspendu,
Et le portrait de la Vierge Marie ?
Dis-moi, Chrétien, dis-moi, t'en souviens-tu ?

Te souviens-tu de l'église de pierre
Dont le clocher s'élançait dans les cieux ?
Te souviens-tu de l'humble cimetière
Où tes parents dorment silencieux ?
Durant les jours qu'ils ont passé sur terre
Contre l'Enfer ils ont bien combattu :
Tu dois comme eux t'en aller en poussière
Dis-moi, Chrétien, dis-moi, t'en souviens-tu ?

Te souviens-tu de ce jour plein de charmes
Où du Sauveur adorant l'humble Croix,
Le cœur joyeux, les yeux mouillés de larmes,
Tu reçus Dieu pour la première fois ?
O jour céleste, ô pure et douce ivresse,
Amour sacré, qu'êtes-vous devenu ?
Dieu se souvient de ta sainte promesse ;
Mais toi, Chrétien, dis-moi, t'en souviens-tu ?

(Extrait du *Guide de la Jeune Fille*). (1).

(1) Rien d'émouvant, rien de suave et de consolant comme les souvenirs que rappelle ce beau cantique. O jeunes gens, restez fidèles aux belles promesses de votre Baptême, aux douces réminiscences de votre première Communion et aux grandes grâces de la Confirmation !

DERNIÈRES PAROLES D'UN CROYANT

Placez à mon côté ma plume,
Sur mon cœur le Christ, mon orgueil,
Sous mes pieds mettez ce volume,
Et clouez en paix le cercueil.

Après la dernière prière,
Sur ma fosse plantez la croix,
Et si l'on me donne une pierre
Gravez dessus : J'ai cru, je vois !

Dites entre vous : il sommeille ;
Son dur labeur est achevé.
Ou plutôt, dites : il s'éveille ;
Il voit ce qu'il a tant rêvé......

J'espère en Jésus. Sur la terre
Je n'ai pas rougi de sa loi :
Au dernier jour, devant son père,
Il ne rougira pas de moi.

LOUIS VEUILLOT.

III

DE LA NÉCESSITÉ DES PRINCIPES

Comme il faut au navigateur une boussole, il faut à l'homme des principes. Vivre, ce n'est pas être viveur, mais se mouvoir vers sa fin. Quelle est ma destinée ? par quels moyens puis-je l'atteindre ? Telle est la question que tout homme doit se faire à lui-même avant toutes les autres, et

qu'il doit s'efforcer de résoudre, pour gouverner ensuite son activité d'après cette solution. C'est dans ce but qu'il a reçu de Dieu ce qui le fait homme, la raison [1].

R. P. Marchal.

L'HEUREUX VIEILLARD [2]

Que l'aurore brille agréablement à travers ces coudriers et ces rosiers sauvages qui s'étendent devant ma fenêtre ! La nature tout entière s'éveille : la rosée a ramené les plantes, et en voyant qu'elles se sont rejeunies, je crois rajeunir aussi. Quelles que soient les années qui se sont succédé sur ma tête, mon bâton, le soutien de ma vieillesse, va me conduire à la porte de ma chaumière. Là, je me placerai vis-à-vis du soleil levant, et je parcourrai des yeux la verdure des prés. Que tout ce qui m'environne est beau ! Mon âme s'est récréée, lorsque j'ai entendu les hymnes qu'ont chantés les oiseaux dans les plaines de l'air. Les troupeaux, sur les collines verdoyantes et dans les vallons entrecoupés de ruisseaux, expriment le plaisir par leurs mugissements. Que d'années j'ai déjà vécu ! J'ai vu plus de quatre-vingts fois la

(1) La question de la *vocation* s'impose ici. Les jeunes gens et les jeunes personnes doivent bien réfléchir, bien prier avant d'*entrer* dans un état de vie. Chacun a sa place marquée ici-bas.

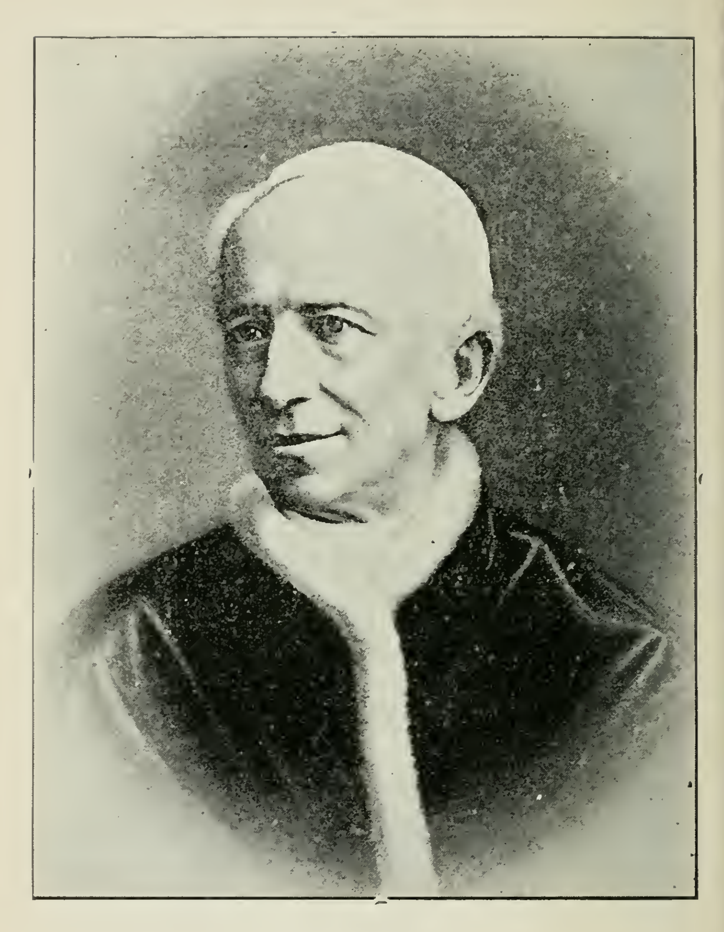
(2) Le monologue qui suit nous représente d'une manière admirable le bonheur d'un vieillard qui, durant le cours de sa longue existence, s'est toujours fait un devoir d'aimer Dieu et d'obéir aux saintes lois de la religion, de la morale et de l'honneur.

révolution des saisons, et quand mes pensées se tournent en arrière pour contempler, depuis ce moment jusqu'à l'heure de ma naissance, cette vaste mais douce perspective, ah ! qu'alors tout mon cœur s'est ému ! Les transports que j'ai éprouvés, ma langue ne peut que les balbutier ; les larmes de joie que j'ai laissées s'épandre, ne sont que de trop faibles actions de grâces pour les bienfaits qui ont comblé ma vie. Quel délice pour moi lorsque j'envisageais l'avenir : mes enfants folâtrant, souriant dans mes bras, et ma main guidant leurs pas chancelants ! je veux, dis-je, les garantir de tout accident ; je veillerai sur eux et Dieu bénira les efforts qu'ils m'auront coûtés.

Maintenant qu'ils ont achevé de croître, ma vieillesse trouve près d'eux un heureux abri. C'est ainsi que j'ai vu croître ces pommiers, ces poiriers et ces grand noyers, que j'ai fait planter dans ma jeunesse autour de ma cabane : ils étendent au loin leurs rameaux antiques et couvrent d'un ombrage agréable ma petite habitation.

GESSNER. (1).

(1) A la suite de ce chapitre traitant de *quelques notions sociales*, nous avons donné plus d'espace aux *Lectures en classe* que dans les autres parties du *Manuel*. En voici la raison : les premières impressions, celles que notre âme reçoit au printemps et à l'été de la vie, sont les plus durables ; très souvent, ce que nous avons *vu*, *lu* et *entendu* au temps de l'enfance et de la jeunesse décide du bonheur ou du malheur de notre vie entière. Ces lectures en classe se rapportent soit à la religion, à la piété, à la morale ou à l'honneur ; c'est dire leur importance et la nécessité de les lire en classe à haute et intelligible voix.



S. S. LÉON XIII.

CHAPITRE SIXIEME

RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

—

"La politique ou l'art de gouverner un Etat, n'est pas *uniquement* une question d'hommes ou de partis, mais elle doit être avant tout basée sur des principes justes et exacts, conformes à la vraie doctrine et avoir pour fin unique le plus grand bien de la Société."

LES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,
2 *octobre* 1881.

—

I. — Origine et caractères de l'Église

—

1. Qu'est-ce que l'*Église* ?

L'**Église** est la *société des fidèles* unis entre eux et avec Jésus-Christ par le **baptême**, par la profession de la **foi chrétienne** et la participation aux mêmes **sacrements**, sous l'autorité d'un *même chef* visible qui est le **Pape**, représentant de Notre-Seigneur Jésus-Christ sur la terre.

Tous les fidèles qui font partie de la vraie Église

s'appellent **Catholiques romains.** Le siège de l'Église catholique est à **Rome** (en Italie) où réside le Pape.

2. Qui a *fondé* l'Église ?

C'est **Jésus-Christ** lui-même qui a fondé l'Église Aussi, il l'a appelée *Son Église* quand il a dit au chef des Apôtres : " Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle." (Math. XVI. 18.)

3. A quelle époque Jésus-Christ a-t-il *institué* son Église ?

Jésus-Christ a fait de l'institution de son Église l'œuvre de **sa vie publique** tout entière. Il choisit d'abord les *douze apôtres* qu'il destinait à en être le fondement. Il les fait les témoins constants de sa vie, les dépositaires de ses enseignements, de ses vertus, de sa puissance. Il établit parmi eux un ordre hiérarchique en mettant à leur tête le bienheureux **Pierre** à qui il confie la juridiction de Pasteur suprême.

Enfin, avant de quitter la terre pour remonter vers son divin Père, il donne à ses apôtres leur mission, en leur disant ces solennelles paroles : " Toute puissance m'a été donnée au Ciel et sur la terre. Allez donc : enseignez toutes les nations ; baptisez-les au nom du Père, et du Fils, et du St-

Esprit, leur apprenant à garder tous les préceptes que je vous ai donnés ; et voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles." (Math. XXVIII 20.).

4. Dans quel but Jésus-Christ a-t-il *institué* son Église ?

Jésus-Christ a institué son Église " pour rendre perpétuelle l'œuvre salutaire de la **Rédemption** (1)." Ainsi, il lui a donné pour mission la même fin sublime * que lui-même s'était proposée en se faisant homme et en mourant pour nous sur la croix : " arracher les hommes à l'éternelle **damnation**, les sanctifier par sa grâce et leur ouvrir les portes du ciel."

5. L'Église *romaine* est-elle la véritable Église de Jésus-Christ ?

Oui, l'Église romaine est la véritable Église de Jésus-Christ, car elle en possède les notes distinctives.

1° Elle est **une.**

2° Elle est **sainte.**

3° Elle est **catholique** ou **universelle.**

4° Elle est **apostolique.**

6. Comment pouvons-nous prouver que l'Église romaine est *une* ?

L'Église romaine est *une*, parce que les membres

(1) Concile du Vatican, Sess. IV. Préambule.

qui la composent ont tous une **même foi**, un **même culte** et un **même chef**.

7. Comment pouvons-nous prouver que l'Église romaine est *sainte* ?

L'Église romaine est *sainte*, parce que sa **doctrine** dogmatique * et morale **est sainte** et parce que l'Église a eu, dans tous les temps, un grand nombre de **ses enfants** dont la sainteté s'est manifestée extraordinairement par leurs **vertus** héroïques et par d'éclatants **miracles**.

8. Comment pouvons-nous prouver que l'Église romaine est *catholique* ou *universelle* ?

L'Église romaine est *catholique* ou *universelle* parce qu'elle est répandue dans le **monde entier**. Il y a des catholiques romains dans les cinq parties du monde et dans tous les pays de chacune des grandes divisions terrestres (1). Son universalité est d'ailleurs reconnue par les sociétés elles-mêmes qui se sont séparées d'elle. Ce beau titre de **catholique**, l'Église le mérite, parce que son extension en tous les temps et en tous les lieux fait assez voir qu'elle est apte à réunir tous les hommes dans son sein.

(1) Il y a 230,000,000 de catholiques dans l'Univers entier, soit la septième partie de la population du Globe.

9. Comment pouvons-nous prouver que l'Église romaine est *apostolique* ?

L'Église romaine est *apostolique,* car il est aisé de prouver qu'elle est gouvernée par les légitimes **successeurs des apôtres** et qu'elle conserve intacte la **doctrine** qu'ils ont eux-mêmes enseignée.

10. L'Église catholique a-t-elle reçu de Jésus-Christ les *pouvoirs* nécessaires à l'accomplissement de sa sainte mission sur la terre ?

Oui, l'Église catholique a reçu de Jésus-Christ les **pouvoirs** nécessaires à l'accomplissement de sa sainte mission sur la terre. Le divin Maître a donné à son Église une puissance semblable à celle qu'il avait reçue lui-même de son Père céleste : "*Comme mon Père m'a envoyé,* a-t-il dit à ses apôtres, *ainsi je vous envoie.*" (Jean, XV. 21.) Les paroles qu'il ajoute : "*Recevez le St-Esprit* ; *les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez,*" celles qu'il a dites spécialement à Pierre : "*Je te donnerai les clefs du royaume des cieux et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié aussi dans le ciel,*" (Math. XVI. 18.) ces différentes paroles prouvent abondamment que le Rédempteur a donné à son Église le triple * pouvoir qu'elle revendique **d'enseigner, d'administrer les sacrements,** et de **régir** * par des lois **tout le peuple chrétien.**

11. En quoi consiste l'*autorité* que possède le Pape sur l'Église catholique ?

L'**autorité** que possède le Pape sur l'*Église catholique* peut se résumer ainsi, d'après le concile du Vatican : " Le Pape a lui seul, par la disposition du Seigneur, la **principauté * du pouvoir** ordinaire sur toutes les autres Églises ; d'où il suit que les pasteurs et les fidèles, chacun en particulier aussi bien qu'en corps, quel que soit leur rang, sont assujettis envers lui au *devoir* d'une **parfaite obéissance,** non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers ; de sorte que, gardant l'unité soit de communion, soit de profession avec le Pontife Romain, l'Église du Christ est *un seul troupeau* sous *un seul pasteur suprême.*" (Sess. IV. ch. III.) (1).

12. Le pouvoir ordinaire et immédiat des *Évêques* n'a-t-il pas à souffrir de l'autorité souveraine du Pape ?

Non. Le pouvoir ordinaire et immédiat des *Évêques* **n'a pas à souffrir** de l'autorité souveraine du Pape ; au contraire, suivant St-Grégoire-le-

(1) Les textes sacrés et l'enseignement constant de la tradition * nous donnent la même idée de la primauté * du Souverain Pontife.

Grand, ce pouvoir est fortifié par le suprême et universel Pasteur : " Mon honneur est l'inébranlable force de mes frères ; et c'est alors que je suis vraiment honoré, lorsque l'honneur dû à chacun ne lui est pas refusé." (Conc. du Vatican, Sess. IV. chap. III.)

13. L'Église catholique est donc une société *parfaite* et *vraie* ?

Oui, l'Église est une société **parfaite** et **vraie.** Pour nous en convaincre, prêtons l'oreille aux paroles du Saint Évangile relatives à son **institution** : " Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc, et instruisez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, et leur apprenant à garder toutes les choses que je vous ai commandées." (Math. XXVIII. 19-20.)

Jésus-Christ a donc voulu faire de son Église une société **distincte** de toutes les autres par son *origine*, par ses *moyens d'action*, et surtout par sa *fin* spéciale qui est **la félicité éternelle des hommes.**

II. — Origine et caractères de l'État

1. Qu'est-ce que la Société civile ou l'*État* ?

L'État est une société naturelle (1) formée d'un

(1) L'Église est une société surnaturelle.

grand nombre de familles unies entre elles par la soumission à un même pouvoir politique, dans le but d'assurer leur prospérité temporelle* par la protection mutuelle de leurs droits et de leurs intérêts.

2. Quelle est la *base* de la Société civile ?

La *base* de la Société civile est la société domestique ou la **famille** instituée par Dieu lui-même, au commencement du monde (1).

3. Dieu a-t-il institué *lui-même* les divers États politiques ?

Non. Dieu n'a pas institué *lui-même* les différents États politiques, mais il a mis dans le cœur de chaque homme l'instinct naturel qui le porte à établir des relations sociales avec son semblable. Le Créateur n'est jamais intervenu *immédiatement* pour créer les différents gouvernements du monde ; il a laissé ce soin aux hommes qui ont toujours été libres de choisir, selon la nécessité des temps et des lieux, le mode d'administration politique qui leur convient.

(1) La famille étant d'institution divine et l'État étant composé d'un certain nombre de familles, il s'en suit que rien dans les lois civiles ne devrait porter atteinte aux droits légitimes des parents sur leurs enfants. Aucun pouvoir humain n'a le droit de créer des règlements concernant le mariage contraires à ceux que l'Église de Jésus-Christ a établis relativement à cette matière.

4. Dans quel *but* l'État est-il constitué ?

L'État est constitué dans le *but spécial* de procurer la **tranquillité** et la **prospérité** de la vie présente aux différentes **familles** qui le composent.

Depuis la **venue du Sauveur**, l'État est tenu non seulement de procurer aux individus et aux familles le bonheur terrestre, mais il doit aussi les **aider** à *acquérir* et à *conserver* les biens nécessaires, au moins utiles, pour mériter la *vie éternelle*, fin dernière et véritable de l'homme.

5. Comment l'État (le pouvoir civil) peut-il *aider* les individus et les familles dans l'œuvre du salut éternel ?

L'État (le pouvoir civil) peut *aider* les individus et les familles dans l'œuvre du *salut éternel* : 1° en *accordant* à la véritable Église la **liberté** nécessaire à l'accomplissement de sa mission ; 2° en faisant régner par des **lois chrétiennes** et une **administration sage**, l'union et la paix entre les citoyens ; 3° en réprimant avec une *juste sévérité*, les fautes *contraires* à la **morale** et à l'**ordre public** ; 4° en *aidant* et en *protégeant* l'Église par des **lois** efficaces, et en la *défendant* même de son **glaive**, suivant l'expression de saint Paul, si les circonstances l'exigent.

6. Qui *gouverne* l'État ?

L'État est *gouverné* par des **chefs** choisis par la

société civile elle-même ou par ses légitimes *représentants* (1).

Le droit de décider quels sont ceux qui doivent commander dans l'État appartient aux citoyens ou à leurs légitimes représentants.

7. De qui le *peuple* tient-il le pouvoir de choisir ses gouvernants ?

Le *peuple* tient le pouvoir de *choisir* ses gouvernants de **Dieu** lui-même. En effet, de ce que le peuple a le droit d'élire ses représentants, il ne s'en suit pas que ceux-ci tiennent de lui leur autorité : il n'appartient qu'à Dieu de leur donner l'**autorité** nécessaire pour commander.

8. Qui nous prouve que l'*autorité civile* vient de Dieu ?

La **raison**. Voici l'enseignement du grand Pape Léon XIII à ce sujet : " Dieu, auteur de la nature, veut que les hommes vivent en société : c'est ce que démontrent clairement et la faculté du **langage**, le plus puissant médiateur * de la société, et nombre de **besoins** innés * de l'âme et du corps auxquels les hommes vivant isolés ne pourraient donner satisfaction. Or, une société ne peut exister ni

(1) Il est nécessaire qu'il y ait dans toute société civile des chefs pour la gouverner. Suivant la parole de l'Esprit-Saint : " Là où il n'y a personne qui commande, le peuple périra." Prov. XI, 14).

être conçue sans qu'il y ait quelqu'un pour *modérer* les volontés de chacun et leur donner l'impulsion * selon l'**ordre** et le **droit** vers le bien commun : Dieu a donc voulu que dans la société, il y eût des hommes qui commandassent à la multitude." ([1]).

9. Continuez le raisonnement de Léon XIII.

" Il faut, en outre, que ceux qui doivent commander dans la société possèdent le **pouvoir d'obliger** les citoyens à obéir, de telle façon que ce soit clairement pour ceux-ci un **péché** *de ne pas obéir*. Or, **aucun homme** n'a en soi ni par soi la puissance d'*enchaîner* par de tels liens la *volonté des autres*. Cette puissance appartient uniquement à **Dieu**, créateur et législateur de toutes choses ; il est donc nécessaire que ceux qui l'exercent, le fassent comme l'ayant reçue de Dieu " ([2]).

10. N'y a-t-il que la raison qui prouve l'origine divine du pouvoir civil ou politique ?

Non. La **Sainte-Écriture** nous enseigne *positivement* que le pouvoir civil, en tant qu'*autorité* vient de Dieu. " *C'est par moi que les rois règnent*, dit le Seigneur, au livre des Proverbes ; *c'est par moi que les princes commandent et que les puis-*

(1) Encyclique *Diuturnum*, juin 1881.

(2) Encyclique *Diuturnum.*

sants rendent la justice." (Prov. VIII, 15, 18.) L'Esprit-Saint dit ailleurs : "*Prêtez l'oreille, vous qui régissez les nations, parce que la puissance vous a été donnée par Dieu et la force par le Très-Haut.*" (Sagesse, VI. 3, 4.) La même vérité est exposée au Livre de l'Ecclésiastique : "*Dans chaque nation Dieu a préposé un chef.*" (Eclli. XVII. 14.)

Enfin, saint Paul déclare "*qu'il n'est pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu*" (Rom. XIII. 1.) et il appelle les dépositaires * du pouvoir civil "*les ministres de Dieu pour le bien.*" (Rom. XIII. 14)

III. — Union de l'Église et de l'État

1. Suivant les vues de la Providence, l'Église et l'État doivent-ils exister *unis* ou *séparés* ?

Suivant les vues de la Providence *, l'Église et l'État doivent s'**unir** sur le terrain religieux et social (1). L'alliance qui devrait exister entre les deux puissances consiste en ce que chacune de ces deux sociétés doit : 1° **éviter** ce qui pourrait porter atteinte aux droits de l'autre ; 2° **prêter** à l'autre, dans certains cas, le concours de sa puissance et de ses moyens d'action.

(1) La *séparation* de l'Église et de l'État est une fausse théorie condamnée par l'Église.

2. Pourquoi l'État ne doit-il pas se séparer *complètement* de l'Église ?

L'État ne doit pas se séparer *complètement* de l'Église, parce qu'en agissant ainsi il **trahirait** les intérêts les plus chers de ceux qui le composent.

3. Comment l'État, *en se séparant de l'Église*, trahit-il les intérêts de ses membres ?

L'État, *en se séparant de l'Église,* trahit les intérêts de ses membres : 1° en les **privant** des *lumières* et des *bienfaits* de la *religion,* soit dans les lois, soit dans les institutions civiles ; 2° en ne les **aidant pas** à *acquérir* ou à *conserver* les biens nécessaires, ou du moins utiles, au *salut éternel.*

En effet, que servirait à l'État de procurer la prospérité et la richesse des citoyens, si par sa *négligence,* son *ignorance* ou sa *perversité* il devenait la cause, même indirecte, de leur perte éternelle (1) ?

4. Quelle est la *conduite de l'Église* vis-à-vis de l'État ?

L'Église se fait un devoir d'**éviter** avec soin tout ce qui pourrait affaiblir les liens de soumission des citoyens à leurs légitimes gouvernants ou à jeter la perturbation * dans l'État, et elle *se garde de*

(1) " Que sert à l'homme de gagner l'univers s'il perd son âme ? " Voilà une terrible vérité à laquelle on ne songe pas assez.

prendre part aux affaires **purement politiques** et **temporelles.**

5. Quelle doit être la *conduite de l'État* vis-à-vis de l'Église ?

L'État doit **s'abstenir** de mettre aucun de ses actes en **opposition** avec les lois de **Dieu** ou de l'**Église**, c'est-à-dire, les droits de la société religieuse, de ses minitres, de ses membres.

Il est aussi du devoir strict des *hommes d'État* * d'**étudier** quelles sont les **lois** et quels sont les **droits** de l'Église.

6. Enumérez les *bienfaits* que l'Église procure à l'État chrétien ?

Les principaux *bienfaits* que l'Église procure à l'État chrétien sont : 1° le secours de ses **prières** ; 2° le secours non moins précieux de son **enseignement** sur l'origine du pouvoir, apprenant ainsi aux citoyens à respecter l'autorité civile et à obéir à ses lois lorsqu'elles ne sont pas opposées à la loi naturelle et à la loi de l'Église ; 3° l'emploi de ses **châtiments spirituels** contre les sujets rebelles à l'autorité civile légitimement établie ; 4° en *certains cas*, son **secours même matériel,** consistant à l'aider de ses ressources pécuniaires, si elle le peut et si elle le juge à propos ; 5° l'heureuse influence qu'elle exerce sur les masses *, grâce à la

sûreté et à l'efficacité de sa doctrine sur toutes les **questions sociales** qui bouleversent le monde.

7. Quels sont les graves *devoirs* qui s'imposent à l'État, par suite de l'obligation où il est d'aider l'Église ?

Les **graves devoirs** qui s'imposent à l'**État**, par suite de l'obligation où il est d'aider l'Église sont les suivants (1) :

1° Accorder à l'Église la *protection légale* qui est due à toute société licite * en soi.

2° Lui garantir l'*indépendance* dont elle a besoin pour exercer en toute liberté son pouvoir doctrinal *, son pouvoir législatif, son pouvoir judiciaire (2) et coactif *.

(1) L'exposé important qui suit a été approuvé par NN. SS. les Évêques de la Province de Québec, en 1881, et fait partie d'un opuscule intitulé : *Manuel du citoyen catholique* publié à cette époque.

(2) L'Église, comme société parfaite, possède le pouvoir judiciaire relativement à tout ce qui se rapporte à ses droits et à ses devoirs. En effet, le droit de faire des lois entraîne, par la nature même des choses, celui de les faire *observer*. Elle a ses tribunaux et ses juges. D'abord le tribunal de la pénitence *pour le for intérieur*, puis ses tribunaux ecclésiastiques du *for extérieur*, où le Pape et les Évêques jugent soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, les causes qui se rapportent au maintien et à la sauvegarde de l'ordre extérieur dans l'Église.

L'Église revendique avec raison le droit de juger par elle-

3° Pourvoir, *si cela est nécessaire* aux *besoins* extérieurs de ses ministres et aux *frais* de son culte.

4° Favoriser (c'est là la mission principale de l'État chrétien) la *prédication du Saint Évangile.*

5° Mettre ses *lois* positivement en harmonie avec celles de l'Église.

6° Prêter, au besoin, à l'autorité religieuse l'*appui de l'autorité civile.*

7° Réprimer *tout acte d'hostilité contre l'Église* et s'unir à elle pour combattre l'*hérésie* *, l'*apostasie* * et le *schisme.*

8. Quelle doit être la conduite des catholiques dans un pays habité par une population mixte, c'est-à-dire, composée d'éléments divers (catholiques et protestants, par exemple) ?

Dans un pays habité par une population **mixte,** c'est-à-dire composée d'éléments divers (catholiques et protestants, par exemple), les catholiques doivent agir avec **prudence, charité, fermeté** et **franchise** ; dans l'intérêt commun et pour le bien de la paix

même les personnes ecclésiastiques, et elle voudrait les empêcher de comparaître devant les tribunaux civils.

C'est juste.

Le soldat ne relève-t-il pas uniquement de l'armée, et le député, de la Chambre, dans l'accomplissement de leurs devoirs d'état ?

L'Auteur.

ils doivent aussi se garder de jamais provoquer inutilement les frères séparés.

Mais en toute circonstance, les catholiques sont tenus en *honneur* de se conduire conformément à leur foi : un homme de cœur sait vaincre le **respect humain**.

9. Qui convient-il de placer à la tête de l'État ?

Il convient de placer à la tête de l'État des hommes de **caractère**, pénétrés de bons **principes** et parfaitement éclairés de leurs graves **devoirs d'état**.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE SIXIÈME

I. L'*Église* est la société des fidèles unis entre eux et avec Jésus-Christ par le baptême, par la profession de la foi chrétienne et la participation aux mêmes sacrements, et par la soumission à un même chef qui est le Pape. C'est Jésus-Christ lui-même qui a fondé l'Église afin de rendre perpétuelle l'œuvre de la Rédemption.

L'Église romaine est la véritable Église, car elle en possède les notes distinctives : elle est *une*, *sainte*, *catholique* ou *universelle* et *apostolique*. Elle a reçu de Jésus-Christ les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa sainte mission sur la terre. Enfin, l'Église catholique est une société parfaite et vraie, distincte de toutes les autres par son origine, par ses moyens d'action, et surtout par

sa fin spéciale qui est le bonheur éternel des hommes.

II. L'*État* est une société naturelle formée d'un grand nombre de familles unies entre elles par la soumission à un même pouvoir politique, dans le but d'assurer leur prospérité et leur bonheur temporels sur la terre. La base de la Société civile (l'État) est la famille créée par le bon Dieu lui-même au commencement du monde. Dieu n'a pas institué lui-même les divers États politiques : les hommes sont libres de choisir la forme de gouvernement qui leur convient, mais l'*autorité* nécessaire au pouvoir civil vient de Dieu qui le confie aux gouvernants par l'entremise du peuple.

Depuis la venue du Sauveur, l'État est non seulement tenu de procurer aux individus et aux familles le bonheur terrestre, mais il doit aussi les aider, dans les limites de ses attributions, à acquérir et à conserver les biens nécessaires au salut éternel.

III. La raison, les Saintes Écritures et l'Église nous apprennent que, suivant les vues de la Providence, les *autorites religieuses et civiles* doivent s'*unir* sur le terrain religieux et social. L'Église et l'État doivent : 1° éviter ce qui pourrait porter atteinte aux droits de l'autre ; 2° prêter à l'autre, dans certains cas, le concours de sa puissance et de ses moyens d'action. L'État ne saurait se séparer de l'Église sans trahir les intérêts les plus chers de ses membres. Cette dernière procure d'immenses avantages au pouvoir civil, qui, en retour, a de graves obligations à remplir à l'égard de l'autorité religieuse.

Il convient de placer à la tête de l'État des hommes de caractère, pénétrés de bons principes et parfaitement éclairés de leurs devoirs d'état.

LECTURES EN CLASSE

I

ORGANISATION DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

La religion catholique est celle de la totalité des Canadiens-français, et celle de près de la moitié des habitants du Canada tout entier (1).

Les 230,000,000 d'adhérents qu'elle compte dans le monde entier sont partagés en 1127 diocèses. Les Cardinaux, Archevêques, Évêques, Vicaires-apostoliques qui gouvernent ces diocèses sont sous la juridiction immédiate du Pape auquel ils rendent compte de leur administration spirituelle et dont ils reçoivent les instructions.

Le Pape est le titulaire du siège épiscopal de Rome, et les Cardinaux au nombre de 70, dont la réunion forme le Sacré Collège, aident le Saint-Siège dans le gouvernement pontifical.

Le Pape accrédite auprès des diverses puissances des ambassadeurs ou nonces ; les puissances elles-mêmes ont leurs représentants auprès du Saint-Siège.

La direction du culte catholique au Canada relève directement des Évêques, qui reçoivent eux-mêmes leurs instruc-

(1) Il y a 2,000,000 de catholiques au Canada.

tions du Souverain Pontife [1]. Cet état de choses est absolument rationnel : ce qui regarde Dieu et son Église doit relever du Vicaire de Jésus-Christ.

Les Archevêques et les Évêques sont assistés dans l'administration de leur diocèse par des Vicaires-généraux et des Chanoines. Ils nomment les Curés titulaires des paroisses et désignent les Vicaires qui doivent aider ces derniers.

L'administration temporelle des paroisses est confiée aux Fabriques. Les Fabriques sont propriétaires des biens qui appartiennent aux paroisses pour des fins religieuses, et disposent des revenus de ces biens sous l'autorité de l'Évêque et du Curé.

La Province civile de Québec comprend trois Provinces ecclésiastiques : Québec, Montréal et Ottawa. Dans la première il y a un Cardinal [2], un Archevêque et quatre évêques ; dans la seconde un Archevêque, trois Évêques, et dans la troisième un Archevêque et un Vicaire apostolique.

(1) Dans certains pays où l'Église ne jouit pas de toute la liberté à laquelle elle a droit, il arrive que l'État s'arroge des privilèges qui regardent le culte catholique. La nomination des Évêques et des Curés, par exemple, doit être, jusqu'à un certain point, agréée par le gouvernement civil.

(2) Son Éminence le Cardinal E. A. Taschereau.

II

LA SOUVERAINETÉ NATIONALE

Comment tous les citoyens ne peuvent exercer directement leur part de souveraineté : dans la municipalité, dans le comté, dans la province, dans le pays tout entier.

—

Tout pouvoir politique, quelque forme qu'il ait revêtue dans la pratique, vient de Dieu. Les hommes, quand ils choisissent celui qui les gouvernera, les citoyens d'un même pays, quand ils désignent les chefs de l'État, ne délèguent nullement l'autorité, ils nomment seulement celui d'entre eux par qui elle sera exercée. C'est en usant de ce droit que le peuple peut exercer sa part de souveraineté nationale. Chacun des citoyens dont le groupement constitue par une extension progressive : la paroisse, le comté, la province, la nation, ne saurait avoir une action directe dans le gouvernement. Ce serait ouvrir une ère de désordres, de rivalités et de haines inépuisables. Si, dans la municipalité par exemple, l'administration des intérêts communs était confiée à tous, croit-on que ces intérêts seraient bien défendus, que les recettes et les dépenses pourraient être fixées d'une manière convenable, qu'on arriverait à s'entendre sur les mesures à prendre pour l'entretien des ponts publics, des écoles, des chemins et des rues ? Chacun réclamant pour soi, l'accord serait impossible, et jamais aucune demande ne serait écoutée, si juste qu'elle fût : ce serait pour tous la misère et la ruine à brève échéance.

Si, montant de deux degrés, nous passons à la province,

nous verrons le mal s'aggraver et les conséquences d'un pareil système devenir plus effrayantes. Les intérêts en jeu devenant plus importants, les services administratifs, plus nombreux et plus étendus, le désordre devient aussi plus sensible.

Enfin, il n'est pas de plus évidente utopie ou pour mieux dire de plus grande folie que de réclamer pour chaque citoyen le droit de prendre part aux affaires de l'État directement et par lui-même. Outre l'intelligence et les connaissances particulières que devrait posséder chaque citoyen pour se diriger au milieu des complications de la politique, il est manifeste que les soucis matériels de l'existence, la surveillance de leurs intérêts privés, ne permettraient pas au plus grand nombre de s'occuper des affaires politiques.

(Tiré de l'ÉDUCATION CHRÉTIENNE de Paris, et approprié par l'auteur du *Manuel de droit civique* à la condition politique du Canada.)

III

LE CLERGÉ CANADIEN

Nous excitons l'étonnement de tous les étrangers, qui ne peuvent s'expliquer l'existence en Canada d'un peuple distinct de ceux qui habitent l'Amérique du Nord ; comment une soixantaine de mille pauvres colons français, abandonnés, il n'y a pas encore un siècle, sur les bords du Saint-Laurent, ont pu, sous l'étreinte de la conquête, former un peuple nombreux et fort, avec sa religion, sa langue et ses lois. A quoi devons-nous, après Dieu, la conservation de

cet héritage de nos pères, si ce n'est à l'existence et à l'action bienfaisante d'un élément social aristocratique, à notre excellent clergé ?

En vous parlant du clergé canadien, je passerai avec un respectueux silence devant l'homme angélique, qui renonce à toutes les affections, aux joies du monde, aux félicités de la famille, pour embrasser une vie toute d'abnégation, de dévouement et de charité. Je ne vous parlerai pas de l'homme qui bénit notre entrée dans la vie ; qui nous guide dans l'exercice des vertus chrétiennes dès notre bas âge ; qui, au printemps de la vie, sanctifie nos amours; qui est un second père, un second ami, à ceux qui en ont, et en sert à ceux qui n'en ont pas ; qu'on trouve toujours à son chevet avec des paroles de consolation et d'espérance, lorsqu'on arrive au terme de sa carrière, et qui enfin bénit notre tombeau comme il avait béni notre berceau. Cet homme, ce n'est pas à nous qu'il appartient d'en parler : laissons ce soin à ceux qui nous ont précédés dans la vie. Eux seuls, de la haute sphère où ses conseils et ses exemples les ont conduits, peuvent dignement apprécier ses services, et lui témoigner la reconnaissance qui lui est due.

C'est donc sous un autre point de vue que je veux vous présenter le clergé canadien ; c'est du prêtre patriote et national que je veux parler : de cet homme qui a si bien rempli, et qui promet de remplir mieux que jamais, la noble tâche, la part méritoire qu'il a entreprise dans la grande lutte de notre nationalité.

Vous savez, Messieurs, dans quel triste état se trouvèrent nos pères à la cession de ce pays à l'Angleterre. Les premières familles, ma *noblesse canadienne*, comme disait Louis XIV, abandonnèrent à son sort cette population de braves,

dont le sang et le courage avaient fait la gloire de ces mêmes familles, depuis plusieurs générations. Oh ! les ingrats ! au moment où ils pouvaient rendre au peuple en services civiques, ce qu'ils en avaient reçu en gloire militaire, ils l'abandonnent. Que serions-nous devenus, si notre clergé nous eût abandonnés aussi ? Que serions-nous devenus, sans guides éclairés, nous, peuple soldat et voyageur, n'ayant d'autre science que celle des champs et des courses aventureuses, vis-à-vis de cette population nouvelle qui s'introduisait au milieu de nous avec tous les moyens d'une industrie avancée, avec toutes les puissances de la paix, bien autrement formidables pour nous alors que les puissances de la guerre ? C'en était fait ; notre heure allait sonner, comme peuple, si le clergé ne nous eût tendu la main.

Naturellement le prêtre, ayant une mission plus élevée, ne pouvait devenir tout à fait citoyen, renoncer à son ministère sacré pour prendre en main les destinées temporelles du peuple. Il fit mieux encore ; il se dit : Faisons des citoyens éclairés. Alors, comme le nouveau gouvernement s'empara des belles dotations sous l'ancien pour l'éducation de la jeunesse canadienne, nos séminaires se transformèrent en collèges ; les lévites ouvrirent les portes du temple et appelèrent le peuple dépouillé à partager les offrandes faites pour le soutien de l'autel. Bientôt, ce secours ne suffisant plus, l'on vit de simples prêtres, au prix de mille privations, et même de rudes travaux manuels, jeter les fondements de magnifiques collèges, qui feraient honneur à des pays beaucoup plus avancés que le nôtre.

Ces collèges sont autant de citadelles nationales où de généreux ecclésiastiques se dévouent à l'ingrat labeur du professorat, sans autre rémunération qu'une nourriture des plus

frugales et un vêtement non moins modeste, tandis que d'autres aident à recruter l'armée nationale, en employant leurs épargnes à y maintenir une jeunesse intelligente, plus favorisée par la nature que par la fortune.

C'est ainsi qu'il est sorti du peuple des hommes qui ont pris la place des déserteurs de dix-sept cent cinquante-neuf, et qui ont fait qu'il y a encore un peuple canadien-français, et que ce peuple pèse encore dans la balance des destinées canadiennes.

Quoique exempt par état de se mêler activement de politique, notre clergé nous a rendu, sous ce rapport, d'incontestables services dans le cours de nos grandes luttes. On lui a quelquefois reproché d'être trop timide, mais combien de mouvements populaires irréfléchis n'a-t-il pas empêchés ou restreints ? combien d'œuvres publiques et nationales n'a-t-il pas favorisées ? combien d'utiles conseils et d'encouragements n'a-t-il pas donnés à nos hommes publics dans les temps difficiles ? Et à qui devons-nous cette admirable unité d'action politique, qui a été jusqu'à présent un des traits caractéristiques de notre population ; qui a fait sa force et son salut, au milieu des constantes et terribles luttes que nous avons eu à soutenir, depuis près d'un siècle, pour sauver notre race de l'exploitation et de l'anéantissement ? A l'heure qu'il est, cette unité fait le désespoir de nos adversaires politiques, qui voient que, grâce à elle, nous nous sommes fait une arme de cette même union des Canadas, machine infernale qui a éclaté entre les mains de ses fabricateurs (1).

(1) Les lignes ci-dessus ont été écrites à l'époque de l'Union. Hélas ! l'*unité* canadienne-française n'existe plus comme au

Oh ! Messieurs, faisons en sorte, prions le ciel qu'elle dure toujours, cette belle et précieuse union du peuple canadien avec son clergé, car ce dernier sera longtemps encore, toujours, je l'espère, le ciment et l'arc-boutant de notre société. Unis, affectionnés l'un envers l'autre, ils sortiront victorieux des épreuves que leur réserve encore l'avenir, tout comme ils sont sortis de celles que le passé ne leur a certes pas épargnées. Pendant que le peuple combattra dans la plaine le clergé, comme un second Moïse, du haut de la montagne, tiendra les bras élevés vers le ciel et en fera, comme lui, descendre la victoire sur nos bataillons patriotiques.

Etienne Parent.

IV

LA FORCE DU CARACTÈRE

Nous avons vu précédemment qu'il convenait de ne placer à la tête de la Société civile que des hommes de caractère et pénétrés de bons principes. Écoutons les éloquentes paroles que le grand Lacordaire adressait à la jeunesse française, en 1858, relativement à cette matière.

—

Nous avons conservé la bravoure, cette vieille tradition du sang français, et nos armes ont naguère réveillé dans le

temps d'Etienne Parent. La politique de parti à fait son œuvre : le peuple de la Province de Québec est divisé en deux camps séparés par un abîme qui va de plus en plus s'élargissant. De grâce, cessons nos luttes fratricides et revenons aux beaux jours des Lafontaine, des Morin et des Parent.

monde, après quarante ans de paix, cette antique persuasion que la France est un peuple soldat (1). Mais la bravoure n'exige qu'une ardeur devant le péril, un mépris de la mort conçu dans un élan et plutôt un héroïque oubli de la raison qu'une appréciation calme du devoir. Le plus valeureux capitaine peut n'être qu'une femme le lendemain d'une victoire, et ses cicatrices ne couvrir qu'un caractère débile et sans portée. Le caractère est l'énergie sourde et constante de la volonté, je ne sais quoi d'inébranlable dans les desseins, de plus inébranlable encore dans la fidélité à soi-même, à ses convictions, à ses amitiés, à ses vertus, une force intime qui jaillit de la personne et inspire à tous cette certitude que nous appelons la sécurité. On peut avoir de l'esprit, de la science, même du génie, et ne pas avoir de caractère. Telle est la France de nos jours. Elle abonde en hommes qui ont tout accepté des mains de la fortune, et qui n'ont cependant rien trahi, parce que pour trahir il faut avoir tenu à quelque chose. Pour eux les événements sont des nuages qui passent, un spectacle et un abri, pas davantage. Ils les subissent sans résistance, après les avoir préparés sans le vouloir, jouets inconséquents d'un passé dont ils ne furent pas maîtres, et d'un avenir qui leur refuse ses secrets (2).

Voilà notre pays ; et il n'est pas difficile d'en pénétrer la cause. Le caractère, qui n'est que la force de la volonté, tient à la force de la raison, et la force de celle-ci tient à la ferme vue des principes de la vie humaine. Là où l'enten-

(1) Lacordaire fait ici allusion à la part glorieuse que la France a prise à la guerre de Crimée en 1855.

(2) Hélas ! il nous est pénible d'avouer que ces profondes réflexions s'appliquent, dans une mesure plus restreinte, il est vrai, aussi bien à la Nouvelle qu'à l'Ancienne France.

dement ne discerne que des faits, il ne saurait y avoir de conviction, et où la conviction manque, que reste-t-il pour appuyer la volonté ? Ce sont les principes qui fortifient, parce qu'ils éclairent ; en dehors d'eux il n'y a plus que des phénomènes, c'est-à-dire des apparences, selon l'admirable énergie du mot, et il est impossible que des apparences, si réelles qu'on se les figure, produisent autre chose dans l'esprit qu'un matérialisme étroit ou un scepticisme décourageant. Ce n'est pas le roc de la matière qui porte l'homme parce que l'homme est un esprit. Or, dès que l'esprit monte vers les principes, dès qu'il n'est plus sensation et imagination, il aborde les contrées où la foi commence, où se forme l'alliance divine de toutes les lumières, de toutes les certitudes, et, par elle, la force des saints, la force des apôtres et des martyrs, la force des magistrats assis sur le siège de la justice, la force des politiques qui gouvernent le monde, la force des écrivains qui lui parlent, et cette autre et sacrée force, la plus nécessaire de toutes, la force de l'homme vulgaire contre les passions de sa nature et les adversités de sa vie. Détruisez l'intime accord de la raison et de la foi dans les profondeurs de l'intelligence ; poussez du pied comme de vains songes, les pèlerinages de l'âme au pays de Dieu ; faites cela, et étonnez-vous que la vue baisse, que l'éternité s'efface devant le temps, l'infini devant la matière ; que l'instinct prenne le pas sur la raison, et que l'homme, débarrassé de ses ancres et de ses mâts, devienne une feuille emportée par les flots. On ne tombe pas sans déchoir.

LACORDAIRE.

(*Lettre à un jeune homme*).

SUPPLÉMENT

GÉOGRAPHIE SOMMAIRE DU CANADA

—

I. — Bornes et divisions du Canada

1. Quelles sont les *bornes* du Canada ?

Le Canada est borné au **nord**, par l'Océan Glacial Arctique ; à l'**est**, par l'Océan Atlantique ; au **sud**, par les États-Unis ; à l'**ouest**, par l'Océan Pacifique (1)

2. Comment se divise le Canada sous le rapport *administratif* ?

Sous le rapport *administratif* le Canada se divise en huit parties : **sept provinces** et **un immense territoire** (2).

3. Comment se divise le Canada sous le rapport *religieux* ?

Sous le rapport *religieux* le Canada se divise en **sept provinces ecclésiastiques** : (3)

1° La province ecclésiastique de **Québec** (*Qué*),

(1) Voir la carte du Canada au commencement de ce MANUEL.

(2) Voir étendue et population du Canada page 36 de ce MANUEL, et nom, capitale, population et étendue de chaque province, page 37.

(3) Cette division ne s'applique qu'aux catholiques.

comprenant les diocèses de Québec, Trois-Rivières, Rimouski, Chicoutimi, Nicolet et la préfecture apostolique du Golfe St-Laurent ;

2° La province ecclésiastique de **Montréal** (*Qué.*), comprenant les diocèses de Montréal, St-Hyacinthe, Sherbrooke et Valleyfield ;

3° La province ecclésiastique d'**Ottawa** (*Qué. et Ont.*), comprenant le diocèse d'Ottawa, et le vicariat apostolique de Pontiac, dont le siège est à Pembroke, Ontario;

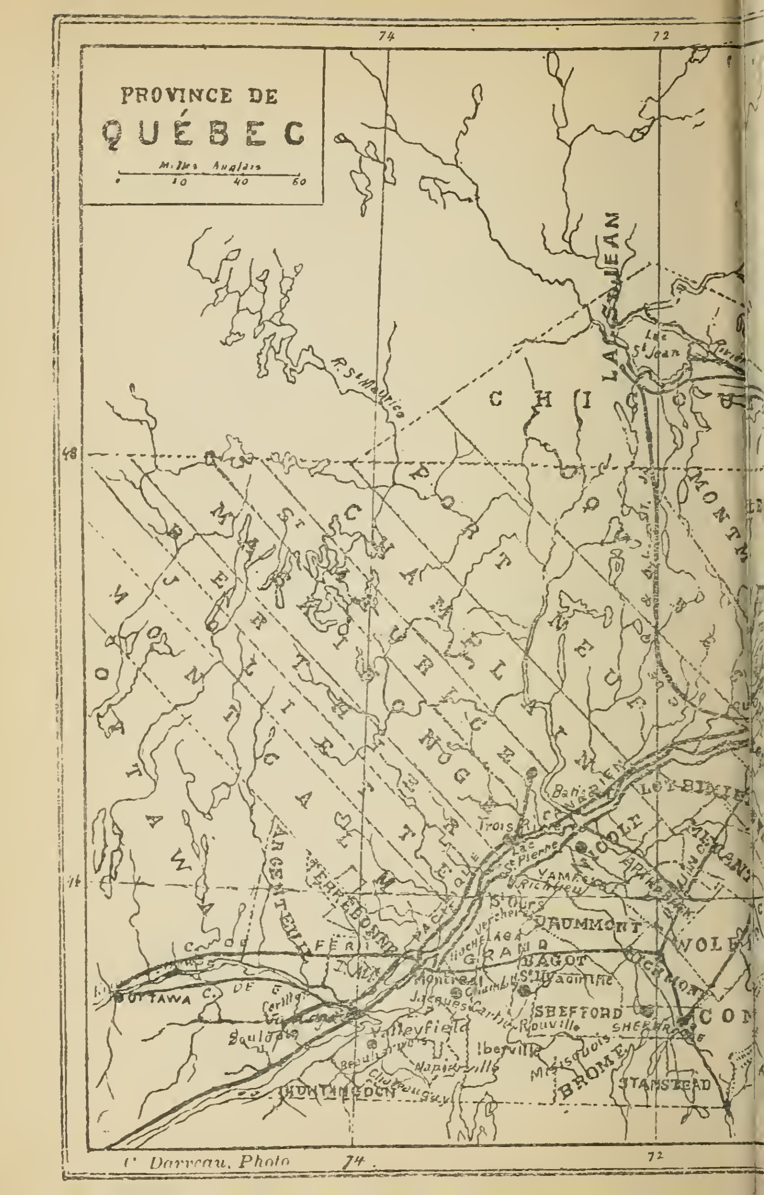
4° La province ecclésiastique de **Toronto** (*Ont.*), comprenant les diocèses de Toronto, Hamilton et London ;

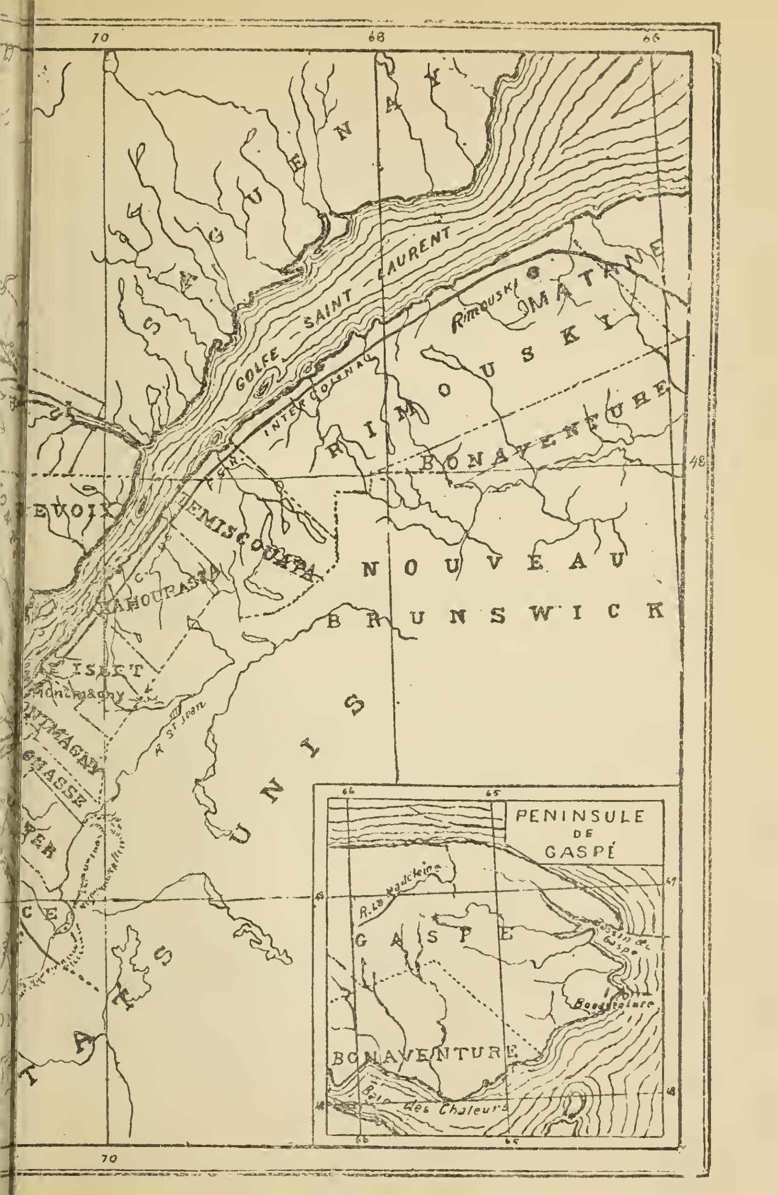
5° La province ecclésiastique de **Kingston** (*Ont.*), comprenant les diocèses de Kingston, Peterboro et Alexandria ;

6° La province ecclésiastique d'**Halifax** (*N.-E. et N.-B.*), comprenant les diocèses de Chatam et de St-Jean, dans le Nouveau-Brunswick, d'Halifax et d'Antigonish, dans la Nouvelle-Ecosse, et de Charlottetown, dans l'Ile du Prince-Édouard ;

7° La province ecclésiastique de **St-Boniface** (*Man. T. N.-O. et C. A.*), comprenant les diocèses de St-Boniface, Manitoba, de St-Albert, Territoire du Nord-Ouest, le vicariat apostolique d'Athabaska, T. N.-O., et le vicariat apostolique de la Colombie Anglaise [1].

(1) Le diocèse de Vancouver fait partie de la province ecclésia stique d'Orégon, dans les Etats-Unis.


PROVINCE DE
QUÉBEC
Milles Anglais
10 40 60
74
72
48
46
LAC ST JEAN
Lac St Jean
R. St Maurice
CHICOUTIMI
Trois Rivières
Lac St Pierre
St Ours
BAGOT
St Hyacinthe
SHEFFORD
BROME
STANSTEAD
Montreal
Valleyfield
Iberville
Napierville
Missisquoi
HUNTINGDON
OTTAWA
C. Darreau, Photo



70
68
66
SAGUENAY
GOLFE SAINT LAURENT
Rimouski
MATANE
RIMOUSKI
INTERCOLONIAL
BONAVENTURE
48
TEMISCOUATA
KAMOURASKA
L'ISLET
Montmagny
MONTMAGNY
NOUVEAU BRUNSWICK
R. St Jean
ETATS UNIS
PENINSULE DE GASPÉ
66
65
R. La Madeleine
GASPÉ
BONAVENTURE
Baie des Chaleurs
49
48

3. Comment se divise le Canada sous le rapport *militaire* ?

Sous le rapport militaire le Canada est divisé en **douze districts** : *trois* dans la Province de Québec dont les chefs-lieux respectifs sont à Québec et Montréal ; *quatre* dans la Province d'Ontario dont les chefs-lieux respectifs sont à London, Toronto, Kingston et Brockville ; *un* dans le Nouveau-Brunswick dont le chef-lieu est à Frédéricton ; *un* dans la Nouvelle-Écosse, dont le chef-lieu est à Halifax ; *un* dans l'Ile du Prince-Édouard dont le chef-lieu est à Charlottetown ; *un* dans la Colombie Anglaise dont le chef-lieu est à Victoria.

II. — Bornes et divisions de la Province de Québec

1. Quelles sont les *bornes* de la Province de Québec ?

La Province de Québec est *bornée* au **nord**, par la baie d'Hudson et le Labrador ; à l'**est**, par le Labrador et le golfe St-Laurent ; au **sud**, par la baie des Chaleurs, le Nouveau-Brunswick et les États-Unis ; à l'**ouest**, par la Province d'Ontario.

2. Comment se divise la Province de Québec sous le rapport *administratif* ?

Sous le rapport *administratif* la Province de Québec se divise en **soixante-treize comtés** et en **vingt-quatre divisions** pour le Conseil Législatif ([1]).

(1) Divisions électorales.

LISTE DES COMTÉS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC :

Au nord du St-Laurent : — ***Saguenay et Chicoutimi, Lac St-Jean, Charlevoix, Montmorency, Québec, Portneuf, Champlain, St-Maurice, Maskinongé, Berthier, Joliette, Montcalm, l'Assomption, Terre-bonne, Deux-Montagnes.***

Sur l'Outaouais : — ***Argenteuil, Ottawa, Pontiac, Soulanges*** et ***Vaudreuil,*** au confluent du St-Laurent et de l'Outaouais.

Au sud du St-Laurent : — ***Bonaventure, Gaspé, Rimouski, Matane, Témiscouata, Kamouraska, l'Islet, Montmagny, Bellechasse, Lévis, Lotbinière, Nicolet, Yamaska, Richelieu, Verchères, Chambly, Laprairie, Châteauguay, Beauharnois*** et ***Huntingdon.***

Près des frontières des États-Unis : — ***Dorchester, Beauce, Compton, Stanstead, Brome, Missisquoi*** et ***St-Jean.***

Entre les comtés situés sur la rive sud du St-Laurent et ceux qui avoisinent la frontière américaine : — ***Mégantic, Arthabaska, Wolfe, Drummond, Richmond, Sherbrooke, Bagot, Shefford, St-Hyacinthe, Rouville, Iberville*** et ***Napierville.***

L'île de Montréal forme : — les comtés de ***Jacques-Cartier*** et d'***Hochelaga*** et l'île Jésus, le comté de ***Laval.***

La ville de Québec comprend quatre collèges électoraux : — ***Québec-Est, Québec-Ouest, Québec-Centre*** et ***St-Sauveur.***

La ville de Montréal comprend six collèges électoraux : — ***Montréal No. 1, Montréal No. 2, Montréal No. 3, Montréal No. 4, Montréal No. 5, Montréal No. 6.***

LISTE DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF :

Alma, comprenant le comté de Laval, une partie de la cité de Montréal et une partie du comté d'Hochelaga.

Bedford, comprenant les comtés de Missisquoi, Brome et Shefford.

De la Durantaye, comprenant les comtés de Montmagny, Bellechasse et une partie des comtés de L'Islet et de Lévis.

De Lanaudière, comprenant le comté de Berthier et une partie des comtés de Maskinongé et Joliette.

De la Valière, comprenant les comtés de Nicolet, Yamaska et une partie du comté de Drummond.

De Lorimier, comprenant les comtés de St-Jean, Napierville et une partie des comtés de Châteauguay et Huntingdon.

De Salaberry, comprenant le comté de Beauharnois et une partie des comtés de Châteauguay et Huntingdon.

Golfe, comprenant les comtés de Gaspé, Bonaventure et Rimouski.

Grandville, comprenant les comtés de Témiscouata, Kamouraska et une partie du comté de l'Islet.

Inkerman, comprenant les comtés d'Argenteuil, Ottawa et Pontiac.

Kennébec, comprenant les comtés de Lotbinière, Mégantic et Arthabaska.

La Salle, comprenant le comté de Portneuf, une partie du comté de Québec et une partie de la cité de Québec.

Lauzon, comprenant les comtés de Dorchester, Beauce et une partie du comté de Lévis.

Les Laurentides, comprenant les comtés de Saguenay, Chicoutimi, Charlevoix, Montmorency et une partie du comté de Québec.

Mille Isles, comprenant les comtés de Terrebonne et des Deux-Montagnes.

Montarville, comprenant les comtés de Verchères, Chambly et Laprairie.

Repentigny, comprenant les comtés de l'Assomption, Montcalm et une partie du comté de Joliette.

Rigaud, comprenant les comtés de Jacques Cartier, Vaudreuil, Soulanges, une partie du comté d'Hochelaga et une partie de la cité de Montréal.

Rougemont, comprenant les comtés de Rouville, Iberville et une partie du comté de St-Hyacinthe.

Shawinigan, comprenant les comtés de Champlain,

St-Maurice, la cité de Trois-Rivières et une partie du comté de Maskinongé.

Sorel, comprenant les comtés de Richelieu, Bagot et une partie du comté de St-Hyacinthe.

Stadacona, comprenant la cité de Québec, moins la partie des divisions Centre et Ouest qui se trouve dans la banlieue de Québec et le collège électoral de St-Sauveur.

Victoria, comprenant une partie de la cité de Montréal.

Wellington, comprenant les comtés de Richmond, Wolfe, Compton, Stanstead, une partie du comté de Drummond et la cité de Sherbrooke.

3. Comment la Province de Québec est-elle divisée sous le rapport *judiciaire* ?

Sous le rapport *judiciaire* la Province de Québec est divisée en **vingt et un districts** : *Ottawa*, chef-lieu Hull ; *Québec*, chef-lieu Québec ; *Montréal*, chef-lieu Montréal ; *Trois-Rivières*, chef-lieu Trois-Rivières ; *Arthabaska*, chef-lieu Arthabaskaville ; *Beauce*, chef-lieu St-Joseph ; *Beauharnois*, chef-lieu Beauharnois ; *Bedford*, chef-lieu Sweetsburg ; *Chicoutimi*, chef-lieu Chicoutimi ; *Gaspé*, chefs-lieux Percé et New-Carlisle ; *Iberville*, chef-lieu St-Jean ; *Joliette*, chef-lieu Joliette ; *Kamouraska*, chef-lieu Rivière-du-Loup (Fraserville) ; *Montmagny*, chef-lieu Montmagny ; *Richelieu*, chef-lieu Sorel ; *Rimouski*, chef-lieu Rimouski ; *Saguenay*,

chef-lieu Malbaie ; *St-François*, chef-lieu Sherbrooke ; *St-Hyacinthe*, chef-lieu St-Hyacinthe; *Terrebonne*, chef-lieu Ste-Scholastique.

4. Comment la Province de Québec est-elle divisée sous le rapport *religieux* ?

Sous le rapport *religieux* la Province de Québec est divisée en **trois provinces ecclésiastiques** : *Québec*, *Montréal* et *Ottawa*, comprenant *dix* diocèses et *deux* préfectures apostoliques (1).

III. — Principales villes du Canada et du nord des États-Unis

1. Quelle est la *capitale* du Canada ?

La *capitale* du Canada est **Ottawa**, sur la rivière Ottawa : 30,000 habitants.

2. Nommez les *capitales* des différentes provinces du Canada ?

Québec, capitale de la Province de Québec, sur le St-Laurent, au nord, à l'embouchure de la rivière St-Charles (magnifique rade devant la ville) : 75,000 habitants.

Toronto, capitale de la Province d'Ontario, sur le lac Ontario, vis-à-vis Niagara (beau port devant la ville) : 180,000 habitants.

(1) Voir Réponse **3**, Leçon précédente.

Frédéricton, capitale de la Province du Nouveau-Brunswick, sur la rivière St-Jean : 8,000 habitants.

Halifax, capitale de la Province de la Nouvelle-Écosse, sur l'Océan Atlantique (vaste port de mer) : 40,000 habitants.

Charlottetown, capitale de la Province de l'Ile du Prince-Édouard, sur la rivière Hillsborough : 12,000 habitants.

Winnipeg (1), capitale de la Province du Manitoba, à la jonction de la rivière Assiniboine et de la rivière Rouge : 25,000 habitants.

Victoria, capitale de la Colombie-Anglaise, dans l'île de Vancouver, à trois milles environ de la baie des Esquimaux (port de mer) : 7,000 habitants.

Régina, chef-lieu des Territoires du Nord-Ouest, sur le chemin de fer du Pacifique : 5,000 habitants.

3. Quelles sont les principales villes de la Province de *Québec* ?

Les principales *villes* de la Province de **Québec** sont : *Québec*, la capitale ; *Montréal* (2) ; *Trois-Rivières*, sur le St-Laurent, au nord, à l'embouchure du St-Maurice : 10,000 habitants ; *St-Hyacinthe*, sur la rivière Yamaska, au sud du St-Laurent ; *Lévis*, sur le St-Laurent, au sud, devant Québec ; *Sorel*, sur le St-

(1) Autrefois Fort Garry.

(2) La ville la plus populeuse du Canada : plus de deux cent mille habitants, située dans l'île de Montréal.

Laurent, au sud, à l'embouchure du Richelieu; *Berthier*, sur le St-Laurent, au nord; *Joliette*, sur la rivière l'Assomption, au nord du St-Laurent; *Richmond*, sur la rivière St-François, au sud du St-Laurent; *Sherbrooke*, sur la rivière St-François, au sud du St-Laurent; *Louiseville*, entre la Petite et la Grande rivière du Loup, à un mille du lac St-Pierre, au nord du St-Laurent; *Beauharnois*, sur le St-Laurent, au sud, à la tête du canal Beauharnois; *Rimouski*, sur le St-Laurent, au sud, en bas de Québec; *Hull*, un peu au-dessus du confluent de la rivière Gatineau, vis-à-vis la ville d'Ottawa; *Chicoutimi*, sur la rivière Saguenay, au nord du St-Laurent; *Nicolet*, sur la rivière Nicolet, au sud du St-Laurent; *Valleyfield*, dans le comté de Beauharnois, au sud du St-Laurent; *Malbaie* (Murray Bay), place d'eau en renommée, à l'embouchure de la rivière Malbaie, sur le St-Laurent, au nord; *Ste-Anne de Beaupré*, endroit célèbre par les pèlerinages qu'on y fait, sur le St-Laurent, au nord, vis-à-vis l'extrémité nord-est de l'Ile d'Orléans; *Fraserville*, au sud du St-Laurent, dans le comté de Témiscouata.

4. Quelles sont les principales villes de la Province d'*Ontario* ?

Les principales *villes* de la Province d'**Ontario** sont : *Toronto*, la capitale provinciale; *Ottawa*, capitale fédérale, sur la rivière Ottawa, à l'embouchure de la rivière Rideau; *Cornwall*, sur le St-Laurent, au nord; *Prescott*, sur le St-Laurent, au nord, vis-à-vis Ogdensburg, E.-U.;

Brockville, sur le St-Laurent, au nord ; *Kingston*, à l'extrémité nord-est du lac Ontario, sur la baie de Quinté ; *Belleville*, au fond de la baie de Quinté ; *Cobourg*, sur le lac Ontario, vis-à-vis Rochester et Oswego, villes américaines ; *Port-Hope*, sur le lac Ontario ; *Hamilton*, au fond du lac Ontario ; *London*, sur la Tamise ; *Niagara*, sur la rivière Niagara ; *Windsor*, sur la rivière Détroit, vis-à-vis Détroit, E.-U. ; *Sarnia*, sur la rivière Ste-Claire, vis-à-vis Port-Huron, E.-U. ; *Pembroke*, sur la rivière Ottawa, au sud ; *Peterboro*, dans l'intérieur ; *Galt*, dans le comté de Waterloo, sur la Grande-Rivière ; *Guelph*, dans le comté de Wellington, sur la rivière Speed ; *Berlin*, dans le comté de Waterloo.

5. Quelles sont les principales villes de la Province du *Nouveau-Brunswick* ?

Les principales *villes* de la Province du **Nouveau-Brunswick** sont : *Frédéricton*, la capitale ; *Dalhousie*, au fond de la baie des Chaleurs ; *Bathurst*, sur la baie des Chaleurs ; *New-Castle*, au fond de la baie de Miramichie ; *Chatam*, au fond de la baie de Miramichie ; *Port-du-Chêne*, sur le détroit de Northumberland ; *Shédiac*, sur le détroit de Northumberland ; *Moncton*, sur la rivière Peticodiac ; *St-Jean*, à l'embouchure de la rivière St-Jean ; *Carleton*, sur la rivière St-Jean, vis-à-vis St-Jean ; *St-André*, sur la baie de Passamaquoddy ; *Woodstock*, sur la rivière St-Jean.

6. Quelles sont les principales villes de la Province de la *Nouvelle-Écosse*.

Les principales *villes* de la Province de la **Nouvelle-Écosse** sont : *Halifax*, la capitale ; *Luneburg*, sur l'Atlantique; *Shelborn*, sur l'Atlantique; *Yarmouth*, sur l'Atlantique ; *Annapolis*, sur la rivière Annapolis; *Windsor*, sur la rivière Annapolis ; *Amherst*, sur la frontière; *Truro*, sur la baie de Cobequid ; *Pictou*, sur le détroit de Northumberland ; *Arichat*, dans l'île Madame ; *Sidney*, dans l'île du Cap-Breton, à l'est.

7. Quelles sont les principales villes de la Province de l'*Ile du Prince-Édouard* ?

Les principales *villes* de la Province de l'**Ile du Prince-Édouard** sont : *Charlottetown*, la capitale ; *Souris*, au nord-est de l'île et *Tignish*, au nord-ouest.

8. Quelles sont les principales villes de la Province du *Manitoba* ?

Les principales *villes* de la Province du **Manitoba** sont : *Winnipeg*, la capitale ; *St-Boniface*, sur la rivière rouge, en face de Winnipeg ; *Brandon*, dans le district de Selkirk.

9. Quelles sont les principales villes de la Province de la *Colombie Anglaise* ?

Les principales *villes* de la Province de la **Colombie Anglaise** sont : *Victoria*, la capitale ; *New-Westminster*, sur la rivière Fraser ; *Vancouver*, dans l'île du même nom.

10. Quels sont les principaux centres des *Territoires du Nord-Ouest* ?

Les principaux *centres* des **Territoires du Nord-Ouest** sont : *Régina* et *Calgary*, sur le chemin de fer du Pacifique canadien ; *St-Albert*, dans le district d'Alberta ; *Lac Labiche*, dans le district d'Athabaska.

11. Quelles sont les principales villes du nord des *États-Unis* ?

Les principales *villes* du Nord des **États-Unis** (1) sont : *Washington*, la capitale, sur le Potomac, dans le district de Colombia ; *Portland*, sur l'Atlantique, dans l'État du Maine ; *Boston*, sur l'Atlantique, capitale de l'État du Massachusett ; *New-York*, à l'embouchure de la rivière Hudson, dans l'État de New-York ; *Philadelphie*, sur la rivière Delaware, dans l'État de New-Jersey ; *Baltimore*, sur la baie de Chesapeake, dans l'État de Maryland, *Chicago*, sur le lac Michigan, à l'ouest, dans l'État de l'Illinois ; *Détroit*, sur la rivière Détroit, dans l'État de Michigan ; *San Francisco*, sur l'océan Pacifique, dans la Californie.

(1) Les États-Unis forment la république américaine, vaste pays indépendant situé au sud du Canada. Population : plus de 60,000,000 d'habitants.

VOIES ET MOYENS DE COMMUNICATION

—

I. — Principales Voies ferrées du Canada [1].

1. Combien le Canada possède-t-il de *chemins de fer* ?

Le Canada possède 128 chemins de fer.

Vingt-quatre de ces voies ferrées sont amalgamées et forment ce qu'il est convenu d'appeler le système du **Grand Tronc** : longueur totale — 3,168½ milles.

Vingt et une autres lignes forment le système du **Pacifique Canadien** : longueur totale—5,784$\frac{7}{10}$ milles.

L'Intercolonial, composée de trois lignes seulement, une voie principale et deux embranchements, parcourt une distance de 1,383½ milles. Ce chemin appartient au Gouvernement fédéral.

Les *quatre-vingts* autres lignes sont des organisations séparées appartenant à différentes compagnies, moins le chemin de fer de l'Ile du Prince-Édouard qui est la propriété du Gouvernement fédéral. Ces voies ferrées ont une longueur totale de 4,982½ milles.

Nombre total de milles de chemins de fer en opération au Canada : 15,319$\frac{1}{5}$.

(1) Le premier chemin de fer en notre pays fut construit en 1832. La longueur de la ligne était de 14½ milles et servait à relier Laprairie, sur le St-Laurent, à St-Jean, sur le Richelieu.

2. Nommez les *principaux* chemins de fer du Canada ?

Le **Pacifique Canadien**, divisé en *quatre* lignes principales : 1° de Québec à Montréal, passant à Trois-Rivières, 2° de Montréal à Vancouver, dans la Colombie anglaise, 3° de Montréal à Chicago, E. U., 4° de Montréal à Boston, E. U. Un grand nombre d'embranchements relient ces lignes principales aux différents centres du pays.

L'**Intercolonial**, reliant Lévis, devant Québec, à Halifax, sur l'Atlantique.

Le **Grand-Tronc**, divisé en *six* lignes principales : 1° de Montréal à Lévis (1), 2° de Montréal à Rouse's Point, 3° de Montréal à Lachine, au pied du lac St-Louis, 4° de Montréal à Sarnia, sur la rivière Ste-Claire, Ontario, 5° des Chutes Niagara à Windsor, sur la rivière Détroit, (A cet endroit il y a correspondance pour Détroit, Chicago, Milwaukee, sur le lac Michigan, et St-Louis, sur le Mississipi, quatre villes importantes des États-Unis.) 6° de Fort-Érié, sur le lac Érié, à Goderick, sur le lac Huron.

Le **Québec et Lac St-Jean**, reliant Québec à Roberval, sur le bord du lac St-Jean, par une ligne principale, et se rendant jusqu'à Chicoutimi, sur la rivière Saguenay, au moyen d'un embranchement qui s'étend de Chambord, au sud du lac St-Jean, jusqu'à Chicou-

(1) La ligne de Montréal à Lévis passe à Arthabaska. A cet endroit, il y a un embranchement qui conduit à St-Angèle, devant Trois-Rivières.

timi. Un peu au nord de St-Raymond, sur le chemin du Lac St-Jean, un embranchement dit : chemin de fer des *Basses-Laurentides*, relie la Rivière à Pierre à Grandes-Piles, sur le St-Maurice [1].

Le **Québec, Montmorency et Charlevoix,** entre Québec et le Cap Tourmente, passant à Ste-Anne de Beaupré.

Le **Québec Central,** reliant Lévis à Sherbrooke, sur la rivière St-François. A cet endroit, il y a correspondance pour Portland, Boston et New York, trois villes importantes des États-Unis [2].

Le **Montréal et Sorel :** son parcours est de Montréal à Sorel, à l'embouchure de la rivière Richelieu.

Le **Canada Atlantique :** son parcours est d'Ottawa, la capitale fédérale, à St-Albans, sur le lac Champlain (États-Unis). A cet endroit, il y a correspondance pour New-York, Boston et Portland.

Le **Vermont Central :** son parcours est de Montréal à Waterloo, dans le comté de Shefford. A cet endroit, il y a correspondance pour Sherbrooke. Une autre ligne part de St-Jean, sur la rivière Richelieu, et continue jusqu'à St-Albans, É.-U. ; à cet endroit, le Vermont central se prolonge jusqu'à Bellows-Falls,

(1) Des Grandes Piles, on se rend à Trois-Rivières par un embranchement du Pacifique Canadien.

(2) A St-Frédéric (Comté de Beauce) il y a un embranchement qui conduit au lac Mégantic.

sur la rivière Connecticut; là, il y a correspondance pour Boston et New-York.

Le **Nouveau-Brunswick** : son parcours est de St-Jean, N.-B., à Edmonston, passant par Frédéricton, capitale de la Province du Nouveau-Brunswick.

Le chemin de fer de l'**Ile du Prince-Édouard**, traversant cette île de l'est à l'ouest: de Georgetown à Tignish.

Le **Windsor et Annapolis** : son parcours est de Halifax, capitale de la Province de la Nouvelle-Écosse, à Annapolis, même province.

Le **Grand Nord** : chemin de fer *en construction.* Cette ligne, par son raccordement avec le *Canada Atlantique,* formera une nouvelle voie de 550 milles de longueur entre Québec, Ottawa et Parry Sound sur le lac Huron, raccourcissant la distance entre Duluth (au sud-ouest du lac Supérieur) et Liverpool (Angleterre) de 900 milles comparée avec la route de Buffalo et New-York. Le *Grand Nord* fera usage de 58 milles du chemin de fer de *Québec et Lac St-Jean,* entre la Rivière à Pierre et Québec; des Grandes Piles, sur le St-Maurice, à la Rivière à Pierre, il se servira du chemin de fer des *Basses-Laurentides.* Sur les 550 milles de longueur qu'a le Grand-Nord, 226 sont dans les limites de la Province de Québec.

II. — Navigation

1. Quelles sont les principales lignes de *bateaux à vapeur* dans la Province de Québec ?

Les principales lignes de *bateaux à vapeur* dans la Province de Québec sont :

La **Compagnie des Bateaux à vapeur de Québec et Golfe St-Laurent** (1) : son parcours est de Québec à Pictou (N.-E.), faisant escale à Gaspé, Charlottetown, etc.

La **Compagnie de Navigation de Richelieu et Ontario** (2) : son parcours est : **1°** *en bas de Québec* :— de Québec à Chicoutimi, sur le Saguenay, faisant escale à la Baie St-Paul, aux Éboulements et à la Malbaie, au nord du St-Laurent, à la Rivière-du-Loup (Fraserville), au sud, et à Tadoussac, à l'embouchure du Saguenay, au nord du St-Laurent ; **2°** *en haut de Québec* : — 1° de Québec à Montréal, faisant escale à Batiscan, au nord du St-Laurent, à Trois-Rivières et Sorel — 2° de Montréal à Trois-Rivières, faisant escale à Sorel, Berthier, sur le St-Laurent, au nord, à Port-St-François, sur le St-Laurent au sud — 3° de Montréal à Chambly, sur la rivière Richelieu — 4° de Montréal à Contrecœur, sur le St-Laurent, au sud — 5° de Montréal à Longueuil, au sud du St-Laurent, dans le

(1) *Quebec & Gulf Ports Steamship Company.*

(2) *Richelieu & Ontario Navigation Company.*

comté de Chambly— 6° de Sorel à Berthier; **3°** *en haut de Montréal*: — 1° de Montréal à Cornwall (Ont.), sur le St-Laurent, au nord — 2° de Montréal à Toronto, sur le lac Ontario, au nord, faisant escale à Kingston, etc.

La **Compagnie de Navigation de la Rivière Ottawa** (1) : son parcours est de Montréal à Ottawa, faisant escale à Lachine, Oka, etc.

Enfin les bateaux de **Québec à St-Thomas de Montmagny,** en bas de Québec, au sud, à **Ste-Anne de Beaupré,** en bas de Québec, au nord, à l'**Ile d'Orléans,** en bas de Québec, à **Lévis,** vis-à-vis Québec, à **Ste-Croix,** en haut de Québec, au sud.

2. Quelles sont les lignes de bateaux faisant le service sur les Grands lacs ?

La **Compagnie de Navigation canadienne** comprenant deux lignes: la *1ère* de Montréal à Hamilton, au fond du lac Ontario ; la *2ème* de Lachine à Rochester (E. U.).

La **Ligne de steamers de Toronto, Niagara et Buffalo** : son parcours est de Toronto à Lewiston (E. U.) sur la rivière Niagara.

La **Merchants' Lake and River Steamer Line :** son parcours est de Montréal à Chicago (E.-U.) sur le lac Michigan.

La **Ligne Beattie, Sarnia, Lac Huron et Lac**

(1) *Ottawa River Navigation Company.*

Supérieur : son parcours est de Sarnia, sur la rivière Ste-Claire, près du lac Huron, à Duluth, au fond du lac Supérieur.

La **Compagnie de Bateaux à vapeur du Pacifique Canadien** : son parcours est de Owen-Sound, sur la baie Georgienne (au nord-est du lac Huron), à Port-Arthur, sur le lac Supérieur, faisant escale à Sault-Ste-Marie (Mich).

3. Quelle ligne de bateaux fait le service sur les côtes de l'océan Pacifique ?

Les **Bateaux Transpacifiques du Pacifique canadien** : son parcours est de Vancouver à Victoria, et de Victoria à San-Francisco (E.-U.) sur la rivière Colombie.

Cette ligne fait aussi le service de Vancouver à Hong-Kong (Chine), faisant escale à Yokohama (Japon).

4. Quelles sont les principales lignes de bateaux faisant le service entre le Canada et l'Europe ?

Les principales lignes transcontinentales sont :

La **Ligne Allan** : *en été*, de Québec à Liverpool (Angleterre) — *en hiver*, d'Halifax (N.-E.) à Liverpool.

La **Ligne Dominion** : *en été*, de Québec à Liverpool — *en hiver*, de Portland (E.-U.) à Liverpool.

III. — Canaux du Canada

1. Quels sont les principaux canaux de la Province de *Québec* ?

Les principaux canaux de la Province de *Québec* sont :

1° Le canal **Chambly**, de St-Jean à Chambly, sur la rivière Richelieu, long de 12 milles, 10 écluses. Ce canal fournit une communication facile du bassin de Chambly jusqu'au lac Champlain (E.-U.) (1).

2° Le canal **Beauharnois**, du lac St-François au lac St-Louis, *au sud*, long de $11\frac{1}{4}$ milles, 9 écluses.

3° Le canal **Soulanges**, du lac St-François au lac St-Louis, *au nord*, long de 14 milles, 5 écluses.

4° Le canal **Grenville**, de Carillon à Grenville, sur la rivière Outaouais, long de $5\frac{3}{4}$ milles, 5 écluses. A l'aide de ce canal, la rivière Outaouais est navigable jusqu'à la capitale fédérale.

4° Le canal **Lachine**, de Montréal à Lachine, long de $8\frac{1}{2}$ milles, 5 écluses.

2. Quels sont les principaux canaux de la Province d'*Ontario* ?

Les principaux canaux de la Province d'*Ontario* sont :

(1) Le canal Chambly forme une partie importante de la navigation entre le St-Laurent et la rivière Hudson, puis New-York, sur l'Atlantique. Un canal américain, le canal du lac Champlain, établit une communication entre le lac Champlain et New-York, oit une distance de 330 milles des frontières.

1° Le canal **Rideau**, de Kingston à Ottawa, long de 126¼ milles, y compris les parties navigables des rivières Rideau et Cataracouy, 49 écluses. Ce canal est formé en partie par la rivière Cataracouy qui, du lac Rideau, va se jeter dans le lac Ontario, à Kingston (1).

2° Le canal **Cornwall**, sur le St-Laurent, pour éviter les rapides des Cèdres, long de 11½ milles, 6 écluses.

3° Le canal **Desjardins**, au fond du lac Ontario, près de Hamilton, long d'un ½ mille, pas d'écluse. Ce canal relie la baie de Burlington au lac Ontario, donnant accès ou port de Hamilton.

4° Le canal **Welland**, entre Port Colborne, sur le lac Érié, et Port Dalhousie, sur le lac Ontario, pour éviter la chute de Niagara. Ce canal a 26¾ milles de longueur, avec 26 écluses.

5° Le canal du **Sault-Ste Marie**, pour éviter les rapides de la rivière Ste-Marie, qui relie le lac Supérieur et le lac Huron. Ce canal a à peu près ⅝ de mille de longueur, une largeur moyenne de 152 pieds et une profondeur de 20 pieds à bas niveau ; il a une écluse de 900 pieds de longueur et de 60 pieds de largeur (2).

(1) La construction du canal Rideau fut commencée en 1826 et terminée en 1834.

(2) Du côté américain, il y a aussi un canal qui fait communiquer le lac Supérieur avec le lac Huron.

ADMINISTRATION DES POSTES

—

1. Quel est, actuellement, le nombre de *bureaux de poste* en activité au Canada ?

Le nombre de *bureaux de poste* actuellement en activité au Canada est de **8,700.**

2. Quelle est, actuellement, l'étendue de nos *routes* postales ?

Actuellement, l'étendue de nos *routes* postales est de **30,900,000** *milles.*

3. Quelle est, actuellement, la répartition des bureaux de postes dans les diverses provinces de la Confédération ?

Les bureaux de postes sont repartis comme suit dans les diverses provinces : Ontario, 3,115 ; Québec, 1,585 ; Nouvelle-Écosse, 1,570 ; Nouveau-Brunswick, 1,148 ; Ile du Prince-Édouard, 359 ; Colombie Britannique, 230 ; Manitoba et Territoires du Nord-Ouest, 693.

4. Quel a été, au cours de l'année 1894, le nombre approximatif de *lettres, journaux* et autres *colis* de poste en circulation au Canada ?

Au cours de l'année 1894, le nombre approximatif de *lettres, journaux* et autres *colis* de poste, en circulation au Canada, a été comme suit :

Lettres 107,145,000 ; cartes postales 23,695,000 ;

lettres chargées 3,237,200 ; lettres qui ont circulé en franchise 4,925,500 ; journaux et publications périodiques, livres, circulaires, échantillons, patrons, etc., 22,353,000 ; paquets de manuscrit d'imprimerie, photographies, titres, polices d'assurances, etc., 1,829,000 ; paquets contenant des matières postales de 5e classes, ouverts pour pouvoir être examinés 886,000 ; colis expédiés par la messagerie postale 241,900 ; paquets fermés pour le Royaume-Uni et autres pays 14,780.

PATRIOTISME

—

" Le patriotisme, c'est l'amour de son pays, le dévouement à la terre où l'on a vu le jour ; c'est cet attachement inné dans le cœur de l'homme aux objets de la nature qui ont les premiers frappé ses regards, et qui ont été les témoins de ses premiers pas dans la vie."

MGR. L. F. LAFLÈCHE.

—

LES CANADIENS-FRANÇAIS SONT RÉELLEMENT UNE NATION

Quand on voit une population de près de deux millions d'âmes se lever comme un seul homme pour répondre à l'appel de son nom, parlant la même langue, proclamant la même foi ; quand on la voit tenir par le cœur aux institutions et aux lois que lui ont léguées ses ancêtres, travailler courageusement à exploiter le sol qu'ils ont acquis au prix de leur sang, qu'ils ont arrosé et fertilisé de leurs sueurs ; quand l'histoire en main, on voit que ces deux millions d'âmes ne sont que l'épanouissement régulier des quelques familles françaises qui sont venues s'établir ici il y a à peine trois cents ans, pour évangéliser les peuplades sauvages et infidèles de ces contrées, il faut bien en convenir et dire : " *Digitus Dei est hic* : Le doigt de Dieu est là." Un développement aussi prodigieux à tra-

vers tant de vicissitudes et en présence de tant de difficultés, est bien réellement le cachet de l'œuvre de Dieu. Ces quelques familles étaient bien de celles que la divine Providence a privilégiées pour être l'origine et la source d'une *nation.* La discrétion et le soin qui ont présidé à leur élection pour cette haute mission nous autorisent, ce semble, à leur appliquer ces paroles de la Ste-Écriture au patriarche Abraham : " Sors de ton pays et viens dans la terre que je te montrerai ; je ferai de toi une grande nation ; j'y multiplierai ta postérité à l'égal des étoiles du ciel, et le nombre de tes descendants pourra égaler celui des sables qui sont au rivage de la mer."

Oui ! nous le répétons avec bonheur pour le passé et confiance dans l'avenir : nous, Canadiens-français, nous, les descendants de ces nobles familles qui ont donné des martyrs à l'Église et des héros à notre bien-aimée patrie, nous sommes aujourd'hui une *nation.* La terre que le sang de ces martyrs a purifiée, et sanctifiée, le sol que la valeur de ces héros a si légitimement conquis, défendu et conservé avec tant de sacrifices, est notre *patrie.*

Le Canadien-français qui ne serait pas fier de son origine et content de sa patrie se montrerait, certes, par trop difficile. Bien peu de nations aperçoivent à l'aurore de leur histoire une auréole aussi glorieuse et aussi pure ; beaucoup, au contraire, ont en partage un territoire dont la fertilité, la salubrité climaté-

rique et les richesses naturelles sont grandement inférieures à ce qu'offre la grandiose et pittoresque vallée du St-Laurent. Nous devons donc, Canadiens-français, bénir la divine Providence qui nous a si bien servis, et nous attacher inviolablement au sol où reposent les cendres de nos religieux ancêtres, et où de grandes destinées nous sont sans aucun doute réservées.

MGR. LAFLÈCHE.

(La Société Civile).

CONSEILS AUX JEUNES CANADIENS-FRANÇAIS

—

Ah ! s'il nous était donné de nous adresser à la jeune génération qui voit l'avenir souriant lui tendre les bras, nous lui dirions avec l'accent de cette affectueuse émotion que l'on éprouve au sortir d'un âge auquel on vient de dire adieu :

— Vous avez devant vous une des plus magnifiques carrières qu'il soit donné à des hommes d'ambitionner. Issus de la nation la plus chevaleresque et la plus intelligente de l'Europe, vous êtes nés à une époque où le reste du monde a vieilli, dans une patrie neuve ; d'un peuple jeune et plein de sève. Vous avez dans l'âme et sous les yeux toutes les sources d'inspiration : au cœur, de fortes croyances ; devant vous, une gigan-

tesque nature, où semblent croître d'elles-mêmes les grandes pensées ; une histoire féconde en dramatiques événements, en souvenirs héroïques. Vous pouvez, si vous savez exploiter ces ressources inépuisables, créer des œuvres d'intelligence qui s'imposeront à l'admiration, et vous mettront à la tête du mouvement intellectuel, dans cet hémisphère. Souvenez-vous que *noblesse oblige*, et que c'est à vous de couronner dignement le monument élevé par vos aïeux, et d'y graver leurs exploits en caractères dignes d'eux et de vous. Mais souvenez-vous aussi que vos pères n'ont conquis le sol de la patrie que par les sueurs et le travail, et que ce n'est que par le travail et les sueurs que vous parviendrez à conquérir la patrie intellectuelle. D'une main saisissant les trésors du passé, de l'autre ceux de l'avenir, et les réunissant aux richesses du présent, vous élèverez un édifice qui sera, avec la religion, le plus ferme rempart de la nationalité canadienne-française.

H. R. CASGRAIN, *Ptre.*

CHANT NATIONAL

—

O Canada ! terre de nos aïeux,
Ton front est ceint de fleurons glorieux !
Car ton bras sait porter l'épée,
Il sait porter la croix !

Ton histoire est une épopée
Des plus brillants exploits
Et ta valeur, de foi trempée,
Protègera nos foyers et nos droits.

Sous l'œil de Dieu, près du fleuve géant,
Le Canadien grandit en espérant,
Il est né d'une race fière,
Béni fut son berceau ;
Le ciel a marqué sa carrière
Dans un monde nouveau.
Toujours guidé par sa lumière
Il gardera l'honneur de son drapeau.

Amour sacré du trône et de l'autel,
Remplis nos cœurs de ton souffle immortel !
Parmi les races étrangères
Notre guide est la loi :
Sachons être un peuple de frères,
Sous le joug de la foi,
Et répétons, comme nos pères,
Le cri vainqueur " pour le Christ et le roi."

A. B. ROUTHIER.

LE CANADA

Salut, ô ciel de ma patrie !
Salut, ô noble Saint-Laurent !
Ton nom dans mon âme attendrie
Répand un parfum enivrant.

O Canada, fils de la France,
Qui te couvrit de ses bienfaits,
Toi, notre amour, notre espérance,
Qui pourra t'oublier jamais ?

Sur les plages du nouveau monde,
Pareil au phare radieux
Qui guide sur la mer profonde
Le nautonnier aventureux,
Tu fais rayonner la lumière
De tes souvenirs glorieux,
Et tu racontes à la terre,
Les grands exploits de nos aïeux.

Dans tes verdoyantes campagnes,
Où séjourne le vrai bonheur,
Le Canadien a pour compagnes
Les plus saintes vertus du cœur.
Fidèle au culte de ses pères,
De leur exemple il suit la loi,
Et fuyant les mœurs étrangères,
Il garde sa langue et sa foi.

Ah ! puisse cette union sainte
Qui fit nos ancêtres si grands,
Ne recevoir jamais d'atteinte
Par les crimes de tes enfants.
Et si jamais pour te défendre
Sonnait le grand jour du combat,
Comme autrefois qu'ils sachent prendre
Le glaive vainqueur du soldat.

Heureux qui dévouant sa vie
A la gloire de te servir,
Sous ton beau ciel, ô ma patrie !
Peut dire, à son dernier soupir :
O Canada, fils de la France,
Toi qui me couvris de bienfaits,
Toi, mon amour, mon espérance,
Qui pourra t'oublier jamais !

Octave Crémazie.

" LA ST-JEAN-BAPTISTE "

Québec, 24 juin 1859.

Jour de Saint Jean-Baptiste, ô fête glorieuse !
Tu portes avec toi la trace radieuse
De nos vieux souvenirs français ;
Rappelant à nos cœurs les vertus de nos pères,
Tu montres, rayonnant de feux et de lumières,
Leur gloire et leurs nobles bienfaits.

Douce et fraîche oasis, par le Seigneur donnée,
Tu vois les Canadiens revenir chaque année,
A l'ombre de tes verts rameaux,
S'abreuver à longs traits à ta source bénie,
En chantant à la fois l'hymne de la patrie
Et les grands noms de ses héros.

Il est sur le sol d'Amérique
Un doux pays chéri des cieux,
Où la nature magnifique
Prodigue ses dons merveilleux.
Ce sol fécondé par la France
Qui régna sur ses bords fleuris,
C'est notre amour, notre espérance,
Canadiens, c'est notre pays.

Pour conserver cet héritage
Que nous ont légué nos aïeux,
Malgré les vents, malgré l'orage,
Soyons toujours unis comme eux.
Marchant sur leur brillante trace,
De leurs vertus suivons la loi.
Ne souffrons pas que rien efface
Et notre langue et notre foi.

O de l'union fraternelle,
Jour triomphant et radieux,
Ah ! puisse ta flamme immortelle
Remplir notre cœur de ses feux :
Oui, puisse cette union sainte,
Qui fit nos ancêtres si grands,
Garder toujours de toute atteinte
L'avenir de leurs descendants.

Les vieux chênes de la montagne
Où combattirent nos aïeux ;
Le sol de la verte campagne
Où coula leur sang généreux ;

Le flot qui chante à la prairie,
La splendeur de leurs noms bénis,
La grande voix de la patrie,
Tout nous redit, soyez unis.

Octave Crémazie.

REGRETS D'EXPATRIÉ

—

Un Canadien séduit par le mirage
Rêvait un soir sous un bel oranger.
Le pauvre enfant songeait à son village,
Seul, sans travail, sous un ciel étranger,
Son œil errait à l'horizon de flamme ;
Son cœur trop plein soudain dut éclater :
L'ennui, l'ennui jaillissant de son âme
Comme un captif il se mit à chanter :

Pauvre exilé, la tristesse m'abreuve,
La vie ici n'est qu'un brillant tombeau.
J'étais si bien, là-bas, près du grand fleuve !
J'étais heureux dans mon humble hameau !
Pays baigné d'amour et de lumière,
Oh ! laisse-moi te pleurer, te bénir :—
O Saint-Laurent ! ô ma pauvre chaumière !
Beau Canada, te revoir et mourir !

Au point du jour c'est la cloche inhumaine ;
Le maître est dur, l'air n'est pas embaumé.
Pour l'atelier j'ai déserté la plaine,
Mon ciel d'azur, mon vallon parfumé !

Pour un peu d'or, pour un peu de poussière
J'ai tout perdu, — fierté, force, avenir : —
O Saint-Laurent ! ô ma pauvre chaumière !
Beau Canada ! te revoir et mourir !

Si le trépas, sur ce lointain rivage,
Me surprenait loin du sol canadien,
J'irais au pied de quelqu'arbre sauvage,
J'irais, mon Dieu, dormir comme un païen.
Jamais les pleurs d'un ami, d'une mère,
Ne viendraient là m'aider ni me bénir :
O mon clocher ! ô mon vieux cimetière !
Dans mon pays, j'irai, j'irai mourir !

l'Abbé A. Gingras.

LE RETOUR AU VILLAGE

Voyez, non loin de cette grande route, ces maisons blanches qui brillent à travers les arbres, et la flèche pointue de ce clocher. C'est dans ce village que j'ai vu le jour; c'est là que demeurent mes parents, que je désire tant revoir après une longue absence. Ce ruisseau qui baigne ces prés est celui près duquel j'ai pris mes ébats tout enfant; cette maison qui s'élève près de ces bords fleuris est la maison paternelle; ce bouquet de bois est celui où nous allions épier les oiseaux ; c'est dans cette vallée que nous cueillions

des fleurs au printemps; c'est dans ce ravin que nous descendions sans crainte. Ces fleurs que je vois sont des fleurs de mon absence; ces arbres ont grandi, ce sont les mêmes arbres; ces cris d'oiseaux sont ceux que j'ai entendus; puis, ce village est ma patrie et ce lieu, qui fut mon berceau, sera aussi mon tombeau.

X....

LEXIQUE

*Nous donnons ici l'explication des 216 mots marqués d'un astérique * mais seulement dans l'acception où ils sont employés. On habituera les élèves à chercher eux-mêmes les mots afin de leur donner l'habitude de l'emploi du dictionnaire.*

A

Accès. Approche, abord.

Accise (l'). Taxe levée sur les boissons et autres objets de consommation.

Alléguer. Citer.

Allégeance (serment d'). Acte de soumission et de fidélité que les sujets anglais prêtent au Souverain.

Ames (l'intérêt des). Tout ce qui peut aider les hommes à mériter le ciel. L'âme, principe de la vie, est immortelle et créée à l'image de Dieu.

Amender. Corriger.

Amovible. Qui peut être déplacé ; se dit des emplois qui peuvent être donnés et retirés.

Angleterre (l'). Partie sud de la Grande-Bretagne. On dit souvent l'*Angleterre* pour le *Royaume-Uni*.

Apanage. Ce qui est inhérent à la nature d'un être, d'une chose : *la raison est l'apanage de l'homme.*

Apostasie (l'). Abandon de sa religion.

Appel. L'appel est la faculté accordée à la partie qui se croit injustement traitée par un premier jugement de demander à un tribunal supérieur la révision de ce jugement.

Assises. (les). Session d'une cour criminelle.

Assigné. Qui est appelé devant un juge, un magistrat, un officier de la justice.

Aubain. Étranger qui n'est pas naturalisé dans le pays qu'il habite.

Authentique. (acte). Acte dont la vérité ne peut être contestée.

B

Baccalauréat. Premier grade universitaire qui donne le titre de *bachelier*.

Banc de l'œuvre (ou Banc d'œuvre). Siège des marguilliers dans les églises.

Barreau (le). L'ordre des avocats, la profession d'avocat.

Biens-fonds. Propriétés immobilières.

Bill. Projet de loi, la loi elle-même.

Bottomry. Mot anglais qui signifie *bomerie.* Ancien terme de jurisprudence et de marine : prêt à la grosse aventure, assuré sur la quille d'un bâtiment.

Bref. Terme de jurisprudence.

Britannique. Qui est de la Grande-Bretagne, qui appartient à ce pays. Les Canadiens sont sujets britannique.

Budget. Tableau annuel des dépenses et des recettes de l'État.

C

Canoniquement. Selon les règles de l'Église.

Casuel. Bénéfice qui n'est pas fixe, et que le Curé retire en accomplissant certains devoirs.

Caution. Garantie pour l'exécution d'un engagement ; action de répondre pour les autres.

Cécité. État d'une personne aveugle.

Cens (électoral). Qualités requises par les citoyens pour être éligibles.

Chambre. Lieu ou se tiennent les assemblées des députés, des conseillers législatifs et des sénateurs.

Charge (sortir de). Quitter une fonction publique après expiration du temps fixé par ceux qui nous ont nommé.

Charte spéciale. Acte concédant spécialement des privilèges à une municipalité.

Chef-lieu. Lieu principal du comté, centre où se trouvent un Bureau d'enregistrement et une Cour de circuit.

Civil (droit). Ensemble des lois spéciales aux citoyens d'une province, d'un pays.

Civil (service). Ensemble des différents départements d'administration.

Clocher (intérêt de). Intérêt particulier à une paroisse, à un comté.

Coactif. Qui a le pouvoir de

contraindre à quelque chose.

Collective (autorité). Autorité composée de plusieurs personnes.

Collectivement. Dans un sens *collectif.* Collectif signifie : qui renferme plusieurs personnes ou plusieurs choses.

Conseils judiciaires. Conseils relatifs à l'administration de la justice.

Contracter. Faire un contrat, une convention.

Contribuable. Citoyen qui paie l'impôt. Dans la Province de Québec on désigne particulièrement sous le nom de *contribuables* les personnes qui sont appelées à payer la cotisation scolaire.

Corporelles (peines). Peines qui concernent le corps.

Cotisation. Part reclamée des contribuables pour des fins scolaires.

Couronne (la). Le Souverain ou ceux qui le représentent.

Criminel (au). Qui est de juridiction criminelle et régi par le droit criminel.

Curatelles (déférer les). Accorder à quelqu'un, au nom de la loi, la charge de curateur. On nomme curateur celui qui administre les biens d'un mineur ou d'un interdit.

Curer. Enlever ce qui est un obstacle à la navigation.

D

Décennal. Qui revient tous les dix ans.

Décrété. Qui est ordonné par les autorités.

Déléguer. Investir quelqu'un de son autorité, lui donner les pouvoirs nécessaires pour remplir une mission.

Délibérative (voix). Droit de vote dans une assemblée.

Délinquant. Celui, celle qui a commis un délit.

Délit. Infraction à la loi.

Dépositaire. Celui ou celle à qui l'on confie un dépôt.

Déshérences (biens en). Biens provenant d'une succession qui n'a pas d'héritiers.

Dévolu. Transporté d'un pouvoir à un autre.

Dirimants. Qui rompt, qui annule. — *Empêchement dirimant* : empêchement qui emporte la nullité d'un mariage.

Doctrinal (pouvoir). Pouvoir

qui régit les doctrines.

Dogmatique. Qui appartient au *dogme*. Le mot dogme signifie : doctrine établie en vertu d'une décision de l'autorité ecclésiastique.

Domicilié. Qui a une demeure fixe.

Douane. Taxe établie sur certaines marchandises à l'entrée et à la sortie d'un État.

Droit naturel. Ensemble des règles qui sont regardées comme gravées dans notre âme par la main de Dieu.

E

Écoles séparées. Système qui permet aux catholiques et aux protestants de certaines provinces du Canada d'avoir des écoles conformes à leurs croyances religieuses.

Édicter. Publier sous la forme d'une loi.

Éligible. Qui peut être élu.

Éluder. Éviter, se soustraire habilement à la loi.

Émanciper. Mettre hors de tutelle.

Émaner. Provenir, sortir, découler de : *cet acte émane du Souverain.*

Émoluments. Traitement attaché à un emploi.

Encyclique. Lettre adressée par le Pape aux évêques, aux fidèles.

Équipage. Soldats et matelots d'un navire.

Équité (l'). Justice, droiture.

Exclusif. Qui ne peut être exercé que par un seul.

Exécutoire. Qui doit être mis à exécution ; qui donne le pouvoir d'exécuter.

F

Facultés (de l'homme). Puissances physiques ou morales qui rendent une personne capable d'agir, de vouloir.

Félicité. Bonheur suprême.

Félonie. Rébellion contre le Souverain, trahison.

Feu et lieu (tenir). Résider dans l'endroit où l'on a sa propriété ; tenir maison.

Fin. But : *parvenir à ses fins* ; terme, extrémité.

Fin suprême. La fin suprême de l'homme c'est le ciel.

Filiation. Descendance de père en fils en ligne directe.

Fondation. Fonds ou sommes légués pour un usage louable.

Force (la). La police ou l'armée.

Francs-tenanciers. On appelle *francs-tenanciers* les paroissiens propriétaires de biens-fonds et tenant feu et lieu.

G

Gestion. Action, manière de gérer ou d'administrer.

Grâce (la). Secours qui vient de Dieu.

Greffier. Fonctionnaire qui tient le greffe (lieu où sont déposés les actes), qui écrit les arrêts, les actes de la justice et assiste le juge.

Gué. Endroit d'une rivière où l'on peut passer à pied.

H

Hérésie (l'). Doctrine contraire à la foi catholique.

Homme d'État. Celui qui consacre sa vie aux affaires du pays, à la politique.

I

Identité. Certitude qu'une personne est bien elle, qu'il ne peut y avoir de doute à cet égard.

Idiome. Langue propre à une nation, à une province.

Illicite. Qui est défendu par la loi, par la morale.

Immigration. Établissement d'étrangers dans un pays.

Immobiliers (droits). Droits qui concernent les immeubles.

Impérial (Parlement). Parlement de l'Empire britannique dont le siège est à Londres.

Imposables (biens). Biens qui peuvent être taxés.

Imposition. Contribution, impôt.

Impôt. Contribution que l'État prélève sur les citoyens ; droit, taxe.

Impôt foncier. Taxe imposée sur les biens immeubles.

Impôt personnel. Taxe imposée sur les personnes par rapport à leur profession, leur salaire, etc.

Impulsion. Action d'exciter, de pousser, d'encourager.

Inamovible. Qui ne peut être destitué arbitrairement.

Incompatible. Qui ne peut pas s'accorder, se concilier avec

un autre.

Incapacité légale. État de celui que la loi prive de certains droits.

Incomber Peser sur : cette charge incombe à la ville ; être dans les attributions de.

Infirmer. Annuler, casser une sentence, un jugement.

Infliction. Action d'appliquer une sentence.

Inné. Que nous apportons en naissant.

Inhabile. Qui n'a pas les qualités nécessaires pour faire une chose.

Instruments. Actes publics : dans ce sens, ce mot ne s'emploie qu'au pluriel.

Intégralement. Entièrement, totalement.

Intelligence (l'). Faculté, capacité d'entendre, de concevoir, de comprendre.

Interdiction. Action d'ôter à quelqu'un la libre disposition de ses biens : interdire un fou, un ivrogne.

J

Judiciaire (décentralisation). Réforme politique importante qui permet l'exercice de la justice dans toutes les municipalités et les comtés du Canada.

Jugement. Faculté de l'entendement qui compare et qui juge.

Juridique. Conforme aux règlements judiciaires.

Juridiction. Pouvoir d'un juge, d'un corps politique ; compétence.

Jurisprudence. Manière dont un tribunal juge une question.

L

Légale (société). Société constituée en vertu d'une loi.

Légaux (privilèges). Privilèges que l'on possède en vertu de la loi.

Léser. Blesser, faire tort.

Libelle. Écrit injurieux et diffamatoire.

Licite. Qui est permis par la loi.

Loyauté. Fidélité, probité, franchise.

Lucre. Gain, profit.

M

Manœuvres frauduleuses.

Actes contraires à la conscience et à la loi, commis en temps d'élections.

Masses (les). Le public : *s'adresser aux masses.*

Médiateur. Celui ou celle qui intervient pour amener un accommodement.

Mœurs. Habitudes naturelles ou acquises pour le bien ou le mal ; manière de vivre, coutumes.

Morale (la). Qui concerne les mœurs.

Mutation (droit de). Taxe qui résulte de la transmission d'une propriété d'une personne à une autre personne.

N

Nationaux (les). se dit de la totalité des individus qui composent une nation.

Naturalisation. Acte par lequel un étranger obtient de jouir des mêmes droits que les citoyens nés dans le pays.

Naval. Qui concerne les vaisseaux de guerre : *forces navales.*

Négative. Refus.

O

Objet. Ce a quoi se rapporte une action : *La prière* se rapporte à Dieu.

Oblations. Chose offerte à Dieu et destinée au culte de son Église.

Office (serment d'). Serment par lequel on s'engage à remplir fidèlement l'emploi que l'État nous confie.

Officier-rapporteur. Fonctionnaire public qui, en temps d'élections, préside aux opérations du suffrage.

Olographe (testament). Testament écrit en entier de la main de l'auteur.

Ordinaire (l'). L'Évêque du diocèse où l'on réside.

P

Pair. Autrefois, grand vassal du roi.

Passible. Qui a mérité de subir une peine.

Pécuniaires (peines). Peines qui se rapportent à l'argent.

Pénalité. Système des peines établi par la loi.

Perçu. Recouvré, reçu.

Périodique. Qui paraît à des temps marqués.

Permis. Permission écrite accordée par l'État : *permis de chasse*, etc.

Perturbation. Bouleversement social ou politique dans un pays.

Pétition. Demande par écrit adressée à une autorité.

Plaid. Débat, plaidoyer (peu usités aujourd'hui).

Politiques (droits). Droits en vertu desquels un citoyen prend part au gouvernement.

Ponctuellement. Avec exactitude.

Préalable. Qui doit être dit, examiné ou fait avant qu'on passe outre.

Précepte. Règle, enseignement, commandement : *les préceptes de Jésus-Christ.*

Prejudice. Tort, dommage.

Préliminaire (examen). Examen qui précède le procès principal.

Primauté. Prééminence, premier rang.

Principauté. Dignité de prince.

Primitives (règles). Règles gravées par Dieu dans notre âme dès le commencement de notre existence.

Prison. Lieu où l'on enferme les accusés, les criminels.

Prohibé. Qui est interdit, défendu.

Prodigue. Qui dissipe son bien en folles dépenses ; généreux sans discernement.

Promulguer. Publier une loi avec les formalités requises.

Propriété immobilière. Propriété composée d'immeubles.

Proroger. Ajourner, remettre à un certain jour.

Providence (la). Suprême sagesse par laquelle Dieu conduit toutes choses.

Puînés (juges). Juges qui composent, avec le juge en chef, la Cour du Banc de la Reine.

Q

Quaiage. Droit que payent les commerçants pour pouvoir déposer leurs marchandises sur le quai d'un port.

Quorum. Condition voulue pour que les réunions des assemblées délibérantes soient conformes à la loi. Il y a *quorum* lorsque le nombre de

personnes requis par les règlements de l'assemblée se trouve à la réunion.

R

Récuser. Refuser un juge, un témoins, un juré

Régir. Gouverner ; *régir un peuple* ; administrer : *régir une succession.*

Régulier (prêtre). Qui fait partie d'un ordre religieux soumis à une règle.

Relater. Raconter ; mentionner.

Rentes Seigneuriales. Rentes provenant des domaines ou seigneuries établis autrefois au Canada. La tenure seigneuriale a été abolie en 1854.

Requis. Jugé nécessaire.

Requérant. Qui demande en justice.

Rétribution mensuelle. Ce que les pères de famille *non propriétaires* et qui ont des enfants en âge de fréquenter l'école sont tenus de payer chaque mois à la commission scolaire.

Reviser. Revoir, examiner de nouveau.

Révision. Le tribunal présidé par les juges de la Cour supérieure siégeant en révision, porte le nom de *Cour de révision.* La Cour de révision confirme ou annule les jugements rendus par un tribunal inférieur.

Révoquer. Rappeler, destituer annuler.

Riot Act. Loi concernant les émeutes.

Rôle d'évaluation. Liste contenant les noms des contribuables, la valeur de leurs propriétés et le montant qu'ils ont à payer chaque année à la corporation locale.

S

Sacerdoce. Prêtrise ; caractère de prêtre ; le corps ecclésiastique.

Sanctionné. Qui est confirmé, approuvé par l'autorité.

Sceau (le grand). Les armoiries et la devise de la Province.

Schisme (le). Séparation de la communion d'une religion.

Sciemment (voter). Voter avec connaissance de cause, avec

réflexion.

Séculier (prêtre). Qui vit dans le monde (se dit des prêtres qui n'appartiennent pas aux ordres religieux).

Sexagénaire. Qui a soixante ans.

Sophisme. Argument faux qui pèche dans la forme ou dans le fond

Statuts. Ensemble des lois, règlements et ordonnances d'un pays, d'une province.

Statuts refondus. Ensemble des lois d'un pays, d'une province revisées, amendées et publiées de nouveau.

Subdiviser. Diviser les parties d'une chose déjà divisée.

Sublime. Ce qu'il y a de grand, d'élevé, d'excellent dans les sentiments et les actions.

Subsides. Secours d'argent votés par les Chambres.

Succession. Hérédité, biens, effets qu'on laisse en mourant.

T

Témoin. Celui, celle qui a vu ou entendu quelque chose et qui peut l'attester.

Temporel. Qui passe avec le temps, qui n'est pas éternel.

Territoire. Étendue de terre qui dépend d'un pays, d'une province, d'un comté, d'une paroisse.

Tester (droit de). Droit de disposer librement de ses biens par testament.

Test (serment du). Serment anti-catholique établi en Angleterre en 1673 et aboli en 1828.

Texte. Propres paroles, termes mêmes, d'un discours, d'un document.

Tradition. Voie par laquelle les dogmes et les faits se transmettent d'âge en âge ; ce qui se transmet de génération en génération.

Trahison. Action de celui qui manque de foi à quelqu'un, qui révèle un secret, qui déserte le drapeau de la patrie, etc.

Triple Qui contient trois fois une chose.

Tutelles (déférer les). Donner, au nom de la loi, l'autorité sur la personne et sur les biens d'un mineur ou d'un interdit.

U

Urne. Vase qui sert à recevoir les bulletins de suffrage.

Usuraire. Où il y a de l'*usure*. L'usure est un intérêt, un profit illégitime qu'on retire de l'argent prêté au-dessus du taux légal.

V

Valide. Qui a les conditions requises par les lois pour produire son effet : *acte valide.*

Verbale (convention). Convention faite de vive voix et non par écrit.

Viager (rentier). Qui jouit d'une rente durant sa vie entière.

Vicié. Qui est gâté, corrompu.

Voies et moyens. Ressources dont on peut disposer pour l'exécution d'un projet.

TABLE DES MATIÈRES

—

PREMIÈRE PARTIE

NOTRE CONSTITUTION

CHAPITRE PREMIER

Organisation gouvernementale

LECTURE EN CLASSE :

CHAPITRE DEUXIÈME

Le Parlement fédéral, sa composition et ses attributions

LECTURE EN CLASSE :

CHAPITRE TROISIÈME

La Législature provinciale de Québec, sa composition et ses attributions

LECTURE EN CLASSE :

CHAPITRE QUATRIÈME

Le suffrage

CHAPITRE CINQUIÈME

La loi — Le budget — L'impôt

DEUXIÈME PARTIE

NOS INSTITUTIONS

—

CHAPITRE PREMIER

Organisation administrative de la Province de Québec

LECTURES EN CLASSE :

CHAPITRE DEUXIÈME

Organisation des tribunaux

LECTURES EN CLASSE :

CHAPITRE TROISIÈME

La force publique — Organisation militaire

CHAPITRE QUATRIÈME

L'Instruction publique

CHAPITRE CINQUIÈME

De quelques notions sociales

CHAPITRE SIXIÈME

Rapports de l'Église et de l'État

SUPPLÉMENT

ORDRE DES LECTURES EN CLASSE

INDEX DES GRAVURES

ERRATA

Au cours de l'impression du présent ouvrage il s'est glissé quelques erreurs purement typographiques que nous tenons à signaler scrupuleusement aux élèves. Ces fautes, quoique légères, seront soigneusement évitées dans une prochaine édition.

Page 46 : — Ajouter un *point d'interrogation* à la question **2**.

Page 46 : — Au lieu de *legistative*, question **4**, lisez : *législative.*

Page 46 : — Au lieu de l'*Assemblé*, question **4**, lisez : l'*Assemblee.*

Page 77 : — Au lieu de l'*Asemblée legislative*, réponse **1**, lisez : l'*Assemblée legislative.*

Page 91 : — Au lieu de 65 *Collèges electoraux*, note (²), lisez : 73 *Collèges électoraux*.

Page 119 : — Au lieu de *bien*-fonds, troisième paragraphe de la réponse **7**, lisez : *biens*-fonds.

Page 128 : Au lieu de *dersonnes*, réponse **4**, lisez : *personnes.*

Page 133 : — Au lieu de *quelques jours avant*, réponse **6**, lisez : *quelques jours auparavant.*

Page 200 : — Au lieu de *créee*, dixième ligne, lisez : *créée.*

Page 222 : — Au lieu de *puisnés*, note (³), lisez : *puînés.*

Page 233 : — Au lieu de *puinés*, réponse **2**, lisez : *puînés.*

Page 321 : — Au lieu de *Loius Veuillot*, lisez *Louis Veuillot.*

Page 358 : — Au lieu de *Terre-bonne*, lisez : *Terrebonne.*

Page 367 : — Mettre un *point-virgule* avant *Chicago*, neuvième ligne, réponse **11**.

A sa session de 1895, l'Assemblée législative de Québec a corrigé la loi relative aux *grands jurés.* D'après la nouvelle disposition de la loi, le Grand jury est composé de *douze* grand jurés au lieu de *vingt-trois,* comme le voulait l'ancienne législation.

Pour cette raison, à la page 226, réponse **1**, au lieu de *vingt-trois grands jurés,* lisez : *douze grands jurés.*

A
I
C
E
H
B
P
Ca